LA PROSTITUTION DE RUE

- Effets de la Loi
- **Calgary, Regina, Winnipeg**

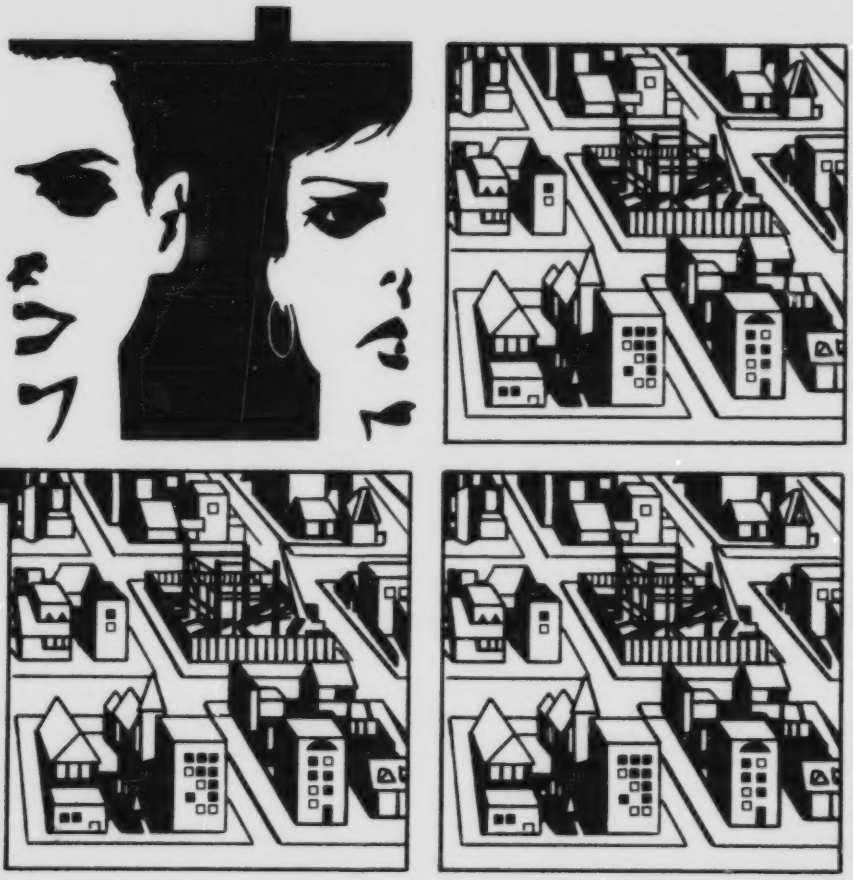

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

LA PROSTITUTION DE RUE: EFFETS DE LA LOI

CALGARY, REGINA, WINNIPEG

AUGUSTINE BRANNIGAN, LOUIS KNAFLA

ET CHRISTOPHER LEVY

SOCIAL SCIENCE CONSULTING
Cochrane (Alberta)

90-05335/

Données de catalogage avant publication (Canada)

Brannigan, Augustine, 1949 -

La prostitution de rue : effets de la loi, Calgary, Regina, Winnipeg

Publ. aussi en anglais sous le titre: Street prostitution.
Comprend des références bibliogr.
"JUS-P-547F"
ISBN 0-662-95549-8
N° de cat. MAS J23-7/3-1989F

1. Prostituées -- Droit -- Alberta -- Calgary. 2. Sexualité et droit -- Droit -- Législation -- Alberta -- Calgary. 3. Prostituées -- Droit -- Saskatchewan -- Regina. 4. Sexualité et droit -- Droit - Législation -- Saskatchewan -- Regina. 5. Prostituées -- Droit -- Manitoba -- Winnipeg. 6. Sexualité et droit -- Droit -- Législation -- Manitoba -- Winnipeg. I. Knafla, Louis A., 1935 - II. Levy, Christopher. III. Canada. Ministère de la justice. IV. Titre.

HQ148.B7214 1989 364.1'534 C89-097137-4

Les opinions exprimées dans ce rapport sont uniquement celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement les vues et les lignes de conduite du ministère de la Justice.

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada

par la

Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

Also available in English under the title Street Prostitution: Assessing the impact of the law, Calgary, Regina, Winnipeg

N° de catalogue J23-7/3-1989F
ISBN 0-662-95549-8

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Imprimé au Canada

JUS-P-547F

TABLE DES MATIÈRES

I. **INTRODUCTION À L'ÉVALUATION DE LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI C-49 À CALGARY, REGINA ET WINNIPEG** 1
Le contexte social 1
Développements parallèles dans l'étude de la Loi C-49 4
Objectifs essentiels de notre étude 6
Limitations méthodologiques ayant affecté notre recherche 8
Méthodes utilisées pour rassembler les renseignements concernant l'impact de la Loi C-49 10

II. **L'APPLICATION DE LA LOI C-49 À CALGARY** 13
Introduction: Les constantes dans la prostitution dans les Prairies 13
Contexte historique 13
Politiques et tendances en matière d'application de la loi, 1977-1987 18
Les stratégies utilisées par la police de Calgary: Les rafles et l'identification des prostituées 20
Le déroulement des poursuites intentées en vertu de la Loi C-49 25
Diminution du nombre des poursuites entre l'étape de l'inculpation et celle de la condamnation 28
Analyse statistique des personnes inculpées aux termes de la Loi C-49 30
Âge des jeunes prostitué(e)s 32
Caractéristiques des clients 32
Conclusions 33

III. **LA LOI C-49 À CALGARY: LES RÉACTIONS DU PERSONNEL DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE** 35
Introduction: Les préoccupations, l'expérience et les pratiques des intervenants judiciaires 35
L'application de cette disposition dans le temps: une valse-hésitation 35
L'arrestation et le cautionnement en tant que stratégies de contrôle 37
Récidive et casier judiciaire 40
Les peines 42
Les perceptions concernant le montant des amendes et les autres peines . . . 43
Questions de preuve: la défense de provocation policière et l'abus de procédure 46
Autres questions ayant intéressé les avocats de la défense 47
Perspectives concernant le tribunal pour adolescents 48
L'aide juridique 49
La représentation par avocat 49
Résumé 50

IV. **APERÇU DU DROIT ET DES PRATIQUES CONCERNANT LES POURSUITES INTENTÉES EN VERTU DE L'ART. 195.1 DU CODE CRIMINEL DU CANADA** 53
Introduction 53
L'histoire législative de cette disposition 53
Le système judiciaire à l'oeuvre 57
Application initiale de l'art. 195.1 par la police et calendrier des décisions judiciaires 60
La *Charte des droits et libertés* 62
L'interprétation de l'art. 195.1 67
Les opérations secrètes 70
Les peines 71
Autres stratégies d'inculpation 72
La proposition consistant à transformer cette infraction en infraction mixte 73
Conclusion 75
La *Charte des droits et libertés* et les théories juridiques invoquées lors de l'examen de l'art. 195.1 par les cours d'appel des provinces 75

V. **LA PROSTITUTION À CALGARY: LES SECTEURS DE RACOLAGE, LE NOMBRE ET LES CARACTÉRISTIQUES DES PRATIQUANTS** 81
L'objectif manifeste de la loi: la réduction de la sollicitation de rue 81
Les secteurs de sollicitation de Calgary 81
Les comptages: Évaluation du nombre des prostituées de rue 87
1. Variations entre les secteurs de racolage 92
2. Variations selon les jours de la semaine 94
3. Variations selon l'heure de la journée 97
4. Les variations saisonnières 98
5. La rafle du mois d'août et les chiffres correspondants 102
Les entrevues 106
Les répondants: Caractéristiques démographiques et antécédents 108
Âge 108
Expérience 109
Situation matrimoniale 110
Éducation et emploi 110
Race 111
L'argent, les agressions et l'initiation à la prostitution 111
Casier judiciaire 115
Connaissance de la loi 119

VI. **SOLLICITATION, PROSTITUTION ET ADAPTATION À LA LOI C-49 À CALGARY** 123
Introduction: Définir les effets de la loi 123
1. Services et tarifs 126
2. Revenus 129
3. Techniques de racolage 132
4. Éviter d'être arrêté et d'être accusé de racolage 134
5. La prise de contact avec les clients 136
6. Relations avec la police 137
7. Variation du nombre de prostituées 139
8. Abandon de la prostitution 140
9. Lieux de passe 142
10. Stabilité des secteurs de racolage 143
11. Danger apparent du racolage dans la rue 143
12. Les souteneurs 149
Résumé 152

VII. **L'ARTICLE 195.1 ET LES SERVICES D'ESCORTE À CALGARY** 155
Introduction 155
Aperçu des règlements municipaux de Calgary régissant la prostitution "hors-rue" 156
Heures de service 159
Publicité, annonces multiples et lignes téléphoniques multiples 159
Emplacements et zonage 160
Contrôle des propriétaires d'agence en vertu des règlements municipaux et des lois fédérales 160
Révisions du règlement 163
Extension du contrôle: Autorisation des danseuses exotiques 166
Estimation des changements d'activité: Publicité et permis par rapport aux services 166
Publicité 167
Permis émis par la ville de Calgary 169
Aperçu des tendances 170

VIII. **ANALYSE DES MÉDIAS ET RÉACTIONS DU PUBLIC À CALGARY** 173
Introduction 173
1982: L'année du règlement 174
1983: Demande d'initiatives fédérales 177
1984: L'année de Fraser 180
1985: Une proposition de contrôle - Le projet de loi C-49 183
1986: L'application de la nouvelle loi 187
1987: Le déclin de la prostitution comme sujet d'intérêt 191
Conclusions 193

IX. LA LOI C-49 ET LES SERVICES SOCIAUX DE CALGARY 195
Introduction 195
Aide sociale 195
Le Child Welfare Act et le contrôle des prostituées adolescentes 196
Services municipaux 198
Exodus et les services offerts aux prostituées 198
Observations sur les adolescentes prostituées 199
Conclusions 202

X. LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI C-49 À WINNIPEG 203
Introduction 203
Les zones de racolage 204
Les dossiers d'arrestation à Winnipeg de 1984 à 1987 212
Considérations sur les services sociaux et sur l'aide sociale 218
Services de traitement 220
L'aide juridique 221
Résumé 224

XI. LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI C-49 À REGINA 227
Introduction 227
Les zones de racolage 228
La police et l'application de la loi 231
Les prostituées et la police dans les zones de recolage 234
Les procureurs de la Couronne 237
Les statistiques criminelles 238
Les femmes et la profession 243
Analyse des médias 245
Les organismes de services sociaux 249
Conclusion 252

XII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA LOI C-49 255
Conclusions générales 255
Problèmes actuels que soulève la Loi C-49 : Opinions divergentes chez les intervenants judiciaires et sociaux 263
Évaluation : L'harmonisation des facteurs sociologiques et juridiques 266
Propositions modestes 270

ANNEXE 1 ÉCHANTILLONS DES PROSTITUÉES INCULPÉES AUX TERMES DE LA LOI C-49 À REGINA, 1986 275

ANNEXE 2 ÉCHANTILLON D'HOMMES INCULPÉS AUX TERMES DE LA LOI C-49 À REGINA, 1986 280

LISTE DES TABLEAUX ET DIAGRAMMES

Tableau 2.1	Statistiques policières concernant Calgary	14
Tableau 2.2	Inculpations reliées à la prostitution à Calgary, 1914 à 1980	16
Tableau 2.3	Statistiques concernant les infractions criminelles et les infractions reliées à la prostitution pour Calgary, 1950 à 1986	18
Tableau 2.4	Statistiques en matière de sollicitation pour Calgary, 1977 à 1987: Nombre des inculpations	19
Tableau 2.5A	Nombre des inculpations portées par la police de Calgary à la suite de rafles ou d'autres opérations entreprises dans le cadre de la loi C-49	22
Tableau 2.5B	Nombre des inculpations portées par la police de Calgary à la suite de rafles ou d'autres opérations entreprises dans le cadre de la loi C-49	23
Tableau 2.6	Statistiques concernant les décisions prononcées dans toutes les poursuites intentées aux termes de la loi C-49, 1986 et 1987	26
Tableau 2.7	Peines imposées pour toutes les inculpations portées aux termes de l'art. 195.1 ayant donné lieu à une condamnation en 1986 et 1987	27
Tableau 2.8	Amendes imposées aux personnes arrêtées en 1986 et 1987 et déclarées coupables aux termes de l'art. 195.1	28
Tableau 2.9	Diminution des poursuites intentées en vertu de l'art. 195.1 à Calgary, 1986-1988	29
Tableau 2.10	Statistiques concernant les personnes arrêtées aux termes de la Loi c-49, 1986-1987 pour les 107 personnes s'étant livrées à la prostitution	30
Tableau 2.11	Âge des prostitué(e)s arrêté(e)s aux termes de la loi C-49, 1977-1987	31
Tableau 2.12	Âge des jeunes prostitué(e)s à Calgary, 1977-1987	32
Tableau 3.1	Statistiques relatives à l'arrestation et à la mise en liberté pour toutes les inculpations aux termes de l'art. 195.1, Portées en 1986 et 1987 (N = 149)	37

Tableau 3.2	Motifs à l'origine de la détention pour les accusations aux termes de l'art. 195.1 (N = 22)	38
Tableau 3.3	Décision concernant les personnes mises sous garde à la suite d'une arrestation aux termes de l'art. 195.1 (N = 22)	40
Tableau 5.1	Fréquence des incidents de victimisation selon le type, le sexe et l'auteur	114
Tableau 5.2	Antécédents judiciaires des répondantes	116
Tableau 5.3	Antécédents judiciaires des répondantes	117
Tableau 5.4	Connaissance du droit nombre et pourcentage des répondants ayant une connaissance détaillée de l'art. 195.1	120
Tableau 6.1	Questions	125
Tableau 6.2	Services offerts le plus fréquemment, tel que le rapportent les prostituées (fréquences)	127
Tableau 6.3	Changements perçus dans les tarifs des services offerts par les prostituées (fréquences)	128
Tableau 6.4	Changements perçus dans les tarifs des services offerts par les prostitués (fréquences)	129
Tableau 6.5	Perception des changements affectant le revenu/le nombre de clients des prostituées (fréquences)	131
Tableau 6.6	Changements dans les techniques de racolage signalés par les prostituées et prostitués à Calgary (fréquences)	133
Tableau 6.7	Recours à des intermédiaires par les prostituées et prostitués de Calgary (fréquences)	137
Tableau 6.8	Perception de l'évolution du nombre de prostituées de rue à Calgary	139
Tableau 6.9	Perception de l'évolution du nombre de prostitués de rue à Calgary	140
Tableau 6.10	Personnes que les répondantes savent avoir quitté la prostitution suite aux modifications législatives (fréquences)	141
Tableau 6.11	Y a-t-il eu un changement dans les lieux de passe? (Fréquences)	142

Tableau 6.12	Précautions prises par les prostituées pour assurer leur sécurité (fréquences)	144
Tableau 6.13	Impression subjective de sécurité des prostituées de rue (fréquences)	146
Tableau 6.14	Impression des prostituées sur l'évolution de la violence ou des menaces dans les rues (fréquences)	147
Tableau 6.15	Impression des prostitués sur l'évolution de la violence ou des menaces dans les rues (fréquences)	148
Tableau 6.16	Y a-t-il plus de souteneurs qu'auparavant à Calgary? (Fréquences)	149
Tableau 7.1	Annonces de services d'escorte dans les pages jaunes de Calgary	169
Tableau 7.2	Nombre d'agences et nombre d'escortes ayant obtenu un permis de Calgary 1979-1987	170
Tableau 9.1	Nombre d'adolescents accusés entre 1977-1987	201
Tableau 10.1	Nombre des accusations portées par catégorie d'infractions (fréquences)	214
Tableau 11.1	Les arrestations pour prostitution en Saskatchewan (fréquences)	239
Tableau 11.2	Statistiques portant sur les crimes et la prostitution à Regina (fréquences)	240
Tableau 11.3	Statistiques portant sur les infractions criminelles et de prostitution perpétrées à Regina par de jeunes contrevenants	241
Tableau 11.4	Statistiques portant sur les agents de la paix de Regina	242
Tableau 12.1	Nombre des arrestations de prostitué(e)s et de clients effectuées à Calgary, Winnipeg et Regina, 1986-1987	261

Diagramme 1.1	Profil des infractions relatives à la prostitution établi d'après les dossiers officiels 1962-1985	3
Diagramme 5.1	Comparaison entre les secteurs de prostitution féminine jeudi 18 juin	93
Diagramme 5.2	Secteur de prostitution masculine 18 au 24 juin	93
Diagramme 5.3	Secteur de prostitution masculine 16 au 22 août	93
Diagramme 5.4	Comptages selon le jour de la semaine et l'heure de la journée 18 au 22 juin, tous les secteurs	95
Diagramme 5.5	Comptages selon le jour de la semaine et l'heure de la journée 16 au 22 août tous les secteurs	95
Diagramme 5.6	Comptages pour les mois de juin et août, 20 h à 1 heure du matin, tous les secteurs	96
Diagramme 5.7	Comptages effectués sur une période de 42 heures en juin et août	97
Diagramme 5.8	Comptages des prostituées, le vendredi, de juin à décembre entre 20 heures et minuit	99
Diagramme 5.9	Comptages des prostituées, le vendredi, de juin à décembre entre 20 heures et 1 heure du matin	100
Diagramme 5.10	Comptages des prostituées, tous les secteurs, le vendredi des mois de juin, août, octobre et novembre	101
Diagramme 5.11	Comptages effectués dans le secteur 1 au cours de la semaine de la rafle du mois d'août	103
Diagramme 5.12	Comptages effectués dans les secteurs 3 et 4 au cours de la semaine de la rafle du mois d'août	104
Diagramme 5.13	Nombre maximum de personnes se livrant à la prostitution selon le soir de la semaine pour tous les secteurs et pour le secteur I en juin et août	105
Diagramme 5.14	Répartition selon l'âge des personnes se livrant à la prostitution	108
Diagramme 5.15	Années d'expérience des personnes se livrant à la prostitution	109

Diagramme 9.1 Âge de l'entrée dans la prostitution 201

Diagramme 10.1 Répartition selon l'âge des 77 prostituées de Winnipeg 209

Diagramme 10.2 Publicité des services d'excortes et de massage dans les pages jaunes de Winnipeg, 1982 à 1987 217

Diagramme 10.3 Tendances - Aide juridique du Manitoba 223

LISTE DES FIGURES ET GRAPHIQUES

Figure 2.1	Répartition selon l'âge au moment de leur arrestation, des personnes se livrant à la prostitution en 1986 et 1987	31
Figure 3.1	L'application de l'art. 195.1 dans le temps	36
Graphique 7.1	Annonces hebdomadaires de services d'escorte parues dans le *Calgary Sun*, 1985 et 1986 Vendredi	167
Graphique 7.2	Annonces hebdomadaires des services d'escorte parues dans le *Calgary Sun*, en 1985 et 1986	168
Graphique 7.3	Permis d'escorte, 1979-1987	171

REMERCIEMENTS

Ce rapport présente les résultats d'une enquête sur la sollicitation de rue, sur l'adoption d'une nouvelle loi destinée à la réduire et sur les principaux effets voulus et non voulus de cette loi. Cette recherche a principalement porté sur Calgary, mais nous avons également tenté d'obtenir des données sur les effets de cette loi en effectuant de brèves études sur le terrain à Regina et à Winnipeg. Ce rapport porte sur la période qui va de décembre 1985 à décembre 1987. Nous avons examiné toutes les décisions publiées à la fin du mois d'avril 1988. Nous avons introduit, lorsque cela a été possible, les nouveaux développements intervenus pendant la rédaction du rapport en 1988.

Ce sont les enquêteurs principaux qui ont conçu et effectué l'essentiel de cette recherche. Nous avons également utilisé les services d'un certain nombre d'étudiants diplômés de l'Université de Calgary pour les entrevues et certains autres types de collecte de données documentaires. Nous tenons en particulier à remercier Burt Harris, Jon Swainger et Shari Williams pour le dévouement dont ils ont fait preuve dans les rues, les bars et les cafés; ils ont ainsi beaucoup plus appris sur la pratique de la prostitution qu'ils n'auraient pu le faire en suivant un cours sur les méthodes. Brad Zipursky et Lynn Meadows nous ont beaucoup aidés, notamment en rassemblant des données statistiques, documentaires et d'observations essentielles à nos travaux. Kathryn Gregory a également participé à la recherche, en particulier vers la fin. Nous les remercions tous pour leurs efforts constants, et dans certains cas, pour le courage dont ils ont fait preuve dans des situations difficiles. Nous avons également apprécié la contribution de notre collègue, Dick Wanner, qui nous a fait des suggestions utiles pour la conception, l'analyse et la présentation de notre rapport. Enfin, nous tenons à remercier Tracy Davis et Terry Brannigan qui nous ont soutenu quand il le fallait.

Les policiers de Calgary, Regina et Winnipeg ont accédé à nos demandes et nous ont généreusement offert assistance et renseignements. En particulier, le sergent d'état-major George Rocks de Calgary nous a apporté une aide constante et a travaillé de concert avec notre équipe. M. Tudor Beattie du bureau de la Couronne de Calgary nous a facilité l'accès aux dossiers des tribunaux. Ces deux personnes méritent toute notre reconnaissance, même s'il nous faut également préciser que les policiers et les fonctionnaires de ces trois villes nous ont tous été d'un grand secours. Il en va de même des travailleurs sociaux, des hommes politiques et des représentants de la communauté que nous avons rencontrés. Notre seule façon de les remercier est d'utiliser de façon intelligente les données et les idées qu'ils ont bien voulu partager avec nous. Nous laissons au lecteur le soin d'en juger.

Nous sommes également reconnaissants aux prostituées et prostitués de la rue, qui nous ont parlé et nous ont ouvert leur monde. Nos préjugés n'ont pas résisté aux entrevues. Ils avaient tous une histoire différente à nous raconter. Nous espérons qu'à la suite de ces contacts, le législateur découvrira de meilleures façons de réglementer leur activité et que leurs histoires personnelles seront finalement plus heureuses.

À la suggestion du ministère de la Justice, nous avons créé un comité consultatif pour tenter de tenir compte des différents intérêts en présence dans l'étude de la Loi C-49. Outre Tudor Beattie et George Rocks, le comité consultatif a eu le plaisir d'accueillir Gary Dickson de Prodanchuck Dickson et Lois Sparling de la société Elizabeth Fry. Nous leur sommes tous reconnaissants.

Enfin, nous voulons remercier John Fleischman pour sa générosité personnelle et professionnelle, pour ses conseils et pour ses connaissances du milieu de la rue. Les aspects de la prostitution qui fascinent les sociologues sont des champs de mines pour les hommes politiques. Nous n'envions pas le rôle de médiateur qu'il est appelé à jouer entre ces deux aspects de la réalité. Cependant, il s'en acquitte fort bien, ce qui est tout à son honneur.

I. INTRODUCTION À L'ÉVALUATION DE LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI C-49 À CALGARY, REGINA ET WINNIPEG

Le contexte social

Les réactions du public à l'égard de la sollicitation de rue et de la pornographie ont entraîné, au début des années 1980, la formation d'un comité spécial créé par Mark McGuigan, alors ministre de la Justice, lequel comité fut chargé de tenir des audiences publiques pour faire enquête sur ces questions et de présenter des recommandations au gouvernement. Le comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution, présidé par Paul Fraser, a publié son rapport final en mai 1985. Ce rapport présentait 105 recommandations dont 16 portaient sur la prostitution des adultes. Pour ce qui est de la sollicitation de rue, le comité insistait sur le fait que la principale préoccupation du Parlement devrait porter sur les éléments de nuisance publique associés à cette activité. C'est pourquoi la recommandation 58 du comité prévoyait l'abrogation de l'art. 195.1 du Code criminel ainsi que la modification de l'art. 171, afin que celui-ci englobe la sollicitation de rue. L'article 171 vise le fait de troubler la paix publique et comme l'indique le rapport il s'agit "d'en élargir la portée afin qu'il puisse être invoqué contre les nuisances qu'entraîne la prostitution de rue".[1] Le comité a également insisté sur le fait qu'il faut "prouver l'existence d'une atteinte manifeste au droit du public ou des voisins".[2] En 1985, John Crosbie, le ministre de la Justice de l'époque, présentait le projet de loi C-49 pour remédier à cette situation. Ce projet de loi modifiait la disposition contre la sollicitation en précisant plus clairement les éléments essentiels de l'infraction. Il convient de souligner que le Ministre décida de ne pas réprimer la nuisance "en soi". En tant que telle la notion de nuisance est en effet fort ambiguë, voire purement subjective. On a choisi de modifier l'article 195.1 pour qu'il réprime certains comportements identifiables utilisés en public lesquels consistent à arrêter ou tenter d'arrêter des véhicules, à gêner la circulation ou à communiquer dans le but d'offrir, de fournir ou d'acheter des services sexuels. L'élément communication s'applique tout autant aux vendeurs qu'aux acheteurs de ces services et un véhicule à moteur situé à la vue du public est désormais un endroit public.

Cette nouvelle loi comprenait une disposition obligeant le Parlement à procéder à un examen de son application dans les trois ans de son entrée en vigueur, intervenue au mois de décembre 1985. C'est pourquoi le ministère de la Justice a fait entreprendre en mai 1987 plusieurs études destinées à faciliter l'évaluation de l'efficacité de cette disposition dans les provinces des Prairies. Calgary, Winnipeg et Regina figurent parmi les villes choisies puisque ces villes connaissaient des problèmes graves de sollicitation de rue au moment des audiences du comité Fraser. Le ministère de la Justice a choisi

---

[1] Rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution, Paul Fraser, président, vol. 2 p. 580 (Ottawa: Approvisionnements et Services).

[2] p. 579.

de centrer principalement sur Calgary son étude des provinces des Prairies, en raison du nombre impressionnant de mémoires qui avaient été présentés à l'époque par des personnes ou des groupes de cette ville. C'est pourquoi on parle essentiellement de Calgary dans le présent rapport. Les études effectuées à Winnipeg et Regina se sont principalement limitées, à certaines exceptions près, à interroger les intervenants clés du système d'application de la loi et à examiner les tendances que l'on peut discerner à partir des données relatives à l'application de cette disposition dans ces deux villes.

Le ministère de la Justice avait fait entreprendre à l'époque du comité Fraser, des études destinées à évaluer le problème de la prostitution dans les principales régions du pays, y compris les provinces des Prairies.[3] Ces études devaient fournir des renseignements sociologiques de base sur tous les aspects du commerce de la prostitution. Notre étude a un objectif plus précis, même si nous avons utilisé, chaque fois que cela était possible, les données de base contenues dans le rapport de 1984. Notre tâche consistait en effet à évaluer l'efficacité de la Loi C-49, en examinant la façon dont le système de justice pénale avait mis en application cette nouvelle disposition du Code criminel et en examinant comment la pratique de la prostitution, et en particulier de la sollicitation de rue, avait été affectée par ces changements. Avant cette nouvelle disposition, la police avait pratiquement cessé d'utiliser l'article concernant la sollicitation, en raison des contestations judiciaires dont il avait fait l'objet. Le graphique qui suit représente le profil de toutes les infractions reliées à la prostitution, telles qu'elles ressortent des dossiers officiels de la police des différentes régions du Canada entre 1962 et 1985.

---

[3]Melanie Lautt, Projet Senpro, sensibilisation à la prostitution, (Ottawa: 1984).

DIAGRAMME 1.1
PROFIL DES INFRACTIONS RELATIVES À LA PROSTITUTION ÉTABLI D'APRÈS LES DOSSIERS OFFICIELS 1962-1985

Les chiffres concernant les infractions relatives à la prostitution représentent une mesure globale de la prostitution calculée par le Système de la déclaration uniforme de la criminalité et qui s'obtient en regroupant toutes les activités reliées à la prostitution -- sollicitation, infractions relatives aux maisons closes, proxénétisme, etc. La sollicitation représente plus de 90 % de toutes ces inculpations. Ce graphique indique aussi bien en termes de chiffres absolus qu'en taux de condamnation par 100 000 habitants, que les activités policières ont été les plus intenses en 1973 (3 573 affaires dans tout le Canada) et qu'à la fin des années 1970 et au début des années 1980 ces activités sont tombées à un niveau bien inférieur aux moyennes enregistrées pour la période 1962-1970. Il ne faudrait pas en conclure qu'il y ait eu une diminution du phénomène de la prostitution -- c'est plutôt le contraire qui s'est produit. Il semble que la police ait pratiquement abandonné tout effort d'application de la disposition contre la sollicitation. Comme l'a noté le comité Fraser, l'idée "largement répandue" dans les milieux chargés de l'application de la loi, que cette disposition est sans valeur, "a eu pour effet de la priver de toute efficacité ...".[4] Cette disposition n'ayant aucune efficacité, la police a

---

[4]Op. cit. p. 580.

cessé de faire des enquêtes concernant ces infractions et de les déclarer, c'est pourquoi les nombres rapportés dans le cadre du Système de la déclaration uniforme de la criminalité ont fortement chuté. Les légères augmentations dont fait état le graphique pour le début des années 1980 reflètent une utilisation plus fréquente des inculpations reliées au proxénétisme et aux maisons closes, ceci afin de remplacer la disposition concernant la sollicitation devenue inapplicable.[5] Notre recherche visait à découvrir ce qui s'était produit depuis le dernier point figurant dans ce graphique.

Développements parallèles dans l'étude de la Loi C-49

En 1987, l'apparition simultanée d'un certain nombre d'études qui portaient sur l'évaluation de l'impact de la nouvelle loi reflétait les intérêts de divers groupes professionnels. La police de la ville de Vancouver a procédé à une étude de l'impact de cette loi. Cette étude s'appuyait sur des données provenant de divers corps policiers urbains et indiquait à l'Association nationale des chefs de police que cette disposition n'avait pas atteint l'objectif visé. La police de Vancouver a donc proposé de remédier à cette insuffisance en transformant la sollicitation en une infraction mixte.

En 1986 et 1987, un autre groupe entreprenait une étude de l'effet de cette nouvelle disposition en vue de mettre en valeur non pas son manque d'efficacité mais son caractère préjudiciable. L'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry a effectué une enquête par courrier afin de réunir les renseignements que ces sociétés locales dans les diverses régions du Canada, pouvaient recueillir à partir des documents de leurs tribunaux. Cette enquête a permis de constater que la disposition en question avait entraîné une augmentation dramatique de la criminalisation des femmes pour qui la prostitution était un travail et une source de revenu. L'enquête indiquait tout d'abord que cette disposition n'avait rien fait pour réduire le très haut niveau de violence physique subie par les prostituées et qu'elle avait poussé les prostituées dans la clandestinité vers des secteurs plus éloignés des villes où elles étaient davantage victimes de brutalité. Deuxièmement, cette loi était appliquée plus fréquemment aux vendeuses qu'aux clients -- perpétuant ainsi la notion du "deux poids-deux mesures" dans le contrôle du vice. Troisièmement, cette disposition entravait la capacité de ces femmes à subvenir à leurs besoins, car le harcèlement croissant de la police les obligeait désormais à travailler davantage pour payer leurs amendes. Enfin, cette loi n'a eu aucun impact sur les prostituées mineures, sinon celui de les criminaliser doublement -- d'abord parce que c'étaient des fugueuses d'après les lois sur la protection de la jeunesse et ensuite parce qu'elles pouvaient être poursuivies pour sollicitation, en vertu du Code criminel. Là où la police de Vancouver demandait le renforcement de cette disposition, la Société Elizabeth Fry demandait son abrogation.

---

[5]Les chiffres mentionnés ici ont été pris dans Tendances comparées, un résumé des statistiques de justice criminelle publié par le Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa, sous forme de disquette pour microordinateur, 1987.

La question de la prostitution des mineures a été également examinée par un autre secteur des services sociaux. Du 27 au 29 septembre 1987, l'Association canadienne de l'enfance en difficulté a organisé une "consultation nationale sur la prostitution des adolescents" à Mont-Tremblant (Québec). Cette consultation visait à mettre sur pied un réseau national de travailleurs sociaux spécialisés et à sensibiliser le secteur de l'aide sociale et le public aux problèmes que pose la prostitution des jeunes. Le mémoire sur la prostitution des adolescents présenté par Frederick Mathews, insistait sur le fait que la criminalisation des activités des jeunes prostituées va à l'encontre des buts poursuivis.[6]

Ce serait plutôt dans la lutte contre les mauvais traitements physiques et sexuels infligés aux enfants qu'il faudrait rechercher des éléments de solution, tout au moins selon la perspective de l'aide sociale. La Loi C-15, adoptée en avril 1987 et entrée en vigueur en janvier 1988, traite principalement des infractions sexuelles à l'égard des enfants. D'après certains, l'agression sexuelle entretient un lien corrélatif avec la prostitution juvénile. Cette loi réprime l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents. Cependant, elle modifie également les paragraphes 2 à 4 de l'art. 195, en vertu duquel le fait de vivre des fruits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans, constitue un acte criminel passible d'un emprisonnement de 14 ans. Parallèlement, les personnes qui cherchent ou obtiennent les services sexuels d'une personne de moins de 18 ans se livrant à la prostitution commettent un acte criminel passible d'un emprisonnement de 5 ans. Au moment où nous écrivons ces lignes, ces nouvelles dispositions n'ont donné lieu à aucune inculpation et il est encore impossible de savoir si la police réussira à appliquer ce type de disposition.

Ces discussions parallèles nous permettent de tirer plusieurs leçons. Tout d'abord, il n'existe pas de consensus sur ce que sont ou devraient être, les effets ou les objectifs du droit dans ce domaine. La police privilégie le contrôle de la criminalité au moyen d'arrestations et de condamnations; le secteur de l'aide sociale insiste sur l'existence de deux normes différentes en matière de contrôle, sur le caractère préjudiciable des conséquences personnelles qu'entraînent les arrestations et les condamnations, ainsi que sur l'inefficacité finale de la stigmatisation de ces personnes. Deuxièmement, les types de solutions recommandées sont contradictoires. D'une part,

---

[6]Frederic Mathews, "Consultation nationale sur la prostitution des adolescents" Toronto: Association canadienne de l'enfance en difficulté, 2" 1987. Plutôt que dissuader les jeunes, les poursuites pour sollicitation constituent un piège qui obligent les jeunes à commettre d'autres actes de prostitution pour payer les amendes et le stigmate du casier judiciaire retarde et complique l'établissemnent de ponts vers des carrières légitimes. Comme le fait remarquer Mathews, la carrière des adolescents qui se prostituent est courte "un simple pont entre deux états de pauvreté". Cependant, l'agence sociale habituelle avec ses ressources limitées, ses heures de bureau, son volume de cas et ses travailleurs sociaux inquisiteurs ne réussit pas mieux que la police à contrôler la prostitution des adolescents. Mathews recommande une approche globale qui s'attaquerait aux racines de la prostitution des adolescents et qui s'attacherait résolument à répondre aux besoins sociaux, juridiques, éducatifs, émotifs, médicaux et professionnels de ces adolescents.

les services sociaux voudraient décriminaliser la sollicitation en abrogeant la Loi C-49 mais tout en incriminant certains clients par le biais de la Loi C-15. De son côté, la police veut davantage de pouvoirs pour arrêter les contrevenants, sans désirer apparemment utiliser toutefois tous ceux accordés par les nouvelles dispositions concernant la prostitution des adolescents. Nous avons dû bien entendu simplifier voire schématiser ces diverses positions. De notre côté, nous tirons la même leçon de tout cela -- il existe des divergences importantes entre les objectifs et les conclusions de ces études, études qui chevauchent quelque peu notre propre recherche.

Objectifs essentiels de notre étude

Dans le cadre de l'évaluation des changements introduits par l'art. 195.1, nous voulions effectuer une évaluation globale des effets de cette loi -- tant voulus que non voulus -- sur une large gamme de personnes et d'institutions. Nous avons donc tenté d'apporter des réponses à un certain nombre de questions:

1. Les chiffres -- Pouvait-on voir moins de prostituées dans les villes où le comité Fraser avait entendu des plaintes du public et de la police? La loi avait-elle amené une diminution dans le nombre des personnes se livrant à la sollicitation de rue ou dans le nombre d'heures consacrées à cette activité? La nouvelle loi avait-elle incité certaines de ces personnes à abandonner ce type d'activité? Cette loi a-t-elle obligé les prostituées à changer le lieu de leur travail ainsi que les rues et les secteurs qu'elles fréquentaient? Existait-il d'autres facteurs qui pourraient avoir, sur le nombre des prostituées visibles, un effet qui serait différent de celui de dissuasion et de neutralisation que semble avoir la nouvelle loi?

2. Effet de déplacement -- La loi a-t-elle eu pour effet de déplacer les prostituées de rue vers des secteurs "hors-rue"? Plus précisément, la loi a-t-elle eu véritablement pour effet de diminuer les activités de prostitution ou bien de les déplacer vers les studios de massage, services d'escorte, bordels ou autres lieux clos?

3. Les pratiques "professionnelles" -- Cette loi a-t-elle modifié la façon dont les prostituées exercent leur activité pour ce qui est des lieux qu'elles choisissent pour rencontrer leurs clients ou effectuer leurs passes? Cette loi a-t-elle eu un effet sur les types de services offerts, le prix des services annoncés ou le type de services demandés et leurs tarifs? La loi a-t-elle aggravé la dépendance des prostituées à l'égard des souteneurs?

4. Les caractéristiques sociales -- Cette loi a-t-elle modifié les caractéristiques sociales des prostituées, comme l'âge, la répartition selon le sexe ou l'origine raciale? Cette loi a-t-elle involontairement contribué à aggraver les dangers et les risques de violence dans la rue?

5. Les clients -- Quel a été l'effet de cette loi qui déclare expressément que les clients peuvent être inculpés? Y a-t-il eu un changement dans le nombre des clients ou dans leurs caractéristiques sociales? Cette loi a-t-elle eu des conséquences plus graves

pour les clients que pour les prostituées? La circulation automobile a-t-elle été affectée?

6. La police -- Comment la police a-t-elle concrètement utilisé cette loi? Quelles ont été les stratégies adoptées pour sa mise en application et quels ont été les alinéas de l'art. 195.1 qu'a utilisés la police? Quels sont les types de preuves dont il faut disposer pour pouvoir effectuer une arrestation? Cette loi a-t-elle permis à la police de lutter efficacement contre l'aspect nuisance dont parlait le rapport Fraser?

7. Dossiers d'arrestation et de condamnation -- Quel est le nombre des inculpations portées par la police? Quels taux de condamnation et quelles peines en ont résulté? Quel est le pourcentage respectif des accusés de sexe masculin et de sexe féminin? Celui des personnes se livrant à la prostitution et des clients?

8. Poursuite et condamnation -- Quelles sont les preuves exigées par les tribunaux pour obtenir une condamnation? Ces exigences ont-elles influencé la décision d'intenter des poursuites ou l'issue de celles-ci? Les récidivistes ont-ils reçu des peines plus graves et ces dernières ont-elles eu un effet dissuasif plus grand? La police et les poursuivants ont-ils été satisfaits de l'efficacité de cette loi à contrôler la prostitution de rue?

9. Stratégies adoptées par la défense -- Du point de vue des avocats de la défense, quels sont les problèmes particuliers que pose cette loi? Quels sont les aspects constitutionnels et les éléments de preuves utilisés comme moyen de défense? Quel rôle a joué sur ce point la Charte des droits et libertés?

10. Jurisprudence -- Quels genres de décisions ont été prononcées au cours des deux années d'application de cette loi? Comment ces décisions ont-elles influencé la capacité de cette disposition à supprimer la sollicitation de rue? Les décisions prononcées par les différents tribunaux de chaque province et dans les différentes provinces sont-elles compatibles?

11. Impact sur la communauté -- Quel a été l'effet général de cette loi sur la communauté? La mise en application de cette loi a-t-elle eu pour résultat de diminuer les problèmes qu'ont connus certains quartiers? Quel est le type d'impacts qui ont été mentionnés dans la presse écrite? par les associations communautaires? par les commerçants placés près des secteurs de racolage?

12. Impact sur l'aide sociale -- La mise en application de cette loi a-t-elle aggravé la dépendance des accusées à l'égard des services d'aide sociale, des programmes de traitement, des programmes d'extension, des régimes d'aide juridique ou d'autres types de programmes de ce genre?

13. Recommandations -- Pourrait-on, pour contrôler la prostitution au Canada, utiliser d'autres politiques qui pourraient venir compléter ou remplacer la disposition sur la sollicitation? Les recommandations du Comité Fraser abordaient la question des nuisances. Elles suggéraient également que les provinces adoptent des dispositions pour

réglementer des "établissements de prostitution" (Recommandation 61).[7] Notre étude de l'application de la loi sur la sollicitation nous a-t-elle fourni des données nous autorisant à formuler certaines hypothèses au sujet de cette recommandation?

Limitations méthodologiques ayant affecté notre recherche

Il existe trois éléments qui ont joué un rôle important dans la collecte des données et l'interprétation des résultats de notre étude et qui constituent des limitations méthodologiques sérieuses. Tout d'abord, l'étude de Melanie Lautt sur les provinces des Prairies, différait quelque peu de la nôtre tant pour ce qui est de l'importance accordée aux diverses régions, que des objectifs, de l'étendue et du contenu; par conséquent, cette étude ne nous a pas toujours fourni de bonnes données de base pour établir des comparaisons. Elle relate le vécu des prostituées en insistant sur les relations interpersonnelles entre elles, les clients, les souteneurs et la police, et brosse aussi un portrait pénétrant de la vie des prostituées dans cette région du Canada. Il faut toutefois se demander si cette étude peut former le premier volet d'une étude diachronique concernant Calgary qui nous permettrait d'identifier, par exemple, des changements légers dans l'âge des prostituées, leur origine ethnique, la répartition selon le sexe, les activités dans les secteurs de racolage, le proxénétisme, le type de clients et toutes choses de même nature. Les observations sur le terrain effectuées dans le cadre de l'étude de Lautt ont consisté en entrevues avec trente-six femmes provenant de trois ou quatre villes des Prairies et dont douze étaient incarcérées. Un peu moins de la moitié d'entre elles étaient d'origine autochtone. Dans l'ensemble, les répondantes de Lautt étaient plus jeunes, moins instruites et avaient plus d'enfants que celles que nous avons interrogées à Calgary. Aucune de nos répondantes n'était incarcérée, elles travaillaient toutes à Calgary et très peu d'entre elles étaient d'origine autochtone. Le fort pourcentage d'autochtones étudié dans l'étude de Lautt reflète davantage la situation qui existe à Regina et Winnipeg que celle qui prévaut à Calgary. C'est pourquoi les comparaisons effectuées entre nos résultats et ceux de Lautt sont souvent trompeuses puisque les différences que nous constatons reflètent davantage des variations régionales que des changements dans le temps, de la population examinée. C'est pourquoi nous avons non seulement tenté de discerner les changements intervenus au cours de cette période mais également, au lieu de les regrouper ensemble, de préciser les différences existant dans la situation que connaissent les prostituées de ces trois villes, de façon à tenir compte de ces importantes variations régionales.

Nos enquêteurs ont eu de la difficulté à obtenir la collaboration de certaines personnes -- parfois des prostituées mais plus particulièrement des souteneurs et des clients -- ce qui introduit la deuxième limitation de notre enquête. La plupart des prostituées trouvaient drôle de faire l'objet d'une enquête et de voir consigner par écrit leurs idées sur la prostitution. Par contre, la prostitution étant reliée à une sous-culture criminelle, nos répondants -- ceux de sexe féminin plus que les autres -- faisaient parfois preuve de méfiance à l'endroit de la recherche en science sociale, en particulier

---

[7]Comité Fraser, pp. 731 et 732.

lorsqu'ils pensaient que ces entrevues risquaient d'avoir un effet négatif sur leurs affaires. Nous avons réagi à ce genre d'attitude en continuant tout simplement à aborder les personnes fréquentant les principaux secteurs de racolage de Calgary jusqu'à ce que nous ayons eu contacté quelque soixante-dix personnes se livrant activement à la prostitution, et obtenu ainsi un échantillon représentant la pluralité de la population active dans ce domaine. Les variations dans l'expérience des prostituées et leur capacité à relater avec exactitude leurs expériences vécues constituent un problème méthodologique connexe. Nous avons analysé leurs réponses en nous efforçant de tenir compte de "l'ancienneté" ou de "l'expérience" des divers répondants. Quant aux intervenants officiels -- la police, les poursuivants, les avocats de la défense et les fonctionnaires du gouvernement -- ils ont été, par contre, extrêmement coopératifs, nous ont accordé sans compter leur temps et leurs conseils et donné libre accès à leurs documents et dossiers.

Le troisième élément méthodologique dont nous fûmes constamment conscients se rapportait au risque potentiel de commettre des erreurs dans l'identification des sources de changements. Il ne serait pas surprenant de constater qu'après quatre ou cinq ans, le phénomène de la prostitution ait évolué. La difficulté résidait dans le fait qu'il nous fallait tenter de déterminer si ces changements étaient reliés à la nouvelle disposition et si celle-ci en était l'unique source ou si ses effets s'étaient combinés à d'autres éléments. Un des principaux facteurs de changement dans les Prairies, à part la nouvelle loi, a été la récession, en particulier à Calgary. Nous avons été constamment amenés à tenter d'isoler ces diverses influences. Les contestations judiciaires qui ont suspendu l'application de la nouvelle disposition en attendant que la Cour d'appel se prononce, ont eu pour conséquence la disparition des effets de cette disposition, ce qui constituait pour nous un autre problème connexe. On pourrait en effet être tenté de conclure qu'il n'existait pas beaucoup d'éléments indiquant que cette disposition ait entraîné la fermeture de ces secteurs de racolage mais il ne faut pas oublier que la disposition en question n'a pas été appliquée pendant une bonne partie de la période durant laquelle nous avons effectué nos observations sur le terrain.

Enfin, les éléments examinés pour déterminer l'efficacité de cette loi ne se rapportaient qu'à une très courte période -- 1986 et 1987. Ce fait appelle deux remarques. Tout d'abord, s'il est vrai que des opérations éclair entreprises au cours de l'hiver 1986 ont eu pour effet presque immédiat de vider les secteurs de racolage, mais ce résultat n'a été que temporaire, puisque le nombre des prostituées est remonté presque aussitôt à son niveau antérieur. La deuxième remarque est qu'il faut parfois plusieurs années d'application continue d'une disposition pour en découvrir les effets à long terme. Ces résultats ne peuvent devenir tangibles qu'à mesure que les peines de plus en plus sévères encourues par les récidivistes plus âgées incitent celles-ci à abandonner le métier et que, les prisons provinciales devenant de plus en plus encombrées, le commerce de rue n'offre plus une possibilité intéressante pour les adolescents qui penseraient s'y livrer, en raison des risques d'incarcération que cette activité leur ferait courir. Nous en sommes donc réduits aux hypothèses sur ce que pourraient être les effets à plus long terme de cette disposition -- pour autant qu'elle survive à l'examen constitutionnel que lui fera passer la Cour suprême.

Méthodes utilisées pour rassembler les renseignements concernant l'impact de la Loi C-49

Nous allons brièvement énumérer ici les moyens utilisés pour obtenir ces renseignements. On trouvera des informations plus détaillées sur ces questions, dans les chapitres qui suivent. Nous avons réuni des renseignements dans huit domaines distincts.

1. Les données statistiques concernant Calgary à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi C-49

Nous avons examiné les dossiers officiels en matière d'arrestation et de poursuite tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la disposition concernant la sollicitation. Pour Calgary et Regina, nous avons retracé les dossiers d'arrestation depuis la fin des années 1970, ce qui n'a toutefois pas été possible dans le cas de Winnipeg. Pour les années 1986 et 1987, nous avons tenu compte de toutes les arrestations et les poursuites intentées en vue de déterminer leur nombre, le pourcentage de clients par rapport à celui des personnes de sexe masculin et féminin se livrant à la prostitution et, lorsque cela a été possible, nous avons noté l'issue des poursuites. D'une façon générale, ce type d'informations a été plus facile à obtenir à Calgary et à Regina; en 1987, Winnipeg ne faisait que commencer à utiliser l'informatique pour la tenue de ses dossiers. Pour Calgary en particulier, nous avons obtenu certaines données judiciaires et personnelles concernant les prostituées et leurs clients, notamment en matière d'arrestation, de poursuite et de peine lors des années 1986 et 1987.

2. Les personnes clés du système de justice

Nous avons eu des entrevues avec les principales personnes clés du système de justice pénale dans ces trois villes. Nous avons parlé uniquement à celles qui s'occupaient de l'application de la disposition contre la sollicitation et des poursuites auxquelles elle pouvait donner lieu. D'une façon générale, il s'agissait des détectives de l'escouade de la moralité, des poursuivants devant la Cour provinciale et le tribunal pour adolescents et de membres de la magistrature. Nous avons senti certaines hésitations dans ce dernier groupe, en raison, nous a-t-on expliqué, de la séparation des pouvoirs dans l'État canadien -- puisqu'il n'appartient pas aux juges d'influencer le Parlement en matière d'adoption ou de modification de la disposition législative. À Winnipeg et à Calgary, nous avons également eu des entrevues avec le personnel des services municipaux d'attribution des permis dans le but d'en apprendre davantage sur la prostitution "hors-rue" sous la forme de studios de massage et d'agences d'escorte. Il existait dans ces deux villes des liens étroits entre les unités de la moralité et les services des permis dans le but de mieux coordonner le contrôle de la prostitution.

3. La jurisprudence concernant l'application de la Loi C-49 à l'échelon national

Nous avons voulu replacer l'expérience vécue à Calgary dans le cadre plus large des poursuites et des condamnations en matière de sollicitation, en examinant des rapports judiciaires faisant état de l'issue des affaires dans lesquelles on contestait la

validité de l'art. 195.1. Nous avons donc examiné les décisions judiciaires prononcées par les tribunaux des différentes provinces dans ce domaine et identifié deux secteurs sur lesquels ont principalement porté les appels interjetés -- savoir, les attaques contre la constitutionnalité de cette disposition pour le motif qu'elle restreint les droits garantis par la Charte et les arguments plus précis qui portent sur les exigences de l'art. 195.1 en matière de preuve.

4. Les prostituées et les secteurs de racolage

Tout d'abord, nous avons procédé à des comptages systématiques du nombre des prostituées que l'on pouvait voir dans les principaux secteurs de racolage de Calgary, de façon à mesurer l'ampleur du problème de la prostitution de rue et, par voie de conséquence, à en évaluer les aspects de nuisance. Ces comptages ont eu lieu pendant une période d'une semaine en juin et en août 1987 et tous les vendredis soirs au cours de l'automne 1987. À Regina et Winnipeg, nous avons circulé dans les principaux secteurs de racolage pour nous faire une idée du nombre des personnes qui les fréquentent et voir le genre de quartiers où ces secteurs sont situés. Nous voulions ainsi obtenir certains éléments permettant d'établir des comparaisons entre les différentes villes.

Deuxièmement, nous avons conçu un questionnaire détaillé pour tenter de connaître quelle avait été l'expérience des prostituées avant et après la Loi C-49. Nous voulions connaître les antécédents des répondants (âge, sexe, expérience, ville de résidence, casier judiciaire, etc.) ainsi que l'impact de la loi sur la façon dont ils exerçaient leur activité (services, prix, revenus, utilisation d'entremetteurs, souteneurs, emplacements des secteurs de racolage, diminution du nombre des collègues, etc.). Ce questionnaire visait aussi bien les prostitués (n = 19) que les prostituées (n = 51). Nous avons interrogé au total soixante-dix personnes.

Troisièmement, nous avons étudié de façon systématique les changements intervenus dans la prostitution "hors-rue" à Calgary, en particulier dans les agences d'escorte, pour déterminer si cette nouvelle loi avait eu pour effet de déplacer vers ce genre d'endroit ces personnes ou ces activités. Nous avons ainsi déterminé le nombre des hôtesses, le nombre des agences et le nombre d'annonces publicitaires passées au cours de ces neuf dernières années, en insistant particulièrement sur les modifications qui se sont opérées depuis deux ans.

5. La couverture par les médias

Nous avons examiné les journaux locaux de Calgary -- le Herald et le Sun -- de 1982 à 1987 pour mesurer l'ampleur de la couverture accordée par les médias à ces questions, les préoccupations du public face à celles-ci, les opinions des journalistes et des citoyens, ainsi que la façon dont ces médias traitent le problème de la prostitution, tant à l'échelon national que local.

6. La communauté

Nous avons eu des entrevues avec des groupes communautaires, des commerçants, des hôteliers, des propriétaires de dépanneur et autres personnes affectées par les activités des prostituées dans les secteurs de racolage de façon à déterminer l'ampleur de la prostitution de rue et les effets qu'a pu avoir la nouvelle disposition.

7. Le secteur de l'aide sociale

Nous avons interrogé des personnes travaillant pour des organismes d'aide sociale, des établissements de traitement, des programmes d'approche, des groupes de défense d'intérêt et l'aide juridique en vue de déterminer si la nouvelle loi avait entraîné une augmentation du nombre des cas ou du coût des services.

8. Considérations comparatives

Nous avons examiné la mise en application de la Loi C-49 à Calgary, Regina et Winnipeg afin de mieux connaître les différences qui existent entre ces trois villes en ce qui concerne la pratique de la prostitution et des méthodes utilisées pour la contrôler. Nous avons également tenté de comprendre les raisons à l'origine de ces différences et de donner un aperçu global, à savoir si cette loi a bien apporté les avantages attendus.

Dans les trois chapitres qui suivent, nous traitons des aspects juridiques de l'art. 195.1 -- les tendances en matière d'arrestation aux termes de la Loi C-49 dans le Calgary moderne -- et dans le Calgary ancien, les opinions des principaux intervenants juridiques en matière d'interprétation et d'application de cette loi à Calgary et la jurisprudence qu'ont suscitée au Canada, dans les diverses provinces, les inculpations contestées.

II. L'APPLICATION DE LA LOI C-49 À CALGARY

Introduction: Les constantes dans la prostitution dans les Prairies

La prostitution dans les Prairies a été une question importante depuis l'époque de l'Acte de 1886 relatif à l'administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest.[1] Cette loi est apparue peu après l'ouverture du sud des Prairies à l'immigration et à la colonisation, conséquence de la construction du chemin de fer Canadien Pacifique de Winnipeg aux montagnes Rocheuses en 1880-1983. Fort Calgary est devenu un des principaux centres de la ligne traversant le sud des Prairies et la création d'un quartier réservé à Nose Hill Creek -- situé au nord de la ville et à l'extérieur des limites territoriales de la compétence municipale -- a marqué le commencement d'une longue tradition dans la plus vieille profession du monde en Alberta.[2]

Il est possible que la Loi C-49 ait été appliquée différemment à Calgary que dans les autres villes étudiées et il est donc important d'examiner cette mise en application dans un cadre diachronique aussi bien que synchronique. Nous allons tout d'abord présenter une brève analyse de l'application des infractions relatives à la prostitution à partir de la création de la ville en 1982 jusqu'en 1987, de façon à replacer cette activité dans sa perspective historique . En second lieu, nous présenterons une analyse de la mise en application de cette disposition -- de l'arrestation à l'issue des poursuites -- d'une part, au cours des dix ans qui ont précédé l'adoption de la Loi C-49 et ensuite, au cours des deux années d'application de cette disposition en 1986 et 1987. Troisièmement, nous décrirons la façon dont la police porte les inculpations de sollicitation aux termes de la Loi C-49 et enfin, nous donnerons une analyse descriptive des prostituées à partir des dossiers de la police et des tribunaux, ce qui permettra de comparer la structure du commerce de la sollicitation à Calgary, avec celle des autres villes canadiennes.

Contexte historique

L'incorporation de Calgary en 1884, en plein boom du chemin de fer, a vu une augmentation rapide d'une société masculine composée principalement de gens de passage et de manoeuvres. Cette ville est née lors d'une grande vague de crimes, à laquelle elle n'a pu opposer qu'un nombre insuffisant de policiers, de tribunaux ou de juges d'expérience. L'arrivée de la Grande dépression des années 1890 n'a fait

---

[1]Acte relatif à l'administration de la justice, 1885 (Can.), c. 51, modifié par 1886 (Can.) c. 51 et proclamé le 18 février 1887.

[2]James Gray, Red Lights on the Prairies (Toronto: 1971), pp. 104 à 154.

qu'aggraver l'inquiétude du public face à la criminalité et, au cours de ces décennies-là,[3] une nouvelle société composée de familles d'immigrants a réagi de façon hystérique aux infractions passibles de la peine capitale. À la suite de quoi Calgary a évolué assez rapidement et a constitué un corps policier assez important et un système d'application de la loi qui devaient débarrasser la région de la criminalité grave et la ville du surnom cruel de "Chicago du Nord", qu'elle avait acquis. La guerre aux criminels -- à laquelle participaient les citoyens concernés, les réformateurs sociaux et un conseil municipal actif -- a été victorieuse jusqu'à un certain point et le taux de criminalité par habitant qu'a connue cette ville au cours de son premier demi-centenaire a été plus faible qu'il ne l'a jamais été au cours de son second (voir le tableau 2.1).

TABLEAU 2.1
STATISTIQUES POLICIÈRES CONCERNANT CALGARY*
(Fréquences par année par habitant)

Décennie	Police@	Nombre total des infractions@	Prostitution@
1880	1/230	1/38	1/2 000
1890	1/601	1/45	1/306
1900	1/652	1/19	1/465
1910	1/1295	1/29	1/234
1920	1/926	1/43	1/691
1930	1/942	1/25	1/1 214
1940	1/871	1/12	1/30 315
1950	1/767	1/13	1/42 106
1960	1/719	1/5	1/36 766
1970	1/571	1/5	1/34 615
1980**	1/530	1/5	1/19 394

* D'après les rapports annuels du Glenbow-Alberta Institute, des City Archives et du Police Services Museum, de Calgary.
** Pour les années 1980 à 1986.
@ Rapport entre le nombre des policiers, le nombre total des infractions et les infractions relatives à la prostitution par rapport au nombre des citoyens.

---

[3]Voir T. Thorner et N. Watson, "Patterns of Prairie Crime" dans Crime and Criminal Justice in Europe and Canada, publié par Louis A. Knafla (Waterloo: rev. ed. 1985), p. 219 à 255.

La population de cette ville était principalement masculine et si la prostitution était un commerce actif au cours des premières décennies, la police n'a jamais appliqué avec beaucoup d'empressement les infractions contre les moeurs, telles le vagabondage, la prostitution, le jeu et le fait de cracher dans la rue.[4] Une fois passée la vague de criminalité - ainsi que les craintes qu'elle ne continue -- tout ceci vers la fin du siècle, la police a subi le conservatisme fiscal des contribuables et a vu une réduction de son effectif par rapport à la population, jusqu'à l'époque de la Deuxième Guerre mondiale. Comme l'indiquent les statistiques en matière d'inculpation, les infractions reliées à la prostitution, qu'il s'agisse des infractions relatives aux maisons clauses qui offrent leurs pensionnaires aux clients, à la sollicitation de rue et à ses coureuses de nuit et vagabonds, n'ont jamais été mises en application de façon résolue ou constante par la police (voir le tableau 2.2). Cette attitude de la police semble faire partie des traditions associées à la découverte de l'Ouest, bien qu'elle ne soit pas particulière aux provinces des Prairies, puisque, au cours du dernier siècle, on a constaté une tolérance semblable dans des ports comme Halifax. Le nombre des inculpations augmentait lorsque la situation économique s'améliorait (tel qu'entre 1901 et 1913 et 1924 et 1929),[5] et diminuait en temps de guerre et de dépression (1915-1919, 1930-1939). Nous n'avons pas de données fiables concernant les poursuites intentées au cours de toutes ces années, mais le nombre des poursuites relatives aux infractions reliées à la prostitution que nous avons examiné sur une grande période, n'a pas suivi le niveau général des crimes graves et il est possible de conclure que le public ne pensait pas que les infractions relatives à la prostitution étaient graves. Certains citoyens pensaient que les lois contre la prostitution avaient la même utilité que celles qui interdiraient la pratique des sports, les loisirs ou le magasinage le dimanche.[6] Leur attitude à l'égard de cette activité faisait partie de la mentalité de la région -- des esprits indépendants et actifs, rebelles aux interventions des autorités.

---

[4]The Calgary Herald, 6 novembre 1911.

[5]L'examen des déclarations des JP concernant les tenanciers, les pensionnaires, les clients et les proxénètes indique que les poursuites ont atteint des sommets de 383 en 1913, et de 147 en 1929: Thomas Torner et Neil B. Watson, "Keeper of the King's Peace: Col. G.E. Saunders and the Calgary Police Magistrate's Court, 1911-1932", Urban History Review, XII (1984): p. 47-52.

[6]The Calgary Herald, 1er février 1926.

TABLEAU 2.2
INCULPATIONS RELIÉES À LA PROSTITUTION À CALGARY, 1914 À 1980*
(Nombre par année)

Année	Tenanciers	Pensionnaires	Sollicitation	Total	Par habitant
1914	45	25	35	105	1/514
1916	16	12	25	53	1/1 066
1939	78	61	86	225	1/387
1941	13	10	131	154	1/578
1949	6	7	6	19	1/6 053
1950	2	2	4	8	1/15 625
1980	1	0	7	8	1/62 508

* Tiré de l'ouvrage de M. Elizabeth Landon, "Female Crime in Calgary, 1914-1941" dans Law & Justice in a New Land, publié par Louis A. Knafla (Toronto: 1986), p. 310 à 312 et des rapports annuels des City Archives et du Police Services Museum de Calgary.

À ce sujet, il convient de faire remarquer que dans les Prairies la prostitution n'a jamais entraîné, comme cela a été le cas dans d'autres régions, un stigmate imposé par les valeurs victoriennes.[7] Ceci ne veut toutefois pas dire qu'il n'y ait pas eu de préjugés masculins ou de classe, qui aient nui aux femmes lorsqu'il s'agissait d'infractions sexuelles graves.[8] Au début du siècle, les tribunaux avaient donné, à la disposition concernant la prostitution, une interprétation très large en vertu de laquelle cette infraction englobait tous "rapports sexuels fréquents, pleins d'artifices, avec plusieurs partenaires et non des rapports sexuels avec un seul homme".[9] Cependant, à Calgary, les tribunaux ne se sont pas trop laissés influencer par cette interprétation généralement retenue au Canada. Le juge en chef Walsh a, par exemple, introduit en 1913, une restriction importante à la disposition du Code criminel concernant le vagabondage (art. 238) en déclarant qu'une femme accusée d'avoir sollicité des hommes n'est pas tenue "de rendre d'elle un compte satisfaisant" pour éviter d'être inculpée, s'il n'y a pas de preuve concrète indiquant qu'elle a commis l'acte reproché.[10] En outre, la Cour d'appel de l'Alberta n'a pas vu d'un très bon oeil les appels interjetés par la Couronne.

---

[7]Constance B. Backhouse, "Nineteenth-Century Canadian Prostitution Law: Reflection of a Discriminatory Society", étude non publiée (Faculty of Law, Western Ontario: 1983).

[8]P. ex., Terry L. Chapman, "Sex Crimes in Western Canada, 1890-1920" (Edmonton: thèse de doctorat, University of Alberta: 1984).

[9]R c. Rehe (1897), 1 C.C.C. 63 (BR Québec).

[10]Re Brady (1913), 5 Alta L.R. 400, 3 W.W.R. 914, 10 D.C.L. 423.

Ces appels non seulement coûtent cher mais constitue également une façon inconsidérée de dépenser l'argent des contribuables.[11]

Il ne faudrait donc pas être surpris du petit nombre de poursuites qui ont été intentées à Calgary depuis les origines de cette ville. Lorsque le chef de police Alfred Cuddy, fraîchement arrivé de Toronto en 1912-1914,[12] a mis sur pied les premières rafles à grande échelle dans la ville, le juge Beck a condamné le recours à des opérations secrètes aux fins de celles-ci. Dans une déclaration fracassante concernant les escouades de moralité de Cuddy, le juge Beck a écrit: "J'estime qu'il est grand temps que le maire et le conseil municipal de Calgary déclarent publiquement, en tant que représentants de tous les citoyens, s'ils ont l'intention de tolérer davantage ce genre de méthode".[13] À l'exception des années 1937 à 1939 qui constituent l'autre aberration dans l'histoire de ses moeurs, cette ville ne devait jamais connaître un niveau d'arrestations semblable à celui qu'elle avait vécu sous Cuddy.[14]

Par la suite, la police de Calgary n'a jamais utilisé les dispositions du Code criminel en matière de vagabondage pour vraiment contrôler la prostitution. Au cours des années 1920, la police a eu recours à la Loi sur la prévention des maladies vénériennes[15] qui l'autorisait à arrêter les femmes soupçonnées d'être atteintes d'une de ces maladies, à les faire détenir jusqu'à trois jours pour examen et de les remettre ensuite en liberté en cas de résultat négatif.[16] Non seulement les femmes exerçant cette profession étaient rarement inculpées, mais leurs clients ne l'étaient quant à eux, presque jamais. En outre, ces femmes n'entraient pas dans un stéréotype. Elles étaient d'origine britannique, américaine ou canadienne et appartenaient à divers classes sociales et groupes d'âge. D'après une étude récente, le nombre réel des femmes dans cette profession a diminué à partir de la Deuxième Guerre mondiale, lorsque des facteurs comme l'augmentation des possibilités d'emplois autres que les emplois domestiques, la diminution du nombre des gens de passage, une amélioration du rapport hommes-femmes et l'apparition du discours féministe réformiste, ont entraîné une

---

[11]R c. Brown (1916), Alta L.R. 494, 10 W.W.R. 695.

[12]Sur la période de Cuddy, consulter Margaret Gilkes, "Calgary's Police Chiefs and Their Regimes," dans At Your Service, Part Two (Calgary: 1975) p. 28 à 170.

[13]R. c. Marceau (1915), 8 Alta L.R. 510, 7 W.W.R. 1174, et 22 D.L.R. 336 (C.A.).

[14]En général, M. Elizabeth Langdon, "Female Crime in Calgary, 1914-1941", p. 293 à 312 dans Law & Justice in a New Land, publié par Louis A. Knafla (Toronto: 1986).

[15]S.R.C. (1922), c. 61.

[16]Voir d'une façon générale, Suzanne Buckley et Janice Dicken McGinnis "Venereal Disease and Public Health Reform in Canada", Canadian Historical Review 63 (1982): 33-54.

diminution de ce commerce dans la ville.[17] L'attitude de laisser-faire du public et des autorités, combinée à une modification des circonstances locales, explique la diminution dramatique des inculpations reliées à la prostitution portées à Calgary entre les années 1940 et aujourd'hui (voir les tableaux 2.1 et 2.3). C'est dans ce contexte historique qu'il convient d'examiner la Loi C-49 pour pouvoir comprendre sa mise en application. La remarque selon laquelle les gens qui ne connaissent pas l'histoire sont amenés à répéter les erreurs du passé semble s'appliquer particulièrement à ce domaine.

TABLEAU 2.3
STATISTIQUES CONCERNANT LES INFRACTIONS CRIMINELLES ET LES INFRACTIONS RELIÉES À LA PROSTITUTION* POUR CALGARY, 1950 À 1986

Année	Infractions graves Code criminel	Infractions sexuelles	Infractions reliées à la prostitution
1950	4 400	103	1
1960	8 700	291	0
1970	10 964	223	18
1980	33 260	335	8
1984	47 309	919	15
1985	47 216	869	21
1986	51 479	758	105

* D'après les rapports annuels des City Archives et du Police Services Museum de Calgary.

Politiques et tendances en matière d'application de la loi, 1977-1987

C'est après la Deuxième Guerre mondiale qu'est apparue une société criminalisée. Cela s'explique en partie par l'intrusion généralisée des infractions criminelles dans presque tous les secteurs de la vie, ceci combiné avec la croissance des règlements municipaux et des lois provinciales et l'émergence d'une société urbaine et d'une économie cyclique avec tous les problèmes qui en découlent. Il en est résulté une augmentation géométrique du nombre annuel des infractions commises qui est passé d'une infraction par 25 habitants au cours des années 1930 à une infraction par 5 personnes vers le milieu des années 1980 (tableau 2.1). Il n'est pas nécessaire de remonter plus loin que les années 1970 pour trouver, par exemple, des années moyennes où aucun meurtre qualifié n'a été commis. Parallèlement, les infractions graves au Code criminel ont augmenté à un taux deux fois plus fort au cours des mêmes cinquante années, pendant que les infractions sexuelles ont en général suivi un rythme comparable (tableau 2.3). Ce qui est surprenant dans le contexte historique de la Loi C-49 est que

[17]Langdon, "Female Crime", p. 304 à 309.

non seulement les inculpations reliées à la prostitution aient évolué dans un sens opposé mais qu'elles aient également fait une chute dramatique passant d'environ une infraction pour 1200 personnes à une pour 20 000 personnes par année (tableau 2.1).

Au cours des années 1970, la police contrôlait la prostitution en utilisant le règlement municipal sur le vagabondage, tout comme elle avait utilisé auparavant la loi sur les maladies vénériennes. Ce règlement combiné à l'article du Code criminel sur le vagabondage, lui offrait un petit moyen de contrôler la sollicitation. Cependant, ce règlement était, tout comme auparavant, presque uniquement utilisé à l'endroit des prostituées, et pas à celui des prostitués ou des clients. Lorsque ces dispositions ont été annulées par les tribunaux, la prostitution de rue à Calgary est pratiquement devenue un commerce non réglementé. Ainsi, lorsque la Loi C-49 a été adoptée en décembre 1985, la police a pensé qu'elle retrouverait là, le moyen limité dont elle disposait antérieurement, pour exercer un contrôle sur cette activité. Malgré la période de quelques mois au cours de laquelle la Loi C-49 n'a pas été appliquée en raison des décisions des cours provinciales de Calgary et d'Edmonton -- décisions qui rappelaient le scepticisme traditionnel des tribunaux à l'égard du contrôle de la sollicitation de rue -- le nombre des prostituées inculpées n'a pas beaucoup changé par rapport à ce qu'il en était avec les mesures de contrôle des années 1970. On a toutefois constaté un nouveau déploiement des activités d'application de la loi. Ces activités visaient désormais les prostituées et les clients (voir le tableau 2.4). Le préjugé sexuel qui avait marqué l'histoire des infractions sexuelles dans toute l'Alberta ne visait plus uniquement les femmes, bien que les chiffres soient loin de refléter une stricte égalité dans les pourcentages de prostituées et de clients arrêtés.

TABLEAU 2.4
STATISTIQUES EN MATIÈRE DE SOLLICITATION POUR CALGARY 1977 À 1987:*
NOMBRE DES INCULPATIONS

Année	Prostituées	Prostitués	Clients	Totaux
1977	67	0	3	70
1978	22	0	0	22
1979	68	0	0	68
1980	0	0	0	0
1981	0	0	0	0
1982	0	1	0	1
1983	0	0	0	0
1984	0	0	0	0
1985	2	0	0	2
1986	55	15	23	93
1987	53	0	3	56

* D'après les dossiers de la police, Administration Headquarters, Police Services de Calgary.

Les stratégies utilisées par la police de Calgary: Les rafles et l'identification des prostituées

Il n'est pas possible de comprendre les techniques d'application de la loi dans cette ville sans connaître la structure de la police et ses stratégies vis-à-vis la prostitution. À Calgary, le contrôle de la prostitution est du ressort exclusif de l'escouade de la moralité (Vice Unit). En 1986-1988, cette escouade comprenait dix détectives de sexe masculin et un sergent d'état-major. L'escouade de la moralité s'occupe de la prostitution (4 détectives y sont affectés), des services d'escorte (2 détectives), des gangs d'Asiatiques (2 détectives) et du jeu (2 détectives). Les détectives font également enquête sur les plaintes relatives aux publications obscènes et consacrent une bonne partie de leur temps à interroger les "artistes exotiques" comme l'exige le nouveau règlement municipal sur les artistes exotiques (Exotic Entertainers By-Law). Ce règlement a été adopté en 1985 à la suite d'affirmations selon lesquelles les danseuses nues se livraient également à la prostitution; l'application de ce règlement viendrait ainsi compléter les efforts en vue de contrôler la prostitution.

Depuis une dizaine d'années, les principales initiatives en matière d'arrestation ont eu lieu dans le contexte de "rafles". La police a utilisé pour ces rafles des policiers et des policières en civil chargés d'intercepter les offres d'échange de services sexuels contre de l'argent, faites en public tant par les clients que les vendeurs dans les rues de Calgary. Le policier se fait passer pour un client et les policières pour des prostituées. La mission est la même dans les deux cas: intercepter les offres d'échange de services sexuels contre de l'argent. Traditionnellement, ces rafles exigent un gros travail d'équipe. Dans le cas des rafles dirigées contre les prostituées, quatre ou cinq policiers en civil conduisant des voitures banalisées abordent plusieurs prostituées se trouvant dans le secteur de racolage. Après avoir conversé avec la personne en question, le policier en arrive à un accord avec elle et suggère que la passe soit effectuée dans l'hôtel où il loge -- habituellement le Holiday Inn, l'International ou le Westin. Le policier demande alors à la femme ou aux femmes la permission de s'arrêter avant d'aller à l'hôtel, à un guichet automatique où il sortira de l'argent comptant pour pouvoir les payer. Après quoi le policier se rend au J.J. Bowlen Building où il stationne sa voiture pour utiliser le guichet automatique installé là. À ce moment, le policier arrête la ou les femmes qui l'accompagnent et les remet entre les mains des détectives qui les attendent. On empêche ces prostituées d'avertir les autres en les détenant dans des camionnettes ou des autobus jusqu'à la fin de la rafle. Il peut y avoir jusqu'à dix officiers qui participent à ce genre de rafle. Lorsqu'il s'agit de viser les prostitués, les policiers en civil se stationnent à proximité du secteur de racolage homosexuel et attendent de se faire aborder par les prostitués. C'est le comportement qu'adoptent habituellement les vrais clients qui viennent dans ce secteur plus tranquille que le secteur de racolage féminin dans lequel on observe une circulation intense.

L'arrestation des clients est une opération un peu plus complexe, en particulier du point de vue du personnel et de la sécurité. La rafle de prostituées exige quatre ou cinq policiers en civil mais dans le cas des clients on n'utilise habituellement que deux policières en civil. Il y a moins de femmes que d'hommes qui peuvent effectuer ce travail et celui-ci est quelque peu plus complexe. Les policières en civil utilisent un

micro portatif qui transmet un signal à une unité d'opération secrète, laquelle enregistre la conversation entre la policière en civil et les clients. La policière en civil refuse les offres faites par les clients qui sont ensuite interceptés par des policiers en civil à plusieurs blocs de là. Une unité de renfort surveille les policières en civil pour assurer leur sécurité. Habituellement, on remet aux suspects arrêtés au cours d'une rafle une citation à comparaître, après quoi ils sont libérés. Les suspects qui ne résident pas à Calgary sont habituellement détenus pour qu'ils subissent leur enquête sur cautionnement.

Il arrive que des prostituées soient arrêtées dans d'autres circonstances. Il semble par exemple que des détectives se trouvant dans un secteur de racolage pour enquêter sur des affaires non reliées à la prostitution effectuent des arrestations si une prostituée les aborde, mais cela se produit très rarement. Depuis une dizaine d'années, la majorité des arrestations ont été effectuées dans le cadre de rafles qui visaient un secteur précis de ce commerce. L'emploi de policiers en civil pour piéger des clients à la recherche de relations homosexuelles est le secteur qui a reçu le moins d'attention de la part de la police. En 1986-1987, sept clients ont été arrêtés dans le cadre d'opérations de ce genre. La police organise assez rarement ces rafles mais lorsqu'elle le fait, il peut s'agir d'opérations à assez grande échelle. Les rafles ne sont toutefois pas la seule façon dont la police applique cette loi.

À Calgary, la division des agents en uniforme a mis sur pied, sous la direction des détectives de la moralité, un programme d'identification des prostituées. Lorsqu'un policier voit une prostituée qu'il ne connaît pas, il lui demande de l'accompagner au poste de police pour qu'on prenne sa photographie et vérifie son identité. La police veut ainsi faciliter l'identification des victimes dans le cas de blessures ou de mort, contrôler les mineures, identifier les prostituées des États-Unis qui viennent travailler illégalement au Canada et enfin, identifier les personnes recherchées sous le coup de mandat d'arrestation. Si la personne refuse de collaborer avec la police, elle fait habituellement l'objet d'une surveillance de la part de celle-ci. Les policiers stationnent la voiture de l'escouade et observent la circulation, ce qui fait peur aux clients et irritent les autres prostituées puisque cette présence policière constitue un obstacle majeur pour toutes les personnes qui travaillent dans le secteur de racolage. Presque toutes les personnes accèdent aux demandes de la police. Malgré un taux assez bas d'arrestations puisque les rafles sont peu fréquentes, la police de Calgary a ainsi obtenu des renseignements assez complets sur les personnes qui travaillent dans les rues de Calgary et il semble que les prostituées et les policiers entretiennent de bons rapports. La police effectue également des comptages réguliers du nombre des personnes qu'elle voit dans les différents secteurs de racolage. D'après les chiffres estimatifs de la police, le nombre moyen des prostituées se trouvant dans le Secteur I sur les 2e et 3e Avenue SO en 1987 étaient de 21,21 par observation; dans le Secteur II, il y avait 1,62 prostitués dans les 13e et 14e Avenue SO; dans le Secteur III, 2,21 prostituées au coin SE de la 9e Avenue et de la 5e rue; et dans le Secteur IV, le nombre moyen des prostituées au coin de la 10e Avenue et de la 10e Rue SE était de 1,62 par observation. Ces comptages représentent une moyenne quotidienne qui comprend les heures de pointe et les heures creuses et reflète les variations comparatives dans les niveaux d'activité constatés dans les différents secteurs de racolage.

Les modalités d'application de la loi décrites dans les tableaux 2.5a et 2.5b ont entraîné des résultats inégaux pour ce qui est du nombre des prostituées et des clients arrêtés. Au cours de l'automne 1985, la police a fait des efforts considérables pour faire savoir à la population qu'elle avait l'intention d'appliquer vigoureusement la loi contre la sollicitation et de débarrasser les rues de Calgary des personnes se livrant à la prostitution, quel que soit leur sexe. On annonçait un retour aux jours du chef Cuddy. La police et le bureau du procureur de la Couronne voyaient dans cette loi "un outil de gestion des nuisances" permettant de résoudre les problèmes causés par la sollicitation de rue. Cela mettrait fin aux plaintes portées occasionnellement par les citoyens, et les prostitués des deux sexes et leurs clients sauraient ce que veut dire être surveillés par la police. Quatre-vingt quatre pour cent des arrestations ont été effectuées au cours de quatre rafles en 1986 et 50 % d'entre elles au cours d'une seule rafle en 1987.

TABLEAU 2.5A
NOMBRE DES INCULPATIONS PORTÉES PAR LA POLICE DE CALGARY À LA SUITE DE RAFLES OU D'AUTRES OPÉRATIONS ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA LOI C-49

Date	Prostituées	Prostitués	Clients	Total
1986:				
6-7 févr.	22			22
20 févr.	1			1
6-8 mars			9	9
6 juin	1			1
11-16 juin	27		10	37
25-27 juill.		7		7
30 juill. 3 août			3	3
18-19 août	2			2
28-31 août	1	8	1	10
23 sept.	1			1
Total 1986	55	15	23+	93*

+ Comprend 16 clients hétérosexuels et 7 bi ou homosexuels.
* Comprend 88 personnes, dont 4 prostituées inculpées 2 fois en 1986.

TABLEAU 2.5B
NOMBRE DES INCULPATIONS PORTÉES PAR LA POLICE DE CALGARY À LA SUITE DE RAFLES OU D'AUTRES OPÉRATIONS ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA LOI C-49

Date	Prostituées	Prostitués	Clients	Total
1987:				
11 août	1			1
18-19 août	30		3	33
21 sept.	1			1
2 oct.	6			6
10-13 nov.	6			6
18-21 nov.	5			5
27 nov.	3			3
5 déc.	1			1
Total 1987	53		3++	56**

++ Tous des clients hétérosexuels.
** Comprend 52 personnes, dont 4 prostituées inculpées 2 fois en 1987. Certaines personnes arrêtées en 1987 l'avaient également été en 1986 et il serait trompeur d'ajouter les chiffres de 1986 à ceux de 1987 pour déterminer le nombre total des personnes arrêtées pour ces deux années. En fait, 134 personnes ont été arrêtées au total pendant ces deux années.

Totaux 1986 & 1987	108(93)	15	26	149(134)***

*** Comprend 134 personnes: 2 prostituées ont été arrêtées 3 fois, 11 2 fois, ce qui porte le nombre total des prostituées arrêtées à 93. Les clients et les prostitués n'ont jamais été arrêtés plus d'une fois.
D'après les dossiers de la police, Administrative Headquarters, Police Services.

Comment peut-on interpréter la répartition de ces arrestations? Le nombre des personnes inculpées semble faible si on le compare aux nouvelles publiées dans les journaux, et d'après lesquelles des politiques vigoureuses d'arrestations dans des villes comme Toronto ont entraîné des milliers d'inculpations au cours de la même période. D'après nos entrevues avec les détectives de la moralité, il conviendrait de tenir compte de plusieurs éléments pertinents pour interpréter le nombre des arrestations. Tout d'abord, le taux des arrestations à Calgary reflète le peu de préoccupations à ce sujet manifestées par les résidents de cette ville. Les secteurs qui subissent les effets négatifs de la prostitution sont très restreints et la police a adopté comme objectif de contenir cette activité dans les frontières fixées et non pas de mettre en prison toutes les prostituées et tous les clients. On nous a déclaré que ce dernier objectif ne serait pas réaliste, qu'il pousserait ce commerce dans la clandestinité et le rendrait donc plus difficile à contrôler, qu'il susciterait des critiques de la part de la communauté puisque

l'opinion selon laquelle les prostituées ne sont que des victimes de leurs antécédents et du travail qu'elles ont choisi, est largement répandue dans cette ville et fréquemment exprimée par les détectives de la moralité, les commissaires de police et les membres du public. On taxerait de perversité les arrestations massives en série, en particulier lorsqu'elles ont peu d'effet sur les activités de prostitution. Autre considération, une politique d'arrestations quotidiennes demanderait qu'on y affecte le personnel nombreux qu'exigent les rafles, ce qui aurait pour effet de nuire aux autres secteurs de la moralité, si on n'augmentait pas le nombre des effectifs affectés à cette escouade. Bien entendu, si le public exigeait davantage de services dans ce domaine, la police réagirait certainement en y affectant les ressources nécessaires, mais ce n'est pas ce qui s'est produit à Calgary. En outre, la police exerce en fait une forme de contrôle quotidien par le biais du programme d'identification exécuté par les agents en uniforme sous la direction de l'escouade de la moralité. Cette politique a servi à mieux connaître les prostituées de rue, à maintenir les limites du principal secteur de racolage et à chasser de ces secteurs les souteneurs, diminuant ainsi les tensions qui peuvent exister dans ces rues. Il est également évident à la lecture du tableau 2.4 que même vers la fin des années 1970, la police de Calgary a porté un nombre assez restreint d'inculpations pour sollicitation.

Dans ce contexte, les résultats obtenus en 1986 et 1987 dans l'application de cette loi indiquent qu'on a davantage voulu exercer un certain contrôle sur la prostitution que chasser toutes les prostituées de ces rues. L'escouade de la moralité a effectué son travail de façon assez systématique. La première rafle, en février, visait uniquement les prostituées, la grande rafle qui a suivi au mois de mars visait les clients et les deux groupes ont été ciblés pour la rafle du mois de juin. La police a alors décidé de s'occuper des prostitués en effectuant des rafles contre eux lors des mois de juillet et août. Pendant sept mois en 1986, le nombre des arrestations pour la sollicitation (93) effectuées par l'escouade de la moralité de Calgary, s'est rapproché du nombre record atteint au début de la Deuxième Guerre mondiale (131). Au mois de septembre, cependant, la Cour provinciale[18] a invalidé l'art. 195.1[1] et le ministère du Procureur général a émis le mois suivant une directive imposant un gel sur les inculpations, et donc sur les rafles, en vertu de la Loi C-49. Lorsque la Cour suprême de l'Alberta a renversé la décision du tribunal inférieur et remis en vigueur la Loi C-49 en juillet 1987,[19] la police a réagi rapidement en effectuant une autre grande rafle contre les prostituées ce qui a abouti, en une seule nuit, à plus d'arrestations qu'elle n'en avait opérées auparavant pour sollicitation: 30 prostituées. La rafle prévue pour la nuit suivante contre les clients a été annulée, après qu'un souteneur et certaines prostituées s'en soient pris aux policières en civil et aient tenté de les intimider, causant ainsi un incident qui a entraîné des inculpations de trouble de la paix et l'annulation de l'opération. Pendant le reste de l'année, la police a largement réduit la taille de ses opérations et laissé les clients tranquilles. L'avis d'appel du jugement du mois de septembre devant la Cour suprême du Canada signifié au cours de l'hiver 1988 a

---

[18]Bear, Wightman et Gordon (1986), 47 Alta L.R. (2d) 255, 25 septembre.

[19]Jahelka; Stagnitta (1987), 36 C.C.C. (3d) 105 (C.A.) 15 juillet.

déclenché un gel des poursuites en vertu de la Loi C-49. La police a par la suite effectué assez peu de nouvelles arrestations et, sur les conseils de la Couronne, la plupart des poursuites déjà intentées ont été remises.

Le déroulement des poursuites intentées en vertu de la Loi C-49

Il y a eu 93 arrestations pour sollicitation en 1986 et 56 en 1987, pour un total de 149 inculpations. Nous avons examiné les dossiers pour connaître l'adresse et la date de naissance de toutes les personnes arrêtées plus d'une fois. Sur une période de deux ans, 11 prostituées ont été arrêtées deux fois et deux l'ont été trois fois. Par conséquent, ces 149 inculpations ont été portées contre 134 personnes différentes. Nous avons reconnu chez les clients certains noms qui apparaissaient plus d'une fois, mais après vérification, il s'agissait de personnes différentes. Comme l'indique le tableau 2.6, les tribunaux de Calgary ont suspendu la plupart des poursuites en attendant que la Cour suprême se prononce sur la constitutionnalité de cette disposition. Au cours de ces deux années, la plupart des affaires appartenaient à la catégorie des affaires en cours. Au deuxième rang venaient les plaidoyers de culpabilité inscrits pendant la période où les tribunaux avaient maintenu la constitutionnalité de cette disposition mais également après que cette question ait été portée en appel parce que l'accusé avait insisté pour que son affaire soit réglée immédiatement. D'après nos observations effectuées dans les salles d'audience, certains accusés se sont opposés à ce qu'on remette leur cause et ont demandé qu'elle soit entendue sur-le-champ, ce malgré les conseils des juges. Dans ce type de cause, il s'agissait le plus fréquemment d'un accusé qui plaidait coupable sans être représenté par un avocat. Sur 148 causes, 43 seulement ont entraîné une condamnation -- moins de 30 %, avant le mois de mai 1988. La plupart des poursuites en cours avaient été intentées en février 1986 et en tant que catégorie, les affaires "en cours" avaient déjà fait l'objet de 10 à 14 comparutions, ce d'après les dossiers judiciaires. On s'attend à ce que la majorité des arrestations effectuées en 1986 et 1987 ne donnent pas lieu à des procès avant l'automne de 1988 -- soit dans certains cas, 30 mois ou plus après l'arrestation. La plupart des inculpés ont été amenés devant le tribunal de police (Police Court) dont relèvent les infractions relatives aux drogues et à la sollicitation; les mineurs ont tous comparu devant le tribunal de la jeunesse et de la famille, tandis que les prostituées faisant l'objet d'autres inculpations passaient devant la Cour provinciale.

Il semble que ces comparutions successives aient affecté le taux de présence des accusés puisqu'en mai 1988 près de 10 % de toutes les poursuites s'étaient terminées par la délivrance d'un mandat d'arrestation pour défaut de se présenter devant le tribunal. Il ne faudrait pas en déduire que les dossiers des tribunaux indiquent qu'aucun des mandats n'a débouché sur une arrestation puisque, à part les 10 % des poursuites déjà mentionnées, des mandats ont été émis dans des affaires où la décision finale a été "plaidoyer de culpabilité", "poursuite en cours" ou "poursuite annulée". C'est ce qui s'est produit dans au moins 11 poursuites datant de 1987 -- des mandats ont été émis pour défaut de comparaître et ont été ensuite annulés dans certains cas parce que le procureur de la défense avait expliqué le défaut de comparution et dans d'autres parce que l'accusé avait versé une somme pour garantir sa comparution future. Un dernier

mot d'éclaircissement. Un nombre important d'affaires - 12 - ont été rejetées par la cour ou retirées par la poursuite, en raison de problèmes techniques dans l'inculpation. L'ironie de la situation est que plus les affaires "en cours" sont retardées, plus grandes deviennent les chances que des preuves manquent et que les témoins disparaissent rendant par conséquent les poursuites futures plus difficiles, et que l'on voie davantage d'inculpations retirées, rejetées ou annulées.

TABLEAU 2.6
STATISTIQUES CONCERNANT LES DÉCISIONS PRONONCÉES DANS TOUTES LES POURSUITES INTENTÉES AUX TERMES DE LA LOI C-49, 1986 ET 1987*

	1986	1987	Totaux
Affaires en cours	37	29	66
Plaidoyer de culpabilité	27	14	41
Déclaré coupable lors du procès	1	1	2
Déclaré non coupable lors du procès	3	0	3
Inculpation annulée, retirée ou rejetée	7	5	12
Mandat d'arrestation délivré pour défaut de comparaître en Cour:			
a. après une ou plusieurs comparutions	11	3	14
b. lors de la première comparution	1	0	1
Aucun renseignement dans les dossiers du SG**	6	4	10
Totaux	93	56	149

* Date limite, mai 1988. D'après les dossiers du Solliciteur général de l'Alberta, Provincial Court House de Calgary

** Le ministère du Solliciteur général classe ses dossiers d'après le numéro du rôle. La police utilise le numéro correspondant à l'incident. Nous avons examiné à l'aide de renseignements provenant des dossiers de la police -- nom, date de naissance -- les dossiers informatisés du ministère du SG et nous n'avons tout simplement pas pu retrouver ces 10 affaires. Il est fort probable qu'elles n'aient pas été perdues, mais entrées sous un nom épelé différemment ou sous une autre date de naissance -- ce qui explique que nous n'ayons pu y avoir accès. Dans ce genre de classement, il n'est pas possible de faire une recherche selon le type d'inculpation, comme c'est le cas pour les dossiers de la police.

Quelles ont été les sentences imposées aux 15 personnes accusées en 1987 et aux 28 accusées en 1986 lesquelles ont toutes été déclarées coupables? Dans les deux tableaux qui suivent, nous donnons la peine imposée et dans le cas des amendes, l'éventail de celles-ci. Dans l'ensemble, les juges ont utilisé le plus souvent des amendes avec emprisonnement en cas de défaut; l'incarcération, les ordonnances de probation et de services communautaires ont rarement été prononcées. La seule personne à qui le

tribunal demandait de donner 30 heures de son temps en travail bénévole pour le YMCA, était une femme qui, ayant refusé d'exécuter cette peine a donc dû payer une amende. (Le tribunal n'a peut-être pas choisi l'institution adéquate par rapport au sexe de la personne concernée.) Sur les 43 personnes déclarées coupables, 36 se sont vues offrir la possibilité de payer une amende. Cependant, comme le tableau 2.7 l'indique, un bon nombre de ces amendes n'ayant pas été payées, elles ont débouché sur la délivrance de mandats d'arrestation. Dix des 43 personnes déclarées coupables pourraient donc finalement être incarcérées. Cependant, en mai 1988, une seule personne avait été mise sous garde pour défaut de payer son amende. D'une façon générale, l'accusé a un mois pour la payer. S'il ne s'en est pas acquitté pendant cette période, le tribunal délivre un mandat de dépôt permettant d'appréhender l'accusé pour lui faire purger l'emprisonnement mentionné dans le jugement. Des deux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement -- un jeune prostitué, pour une première infraction devant le tribunal pour adolescent et une prostituée de 19 ans, jugée devant la Cour provinciale -- la première (qui plaidait coupable sans les services d'un avocat) s'est vu imposer 30 jours et la deuxième, 10 jours. Dans les affaires où le tribunal précisait la période d'emprisonnement en cas de non-paiement de l'amende, cette période allait de 2 à 45 jours, la période de 30 jours étant toutefois la plus fréquente. La seule personne à avoir reçu une libération inconditionnelle était un client, un professeur de 35 ans, qui a plaidé coupable à l'accusation d'avoir sollicité une policière en civil.

Pour ce qui est des amendes, la plus élevée -- 500 $ ou 30 jours d'emprisonnement --, a été imposée à un bibliothécaire de 40 ans qui a plaidé coupable à l'accusation d'avoir sollicité un policier en civil. Un journaliste de 51 ans a reçu une amende de 400 $ ou 30 jours dans des circonstances semblables. Des amendes ont été imposées à 26 personnes en 1986 et à 12, en 1987. Le tableau 2.8 représente le montant des amendes imposées dans ces 38 affaires et leur répartition dans les deux catégories suivantes: prostituées et clients.

TABLEAU 2.7
PEINES IMPOSÉES POUR TOUTES LES INCULPATIONS PORTÉES AUX TERMES DE L'ART. 195.1 AYANT DONNÉ LIEU À UNE CONDAMNATION EN 1986 ET 1987*

	1986	1987
Amende ou emprisonnement (Amende payée)	19	8
Amende ou emprisonnement (Ayant entraîné un mandat de dépôt pour défaut de payer l'amende)	4	4
Amende ou emprisonnement (Ayant entraîné l'incarcération)	1	0
Amende et probation	2	0
Probation seulement	0	1
Incarcération	1	1
Libération inconditionnelle	1	0
Peine en cours d'exécution (apparemment une amende)	0	1
Total	28	15

* Au mois de mai 1988. D'après les dossiers du Solliciteur général de l'Alberta, Provincial Court House, Calgary.

TABLEAU 2.8
AMENDES IMPOSÉES AUX PERSONNES ARRÊTÉES EN 1986 ET 1987 ET DÉCLARÉES COUPABLES AUX TERMES DE L'ART. 195.1

	Prostituées	Clients
Montant non précisé*	6	0
50 $	1	0
100 $	5	2
150 $	5	2
200 $	1	4
250 $	2	1
300 $	2	2
350 $	1	0
400 $	1	2
500 $	0	1
Totaux	24	14

* La plupart du temps, les affaires où les amendes n'avaient pas été versées et ne figuraient pas dans les dossiers du Solliciteur général, leur montant n'était pas mentionné. En outre, certaines amendes imposées par le Tribunal de la jeunesse ont été qualifiées de renseignements confidentiels et n'ont pas été communiquées.
D'après les dossiers du Solliciteur général de l'Alberta, Provincial Court House Calgary.

Les amendes imposées aux prostituées se situaient le plus souvent entre 100 et 150 $. Le tarif pour les clients était un peu plus élevé -- autour de 200 $ -- et les clients homosexuels ou bisexuels devaient verser une somme légèrement plus forte. Cependant, le nombre des amendes connues est si faible qu'il n'est pas possible d'en tirer de conclusions sur l'existence d'une tendance dans les tribunaux de Calgary. Il est fort possible que les différences entre les amendes imposées reflètent simplement la gamme des opinions individuelles des membres de la magistrature.

Diminution du nombre des poursuites entre l'étape de l'inculpation et celle de la condamnation

Serait-il possible de juger de l'efficacité globale de cette loi en se fondant sur l'issue des poursuites? Les criminologues parlent souvent de la diminution du nombre des affaires à mesure qu'elles pénètrent dans l'"entonnoir" du système de justice. Le fait que de nombreuses condamnations aient fait l'objet d'un appel devant la Cour suprême et que la Couronne ait décidé de suspendre les poursuites, expliquent que le nombre des affaires ait fortement diminué, bien qu'il ne s'agisse pas là d'une situation permanente, ni même nécessairement d'affaires "perdues". Le tableau suivant présente les différentes étapes où l'on constate une diminution du nombre des poursuites et indique leur gravité respective par rapport à l'issue des poursuites intentées.

TABLEAU 2.9
DIMINUTION DES POURSUITES INTENTÉES EN VERTU DE L'ART. 195.1 À CALGARY, 1986-1988

Étapes étapes		Pourcentage de pertes entre deux
a. Nombre initial des affaires =	148 inculpations	
Affaires perdues = 9		Entre a et b: 6,5 %
b. Affaires connues	139	
Affaires remises et en cours = 66		Entre b et c: 47,5 %
c. Affaires donnant lieu à une comparution =	73	
Défaut de comparaître = 15		Entre c et d: 20,5 %
d. Affaires véritablement entendues par les tribunaux =	58	
Absence de condamnation* = 15		Entre d et e: 25 %
e. Procès donnant lieu à une condamnation =	43	
Amendes impayées = 8		Entre e et f: 18 %
f. Amende (payée), incarcération ou probation =	35	

* Accusations annulées, rejetées ou retirées, ou acquittement de l'accusé.

La principale cause de diminution du nombre des poursuites provient du retard dans les procès, conséquence de l'appel interjeté devant la Cour suprême du Canada. Si cette cour annule cette disposition, près de la moitié des inculpations initiales seront rejetées -- et 43 condamnations ainsi que les amendes et les peines d'incarcération afférentes, auront été prononcées pour rien. Par contre, si la disposition est maintenue, le taux de perte de 47,5 % dont fait état le tableau 2.9 ne s'appliquera plus et toutes les affaires seront entendues par les tribunaux. Ce seront alors d'autres facteurs -- le défaut de comparaître par l'accusé, les problèmes dans l'inculpation ou les preuves, l'innocence de l'accusé -- qui constitueront les principales causes de diminution du nombre des poursuites. Cependant, ces éléments affectent tout autant les autres domaines du Code criminel. Mais, même en tenant compte de ces éléments, comme l'indiquent les affaires ayant donné lieu à une décision, plus de 80 % des affaires passent successivement d'une étape à l'étape suivante. Que peut-on en conclure? Il semble que la réduction la plus forte du nombre des affaires se produit avant les comparutions. Si la disposition est déclarée valide, ces données n'indiquent aucunement qu'elle sera inefficace -- du moins en fonction de sa capacité d'entraîner des condamnations. On peut se demander si cette disposition a d'autres effets que celui d'inciter l'accusé à se procurer de l'argent pour payer l'amende. Les peines imposées soulèvent un autre problème à l'heure actuelle parce qu'elles sont relativement légères. Il est possible que les tribunaux imposent des peines plus sévères et privatives de liberté à mesure qu'augmente le nombre des récidivistes, ce qui incitera l'accusé à échapper aux condamnations. Dans cette optique, on pourrait prédire que, toutes choses étant égales par ailleurs, le nombre de plaidoyers de non-culpabilité va augmenter et le nombre global de condamnations va diminuer à mesure que les accusés risquent de se voir imposer des peines plus graves.

Analyse statistique des personnes inculpées aux termes de la Loi C-49

Qui sont les personnes qui ont été arrêtées? Quelles sont les caractéristiques sociales que révèlent les dossiers? La Loi C-49 partait du principe que les clients et les personnes se livrant à la prostitution, quel qu'en soit le sexe, seraient toutes susceptibles d'être arrêtés et condamnés. Nous avons déjà démontré l'existence de variations dans les taux d'arrestation des prostituées, des prostitués et des clients. Avons-nous d'autres renseignements concernant les personnes qui ont été arrêtées? Tel que noté plus haut, il y a eu 148 inculpations portées contre 133 personnes distinctes, comprenant 107 personnes se livrant à la prostitution. Le tableau 2.10 donne le sexe et la race de ces personnes ainsi que leur ville de résidence. L'immense majorité des personnes arrêtées en vertu de la Loi C-49 étaient de race blanche, de sexe féminin et de Calgary.

TABLEAU 2.10
STATISTIQUES CONCERNANT LES PERSONNES ARRÊTÉES AUX TERMES DE LA LOI C-49, 1986-1987
POUR LES 107 PERSONNES S'ÉTANT LIVRÉES À LA PROSTITUTION

		Nombre	Pourcentage
Sexe:	Masculin	15	13 %
	Féminin	93	87 %
Race:	Blanche	86	80 %
	Négroïde	18	17 %
	Autochtone	3	3 %
Résidence:	Calgary	99	90 %
	Vancouver	3	2,8 %
	Edmonton	4	3,7 %
	Pas d'adresse	2	1,8 %

Le principal fait qui ressort de l'examen de la répartition selon l'âge des personnes arrêtées en vertu de la Loi C-49 est qu'elles étaient jeunes. L'âge médian était de 20 ans pour les prostituées et de 19 ans pour les prostitués.

FIGURE 2.1
RÉPARTITION SELON L'ÂGE AU MOMENT DE LEUR ARRESTATION, DES PERSONNES SE LIVRANT À LA PROSTITUTION EN 1986 ET 1987

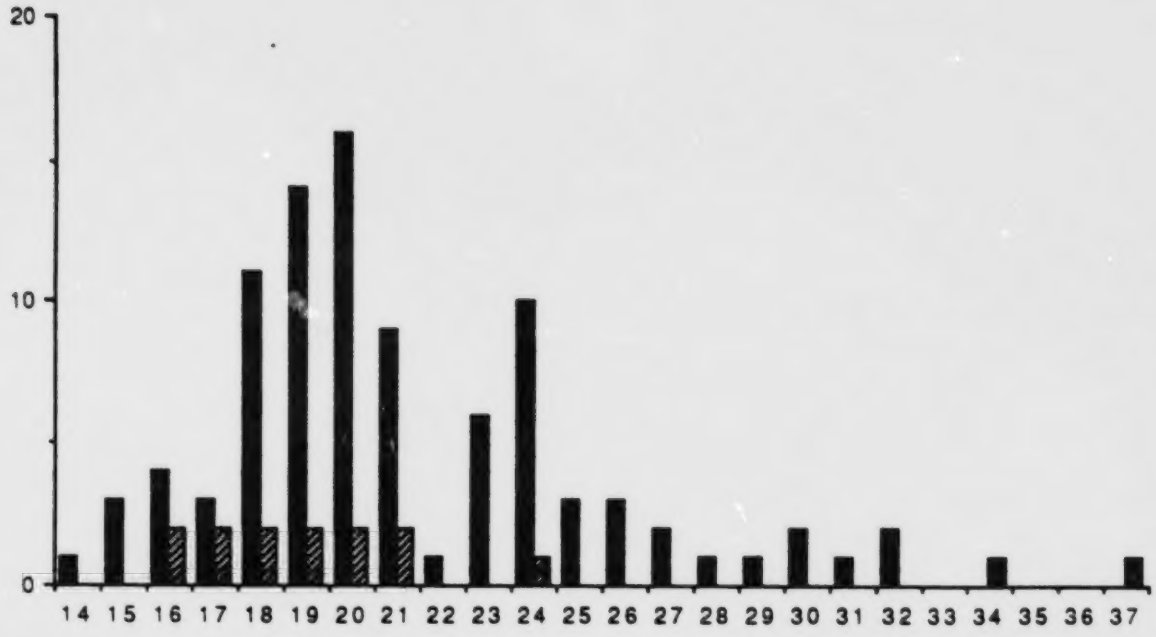

La police de Calgary nous a fourni des renseignements concernant les arrestations pour sollicitation qui remontent jusqu'à 1977. Ceci nous a permis de comparer les répartitions selon l'âge entre la fin des années 1970 et la fin des années 1980. Le tableau 2.11 indique que la seule différence notable entre ces répartitions est qu'il semble y avoir eu un plus fort groupe de moins de 18 ans en 1986 et 1987 qu'au cours de la période antérieure.

TABLEAU 2.11
ÂGE DES PROSTITUÉ(E)S ARRÊTÉ(E)S AUX TERMES DE LA LOI C-49, 1977-1987

	1977-1979		1986-1987	
Âge	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Moins de 18 ans	7	4 %	13	12 %
18 à 20 ans	74	47 %	47	44 %
21 à 24 ans	49	31 %	30	28 %
25 à 29 ans	19	12 %	11	10 %
30 à 41 ans	8	5 %	6	6 %
Totaux	157		108	

Âge des jeunes prostitué(e)s

Dans les années antérieures, 51 % des prostituées inculpées avaient moins de 21 ans, et au cours des deux dernières années avec la Loi C-49, 60 % d'entre elles appartenaient à cette catégorie. Le tableau 2.12 répartit ces données sur une base annuelle, ce qui fait ressortir une augmentation importante des moins de 18 ans en 1987.

TABLEAU 2.12
ÂGE DES JEUNES PROSTITUÉ(E)S À CALGARY, 1977-1987

Âge ans	Totaux	Pourcentage de moins de 21 ans	Pourcentage de moins de 18
1977	67	46 %	1,3 %
1978	22	54 %	4,5 %
1979	68	57 %	8,0 %
1986	66	54 %	8,0 %
1987	49	49 %	18,0 %

Le problème des jeunes est abordé dans le chapitre sur les services sociaux. Mais nous voudrions mentionner ici que d'après le chef de la police et plusieurs procureurs de la Couronne, la police, dans sa mise en application de la Loi C-49, a tenté de viser sélectivement les jeunes prostitués. C'est pourquoi le grand nombre de jeunes arrêtés au cours des rafles peut être attribuable -- en partie -- à cette stratégie d'application de la loi. Le saut que représente le passage d'une fourchette de 1 à 8 % en 1977-1979 à 18 % en 1987 est particulièrement important, et l'explication fondée sur une application sélective de la loi n'est pas tout à fait convaincante. Lors de la grande rafle du mois d'août 1987, le taux des prostituées de moins de dix-huit ans que l'on a arrêtées, représentait quelque 26 % et non pas 18 %, qui est le montant global indiqué pour l'année 1987 -- et pourtant cette opération tous azimuts visait les prostituées en général et non les adolescentes, en particulier. Si la politique adoptée pour la seconde moitié de l'année 1987 était de viser sélectivement les prostituées mineures, elle a été moins couronnée de succès que la grande rafle du mois d'août. Par conséquent, il est impossible de déterminer avec précision le rôle respectif de la baisse de l'âge moyen et des politiques consistant à viser particulièrement les adolescentes.

Caractéristiques des clients

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des prostitué(e)s. Les clients inculpés sont presque tous des hommes de race blanche; deux étaient d'origine asiatique. Vingt sur vingt-six habitaient Calgary (77 %); pour la plupart, les autres se trouvaient à Calgary pour affaires et venaient de l'extérieur. Pour ce qui est de l'âge, les clients étaient beaucoup plus âgés que les prostituées: l'âge médian se situait à 37 ans et la fourchette

allait de 18 à 64 ans. Seize des vingt-six clients avaient entre 26 et 44 ans. En ce qui concerne l'occupation, il est difficile de discerner des tendances claires et systématiques. En termes de répartition, 50 % (n = 13) entraient dans la catégorie des cols blancs (2 professeurs, 2 étudiants, un journaliste, un directeur, divers gérants et vendeurs), 38 % (n = 10) des cols bleus (un conducteur de camion, un technicien, des peintres, un travailleur dans les puits de pétrole et 3 travailleurs manuels) et 12 % (n = 3) n'ont pu être classés, en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par les dossiers d'arrestation. L'examen des noms des accusés n'a pas permis de découvrir de tendances pour ce qui est de leur origine ethnique. Presque tous occupaient des emplois rémunérés et semblaient représenter un large échantillon de la communauté. Les données de la police ne contenaient aucun renseignement concernant leur état matrimonial.

Conclusions

Les modalités d'application de la loi présentées ici indiquent que la police de Calgary n'a fait qu'un emploi modéré des pouvoirs d'arrestation que lui conférait l'art. 195.1, en particulier si on compare avec les autres centres urbains. Il est certain qu'il existe de bonnes raisons reliées aux constestations constitutionnelles dont a fait l'objet cette disposition, qui pourraient expliquer ces taux d'arrestation, mais les données à plus long terme en matière d'arrestation à partir de la fin des années 1970 et même avant, font ressortir une continuité dans ces modalités d'application de la loi. Cependant, il est évident qu'en plus des grandes rafles systématiques contre les divers acteurs du commerce de rue, la police a utilisé des procédures plus informelles et plus concrètes destinées à contrôler les lieux de sollicitation, à identifier les personnes exerçant cette profession et à diminuer les effets négatifs que peuvent avoir les secteurs de racolage sur l'ensemble de la communauté.

III. LA LOI C-49 À CALGARY: LES RÉACTIONS DU PERSONNEL DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Introduction: Les préoccupations, l'expérience et les pratiques des intervenants judiciaires

Nous avons eu des entrevues avec des policiers, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des juges de la Cour provinciale, du personnel judiciaire du tribunal pour adolescents et de l'aide juridique. Ce chapitre fait état des problèmes tant juridiques que concrets associés à la mise en application de la Loi C-49 à Calgary, ce, dans l'optique des divers intervenants judiciaires. Nous mentionnons également certaines réformes que ces personnes ont suggérées comme pouvant remédier à ces problèmes.

L'article 195.1 du Code criminel est considéré par la police comme constituant essentiellement un outil de gestion des nuisances et c'est comme tel qu'elle l'utilise. Tel que mentionné dans le chapitre précédent, la police de Calgary a fait un usage assez restreint des pouvoirs d'arrestation qu'accorde l'art. 195.1 et a adopté une stratégie de gestion globale à l'égard de la prostitution de rue. Il existe une idée fort répandue chez les policiers, les poursuivants et les hommes politiques, selon laquelle la prostitution de rue est une réalité qu'il n'est pas possible de faire disparaître mais que l'on peut, dans une grande mesure, réglementer. La police s'est ainsi essentiellement préoccupée de maintenir le principal secteur de racolage dans ses limites et de réduire les effets négatifs de cette activité sur les autres quartiers du centre-ville. Plutôt que d'effectuer constamment des arrestations, comme cela se passe dans les autres villes, Calgary a choisi d'établir des contacts moins officiels avec les prostituées, en appliquant le programme d'identification dont nous avons parlé plus haut et en instaurant un système de surveillance quotidienne des secteurs de racolage, par des agents en uniforme qui patrouillent en voiture. Cette stratégie de contrôle en douceur s'harmonise fort bien avec celle sur les permis accordés aux hôtesses et danseuses exotiques, et toutes les deux permettent à la police de bien connaître ces activités et leurs participants tout en conservant une attitude de gestion généralement tolérante à l'égard de ces activités. La disposition contre la sollicitation accorde ainsi à la police le moyen de négocier des solutions concrètes aux problèmes que cause la sollicitation aux fins de la prostitution. En outre, lorsque la police apprend qu'il y a des mineures qui se prostituent, elle peut appliquer cette disposition de façon sélective à ce groupe pour chasser les mineures des zones de racolage.

L'application de cette disposition dans le temps: une valse-hésitation

L'article 195.1 est entré en vigueur le 20 décembre 1985. Aucune inculpation n'a été portée à Calgary avant le début du mois de février 1986. Le 25 septembre 1986, deux décisions de la Cour provinciale ont été prononcées à Calgary et Edmonton qui

annulaient l'art. 195.1 parce qu'il violait la Charte canadienne des droits et libertés.[1] La Couronne a immédiatement décidé d'interjeter appel de ces décisions mais le 28 octobre 1986, le ministère du Procureur général a lancé une directive imposant un gel sur les inculpations aux termes de l'art. 195.1 en attendant les résultats de l'appel. La Cour d'appel de l'Alberta a renversé la décision de la Cour provinciale et déclaré constitutionnel l'article 195.1 le 17 juillet 1987.[2] Le gel a donc été levé et le traitement des inculpations a repris. Cependant, le 25 janvier 1988, les accusées ont produit leur avis d'appel devant la Cour suprême du Canada. Le 2 octobre 1987, la Cour suprême du Canada avait accordé à la Couronne l'autorisation d'appeler de la décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans Skinner, qui soulevait la même question de la constitutionnalité de l'art. 195.1.[3] À la suite de la décision de la Cour suprême du Canada, on a décrété un autre gel administratif sur le traitement des inculpations aux termes de l'art. 195.1 par le système judiciaire de l'Alberta.

FIGURE 3.1
L'APPLICATION DE L'ART. 195.1 DANS LE TEMPS

Phase Un : Application Décembre 1985 à octobre 1986 ↓	Phase quatre : Pas d'aplication Décembre 1987 à juin 1988
Phase deux : Pas d'application Octobre 1986 à juillet 1987 →	Phase trois : Application Juillet 1987 à décembre 1987 ↑

Le résultat de ces péripéties judiciaires est qu'à Calgary il n'y a eu que deux périodes relativement courtes au cours desquelles les poursuites intentées aux termes de l'art. 195.1 ont activement suivi leur cours depuis l'entrée en vigueur de celui-ci. Ces périodes vont approximativement de février 1986 à octobre 1986, et de juillet 1987 à janvier 1988. Il n'y a pratiquement eu aucun procès contesté qui ait entendu au fonds au cours de ces deux périodes. Les poursuites ont donné lieu soit à des plaidoyers de culpabilité, soit à des arguments sur la constitutionnalité de l'article. La plupart des poursuites ont été remises en attendant les décisions des cours d'appel sur la question constitutionnelle. Il existe à l'heure actuelle des poursuites en cours qui pourraient soulever des questions de fond et de preuve si elles donnaient lieu à un procès, mais

---

[1]Bear, Wightman and Gordon (1986), 47 Alta. L.R. (2d) 255 (Cioni J.C.P. Calgary); Jahelka; Stagnitta, Chisholm, J.C.P. Edmonton.

[2]Jahelka; Stagnitta (1987), 36 C.C.C. (3d) 105.

[3]Skinner (1987), 35 C.C.C. (3d) 203. L'évolution de la jurisprudence concernant l'art. 195.1 dans les diverses provinces et les questions de constitutionnalité et de preuve abordées par les tribunaux sont traitées dans le chapitre suivant.

pour le moment les questions de fond et de preuve qui ont été soulevées à l'instruction dans des villes comme Vancouver et Toronto, ne l'ont encore jamais été à Calgary. C'est pourquoi il convient de souligner que les préoccupations des milieux juridiques de Calgary à l'égard de l'art. 195.1 sont beaucoup plus de nature intellectuelle et hypothétique que fondées sur des problèmes réels, étant donné le fait que relativement peu d'affaires mettant en cause l'art. 195.1 ont donné lieu à un procès et qu'aucune n'a été contestée. Les policiers eux-mêmes n'ont aucune expérience pratique de l'art. 195.1 dans le contexte d'un procès, puisqu'aucun agent de la police de Calgary n'a encore eu à témoigner dans un procès portant sur l'art. 195.1. Par conséquent, la description qui suit vise uniquement à présenter l'attitude générale actuelle des intervenants judiciaires sur ces questions.

L'arrestation et le cautionnement en tant que stratégies de contrôle

La procédure normale utilisée par la police de Calgary pour appliquer l'art. 195.1 consiste à procéder au départ à une arrestation de façon à pouvoir effectuer le travail administratif nécessaire et dégager la rue, temporairement du moins, avant de relâcher l'accusé, qu'il s'agisse d'une prostituée ou d'un client, avec une citation à comparaître. Il est relativement rare que l'accusé soit détenu pour être amené devant un juge de paix pour son enquête sur cautionnement. L'arrestation et le cautionnement sont utilisés de façon expéditive dans le but d'atteindre l'objectif principal qui est de s'assurer que l'accusé se présente devant le tribunal comme prévu. La police n'a pas tenté d'utiliser l'arrestation et le cautionnement pour chasser les prostituées des rues, soit en les détenant ou en les faisant relâcher avec des conditions qui leur interdisent de retourner immédiatement dans la rue. Comme l'indique le tableau 3.1, les trois quarts des personnes arrêtées ont été remises en liberté avec une citation à comparaître.

TABLEAU 3.1
STATISTIQUES RELATIVES À L'ARRESTATION ET À LA MISE EN LIBERTÉ POUR TOUTES LES INCULPATIONS AUX TERMES DE L'ART. 195.1, PORTÉES EN 1986 ET 1987 (N = 149)

	1986	1987	Totaux
Mise en liberté avec citation à comparaître	71 (76 %)	43 (77 %)	114 (76,5 %)
Enquête sur cautionnement	8 (8 %)	13 (23 %)	21 (14,0 %)
Mandat d'arrestation*	13 (14 %)		13 (9,0 %)
Renvoi devant le tribunal pour adolescents	1 (1 %)	-	1 (,67 %)
Totaux	93	56	149

* Tous ces mandats visaient des prostitués au cours d'une rafle effectuée en été 1986. Tous les accusés ont été remis en liberté par la suite, avec une citation à comparaître.

En 1986, les policiers ont, au cours d'une rafle, remis des mandats aux prostitués qui abordaient des policiers en civil dans le secteur de la prostitution masculine. Étant donné la petite taille de ce secteur, l'arrestation d'un prostitué aurait alerté les autres et l'opération aurait été éventée. Ainsi, ces personnes ont été arrêtées après la rafle en vertu d'un mandat d'arrestation, et relâchées avec une citation à comparaître.

Il semble que la police de Calgary ait tout simplement choisi de ne pas utiliser les dispositions relatives à l'arrestation et au cautionnement à titre de prévention avant procès et de dissuasion, comme cela s'est fait à Winnipeg ainsi que nous l'avons observé, et comme cela semble avoir été fait dans certains autres centres importants. Il est vrai que les policiers de Calgary ont réussi dans certaines affaires particulières à ce que le tribunal impose des conditions au cautionnement, conditions qui reviennent pratiquement à interdire à certaines adolescentes de se livrer à la prostitution (avec l'entière collaboration du procureur de la Couronne lorsqu'ils cherchaient à faire imposer ce genre de condition au cautionnement) mais il s'agit-là bien entendu de cas exceptionnels. En fait, il semble que les procureurs de la Couronne aient fait savoir aux policiers que sur le plan juridique, il n'y avait aucun obstacle à ce que celle-ci utilise plus fréquemment ce type de condition. La police a cependant préféré adopter une approche plus conservatrice. Comme l'indique le prochain tableau, les cas justifiant la détention des accusés sont limitées: les personnes résidant en dehors de la province, celles qui sont visées par les mandats d'arrestation, celles qui refusent de s'identifier et les jeunes ayant besoin de protection sont pratiquement les seules à avoir été détenues.

TABLEAU 3.2
MOTIFS À L'ORIGINE DE LA DÉTENTION POUR LES ACCUSATIONS AUX TERMES DE L'ART. 195.1 (N = 22)

	1986	1987	Totaux
Domicile en dehors de la province*	6	2	8
Conducteur en état d'ébriété	1	0	1
Refus de produire des papiers d'identité**	1	5	6
Jeunes ayant besoin de protection	1	1	2
Mandat d'arrestation***	0	5	5
Totaux	9	13	22

* Domicile en dehors de la province.
** Comprend également les personnes qui n'ont pu produire de papiers d'identité et celles qui ont menti à la police à ce sujet. En 1987, trois des cinq accusées étaient des prostituées de 15 ans.
*** Tous pour la prostitution, trois dans la même province. En 1986, les dossiers de la police en matière d'arrestation ne faisaient pas état d'arrestations successives pour la sollicitation. En 1987, les arrestations successives de la même personne étaient inscrites dans ces dossiers.

Contrairement à ce qu'affirment les procureurs de la Couronne, certains policiers pensent que le droit n'autorise pas un recours aussi large à l'imposition de conditions au cautionnement dans les affaires concernant l'art. 195.1. Tout d'abord, la police semble faire une distinction entre les prostituées locales et celles qui ne résident pas habituellement à Calgary, et elle estime qu'à moins de circonstances spéciales faisant craindre que la personne accusée ne se présentera pas devant le tribunal, il n'existe aucune justification pour ne pas relâcher une prostituée ou un client de la région, une fois établis son identité et son domicile. Par contre, lorsque le domicile de l'accusé se trouve très éloigné de Calgary, le risque que l'accusé fasse défaut de comparaître est suffisant pour l'amener devant un juge de paix afin que celui-ci ordonne sa détention ou impose des conditions à sa mise en liberté. Néanmoins, la police libère couramment, avec une citation à comparaître, des personnes dont le domicile se trouve à Medecine Hat ou Edmonton.

Les policiers savent fort bien qu'ils sont légalement autorisés à détenir une personne arrêtée afin de l'amener devant un juge de paix pour son enquête sur cautionnement, s'il semble nécessaire d'"empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction" et si cela peut justifier une remise en liberté assortie d'une interdiction de se livrer à cette activité ou même une ordonnance de détention. Cependant, cette procédure ne semble avoir été utilisée qu'à l'égard des adolescents. Le tableau suivant indique ce qui est arrivé aux personnes mises sous garde. La majorité d'entre elles ont été simplement remises en liberté sur cautionnement. Quatre ont été libérées avec un engagement, bien que les dossiers n'indiquent pas clairement si le tribunal a imposé des interdictions de fréquenter certains secteurs. Enfin, sur les 22 personnes mises sous garde, deux ont été véritablement détenues. L'une d'elles, une prostituée de Vancouver visée par d'autres mandats d'arrestation a été arrêtée un vendredi soir, a passé la fin de semaine en prison et a été libérée le lundi matin. La deuxième était une adolescente sans aucun papier d'identité; on a déterminé qu'elle avait 16 ans, venait d'Edmonton et était visée par d'autres mandats d'arrestation émis à la suite d'inculpations pour sollicitation, portées dans cette ville; on lui a refusé tout cautionnement, elle a été détenue pendant une semaine et a ensuite plaidé coupable, a été libérée mais a disparu avant l'audition sur sentence.

TABLEAU 3.3
DÉCISION CONCERNANT LES PERSONNES MISES SOUS GARDE À LA SUITE D'UNE ARRESTATION AUX TERMES DE L'ART. 195.1 (N = 22)

	1986	1987	Totaux
Mise en liberté sous cautionnement*	8	5	13
Référées aux services sociaux**	1	1	2
Engagement souscrit par l'accusée	0	4	4
Accusée détenue en attendant son procès***	0	2	2
Décision inconnue	0	1	1
Totaux	9	13	22

* Comprend deux accusées qui ont également souscrit un engagement en 1987.
** Ordonnance émise à la suite d'une comparution devant le tribunal pour adolescents. Les deux accusées avaient moins de 16 ans.
*** Un accusé a passé sept jours sous garde, et l'autre deux.

Récidive et casier judiciaire

En 1986, aucun des dossiers d'arrestation de la police ne mentionnait les arrestations antérieures effectuées au cours de la même année; en 1987, toutes les arrestations ultérieures du même accusé ont été inscrites à son dossier. Les policiers ont déclaré au cours des entrevues qu'ils se préoccupaient de plus en plus du problème du récidivisme et des conséquences qu'il peut avoir, sur les peines imposées et la libération avant le procès. En fait, comme l'indique le tableau 3.1, le pourcentage des inculpées détenues pour enquête sur cautionnement est passé de 8 % en 1986 à 23 % en 1987; et comme l'indique le tableau 3.2, en 1987, l'existence de mandats d'arrestation exécutoires était la principale justification du renvoi sous garde. Pour la police, l'utilisation généralisée des dispositions en matière de cautionnement pour imposer des conditions aux récidivistes en attendant leur procès (ordonnance d'interdiction) et l'imposition de peines plus sévères pour les récidivistes condamnées à la suite d'un procès soulèvent deux questions. Tout d'abord, la police n'est pas convaincue qu'il soit légalement possible de déduire que du fait qu'une personne est inculpée d'avoir sollicité contrairement à l'art. 195.1, si elle est libérée, elle se livrera de nouveau à la sollicitation avant sa comparution en cour. Bien entendu, si la prostituée fait une déclaration recevable selon laquelle elle a l'intention de refaire de la sollicitation dans le secteur de racolage, cela peut suffire. Cela s'est produit à Calgary et il est déjà arrivé qu'on refuse une mise en liberté pour cette raison. En pratique, cependant, la police semble penser qu'à moins de pouvoir établir que la prostituée a déjà un casier judiciaire pour sollicitation ou pour une infraction connexe et que ce casier est relativement récent, il n'est pas normalement possible de démontrer qu'il y a une probabilité suffisante de répétition de l'infraction. En outre, l'application de cette loi s'est manifestée par des rafles plus fréquentes (par opposition à des arrestations quotidiennes) et lorsqu'il s'agit de personnes arrêtées alors qu'elles sont en liberté pour

une inculpation antérieure, il est difficile d'en déduire -- sur le plan des preuves admissibles -- qu'elles ont continué à commettre cette infraction.

Ceci nous amène à la deuxième question. Pour ce qui est des prostituées locales, il est fort possible que la police sache parfaitement qu'une prostituée en particulier a effectivement fait récemment l'objet d'une inculpation. Cela ne veut toutefois pas dire qu'il soit facile d'établir cette autre inculpation devant un juge de paix. Lorsqu'on présente un certificat de déclaration de culpabilité à titre de preuve de l'existence d'un casier judiciaire, il faut démontrer que la personne dont le nom figure dans le certificat est bien la même que celle qui se trouve devant le juge de paix. Lorsque les noms sont identiques, cela constitue bien entendu un élément de preuve, mais qui n'est pas toujours suffisant; quoi qu'il en soit, il n'est pas rare que les prostituées utilisent des noms différents et de faux papiers d'identité. Il est vrai qu'aux termes de l'al. 457.3(1)a) du Code criminel, le juge de paix peut, lors d'une enquête sur cautionnement, demander à l'accusé de déposer sous serment à propos de son casier judiciaire, mais il ne s'ensuit pas que cette façon de procéder constitue une preuve suffisante. En pratique, la façon la plus sûre de prouver l'identité lorsqu'il s'agit d'antécédent judiciaire est de comparer les empreintes digitales. Cependant, l'art. 195.1 n'est qu'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Pour cette raison, la police n'a pas le pouvoir de prendre dans ce cas des empreintes digitales, que ce soit en vertu de la Loi sur l'identification des criminels ou des principes de la common law. C'est pourquoi une déclaration antérieure de culpabilité aux termes de l'art. 195.1 ne fait pas état habituellement des empreintes digitales de la personne condamnée et il n'est pas possible de prendre les empreintes digitales d'une personne inculpée aux termes de cet article.

Ces difficultés sont encore aggravées lorsqu'il s'agit de prostituées venant de l'extérieur, puisque, s'il existe des antécédents judiciaires ou des renseignements pertinents les concernant, ils se trouvent probablement dans une autre ville. L'absence d'empreintes digitales complique le dépistage des prostituées qui vont d'une ville à une autre au Canada ou qui viennent des États-Unis.

Que la police de Calgary ait interprété correctement les dispositions du Code criminel en matière de cautionnement ou qu'elle se soit trompée à ce sujet, il est clair qu'elle se sent limitée dans l'exercice d'un bon nombre de fonctions d'application de la loi à cause d'un manque de preuve dû à l'absence d'empreintes digitales pour les affaires reliées à l'art. 195.1. Ces problèmes sont assez généraux puisqu'ils concernent à la fois les dispositions en matière de cautionnement et la preuve de l'identité de la personne inculpée d'une infraction sommaire. Cependant, la police de Calgary, tout comme celle de Vancouver, a indiqué qu'il serait possible de résoudre ces problèmes en transformant cette infraction en une infraction mixte, qui serait alors visée par la Loi sur l'identification des criminels. Ce n'est pas que la police ou les procureurs de la Couronne aient particulièrement envie de procéder par voie d'acte d'accusation dans les poursuites aux termes de l'art. 195.1. Cependant, la transformation de cette infraction en une infraction mixte pourrait avoir des conséquences sur le plan des peines.

Les peines

Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, la poursuite type à Calgary aux termes de l'art. 195.1 se solde par un plaidoyer de culpabilité suivi d'une amende pouvant aller de 100 à 400 $. Les personnes interrogées n'ont pu nous donner de détails sur la façon dont est fixé le montant des amendes. Il n'existe pas non plus de nette corrélation entre les prostituées et les clients; les hétérosexuels ou les homosexuels; ni avec l'âge, le statut, les antécédents ou le revenu, pour ne nommer que certaines des variables les plus évidentes. Pour ce qui est des prostituées, dans les rares cas où l'on a établi l'existence d'antécédents judiciaires, l'amende a tendance à se rapprocher de l'extrémité supérieure de la gamme. Cependant, la police nous a informés qu'il n'était pas dans son habitude de fournir au procureur de la Couronne les casiers judiciaires relatifs aux infractions à l'art. 195.1, en raison des difficultés que soulèverait l'établissement de l'identité de l'accusé au cas où cela serait nécessaire. Il semble bien qu'il s'agisse là d'une question qui mérite qu'on s'y arrête, si l'on veut imposer des peines plus sévères aux récidivistes. Nous voulons décrire ici certaines contraintes juridiques qui limitent l'action de la police et de la Couronne.

La décision faisant autorité sur la question de la preuve d'un fait que la Couronne ou la défense désire présenter au tribunal en rapport avec la sentence est l'arrêt Gardiner (1982), 68 C.C.C. (2d) 477, prononcée par la Cour suprême du Canada. Cette décision établit clairement que, lorsque la Couronne cherche à invoquer une circonstance aggravante en matière de peine et que l'existence de cette circonstance est contestée, la Couronne doit, soit renoncer à faire cette preuve, soit établir la circonstance au-delà de tout doute raisonnable. Un dossier judiciaire constitue ce type de circonstance aggravante: Protz (1984), 13 C.C.C. (2d) 107, devant la Cour d'appel de la Saskatchewan.[4]

Ceci pose un problème à la Couronne lorsqu'il semble clair que l'accusé a bien un casier judiciaire mais qu'elle n'est pas en mesure d'établir ce fait, au cas où son existence serait contestée. La Couronne devrait-elle alors invoquer l'existence d'un casier judiciaire ou non? Les procureurs de la Couronne particulièrement sensibles à cette question pensent qu'il ne convient pas, sur le plan de l'éthique, voire sur celui de la légalité, d'invoquer un fait lorsque l'on sait pertinemment qu'on ne pourra l'établir en cas de demande en ce sens. Par contre, d'autres procureurs de la Couronne pensent que rien n'empêche la Couronne de prendre pour acquis que le fait ne sera pas contesté. Il y a une position médiane dans laquelle le procureur de la Couronne a de bonnes raisons de croire qu'il existe un casier judiciaire, tout en sachant qu'il sera difficile d'en établir l'existence devant le tribunal. La plupart des procureurs pensent qu'il est permis d'invoquer le casier et de retirer cette allégation en cas de contestation,

---

[4]Il est clairement établi que la Couronne n'est pas tenue de faire la preuve ab initio des circonstances aggravantes. Elle n'y est tenue qu'en cas de contestation. De plus, lorsque la Couronne est tenue d'établir un fait contesté, les règles de preuve applicables dans ce cas sont moins exigeantes que s'il s'agit de l'instruction proprement dite: Gardiner, ci-dessus.

ou, si cet élément revêt une importance particulière pour l'imposition de la peine, de demander l'ajournement de l'audience pour permettre d'apporter une preuve officielle de ce casier. Cette preuve pourrait prendre la forme d'un certificat de déclaration de culpabilité émanant du tribunal qui a enregistré les condamnations antérieures, ou du témoignage oculaire des policiers impliqués dans les poursuites antérieures.

La situation la plus fréquente à Calgary, et qui semble se retrouver dans toutes les villes des Prairies, est la première ou la troisième de ces possibilités, en particulier la troisième. Le plus souvent, le poursuivant a un dossier administratif faisant état de condamnations antérieures, notamment des infractions sommaires pour les personnes condamnées dans le même ressort judiciaire. Cette situation sera de plus en plus courante, à mesure qu'on portera davantage d'inculpations à Calgary. Ce dossier administratif ne constitue pas une preuve officielle, c.-à-d. un certificat de déclaration de culpabilité. Mais même si elle avait ce certificat, la police hésiterait à le produire parce qu'elle pense qu'il faut apporter une preuve fondée sur des empreintes digitales. Cela ne veut pas dire que la police ne soit pas au courant des condamnations antérieures. Le problème se pose de façon particulièrement vive lorsque les condamnations ont été obtenues dans d'autres villes (c.-à-d. des prostituées de Vancouver, Winnipeg, etc. qui travaillent de temps en temps à Calgary). Si elle veut que la Couronne demande une peine plus sévère pour les récidivistes, la police pense qu'elle doit être en mesure de fournir à celle-ci des preuves incontestables de condamnations antérieures. La façon normale d'établir l'identité est une preuve fondée sur les empreintes digitales, preuve que la police ne peut apporter lorsqu'il s'agit d'une infraction sommaire. À Calgary, vu l'ampleur des rafles effectuées, la prise des empreintes digitales de tous les accusés obligerait l'escouade d'identification à s'y consacrer exclusivement et compte tenu du caractère sommaire de l'infraction, cette escouade hésiterait à collaborer à une telle opération, pour des raisons professionnelles, puisqu'elle n'a pas le pouvoir d'obtenir ce genre de preuve. Cependant, comme nous l'avons mentionné plus haut, compte tenu du nombre relativement faible des affaires ayant donné lieu à un procès et du très petit nombre de récidivistes, ces interrogations demeurent bien théoriques.

Les perceptions concernant le montant des amendes et les autres peines

Certains policiers et procureurs de la Couronne pensent que le type de peine approprié dans les poursuites aux termes de l'art. 195.1 sont les amendes, mais que les montants imposés par les tribunaux à Calgary sont trop faibles. Cette opinion découle d'une perception plus large selon laquelle, lorsque le Parlement a, en 1985, fait passer de 500 $ à 2 000 $ le montant maximum de l'amende imposable dans le cas des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, les juges des tribunaux de Calgary n'ont pas rajusté à la hausse la gamme habituelle des amendes imposées pour ce que l'on pourrait décrire comme des infractions normales, typiques, sans circonstances aggravantes. Certains juges et avocats de la défense répondent à cela que, sous sa forme actuelle, l'art. 195.1 est une nouvelle infraction qui a été adoptée après l'augmentation du montant maximum de l'amende imposable en cas d'infraction sommaire, et que, par conséquent, il n'y avait pas d'éventail normal d'amendes susceptible d'être augmenté. Néanmoins, il est également vrai que l'éventail actuel des

amendes est très proche des montants modestes imposés entre 1977 et 1979 dans le cas des inculpations portées en vertu de l'ancienne version de l'art. 195.1. Il demeure que la gamme des amendes imposées à Calgary ne diffère pas sensiblement de celles qui sont imposées dans les grandes villes du Canada.

Il y aurait peut-être lieu de voir dans ces critiques émanant des policiers, et selon lesquelles le niveau général des amendes imposées à Calgary est trop faible pour pouvoir avoir un effet de dissuasion ou pour refléter la désapprobation du public à l'égard de cette infraction, des préoccupations qui se rapportent davantage aux peines imposées en général. Il existe cependant certaines considérations plus particulières. Tant chez les policiers que chez les intervenants judiciaires interrogés, on est convaincu que pour les clients inculpés aux termes de l'art. 195.1 l'effet dissuasif de la publication réelle ou possible de leur identité est beaucoup plus fort que l'effet dissuasif de n'importe quelle amende.

Pour ce qui est des prostituées condamnées aux termes de l'art. 195.1, les policiers semblaient considérer comme souhaitable une réforme qui, sinon exigerait, tout au moins encouragerait, une augmentation des amendes pour la deuxième infraction et les suivantes. Les policiers étaient en faveur du modèle que constitue l'al. 239(1)a) du Code criminel qui prévoit des peines minimums progressives pour une première infraction, une seconde infraction et pour les infractions subséquentes. Par contre, ils semblaient préoccupés par le fait que cette disposition exige que l'on signifie à l'accusé un avis d'intention de demander une peine plus sévère avant de pouvoir demander une telle peine. La police trouve qu'il s'agit là d'une exigence particulièrement lourde et pense qu'elle le serait encore davantage, si elle devait s'appliquer dans le contexte de l'art. 195.1.

Toutes les personnes interrogées et qui ont déclaré être en faveur d'une augmentation, de quelque façon que ce soit, des amendes imposées à la suite d'une condamnation aux termes de l'art. 195.1, ont mentionné le fait que, dans le cas des prostituées, les amendes ne constituent pas tant un élément dissuasif qu'une incitation à reprendre leurs activités de prostitution. Pour les personnes qui se livrent déjà à la prostitution, la façon la plus facile d'obtenir de l'argent pour payer une amende est sans aucun doute de travailler davantage. Les personnes qui n'étaient pas en faveur d'augmenter les amendes ont également formulé cet avertissement.

Les tribunaux de Calgary ont très rarement eu recours à la probation ou à la libération sous condition, dans le cas des personnes déclarées coupables aux termes de l'art. 195.1. En 1986 et 1987, les tribunaux ont imposé seulement à deux personnes une ordonnance de probation combinée à une amende et à une seule, une ordonnance de probation (voir le tableau 2.7 du chapitre précédent). Ces rares affaires concernaient soit des personnes qui ne pourraient être qualifiées de véritables prostituées, mais qui ont néanmoins offert de se prostituer pour un but précis, ou des jeunes adultes néophytes pour qui la probation peut constituer un moyen de se chercher un autre mode de vie. Une jeune autochtone qui voulait rentrer dans sa communauté et avait fait une tentative de prostitution pour se procurer le prix du billet d'autobus, constitue un exemple du premier type de situation. Dans ce sens, la police, les procureurs de la

Couronne et les juges semblent tous considérer la probation comme une mesure principalement thérapeutique ou réhabilitative.

D'après nos répondants, il n'y aurait pas lieu d'utiliser la probation dans un but essentiellement dissuasif dans le cas des prostituées qui semblent se livrer à la prostitution depuis un certain temps. C'est ce qu'on a tenté de faire dans d'autres villes comme Regina en imposant à l'ordonnance de probation, des conditions interdisant la fréquentation d'autres prostituées ou de rues qui font partie des secteurs habituels de racolage. Sur le plan purement pratique, ces conditions ne sont habituellement pas respectées par les personnes à qui elles sont imposées et il en résulte que le contrevenant risque une peine d'emprisonnement, soit parce qu'il commet une autre infraction à l'art. 195.1 ou parce qu'il commet l'infraction qui consiste à ne pas respecter une ordonnance de probation selon le par. 666(1) du Code criminel. Les policiers interrogés ont déclaré très nettement qu'ils ne souhaitaient pas que les tribunaux de Calgary imposent ce type d'ordonnance de probation, parce qu'une telle mesure ne facilite pas vraiment leur mission principale qui consiste à contenir dans des limites raisonnables la prostitution à Calgary.

Cette attitude négative de la part de la police de Calgary et des procureurs de la Couronne à l'égard de la probation en tant que peine principalement dissuasive explique que les tribunaux de Calgary n'aient pratiquement jamais imposé de peine d'emprisonnement pour les infractions à l'art. 195.1. En fait, il semble que les tribunaux n'aient imposé une peine d'emprisonnement que dans deux cas. Dans le premier, un prostitué a reçu une peine d'emprisonnement de 60 jours. Dans l'autre, une prostituée a été condamnée à dix jours. Il semble que dans les deux cas il se soit agi d'affaires de routine. La première, en particulier, est assez remarquable dans le mesure où l'accusé avait plaidé coupable, qu'il n'y avait pas de preuve de circonstances inhabituelles ou aggravantes, que le procureur de la Couronne n'avait pas demandé de peine d'emprisonnement et que le juge n'a, apparemment, donné aucune raison pour avoir imposé une peine privative de liberté. Toutes les personnes interrogées ont trouvé ce cas fort surprenant. La seule circonstance dans laquelle une peine d'emprisonnement pourrait être souhaitable, d'après un des policiers interrogés, serait celle où une prostituée récidiviste se comporterait de façon à démontrer clairement qu'elle se refuse à collaborer avec la police. Toutes les personnes interrogées partageaient cette opinion.

La police de Calgary et les procureurs de la Couronne estiment que, d'après leur expérience dans ce domaine, la gamme actuelle des peines ou la façon dont les juges utilisent les possibilités qu'offre le Code dans ce domaine ne soulève aucun problème fondamental ou critique, sinon qu'il pourrait être utile de pouvoir imposer des peines plus sévères aux récidivistes, voire d'être tenu de le faire. Cette attitude s'explique par l'idée que si le droit pénal est une partie utile, que dis-je, essentielle, de tout système permettant de gérer la prostitution, le droit ne constitue pas l'arme sociale ultime qui permettra de supprimer complètement la prostitution de rue.

Questions de preuve: la défense de provocation policière et l'abus de procédure

Les entrevues avec les avocats de la défense ont fait ressortir d'autres questions, en particulier sur les moyens de défense que permet de soulever la disposition législative elle-même ou sur la façon dont elle a été appliquée à Calgary. Le recours à des opérations secrètes intéressait particulièrement ce groupe de personnes. À Calgary, dans l'immense majorité des cas, les prostituées sont inculpées à la suite d'une conversation avec un policier en civil se faisant passer pour un client, et les clients le sont à la suite d'une conversation avec une policière en civil se faisant passer pour une prostituée. Dans les deux cas, il faut que les agents en civil disposent d'un compte rendu précis des éléments de la conversation -- ce qui explique l'utilisation de magnétophones portatifs, de déguisements, etc. Les avocats de la défense s'intéressent à la possibilité d'invoquer un moyen de défense fondé sur la provocation policière dans ce type de technique secrète d'application de la loi. Tous les avocats de la défense interrogés se disaient être prêts en principe à invoquer une défense de provocation policière lorsque les faits s'y prêtent, mais aucun n'avait encore eu à s'occuper d'une affaire relative à l'art. 195.1 dans laquelle il pensait que les faits, présentés de la façon la plus favorable à la défense, donnaient ouverture à ce moyen de défense, en respectant les exigences imposées sur ce point par les tribunaux. En droit, il semble qu'il n'y ait provocation policière, que dans le cas où le policier en civil a incité une personne à se prostituer ou à demander les services d'une prostituée, alors que cette personne ne l'aurait pas fait sans son intervention.

Sur le plan juridique strict, on qualifie habituellement la provocation policière de "moyen de défense" mais il est plus facile de cerner ce moyen de défense si l'on y voit une application particulière de la notion plus large d'"abus de procédure". Cette distinction est importante pour ce qui est du fardeau de la preuve. Pour obtenir un acquittement en invoquant un moyen de défense, il suffit à l'accusé d'apporter des preuves suffisantes pour soulever un doute raisonnable en sa faveur. Dans le cas de l'abus de procédure, l'accusé a le fardeau d'établir les faits pertinents selon la prépondérance de la preuve. Compte tenu du fait que, d'après les avocats de la défense, les juges sont d'une façon générale favorables aux opérations secrètes menées par la police dans les affaires reliées à la prostitution, certains d'entre eux pensaient que ce fardeau de la preuve était la goutte d'eau qui, pour reprendre les paroles d'un avocat interrogé, "faisait de la défense de provocation policière une question à aborder en classe par les professeurs, mais pas un moyen pratique pour nous qui travaillons devant les tribunaux". Dans l'ensemble, les avocats de la défense, les procureurs de la Couronne et les juges n'ont pas encore eu l'occasion d'examiner dans le cadre d'un procès, les problèmes que peut soulever la défense de provocation policière invoquée dans les affaires relatives à l'art. 195.1 et il semble peu probable que ces problèmes surgissent à l'avenir tant que les policiers continueront à utiliser les procédures d'application de la loi qu'ils utilisent à l'heure actuelle.

Autres questions ayant intéressé les avocats de la défense

Il n'y a pas eu à Calgary de procès contestés ayant donné lieu à un examen au fond de ces questions, et les tribunaux n'ont pas encore eu l'occasion d'examiner les interprétations de l'art. 195.1 qu'ont formulées certains avocats de la défense dans d'autres régions et qui ont connu un certain succès, bien que temporaire, en particulier à Vancouver. Les procureurs de la Couronne savaient que les avocats de la défense tenteraient de soutenir que l'inculpation de "communication aux fins de la prostitution" de l'al. 195.1(1)c) exige que l'accusée ait gêné le public d'une manière ou d'une autre. Cependant, ce type d'argument ayant été écarté par les cours d'appels, en Colombie-Britannique en particulier, il est peu probable, même si des avocats invoquaient ces moyens de défense devant les tribunaux de Calgary, que ceux-ci soient retenus. C'était l'avis de presque tous les avocats de la défense et des juges. Certains pensaient que ces arguments pourraient connaître un succès limité à court terme devant certains juges des tribunaux inférieurs mais qu'ils ne survivraient pas à l'intervention des cours d'appel. Dans l'ensemble, les intervenants judiciaires de Calgary sont convaincus que si l'on prend pour hypothèse que l'art. 195.1 est constitutionnel, cette disposition telle que rédigée permet de réaliser l'objectif qu'ils se proposent apparemment d'atteindre -- savoir, interdire aux prostituées et aux clients de faire de la sollicitation, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si cela a eu pour effet de gêner physiquement un membre du public.

Le seul point d'interprétation qui ait semblé susciter l'intérêt des avocats de la défense est l'argument suivant lequel une communication aux fins de la prostitution qui a lieu à l'intérieur d'un véhicule en déplacement est une communication qui n'a pas été faite dans un endroit public. Cet argument part du principe que, si le par. 195.1(2) définit "endroit public" de façon à viser les véhicules à moteur, il vise uniquement les véhicules soit situés dans un endroit public, soit situés à la vue du public". Or, "situé" ne peut que faire référence à un véhicule stationnaire et non à un véhicule en mouvement. Cet argument a été retenu en première instance à Vancouver et pourrait fort bien être invoqué à l'avenir à Calgary. Comme l'a fait remarquer un policier interrogé, il est difficile de comprendre pourquoi le Parlement aurait pu logiquement vouloir ce résultat, et difficile de comprendre comment -- étant donné que le fait de "communiquer" a le plus souvent reçu une interprétation très large -- il n'y aurait pas déjà eu une communication interdite de la part de la prostituée ou du client pour qu'ils se retrouvent ensemble dans la voiture. C'est pourquoi personne n'a suggéré de modifier le par. 195.1(2) de façon à écarter cette interprétation. La police de Calgary considère, elle, qu'une voiture en déplacement dans une rue publique est un "endroit public".

Un avocat de la défense imaginatif interrogé sur la question, a parlé d'une situation hypothétique selon laquelle même des conversations tout à fait explicites concernant des services sexuels ne seraient pas visées par l'art. 195.1 si elles avaient lieu dans un véhicule tiré par des chevaux, dans un pousse-pousse ou autre véhicule semblable. Il y a des pousse-pousse à Calgary, et rien ne permet de penser qu'ils soient reliés de quelque façon que ce soit à la prostitution et l'on peut se demander s'il se produira jamais une situation permettant de soutenir que, puisque ces véhicules ne sont pas des "véhicules à moteur", ils ne peuvent être des "endroits publics" au sens du

par. 195.1(2). Nous avons uniquement mentionné cet aspect ici parce qu'il pourrait peut-être intéresser un moment le législateur.

Perspectives concernant le tribunal pour adolescents

Nous avons eu des entrevues avec des poursuivants et des juges du tribunal pour adolescents de Calgary pour déterminer comment avait été mise en application la Loi C-49 et quel en a été le résultat. Le tribunal pour adolescents de Calgary n'a été saisi que d'un très petit nombre d'affaires concernant l'art. 195.1, dont aucune n'a été contestée. La police de Calgary n'a arrêté qu'assez peu d'adolescents au cours de ses rafles périodiques. Cependant, lorsqu'ils apprennent qu'une jeune apparemment âgée de moins de 18 ans se livre à la prostitution de rue, la procédure habituelle consiste à envoyer un policier en civil avec, pour mission, d'arrêter l'adolescente. Cette procédure vise un double but. Premièrement, il s'agit de déterminer si, dans l'optique plus générale de l'application de la loi, on peut obtenir quelques renseignements sur les souteneurs ou les personnes qui peuvent être reliées à la prostitution des jeunes. Deuxièmement, il s'agit de retirer l'adolescente de la rue dans un but thérapeutique et réhabilitateur. La police ne porte pas toujours des inculpations dans ces genres de cas, bien qu'elle le fasse parfois -- de façon à inciter les adolescents à collaborer avec les travailleurs sociaux. Les policiers interrogés en particulier ont insisté sur le fait qu'il n'est pas possible de mesurer l'ampleur du phénomène de la prostitution des mineures à Calgary, en se fondant sur le nombre des poursuites aux termes de l'art. 195.1 entendues par le tribunal pour adolescents, en raison de l'attitude adoptée par tous les intervenants concernés et qui consiste à voir dans la prostitution un problème avant tout social.

Les intervenants du système de justice pour les jeunes que nous avons interrogés ont également souligné le fait que les prostituées mineures peuvent théoriquement être traitées par le système des tribunaux pour adolescents, soit en vertu de la Loi provinciale sur la protection de la jeunesse (Child Welfare Act) ou comme c'est le cas en pratique, en vertu de la Loi fédérale sur les jeunes contrevenants. Un des juges interrogés a manifesté une nette préférence pour que la prostitution des mineures soit traitée comme un problème social, et donc justifier l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse parce que les garanties procédurales que la Loi sur les jeunes contrevenants emprunte au droit pénal des adultes, constituent parfois un obstacle à un traitement humain et efficace des jeunes en question. Il est cependant évident que cette opinion reflète des préoccupations plus larges à l'égard de la Loi sur les jeunes contrevenants et sur son application, plutôt qu'à l'égard de problèmes particuliers découlant de l'art. 195.1 ou du déroulement des poursuites devant le tribunal pour adolescents, compte tenu notamment que la Loi sur la protection de la jeunesse n'a pas été récemment utilisée dans ce genre d'affaires.

Le fait que les prostituées mineures qui sont connues des autorités ne passent pas nécessairement par le tribunal pour adolescents, semble avoir introduit une conséquence intéressante pour ce qui est des décisions auxquelles ont donné lieu les rares affaires mettant en jeu la Loi sur les jeunes contrevenants. Il semble que les tribunaux aient pris pour acquis que ces affaires qui soulèvent des questions pénales, ont été choisies sur

une base logique et que le jeune en question est soit "endurci", "récalcitrant", ou qu'il a besoin autant de l'effet dissuasif que de l'effet réhabilitant des pouvoirs du tribunal. Il semble qu'il y ait un peu de vrai dans cette hypothèse. Le résultat pratique en est que la peine la plus fréquemment imposée est l'amende mais qu'on accorde la probation plus souvent que devant les tribunaux pour adultes. Les personnes du système de justice pour les jeunes n'ont pas indiqué éprouver des difficultés particulières avec l'application de l'art. 195.1, qu'il s'agisse de questions de procédure, de preuve ou d'interprétation qui mériteraient une intervention législative.

L'aide juridique

Rien n'indique que l'adoption et l'application de l'art. 195.1 à Calgary ait entraîné un fardeau financier supplémentaire au régime d'aide juridique. Il y a eu peu de demandes de mandats concernant des affaires mettant en jeu l'art. 195.1 et le régime d'aide juridique de l'Alberta a pour politique de ne pas accorder de mandat dans le cas des infractions sommaires, à moins que l'accusée ne risque fort, si elle est déclarée coupable, de se voir imposer une peine d'emprisonnement ou de subir une conséquence extrêmement préjudiciable, telle que la perte de son emploi. Le premier cas ne se produit pas puisque les tribunaux de Calgary n'imposent qu'exceptionnellement des peines d'emprisonnement, et le deuxième ne pourrait s'appliquer qu'aux clients et non pas aux prostituées. Normalement, un avocat de la défense ne conseillerait pas à un client faisant face à une inculpation aux termes de l'art. 195.1, de présenter une demande d'admissibilité à l'aide juridique.

La représentation par avocat

Nous n'avons pu obtenir de statistiques précises concernant le nombre des personnes inculpées aux termes de l'art. 195.1 qui étaient représentées par avocat. Si l'on tient compte du fait que la majorité des personnes inculpées étaient des prostituées et non des clients, et qu'à l'exception des affaires dans lesquelles on contestait la constitutionnalité de l'art. 195.1, presque toutes les affaires entendues à Calgary ont donné lieu à un plaidoyer de culpabilité, il n'est pas surprenant que selon l'impression des personnes interrogées, moins de la moitié des inculpés ont été représentés par avocat. Par contre, les clients ayant fait l'objet d'une inculpation utilisent plus fréquemment les services d'un avocat, en particulier d'un avocat de la pratique privée.

Nous n'avons pas identifié d'avocats de la défense qui se soient occupés d'un nombre particulièrement important d'affaires concernant la prostitution. Un avocat de la défense, qui a maintenant quitté la province, avait une certaine réputation en matière d'affaires reliées à la prostitution, en particulier celles qui comportaient un aspect constitutionnel ou un élément de liberté civile. Il ne semble pas avoir eu un successeur. Ceci veut dire qu'il n'y a aucun avocat qui puisse prétendre être vraiment spécialisé dans les questions de l'art. 195.1 ou être le pendant pour Calgary, de ce qu'est M. Serka pour Vancouver. Tous les avocats interrogés avaient déjà eu des clients inculpés aux termes de l'art. 195.1 et connaissaient les décisions pertinentes à prendre, mais leur mandat

consistait habituellement soit à faire des représentations sur sentence ou, dans le cas des clients, de les guider dans le système pénal de façon à leur éviter le maximum de bouleversements. Dans un cas par exemple, le mandat d'un avocat a consisté à fixer pour son client, une date antérieure à celle où devaient tous comparaître le même jour, et donc faire face aux médias, les clients inculpés comme tels après une rafle, ceci afin que son client y plaide coupable devant un juge plus connu pour son attitude non moraliste que pour sa clémence dans ce genre de cas, le tout sans la présence des médias.

Du côté de la Couronne, il existait un arrangement administratif en vigueur au cours de la première période de traitement de ces affaires -- de février 1986 à octobre 1986, et qui confiait presque toutes les poursuites aux termes de l'art. 195.1 à un procureur de la Couronne en particulier. Cet arrangement n'a pas été repris pour la deuxième période de traitement des affaires -- juillet 1987 à janvier 1988 -- principalement, semble-t-il, parce que le nombre des poursuites intentées à la fin de l'été et en automne 1987 aurait empêché un fonctionnement efficace de cet arrangement.

Le résultat final est qu'il existe peu d'avocats à Calgary, qu'ils soient de la défense ou de la Couronne, qui aient eu l'occasion de se spécialiser dans les causes mettant en jeu l'art. 195.1.

Résumé

Les responsables de l'application de la loi et les milieux juridiques de Calgary ne semblent pas être insatisfaits de la structure fondamentale de l'art. 195.1 telle qu'elle existe à l'heure actuelle. Aucun problème grave ne semble préoccuper les juges, les procureurs de la Couronne ou les avocats de la défense. Cette disposition n'a eu aucun impact préjudiciable sur l'aide juridique. Dans une perspective purement juridique, il y a peu d'activités dans ce domaine et encore moins de problèmes. Il est vrai que certains représentants des milieux juridiques préconiseraient l'abrogation pure et simple de la disposition pénale en matière de sollicitation et confieraient la réglementation de la prostitution aux provinces et aux municipalités, puisqu'il s'agit d'un domaine qui ressort de la santé publique, du zonage, de l'aide sociale et des nuisances publiques. On s'accorde en général pour dire que si cette question doit être réglée à l'aide du Code criminel, l'art. 195.1 fonctionne de façon satisfaisante en pratique, ou du moins, il n'a pas encore été appliqué de façon qui ne le soit pas.

La police en particulier voudrait que l'on transforme l'art. 195.1 en une infraction mixte, principalement pour autoriser la prise d'empreintes digitales des personnes inculpées à la fois pour des questions de preuve reliées au cautionnement et aux peines, que pour des objectifs plus généraux d'application de la loi. Certains s'opposent à une telle transformation, en particulier les avocats de la défense, pour des motifs fondés sur le respect des libertés civiles, motifs certainement louables mais qui n'ont pas grand-chose à voir avec le contrôle de la prostitution et l'art. 195.1 lui-même. La police voudrait également que les récidivistes soient passibles de peines plus sévères mais il est

très possible que l'on puisse obtenir ce résultat en demandant aux juges de l'imposer et en facilitant la preuve des antécédents judiciaires, ce qui pourrait se faire si l'art. 195.1 devenait une infraction mixte permettant la prise d'empreintes digitales. On pourrait également envisager d'adopter une disposition législative basée sur le modèle de l'al. 239(1)a) du Code criminel, mais certains s'inquiètent des complications administratives voire même juridiques que peut entraîner l'exigence de donner à l'accusé un avis de l'intention de demander une peine plus grave en raison d'antécédents judiciaires. À part les policiers, cette solution plus formaliste avait peu de partisans et même, au sein de la police, ce n'était pas la plus populaire. L'idée selon laquelle il conviendrait d'établir un mécanisme qui, pour le moins, faciliterait, sans la rendre obligatoire, l'imposition de peines plus sévères aux récidivistes, n'a pas suscité d'opposition immédiate.

Dans l'ensemble, on pourrait, sans les trahir, résumer les opinions des personnes interrogées en disant que, d'une façon générale, si l'on veut que la sollicitation soit réprimée par le Code criminel, il est préférable de conserver la disposition actuelle, quitte à lui apporter quelques ajustements minimes, plutôt que d'essayer de repartir à zéro. La disposition actuelle pourrait théoriquement donner lieu à certaines anomalies, mais cela ne s'est pas produit à Calgary et il est fort peu probable que cela se produise à l'avenir.

IV. APERÇU DU DROIT ET DES PRATIQUES CONCERNANT LES POURSUITES INTENTÉES EN VERTU DE L'ART. 195.1 DU CODE CRIMINEL DU CANADA

Introduction

Le chapitre précédent présentait les opinions des principaux intervenants judiciaires de Calgary. Le présent chapitre porte sur le droit criminel relatif à la sollicitation de rue, tant celle qu'exercent les prostituées que celle des clients, tel qu'il ressort, pour l'essentiel, des décisions des tribunaux des diverses provinces du Canada antérieures au 30 avril 1988. Elle s'adresse principalement aux personnes qui ont besoin d'une connaissance pratique des dispositions légales et de leur interprétation par les tribunaux pour mieux comprendre la dynamique de la prostitution et la façon dont le droit contrôle cette activité dans les principales villes du Canada.

On trouvera tout d'abord un bref examen des dispositions du Code criminel concernant la prostitution en général, et la sollicitation, telles qu'elles étaient rédigées avant 1972 et entre 1972 et 1985. Cet examen fournira un contexte qui facilitera la compréhension des questions juridiques que soulève le nouvel art. 195.1 du Code criminel adopté en 1985 avec la Loi C-49. Deuxièmement, cette étude analyse certains aspects structuraux du système juridique qui ont entraîné des difficultés d'interprétation et d'application de la loi depuis 1985. Troisièmement, on trouvera une brève section qui traite de l'application de l'art. 195.1 par la police avant que cet article ne soit interprété par les tribunaux. Suit une analyse juridique de cet article qui comprend quatre parties: sa validité aux termes de la Charte canadienne des droits et libertés, son interprétation, les problèmes de preuve et les peines imposées par les tribunaux. Quatrièmement, nous procédons à une évaluation des diverses stratégies juridiques qui ont été utilisées par les policiers pour lutter contre la prostitution. Enfin, une section supplémentaire traite de certaines questions plus complexes qui concernent la méthodologie utilisée pour contester cette disposition en vertu de la Charte devant diverses cours d'appel.

Sur le plan géographique, l'étude porte principalement sur les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique puisque c'est sur les villes d'Halifax, Montréal, Toronto, Calgary et Vancouver -- villes dans lesquelles on considérait que le problème de la prostitution était le plus grave -- que le ministère de la Justice a choisi de faire porter l'examen de l'application de la disposition actuelle depuis 1985, comme l'exigeait la Loi C-49.

L'histoire législative de cette disposition

Avant le 15 juillet 1972, la principale disposition du Code criminel concernant la prostitution, et en particulier la sollicitation, était l'al. 175(1)c), qui énonçait:

> ... Commet un acte de vagabondage, toute personne qui ...
> (c) étant une fille publique ou coureuse de nuit est trouvée dans un endroit public et, lorsqu'elle en est requise, ne rend pas à son sujet un

compte satisfaisant.

Du point de vue de la police, cet article était très efficace mais il a néanmoins suscité des critiques pour trois raisons principales. Tout d'abord, il incriminait le seul fait pour une prostituée de se trouver dans un lieu public, même si la prostitution n'était pas une infraction. Deuxièmement, il ne visait pas le comportement potentiellement criminel du client par opposition à celui de la prostituée. Troisièmement, il ne traitait expressément que des prostituées et non des prostitués.[1]

La Loi modifiant le Code criminel, S.C. 1972, c. 13, art. 15, abrogeait l'ancien al. 175(1)c), le 15 juillet 1972 et le remplaçait par la première version de l'art. 195.1 du Code criminel:

> Toute personne qui sollicite une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Cette nouvelle disposition semblait donner à la police un moyen efficace de faire respecter la loi qui répondait, en outre, aux principales critiques dont avait fait l'objet l'ancien al. 175(1)c). L'incrimination dépendait désormais d'un comportement ("la sollicitation") et non d'un état (le fait d'être une prostituée) et il était expressément prévu que cette sollicitation devait s'exercer "aux fins de la prostitution". En outre, ce nouvel article semblait viser tout aussi bien les personnes se livrant à la prostitution que leurs clients, quel que soit le sexe de ces personnes.

La jurisprudence a cependant fait apparaître un certain nombre de problèmes. Dans l'arrêt Hutt (1978) 2 R.C.S. 476, la Cour suprême du Canada a interprété de façon relativement étroite le verbe "solliciter" en déclarant qu'il visait uniquement un comportement de nature pressante ou insistante. En outre, dans les arrêts Whitter; Galjot (1981) 1 R.C.S. 606, la Cour a jugé que ce comportement pressant ou insistant devait viser un seul client potentiel et ne pouvait s'apprécier en fonction des avances faites à plusieurs clients potentiels. La définition d'"endroit public" a soulevé également d'autres problèmes, en particulier, celui de savoir si cette disposition visait un véhicule à moteur (y compris une voiture de police banalisée). Ce dernier problème n'a jamais été résolu de façon définitive par les tribunaux bien que les déclarations du juge Spence dans l'arrêt Hutt aient souvent été considérées comme réglant pratiquement cette question. L'arrêt Hutt traitait uniquement du critère du comportement pressant et insistant mais le juge Spence a également abordé dans ses motifs la question de savoir si un véhicule automobile est un endroit public. Il a conclu qu'il l'était et son opinion a par la suite influencé le libellé du par. 195.1(2). Finalement, les cours d'appel de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ont adopté des positions diamétralement opposées sur la question de savoir si la version originale de l'art. 195.1 permettait d'inculper les

---

[1]On trouvera dans le document intitulé "La prostitution au Canada, Ottawa: Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, 1984" un examen détaillé de l'application de cette disposition et des dispositions antérieures.

clients en plus des prostituées.[2]

Il est difficile de savoir si ces décisions combinées aux problèmes qu'elles posaient aux organismes chargés de l'application de la loi ont bien eu pour effet de vider de sa substance l'art. 195.1 au point d'en faire une disposition impuissante à réprimer la sollicitation mais, quoi qu'il en soit, il est certain qu'un bon nombre de corps policiers ont officiellement décidé d'abandonner cet article. Certaines provinces ont imaginé de le remplacer par d'autres dispositions fédérales ou provinciales. Dans l'ensemble, ces tentatives ont reçu un accueil très réservé de la part des tribunaux -- soit qu'ils aient interprété les dispositions en question comme ne s'appliquant pas au comportement en cause ou soit qu'ils aient imposé à la poursuite des exigences de preuve bien souvent aussi strictes, sinon plus, que celles qui avaient été énoncées dans l'arrêt Hutt. Par exemple, dans le cas des inculpations relatives au fait de conseiller de commettre des actes de grossière indécence, l'acte mentionné au cours de la conversation doit pouvoir être qualifié de grossière indécence et il faut démontrer en plus l'intention de le commettre en public et à la vue de tous. En 1986 à Winnipeg, la Cour d'appel a déclaré que cette inculpation combinée était conforme à la loi après que deux tribunaux inférieurs aient déclaré le contraire dans au moins deux affaires, notamment l'affaire R. c. Burnette (non rapporté).[3] À l'autre extrême, on a eu recours en Alberta au Code de la route (Highway Traffic Act) pour inculper une prostituée dont le comportement troublait les conducteurs de véhicule automobile au point de gêner, prétendait-on, la circulation automobile. Dans R. c. Jones (1983), 4 W.W.R. 19 (Alb. C.S. div. ap.), l'accusé a été acquitté de l'accusation d'acrobatie dans une affaire où s'était produit un accident de la circulation sans gravité parce que le conducteur avait été distrait par une prostituée de rue. Les tentatives faites pour remplacer la disposition fédérale en matière de sollicitation, inapplicable après l'arrêt Hutt, par des dispositions provinciales ont été infructueuses.

Certaines villes ont tenté de combler les insuffisances des mécanismes d'application de la loi par l'adoption de règlements municipaux établis en vertu des pouvoirs provinciaux accordés dans le but de contrôler les nuisances et l'utilisation des rues. La constitutionnalité de ces règlements était depuis longtemps incertaine puisque les municipalités sont créées par les provinces et qu'en vertu du par. 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867, seul le gouvernement fédéral a le pouvoir d'adopter des lois pénales. Par conséquent, il suffirait que les tribunaux déclarent que ces règlements traitent en fait de criminalité, pour entraîner leur inconstitutionnalité. Finalement, la

---

[2]Di Paola (1978), 4 C.R. (3) 121 (C.A. Ont.) interprétait l'art. 195.1 de cette façon alors que l'arrêt Dudak (1978), 41 C.C.C. (2d) 31 (C.A.C.-B.) était en sens contraire.

[3]La condamnation prononcée par le juge Hanssen de la Cour du banc de la Reine -- le fait de conseiller étant un acte criminel -- a été rapportée dans le Winnipeg Sun du 27 avril 1986 et dans le Winnipeg Free Press, le 23 avril 1986. Le Winnipeg Free Press du 10 juin 1986 mentionne que cette affaire avait fait l'objet d'un appel, ainsi qu'une affaire impliquant un mineur, devant la Cour d'appel du Manitoba. La Cour d'appel a maintenu la condamnation.

Cour suprême du Canada dans l'arrêt Westendorp (1983), 2 C.C.C. (3d) 330, a déclaré catégoriquement que le règlement de la ville de Calgary attaqué empiétait de façon inconstitutionnelle sur la compétence exclusive du gouvernement fédéral en matière de droit pénal. Les autres villes ayant adopté une approche essentiellement identique pour leurs règlements, la décision Westendorp a pratiquement mis fin à une brève période d'activité policière dans ce domaine dans les villes en question. Les municipalités essaient encore de rédiger des règlements qui pourraient résister à toute attaque constitutionnelle mais la question des pouvoirs respectifs du gouvernement fédéral et des provinces en matière de contrôle de la prostitution fait désormais partie d'un ensemble plus vaste.

Les organismes d'application de la loi et les groupes de citoyens concernés ont exercé des pressions politiques de plus en plus vives pour que l'on adopte une nouvelle version plus large de l'art. 195.1 du Code criminel. Sans l'exprimer nécessairement de cette façon, ces doléances semblaient parfois demander le retour à une disposition législative fort semblable à l'ancien al. 175(1)c) du Code criminel qui avait été abrogé en 1972. Ce genre de doléances n'a pas été très bien accueilli par le Comité spécial d'étude de la pornographie et la prostitution (le Comité Fraser) qui a été mis sur pied par le ministère de la Justice fédérale et fait rapport en 1985.

Le ministre de la Justice, l'honorable John Crosbie, reconnut clairement la nécessité de prendre rapidement des mesures législatives suite au rapport du Comité Fraser. Il ne fit pas sienne l'approche très prudente que le Comité proposait d'adopter à l'égard du problème de la sollicitation de rue mais ne revint pas non plus à l'ancienne notion de "vagabondage" que l'on trouvait dans l'al. 175(1)c) abrogé. Il en résulta une nouvelle version de l'art. 195.1 du Code criminel[4] qui entra en vigueur le 20 décembre 1985.

> 195.(1) Est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre:
>
> (a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur;
>
> (b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit;
>
> (c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.
>
> (2) Au présent article, "endroit public" s'entend notamment de tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite; y est assimilé tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit

---

[4]Adopté par S.C. 1985 C.50.

situé à la vue du public.

Lorsqu'il a présenté cette nouvelle disposition à la Chambre des communes le 9 septembre 1985, l'Honorable Crosbie a reconnu explicitement dans un passage souvent cité que cette disposition ne visait pas à régler de façon globale tous les problèmes juridiques associés à la prostitution. Il y voyait plutôt une tentative limitée visant à lutter contre les nuisances que crée la sollicitation de rue, et à concilier les préoccupations des organismes d'application de la loi, des groupes de citoyens, des organisations de femmes et des défenseurs des libertés civiles.

Du point de vue de l'application de la loi, un des éléments essentiels de la disposition de 1985 était la suppression du mot "solliciter" et de ses composés. Cette disposition insistait plutôt sur le fait de gêner la circulation automobile ou piétonne et sur la communication aux fins de la prostitution, libérant ainsi apparemment ce domaine des effets contraignants de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Hutt. La nouvelle disposition s'appliquait également aux hommes et aux femmes ainsi qu'aux prostituées et aux clients. En outre, le par. 195.1(2) semblait régler la question de savoir si un véhicule à moteur situé dans un lieu public ou à la vue du public constituait lui-même un "endroit public". On pouvait clairement s'attendre à une relance des activités d'application de la loi.

Le système judiciaire à l'oeuvre

Il est bien connu que les dispositions les mieux rédigées peuvent susciter des contestations et des interprétations novatrices de la part de ceux qu'elles affectent de façon préjudiciable. En outre, la constitutionnalité d'une loi nouvelle risque toujours d'être contestée en vertu de la Charte des droits et libertés. Il faut toujours attendre un certain temps avant de voir ces questions soulevées devant les tribunaux. C'est pourquoi la police consulte ses conseillers juridiques et applique ensuite pendant un certain temps la nouvelle loi en se fondant sur une conception particulière de sa portée et de sa validité. Même lorsqu'il s'agit d'une loi fédérale qui s'applique sur tout le territoire, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'application initiale qui en est faite par la police soit uniforme dans toutes les régions. Par conséquent, les problèmes juridiques que soulève la loi sont évoqués devant les tribunaux à différents moments dans les différentes provinces ou même dans les différentes villes de la même province. Il est donc possible que les décisions judiciaires en première instance puissent diverger sensiblement, tout comme la réaction des responsables de l'application de la loi face à ces décisions. Il s'est écoulé près de 18 mois depuis l'entrée en vigueur de la version actuelle de l'art. 195.1 du Code criminel avant que des affaires n'atteignent le niveau des cours d'appel des provinces; ces décisions varient d'ailleurs, soit dans le raisonnement utilisé, soit dans le résultat obtenu, selon la province concernée.

La Cour suprême du Canada sera nécessairement amenée à trancher à tout le moins la question fondamentale de la constitutionnalité de l'art. 195.1 du Code criminel en vertu de la Charte des droits et libertés. La Cour suprême du Canada a été saisie d'au moins trois affaires portant sur cette question. Dans l'arrêt Skinner (1987), 35

C.C.C. (3d) 203 (C.A. N.-É.), la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a annulé cet article le 20 mai 1987 parce qu'il violait la Charte des droits et libertés. La Cour suprême du Canada a accordé à la Couronne l'autorisation d'interjeter appel de cette décision le 2 octobre 1987. Dans l'affaire Jahelka; Stagnitta (1987), 36 C.C.C. (3d) 105 (C.A. Alb.), la Cour d'appel de l'Alberta a conclu à la validité de l'art. 195.1 le 17 juillet 1987. Les accusées ont produit leur avis d'appel devant la Cour suprême du Canada le 25 janvier 1988 et se sont vu accorder le 1er février 1988 une prolongation du délai de signification de l'avis d'appel. La condamnation de Cunningham sur laquelle portait le Renvoi entendu par la Cour d'appel du Manitoba sera entendue par la Cour suprême en même temps que les affaires provenant de la Nouvelle-Écosse et de l'Alberta. Sur le plan pratique, il est fort peu probable que la Cour suprême du Canada puisse entendre les arguments invoqués dans ces affaires avant l'automne 1988, les jugements ne pouvant être prononcés au plus tôt que vers Noël et le Nouvel An 1988-1989. Même si ce calendrier est respecté, il débouchera uniquement sur le règlement de la question fondamentale de la constitutionnalité de l'art. 195.1. En supposant qu'il soit déclaré constitutionnel, il faudra attendre encore longtemps pour que soient réglés de façon définitive certains problèmes précis d'interprétation.

D'après cet échéancier, le système judiciaire réussira, en fonctionnant à une allure très proche de sa vitesse maximum, à produire des décisions qui s'imposeront à l'ensemble du pays trois ans après l'adoption de la loi. Dans l'état actuel de la question, il y a lieu d'examiner la situation qui prévaut dans chacune des provinces pour déterminer quelles sont les décisions judiciaires qui font autorité, le cas échéant, dans cette province. Lorsque la Cour d'appel d'une province s'est prononcée, sa décision lie tous les tribunaux de la province mais pas ceux des autres provinces. Ainsi, à la suite de la décision Skinner, l'art. 195.1 a été catégoriquement déclaré inconstitutionnel en Nouvelle-Écosse le 20 mai 1987 et ne peut donc plus être utilisé dans cette province. Par contre, à la suite de la décision Jahelka; Stagnitta, cet article a été catégoriquement déclaré valide en Alberta le 17 juillet 1987 et peut donc être appliqué dans cette province.

Avant que la Cour d'appel d'une province n'ait rendu un jugement sur une question, aucun autre juge de la province n'est légalement tenu de suivre ou d'accepter la décision d'un juge de la Cour provinciale. Les juges de la Cour provinciale sont liés par les décisions du tribunal qui entend initialement les appels de la Cour provinciale. Mais les juges du tribunal qui entend initialement les appels de la Cour provinciale ne sont pas tenus de suivre les décisions des autres juges du même tribunal. Lorsque les juges du tribunal qui entend les appels de la Cour provinciale ont rendu des décisions contradictoires, on admet habituellement qu'un juge de la Cour provinciale n'est pas strictement tenu de suivre une décision plutôt qu'une autre, et qu'il est donc libre de choisir.

En pratique, il est assez peu probable que se produise ce genre d'anarchie judiciaire temporaire que peut entraîner la règle du précédent, parce que les juges ont l'habitude de suivre les jugements bien motivés que prononcent leurs collègues, même s'ils ne sont pas d'accord avec eux. Il existe néanmoins des exemples de désaccord judiciaire, non seulement entre les tribunaux de provinces différentes mais également

entre les différentes cours provinciales de la même province à l'égard de certains aspects de l'art. 195.1. Par exemple, les tribunaux ontariens ont rendu des décisions contradictoires sur la question de savoir si cet article viole la liberté d'expression garantie par la Charte des droits et libertés. Dans l'affaire Bailey (1986), 9 C.R.D. 525.20-02, le juge Bordeleau de la Cour provinciale a déclaré cet article constitutionnel le 14 août 1986 à Ottawa; la décision Bailey a fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de l'Ontario en avril 1988. Dans Kazelman et al. (1987) 10 C.R.D. 525.100-08, le juge Harris de la Cour provinciale a déclaré cet article inconstitutionnel le 21 avril 1987, à Toronto, citant notamment la décision dans l'affaire Smith, du 5 août 1986, dans laquelle la juge Bernhard de la même cour l'avait déclaré invalide. La même femme a été inculpée de nouveau, et le juge Decceco de la Cour provinciale l'a également déclaré inconstitutionnel le 19 juin 1987 dans l'affaire Smith. Par la suite, la juge Bernhard de la Cour provinciale, dans l'affaire Smith du 10 juillet 1987 est revenue sur sa position antérieure et déclaré cet article valide et jugé Smith coupable de sa troisième inculpation successive. Personne, et encore moins Jennifer Smith, ne pourrait prédire l'état du droit en Ontario sur la constitutionnalité de l'art. 195.1!

En ce qui concerne les policiers, il paraît évident qu'ils ne peuvent continuer à appliquer une loi qui a été annulée par la Cour d'appel de la province où ils exercent leurs activités. Il est bien évident qu'une mesure que l'on voudrait justifier en faisant référence à une "loi" qui n'existe plus en droit est nécessairement illégale. Cependant, sur le plan théorique, les policiers ne sont nullement tenus de s'abstenir d'appliquer une loi qui a été invalidée par un juge de la Cour provinciale. En pratique, il serait sage de ne pas porter d'inculpation tant que la décision négative n'a pas fait l'objet d'un appel mais ils ne sont pas tenus de le faire en raison de la décision négative elle-même. Ces décisions ne relèvent pas toujours uniquement de la police. Le procureur général d'une province peut, soit directement, soit par l'intermédiaire des procureurs généraux qui relèvent de lui, émettre des conseils ou de véritables directives aux policiers sur la façon dont ils doivent procéder dans ce genre d'affaires.

Il est très possible que les procureurs généraux de différentes provinces décident de réagir différemment dans ce genre d'affaires. Par exemple, confronté à une première vague de décisions de la Cour provinciale déclarant inconstitutionnelles certaines parties importantes de l'art. 195.1, le procureur général de la Colombie-Britannique a décidé que la police devrait continuer à appliquer cet article en attendant que la Couronne interjette appel de ces décisions. Mais le procureur général de l'Alberta a demandé en fait aux policiers de cette province de s'abstenir d'invoquer l'art. 195.1 après que des décisions convergentes de la Cour provinciale d'Edmonton et de Calgary le 15 septembre 1986 aient déclaré qu'il violait la Charte des droits et libertés. Cependant, les décisions de première instance ne liant pas, en droit, les autres tribunaux, il en est résulté en Alberta une situation quelque peu confuse qui a duré six semaines environ. Le 28 octobre 1986, le procureur général a ordonné aux policiers de ne plus porter d'inculpations tant que la Cour d'appel ne se serait pas prononcée sur ce point. La Cour d'appel de l'Alberta a rétabli la constitutionnalité de l'art. 195.1 vers la fin de juillet 1987 et cet article est de nouveau appliqué et invoqué par la police de cette province.

Enfin, il convient de noter que les avocats et les juges ne prennent pas toujours immédiatement connaissance des nouvelles décisions judiciaires. La publication officielle des décisions est un processus complexe et lent, et un décalage de plusieurs mois, voire d'un an, n'est pas rare du tout. De plus, la publication des décisions par ce qu'on appelle la "jurisprudence expresse" s'effectue bien souvent avec un retard d'au moins plusieurs semaines. Cependant, dans la plupart des provinces, les procureurs de la Couronne et les juges disposent d'un réseau raisonnablement efficace pour se mettre au courant des dernières décisions, tout comme la police. Les avocats de la défense expérimentés devraient être parfaitement au courant des dévelopements récents. S'il est vrai qu'une décision judiciaire a en théorie pleine valeur de précédent à partir de la date de son prononcé et que les réseaux informels permettent le plus souvent d'en obtenir rapidement une copie dactylographiée, rien ne permet de garantir que dans les petites villes -- ou dans les affaires dont s'occupent de jeunes avocats -- un juge ne prononcera pas une décision qui ne tienne pas compte des décisions pertinentes, que ces dernières aient véritablement force de précédent ou soient simplement persuasives.

Application initiale de l'art. 195.1 par la police et calendrier des décisions judiciaires

La version actuelle de l'art. 195.1 est entrée en vigueur le 20 décembre 1985. Nous avons décrit plus haut les diverses décisions judiciaires relatives à sa constitutionnalité. On constate également des différences importantes dans la façon dont les policiers ont appliqué cette disposition à la fois en fonction du sexe en cause et de la région concernée -- différences qui ont influencé le moment de l'apparition des contestations dans les diverses provinces. Une enquête de la presse canadienne publiée au début de février 1986 rapportait qu'au 31 janvier 1986, on avait porté au Canada un total de 370 inculpations. De ce nombre, 250 inculpations visaient des prostituées et 120 des clients. Aucune de ces affaires n'avait encore donné lieu à un procès contesté bien que quelques-unes seulement aient été réglées à la suite de plaidoyers de culpabilité. Aucun indice ne permettait de deviner comment les tribunaux se prononceraient sur la question de la constitutionnalité ou de l'interprétation de l'art. 195.1, mais il était déjà possible de constater des différences entre les provinces. Sur les 250 inculpations portées contre de prétendues prostituées, il y en avait plus de 225 qui avaient été portées dans trois villes seulement: Toronto, Winnipeg et Vancouver. Sur les 120 inculpations portées contre des prétendus clients, il n'y en avait pas moins de 97 qui avaient été portées dans ces mêmes trois villes. Aucune inculpation n'avait été portée à Calgary et il est clair qu'on en avait portées que quelques-unes dans des grandes villes comme Halifax et Montréal.

Nous ne voulons pas laisser entendre ici que ce sont les doutes qu'entretenait la police ou les milieux judiciaires sur la validité ou l'interprétation de cette disposition qui expliquent l'inertie initiale des responsables de l'application de la loi dans des villes comme Halifax, Montréal et Calgary. En outre, on ne peut raisonnablement soutenir que le phénomène de la prostitution de rue était si peu important dans ces villes que les policiers n'avaient pas vraiment besoin de cette nouvelle disposition. C'est dans les décisions des responsables de la police en matière d'affectation des effectifs et des stratégies d'application de la loi qu'il faut probablement chercher les explications de

cette situation. Par exemple, à Calgary, la police a déclaré publiquement qu'elle avait l'intention d'avertir les prostituées et les clients du fait que cette disposition serait éventuellement appliquée en portant des inculpations mais qu'au départ, les agents affectés à l'application de cette disposition se borneraient à donner un avertissement aux personnes qui semblaient ne pas respecter l'art. 195.1 et tenteraient d'établir de meilleures relations avec les prostituées pour l'application de cette loi.

Par conséquent, il semble que dans toutes ces villes, la police ait vu dans le nouvel art. 195.1 un mécanisme d'application de la loi satisfaisant. Les différences statistiques ne font que refléter des différences d'approche à l'application de la loi. Un résultat pratique de ces différences est que dans certaines provinces et villes les poursuites judiciaires au cours desquelles on devait faire ressortir les problèmes juridiques que soulevait ce nouvel article ont été intentées beaucoup plus tard. Sous certains aspects, cette lenteur a probablement facilité l'application de cette disposition dans des villes comme Calgary.

Néanmoins, les réactions du public, des milieux judiciaires et politiques à ce nouvel article indiquaient clairement qu'il existait deux types fort différents d'arguments juridiques qui pouvaient avoir pour effet (a) soit d'entraîner l'annulation de cet article parce qu'il viole les garanties expresses de liberté d'expression, liberté d'association et autres énoncées dans la Charte des droits et libertés, ou (b) d'amener des interprétations de la nouvelle disposition qui seraient si strictes sur le plan des preuves exigées qu'elles constitueraient, du point de vue de la police, un obstacle aussi infranchissable que les interprétations de l'ancien art. 195.1 qui en avaient fait une disposition pratiquement inapplicable. Si ces poursuites suivent normalement leur cours, les jugements dans les affaires contestées n'apparaîtront pas avant le mois de mars 1986. Ce qui s'est produit, en fait, avec l'apparition progressive de décisions judiciaires, c'est que le droit est demeuré pendant un certain temps dans un état de grave incertitude puisque divers juges ont tranché, comme c'était leur devoir, au mieux de leurs connaissances, les questions soulevées devant eux. L'histoire épique de Jennifer Smith, mentionnée plus haut, illustre de façon plutôt dramatique cette incertitude. La réaction des différentes provinces et même des différentes villes d'une province a bien entendu varié. Comme nous l'avons indiqué plus haut, nous nous trouvons dans une situation où la Cour suprême du Canada doit trancher la question fondamentale de la constitutionnalité de l'art. 195.1, et de son interprétation si elle conclut à sa validité, et où il faut malgré tout procéder à l'examen de l'application de l'art. 195.1, comme l'exige la Loi C-49.

La Charte des droits et libertés

Les milieux juridiques reconnaissent depuis les tout débuts que l'art. 195.1, en tout ou en partie, risque, à tout le moins, de violer la Charte des droits et libertés. Ceci soulève deux questions juridiques distinctes. Tout d'abord: quel est le droit ou la liberté garanti par la Charte que viole cet article en tout ou en partie? Deuxièmement: si cet article viole en fait la Charte en tout ou en partie, peut-il néanmoins être maintenu parce qu'il constitue une "limite raisonnable" dont la "justification puisse se démontrer dans une société libre et démocratique" aux termes de l'art. 1 de la Charte.

Il existe plusieurs arguments pour contester la constitutionnalité de l'art. 195.1, notamment les arguments fondés sur la Charte, savoir "la liberté d'expression" de l'al. 2b), "la liberté d'association" de l'al. 2d), divers aspects du "droit à la liberté" et des "principes de justice fondamentale" de l'art. 7 et les "droits à l'égalité" de l'art. 15. L'art. 195.1 prohibe expressément le fait de communiquer en public pour une fin donnée et semble conçu pour éviter que des personnes s'associent en public; il est donc évident qu'il soulève des questions d'expression et d'association. La question de la liberté a été soulevée par des personnes qui soutiennent que cette disposition les empêche d'exercer une occupation légitime ou de se livrer à des transactions financières qui sont autorisées par la loi. On soulève la question des droits à l'égalité en faisant remarquer qu'on accorde plus d'attention aux vendeuses de sexe qu'à leurs clients et "la justice fondamentale", une sorte de clause constitutionnelle fourre-tout, peut s'interpréter de bien des manières. Tous ces arguments ont été retenus ou écartés par différents juges, dans différentes affaires, à différentes époques. Dans chaque cas, le choix des questions soulevées par les avocats a toujours exercé une certaine influence, même au niveau des cours d'appel. En outre, certains tribunaux ont jugé l'art. 195.1 valide et déclaré qu'il ne violait aucun des droits ou libertés garantis par la Charte, tandis que d'autres ont constaté une violation de ces droits et libertés mais ont déclaré valide cet article par l'application de l'art. 1 de la Charte.

Nous n'allons pas examiner ici en détail les fondements juridiques de tous ces arguments (voir la dernière section de ce chapitre), puisqu'il ne semble pas que les raisons particulières pour lesquelles cet article a été déclaré valide ou non dans une affaire donnée aient eu jusqu'ici un effet quelconque sur les problèmes d'application de l'art. 195.1. Il y a toutefois peut-être lieu de noter que, dans certaines décisions concluant à la validité de cet article, les tribunaux semblent avoir décidé que l'article risque de violer un droit ou une liberté garanti par la Charte si l'application concrète qui en est faite dépasse les limites de sa portée possible. Ainsi, dans l'affaire Jahelka; Stagnitta, (1987), 36 C.C.C. (3d) 105, la Cour d'appel de l'Alberta a déclaré que, d'après les faits présentés et compte tenu d'hypothèses raisonnables pouvant en découler, il y avait lieu de valider l'art. 195.1 par l'application de l'art. 1 de la Charte, même s'il était possible d'imaginer des situations où le recours à l'art. 195.1 violerait la "liberté d'expression" telle qu'elle est garantie à l'al. 2b) de la Charte. Cette cour a donc préféré déclarer que l'art. 195.1 ne pourrait s'appliquer à des situations de fait particulières, au cas où elles se produiraient en réalité, plutôt que de le déclarer inconstitutionnel dans son ensemble en se fondant sur la pire des hypothèses. Il est possible de supposer que le bien-fondé de ce raisonnement figurera parmi les problèmes

constitutionnels que la Cour suprême du Canada devra affronter lorsqu'elle entendra finalement les arguments des parties dans l'affaire Jahelka; Stagnitta. Pour le moment, cette décision a pour effet d'inviter les organismes d'application de la loi à faire preuve de prudence dans leur application concrète de l'art. 195.1.

Nous allons maintenant tenter de donner les grandes lignes des diverses décisions prononcées par les tribunaux provinciaux dans le but d'identifier des périodes permettant de mieux comprendre les différents styles d'application de cette disposition. Il convient de souligner que, pour des motifs d'ordre structurel, il est presque impossible de garantir le caractère exhaustif de notre recherche. Un grand nombre de décisions pertinentes émanent de la Cour provinciale ou son équivalent. Elles ne sont pas publiées officiellement. Lorsqu'on les obtient, c'est bien souvent autant une question de chance que d'efforts. Les décisions d'appel sont bien souvent très récentes et il n'est pas facile de s'assurer qu'on a obtenu les toutes dernières décisions non rapportées. L'aperçu général qui suit donne les grandes lignes des décisions où l'on a invoqué la Charte dans les diverses provinces.

(a) La Colombie-Britannique

Les premières décisions ayant annulé certaines parties de l'art. 195.1 ont été prononcées dans les affaires McLean, 3 mars 1986, J.C.P. Libby, et Tremayne, 10 avril 1986, J.C.P. Lemiski. Ces deux décisions ont été renversées par le juge McKay le 7 mai 1986, décisions rapportées à (1986), 28 C.C.C. (d) 176, et sont maintenant devant la Cour d'appel. Par conséquent, la cour provinciale n'a pu rendre de décisions invalidant cet article que pendant une très courte période.

Plus récemment, sur une question distincte, la pratique apparemment utilisée par la police consistant à arrêter automatiquement les prostituées et les clients inculpés a été contestée avec succès parce qu'elle violait l'art. 9 de la Charte qui interdit l'arrestation ou la détention arbitraire.[5] Dans la mesure où ces décisions n'ont pas été modifées, elles n'affectent pas la validité de l'art. 195.1 en soi mais elles viennent certainement limiter du point de vue de la police son efficacité en tant que mécanisme d'application de la loi, en particulier si l'on désire véritablement chasser de la rue les prostituées. En pratique, ces décisions obligent la police à appliquer les dispositions habituelles en matière d'arrestation et de mise en liberté selon les faits de la situation et elles leur interdisent d'adopter une politique globale en la matière.

---

[5]Voir Pithart, J.C.C. Leggatt, 6 avril 1987, suivi par les J.C.P. McCarthy et Maughan dans Kelly et Ho respectivement, 10 avril 1987.

(b) L'Alberta

Les premières décisions annulant l'art. 195.1 ont été prononcées le 25 septembre 1986: Jahelka; Stagnitta, J.C.P. Chisholm, Edmonton; Bear, Wightman and Gordon (1986), 47 Alta. L.R. (2d) 255, J.P.C. Cioni, Calgary. Elles ont été renversées et la Cour d'appel a validé cette disposition le 17 juillet 1987: Jahelka; Stagnitta (1987), 36 C.C.C. (3d) 105, affaire dont est maintenant saisie la Cour suprême du Canada. Le procureur général de l'Alberta a décrété le gel des activités policières d'application de cette loi le 28 octobre 1986, en attendant la décision de la Cour d'appel. Ce gel a été contremandé le 17 juillet 1987 et cette disposition est de nouveau appliquée activement.

(c) La Saskatchewan

Le 22 juillet 1987, le juge K.E. Bellerose de la Cour provinciale a déclaré que trois attaques constitutionnelles dirigées contre l'art. 195.1 du Code criminel étaient mal fondées. L'avocat de Sandra Acoose soutenait que l'article contre la sollicitation violait le droit d'association, le droit à la liberté ainsi que la liberté d'expression, tous garantis par la Charte. Le tribunal a jugé qu'Accose, malgré ses activités commerciales, n'exerçait pas un droit d'association publique mais se livrait à une conversation privée, que ses droits à la liberté n'étaient pas violés par l'art. 195.1 puisque cette protection constitutionnelle ne vise pas la façon dont une personne gagne sa vie (c.-à-d., au moyen de la sollicitation publique), et a finalement déclaré que le droit d'expression reconnu par les tribunaux de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire Skinner était fondé sur une interprétation erronée d'un précédent -- l'arrêt Dolphin Delivery c. Retail Workers. Cette dernière affaire portait sur le piquetage secondaire exercé au cours d'une grève légale et dans l'opinion du juge Bellerose, comportait à la fois un élément d'expression et un élément de pression économique. Le juge Bellerose n'a pas souscrit à l'opinion de la Cour d'appel de la Nouvele-Écosse et a suggéré qu'un comportement illégal, motivé fondamentalement par des aspects économiques mais qui contient également un élément d'expression, ne bénéficie d'aucune protection constitutionnelle, puisque la communication est accessoire au comportement illégal et que, par conséquent, il ne mérite pas la protection accordée par la Charte. Il a déclaré que l'affaire Skinner se fondait sur un précédent qui serait éventuellement renversé. L'accusée a été condamnée, tout comme un nombre non précisé de prostituées de rue dont les affaires avaient été prises en délibéré en attendant le jugement dans l'affaire R. c. Acoose (décision non rapportée, Cour provinciale, Regina, 22 juillet 1987).

Dans une deuxième affaire non rapportée de la Saskatchewan, R. c. Cheeseman, le juge Bellerose a déclaré l'art. 195.1 valide malgré des attaques fondées sur la liberté d'expression que l'avocat de la défense interprétait comme autorisant la liberté de communication.[6] Enfin, dans une autre affaire non rapportée de Saskatoon, M^me^ le juge Wedge de la Cour provinciale a conclu à la validité de l'art. 195.1 face à toute une série d'arguments invoquant la Charte. En plus des défenses habituelles fondés sur la liberté

---

[6]Rapporté dans le Regina Leader Post du 21 juin 1986.

d'expression et de réunion, l'avocat soutenait que la loi contre la sollicitation était discriminatoire, contrairement à l'art. 15, parce qu'elle limitait les activités sexuelles des célibataires (exercées avec les prostituées), situation que ne connaissaient pas les couples mariés.[7] En Saskatchewan, les tribunaux n'ont rendu aucune décision déclarant inconstitutionnel l'art. 195.1.

(d) Le Manitoba

Le juge Kopstein de la Cour provinciale a invalidé l'art. 195.1 en donnant des motifs détaillés datés du 3 novembre 1986 et rapportés dans Cunningham (1987), 31 C.C.C. (3d) 223. Le procureur général du Manitoba n'a pas interjeté appel de cette décision préférant présenter un renvoi complet à la Cour d'appel, traitant notamment de la validité de l'al. 195.1(1)c). La Cour d'appel a donné ses motifs dans ce renvoi le 23 septembre 1987, et maintenu cette disposition dans Reference re Criminal Code Section 193 and 195.1(1)c), 1987 6 W.W.R. 289.

Il en est donc résulté que pour une période d'environ 11 mois il y avait une décision détaillée de la Cour provinciale déclarant cette disposition inconstitutionnelle. Au cours de cette période, la décision du JCP Kopstein a été suivie par certains de ses collègues mais pas par tous. Même ceux qui ont choisi de ne pas suivre sa décision ont toutefois reconnu l'existence de ces problèmes constitutionnels et accordé des libérations sans condition aux personnes qu'il leur fallait condamner aux termes de l'art. 195.1.

Étant donné la situation, la police de la ville de Winnipeg et le ministère du Procureur général ont apparemment décidé qu'il convenait de continuer à appliquer cette disposition dans la mesure du possible mais d'utiliser d'autres stratégies d'inculpation au lieu de l'art. 195.1. La police a choisi de porter une inculpation assez inhabituelle -- savoir le fait de conseiller la perpétration d'un acte de grossière indécence -- dans le but de lutter contre la sollicitation de rue. Cette inculpation appelait la combinaison des articles 422 et 157 du Code criminel. En fait, cette pratique était utilisée depuis 1985. Cette pratique n'exigeait pas que l'acte de grossière indécence soit véritablement commis mais seulement que l'accusée en ait conseillé la perpétration. Cette stratégie d'inculpation ne pouvait viser tous les services sexuels qu'une prostituée pouvait offrir à un client, étant donné les limitations imposées par la jurisprudence à la notion de "grossière indécence". En fait, l'ambiguïté de cette expression et les décisions judiciaires contradictoires sur ce point ont donné un certain intérêt à cette stratégie d'inculpation, néanmoins sujette à controverse. Cette stratégie n'a toutefois pas été élaborée pour répondre directement aux questions que posait l'art. 195.1. De fait, un article paru dans le Winnipeg Free Press du 8 juin 1986 mentionnait qu'avant la décision du JCP Kopstein dans Cunningham, la Cour d'appel du Manitoba était disposée à déclarer qu'une telle inculpation était valide en principe. Le tribunal n'a manifesté aucun doute grave à ce sujet dans l'affaire Richard (1986), 30

---

[7] À cause de son âge, le nom de l'accusé n'apparaissait pas dans l'article publié dans le Saskatoon Star Phoenix, du 5 février 1987.

C.C.C. (3d) 127 (C.A. Man.), cette affaire ne concernant pas toutefois la prostitution.

Ce choix d'inculpation subsidiaire n'est plus possible étant donné l'abrogation de l'art. 157 du Code criminel par la Loi C-15, adoptée le 30 juin 1987 et entrée en vigueur en janvier 1988. Cette inculpaton a néanmoins constitué un choix possible au cours de la période antérieure à la déclaration de constitutionnalité de l'art. 195.1 prononcée par la Cour d'appel du Manitoba et a été en fait, l'inculpation la plus fréquemment portée contre les prostituées au cours des six premiers mois de 1987.[8]

(e) L'Ontario

Comme nous l'avons indiqué plus haut, il y a eu plusieurs décisions contradictoires de la Cour provinciale concernant la validité de l'art. 195.1. La première décision en ce sens que nous ayons découverte est l'arrêt Smith, du 5 août 1986, prononcée à Toronto par le JCP Bernhard. Malgré nos efforts, nous n'avons pu découvrir aucune tendance générale dans les décisions prononcées dans une ville. En fait, Toronto a connu l'expérience plutôt inhabituelle d'un juge de la Cour provinciale qui a changé d'avis sur la question, puisque dans l'arrêt Smith du 10 juillet 1987, la JPC Bernhard a validé cet article en raison des décisions prononcées entre-temps. Certaines décisions ont été portées en appel mais il semble que la Cour d'appel ne se soit pas encore prononcée dans ces affaires.

(f) Le Québec

Le juge Masse de la Cour municipale de Montréal a validé l'art. 195.1 dans ses motifs détaillés prononcés dans l'affaire Cazes du 30 septembre 1987. Nous pensons que cette décision a fait l'objet d'un appel. Il n'existe par conséquent aucune décision ayant déclaré cet article inconstitutionnel. Il existe au moins deux décisions de la Cour supérieure traitant d'inculpations aux termes de l'art. 195.1 mais la constitutionnalité de cet article en vertu de la Charte des droits et libertés n'a pas été soulevée dans ces deux affaires.[9] Dans l'ensemble, il est clair que la constitutionnalité de cet article n'a pas constitué un problème important au Québec.

---

[8]Cinquante-sept des soixante-dix sept inculpations reliées à la prostitution portées par l'Escouade des moeurs de Winnipeg au cours des sept premiers mois de 1987 concernaient le fait de conseiller la commission d'actes de grossière indécence. Pratiquement, toutes les inculpations ultérieures portées en 1987 concernaient la sollicitation.

[9]Voir Ruest, 28 avril 1987, Ducros JCS; Trapid, 7 mai 1987, Boilard JCS.

(g) La Nouvelle-Écosse

La Cour d'appel a annulé l'art. 195.1 dans l'arrêt Skinner, en date du 20 mai 1987. Cette décision a eu pour effet d'empêcher les corps polciers de la Nouvelle-Écosse de faire le moindre usage de cet article. Comme nous l'avons déjà mentionné, depuis le 31 janvier 1986, aucune inculpation n'a pratiquement été portée en Nouvelle-Écosse aux termes de l'art. 195.1 et les articles de journaux semblent indiquer que cette disposition n'a pas été beaucoup utilisée depuis le 20 mai 1987.

L'interprétation de l'art. 195.1

Il existe, en plus des moyens de défense fondés sur la Charte, un deuxième domaine sur lequel la défense peut fonder des arguments, savoir l'actus reus de l'art. 195.1. En particulier à Vancouver, C.-B., un certain nombre d'interprétation assez novatrices de l'art. 195.1 ont été retenues par les tribunaux de première instance. Il semble que ces arguments aient, pour un certain temps du moins, été suffisamment efficaces pour influencer les pratiques policières en matière d'application de la loi et d'inculpation. Ces questions ont été soulevées dans toutes les provinces mais nous allons nous limiter dans cette section aux affaires entendues en Colombie-Britannique pour illustrer ces arguments.

La prostitution de rue est un problème important dans de nombreuses villes canadiennes mais les affaires émanant de Vancouver sont particulièrement instructives parce que (a) elles traitent d'une gamme très large de problèmes de preuves, (b) elles sont plus faciles d'accès tant dans les journaux que dans les décisions rapportées, principalement en raison de l'existence d'avocats de la défence plus activistes[10] et (c) les avocats interjettent traditionnellement beaucoup plus d'appels à Vancouver que dans les autres centres urbains. Il convient de noter que pour cet examen des problèmes de preuve, toutes les décisions ou presque portent sur l'al. 195.1(1)c). Il ne semble pas qu'on ait porté d'inculpations aux termes des autres alinéas de l'art. 195.1(1) et bien entendu ces dernières dispositions ne semblent pas avoir soulevé de problèmes.

(a) Communication

Les inculpations fondées sur l'al. 195.1(1)c) tournent nécessairement autour de la définition du terme "communication", qui n'est défini par aucune disposition pertinente et qui est donc laissée aux tribunaux. Les tribunaux ont eu à décider si un simple contact visuel, même de nature non équivoque, peut être qualifié de communication, soit pris isolément soit lorsque ce contact est suivi de mots ou de gestes qui sont ambigus par eux-mêmes. La décision Montgomery, JCP Libby, 3 avril 1986 (jugement oral non

---

[10]À Toronto, de nombreuses affaires ne sont pas publiées dans les revues juridiques mais en plus les journaux n'en font même pas état.

rapporté)[11] constitue un exemple d'acquittement dans des circonstances de ce genre. Dans cette affaire, le tribunal a jugé qu'un contact visuel accompagné de gestes ne constituait pas de la communication.

(b) Expressions argotiques

Il semble que certains juges aient refusé de reconnaître les connotations sexuelles de termes utilisés dans la rue qui ont également une acception non sexuelle.[12] Dans l'affaire Arsenault, le tribunal a déclaré que, d'après les preuves présentées, l'expression "un-sur-un" utilisée dans une conversation ne se rapportait pas de façon suffisamment directe à la prostitution ou à des services sexuels pour satisfaire au fardeau de la preuve de la Couronne qui doit établir la communication au-delà de tout doute raisonnable et il a donc acquitté l'accusée. La langue anglaise, et en particulier ses formes argotiques, est certes riche en ambiguïtés sémantiques mais on pourrait penser que ces décisions témoignent d'une résurgence modeste de la naïveté judiciaire qui était si à la mode au siècle dernier. Le refus de prendre connaissance d'office, dans ce contexte, des connotations sexuelles que comportent des expressions comme "un-sur-un", "moitié-moitié" ou "baiser" complique énormément la tâche de la Couronne -- en particulier dans les affaires où l'accusé choisit de ne pas témoigner lui-même et de ne pas citer de témoin et où la Couronne ne peut par conséquent contre-interroger le témoin pour faire ressortir le but visé par l'accusé lorsqu'il a utilisé les mots en question.

(c) Le comportement

Dans l'affaire Edwards and Pine, le juge Cronin de la Cour provinciale, 26 mai 1986, a déclaré qu'un comportement consistant à emballer son moteur dans un secteur fréquenté par des prostituées, ce qui a en fait attiré l'attention d'une prostituée, ne constituait pas de la communication, ni la manifestation de l'intention de retenir les services sexuels d'une prostituée. L'acquittement prononcé dans cette affaire a toutefois été renversé et une condamnation inscrite par le JCC Crowan le 19 décembre 1986. Par conséquent, il est maintenant probable que la Couronne n'éprouvera pas de difficultés particulières dans ce genre d'affaire, à moins qu'il n'existe des faits particulièrement inhabituels ou que l'accusé puisse présenter une explication digne de foi.

---

[11]Il s'agit d'un jugement non rapporté cité dans le Calgary Herald, 4 avril 1986, p. D10 et dans le Globe and Mail, 4 avril 1986 p. A4. Les deux articles sont contradictoires puisque le Herald rapporte que c'est la prostituée qui a pris l'initiative du contact visuel tandis que d'après le Globe ce serait le policier en civil qui aurait pris cette initiative. Quoi qu'il en soit, l'accusée a été acquittée.

[12]Voir Marks JCP Cronin, 6 août 1986 et Arsenault, JCP McGiven, date inconnue.

(d) La défense de "curiosité"

Ce moyen de défense se fonde sur l'argument que l'accusé, habituellement le client et non pas la prostituée, avait un autre but en tête que celui de retenir les services sexuels d'une autre personne ou de se livrer à la prostitution. Ainsi, dans l'affaire Black, le juge Maughan de la Cour provinciale a, le 2 juillet 1986, acquitté l'accusé malgré que celui-ci ait tenu une longue conversation avec une femme paraissant être une prostituée, au cours de laquelle il demandait des détails sur les divers services offerts et les prix demandés, en se fondant sur le témoignage de l'accusé d'après lequel celui-ci ne faisait que se renseigner pour satisfaire sa curiosité. Le fait que l'accusé n'avait que 21 dollars sur lui à ce moment, somme tout à fait insuffisante pour qu'il puisse acheter un service sexuel à une prostituée, à l'exception peut-être de la masturbation manuelle, est venu renforcer son témoignage. Dans d'autres affaires, ce moyen de défense a toutefois échoué parce que le juge de première instance a expressément déclaré qu'il ne croyait pas l'histoire de l'accusé dans les circonstances. Il est théoriquement possible d'invoquer ce moyen de défense sans faire témoigner l'accusé, en faisant témoigner d'autres personnes pour démontrer qu'il est possible que l'accusé poursuivait un but légitime, et soulever ainsi un doute raisonnable. En pratique, il est fort peu probable que ce type de défense réussisse; l'accusé est normalement obligé de témoigner en pratique, même si en théorie il ne l'est pas, et il risque ainsi de voir son témoignage écarté.

(e) Le problème de l'arrêt Hutt

L'omission délibérée d'utiliser le verbe "solliciter" ou ses composés dans l'art. 195.1 visait clairement à éviter un retour à la décision de la Cour suprême du Canada d'après laquelle il fallait que la prostituée ait un comportement pressant et insistant à l'égard d'un client potentiel pour qu'elle puisse être déclarée coupable aux termes de la version antérieure de cet article. C'est pourquoi la police et la Couronne ont certainement dus être ébranlés lorsque, à la fin d'octobre 1986, des prostituées se sont fait acquitter parce que leur comportement n'était pas suffisamment agressif pour constituer une tentative d'arrêter un véhicule à moteur [al. 195.1(1)a)], une personne [al. 195.1(1)c)] ou pour gêner la circulation [al. 195.1(1)b)], au motif que les critères de l'arrêt Hutt étaient toujours applicables.[13] La décision du juge Sheppard de la Cour criminelle semble avoir mis un terme à la défense fondée sur l'arrêt Hutt pour ce qui est de Vancouver et rien ne permet de penser que ce moyen de défense ait été retenu par d'autres tribunaux.

---

[13]Voir Head, JCP Cronin; Richardson, JCP McGee; Misyk, JCP Maghan et Misyk, JCP Smith. Ces deux dernières affaires sont particulièrement intéressantes parce que la même prostituée s'est fait acquitter deux fois en deux jours par des juges différents pour ce motif. Cependant, la Couronne a interjeté appel de la décision Head, qui a été renversée par le JCC Sheppard, le 14 janvier 1987: (1987), 32 C.C.C. (3d) 134. La Cour d'appel a confirmé cette dernière décision le 18 juin 1987: (1987) 2 W.C.B. (2d) 376.

(f) Identité de l'aute partie

Au Québec en particulier, on a soutenu que le type de personne sollicitée est un élément constitutif de l'infraction. On soutient ainsi que le client ne peut être déclaré coupable que si la personne qui a été sollicitée est véritablement une prostituée et parallèlement, que la prostituée ne peut être déclarée coupable que si la personne sollicitée est véritablement un client potentiel. Cet argument vise le cas des opérations policières où la personne sollicitée est en fait un policier en civil. Cependant, ce moyen de défense a donné lieu à des décisions très nettes selon lesquelles seule l'intention de la personne qui sollicite est véritablement pertinente et non le genre de personne qui est sollicitée.[14]

(g) "Endroit public"

Comme nous l'avons indiqué plus haut, on pensait au départ que le par. 195.1(2) allait supprimer tous les problèmes d'application de la loi découlant du fait que les actions ou les conversations reliées à la prostitution ont lieu dans un véhicule à moteur. Il n'en est peut-être pas ainsi. Le Calgary Herald du 4 février 1988, p. F-8, parlait d'une affaire récente de Vancouver, noms des parties inconnus, dans laquelle le juge avait déclaré qu'un véhicule à moteur qui se déplace dans une rue publique n'était pas "situé" dans un endroit public et qu'il n'était donc pas lui-même un "endroit public" aux fins de l'al. 195.1(1)c). Par conséquent, la communication qui a lieu dans ce véhicule dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une prostituée n'est pas interdite et le client et la prostituée ont été acquittés. Il semble toutefois que la Couronne n'ait pas soutenu que, d'après les faits de l'espèce, la communication pertinente ait eu lieu avant que la prostituée ne soit montée dans le véhicule. Néanmoins, si cette décision était maintenue, elle risquerait de nuire aux opérations policières et aux poursuites intentées par la Couronne puisque celle-ci se fonde sur le principe que la vitesse d'un véhicule n'est pas pertinente à sa qualification d'endroit public.

Les opérations secrètes

Les circonstances à l'origine des poursuites en matière de prostitution indiquent clairement que, dans toutes les provinces, la police a largement eu recours à des agents en civil qui se faisaient soit passer pour des prostitués soit pour des clients en puissance. Il n'existe aucune décision publiée concernant la version actuelle de l'art. 195.1 du Code criminel dans laquelle l'accusé ait sérieusement invoqué la défense de provocation policière en raison des activités secrètes de la police.

Il est établi en droit que si la provocation policière ne constitue pas un moyen de défense suffisant pour obtenir à lui seul un acquittement, elle peut néanmoins donner

---

[14]Voir Trapid, le 7 mai 1987, JCS Boilard; Lemay, 3 novembre 1986, Léger JCM.

lieu à l'application du principe plus large de l'abus de procédure. La décision de la Cour suprême du Canada faisant toujours autorité sur ce point est l'arrêt Jewitt (1985), 21 C.C.C. (3d) 7. D'après cette décision, il n'y a pas provocation si l'accusé à l'intention de commettre une infraction et projette de le faire, abstraction faite de l'opération secrète de la police. Par conséquent, si la police prend une prostituée en flagrant délit de sollicitation, celle-ci ne pourrait invoquer la défense de provocation que si la police l'avait amenée à faire quelque chose qu'elle n'aurait pas fait autrement. Des décisions plus récentes de diverses cours d'appel provinciales ont confirmé l'interprétation de ce moyen de défense comme constituant un élément de l'abus de procédure et limité la portée de ce moyen de défense. Cette question appelle toujours des éclaircissements. La décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire Mack (1985), 23 C.C.C. (3d) 421, a été entendue par la Cour suprême du Canada le 10 décembre 1987 qui a pris l'appel en délibéré.

Compte tenu de la jurisprudence actuelle en matière de provocation, il semble qu'aucune des poursuites intentées aux termes de l'art. 195.1 n'aurait permis d'invoquer ce moyen de défense, compte tenu des faits de l'espèce, avec une chance raisonnable de succès. Cependant, lorsqu'une policière se fait passer pour une prostituée, prend l'initiative de communiquer avec un client pour lui offrir des services sexuels et que ce client est ensuite inculpé aux termes de l'al. 195.1(1)c) pour l'unique raison qu'il a répondu aux avances de la policière en civil, on peut néanmoins trouver ces pratiques quelque peu inquiétantes. Les faits de l'affaire Edwards and Pine (1986), 32 C.C.C. (3) 412 (C.cté C.-B.) se rapprochent de cette situation. La provocation n'a pas été mentionnée du tout dans cette affaire mais le juge Cowan en a néanmoins parlé de façon indirecte lorsqu'il a affirmé que constitue un objectif législatif légitime le désir de dissuader les citoyens de répondre aux avances d'une personne se faisant passer pour une prostituée. Le résultat de ce raisonnement se rapproche beaucoup de la conclusion à laquelle en est arrivé le juge Boilard dans l'affaire Trapid, 7 mai 1987, Cour supérieure du Québec, lorsqu'il a déclaré que c'est l'intention du client éventuel qui compte et non le type de personne avec qui communique le client potentiel.

Les peines

La gamme des peines que peut entraîner la violation de l'art. 195.1 est la gamme normale prévue pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité: libération inconditionnelle, libération sous condition, probation, amende d'au plus 2 000 $, peine d'emprisonnement de six mois maximum ou une combinaison de ces deux dernières peines.

Les décisions prononcées jusqu'ici font apparaître certaines variations dans les peines imposées selon la province. La peine la plus fréquente est sans aucun doute l'amende, souvent assortie d'une ordonnance de probation, les amendes imposées aux délinquants primaires (ou aux personnes considérées comme telles) allant de 50 à 150 $ à Vancouver, 50 à 400 $ à Calgary et entre ces extrêmes dans les autres provinces. Au Québec, il semble que les amendes soient un peu plus sévères, -- autour de 300 $ pour une première infraction. Certains éléments permettent de penser que les clients ont été

traités moins sévèrement que les prostituées, bien que certains juges aient refusé expressément de reconnaître une telle distinction.[15]

Des amendes supérieures à la "normale" ont été imposées dans les affaires où il avait été établi que la prostituée condamnée était porteuse du virus du SIDA: p. ex. Newman, Cour municipale de Montréal, 24 avril 1987, amende de 600 $. Il est arrivé apparemment quelquefois que le tribunal impose une peine d'emprisonnement à un délinquant primaire. Dans Sellinger, 16 septembre 1986, JCP Ludwig (Calgary, Alberta), l'accusé a reçu soixante jours de prison. Les motifs ne paraissant pas au dossier, il est impossible de savoir pourquoi cette peine a été imposée dans un cas qui semblait à tous égards le cas classique d'un prostitué se livrant à la sollicitation de rue. Dans Mable, 10 mars 1988, JPC Harvie (Calgary, Alberta), l'accusée, une prostituée de 19 ans, s'est vu imposer dix jours de prison pour ce qui semblait être une inculpation de routine.

Les clients comme les prostituées ont reçu des libérations inconditionnelles ou sous condition. Dans le cas des clients, les juges ne semblent pas prendre beaucoup en considération les circonstances particulières de l'espèce; mais dans celui des prostituées, certains tribunaux ont cherché à découvrir des circonstances atténuantes précises. Il est également intéressant de constater que les juges utilisent les ordonnances de probation pour les prostituées mais pas pour les clients. Il est apparemment courant, en particulier à Vancouver, d'interdire à la prostituée de fréquenter certains quartiers à titre de condition de l'ordonnance de probation, dont la violation entraîne le plus souvent une peine d'emprisonnement. Cette condition n'est cependant pas automatique comme l'indique l'affaire Baxter, JCC Boyd, le 3 février 1987, dans laquelle ce juge a expressément refusé d'imposer cette condition, dans le cadre de l'appel interjeté par la Couronne. Ce type d'ordonnance de probation reflète le désir de chasser la prostituée de la rue et peut se rapprocher sur ce point de l'utilisation, ou de la mauvaise utilisation, des pouvoirs d'arrestation et des dispositions en matière de mise en liberté dont nous avons parlé plus haut.

Autres stratégies d'inculpation

Outre l'art. 195.1, il ne manque pas d'autres inculpations pouvant être portées en vertu du Code criminel selon les faits particuliers de l'affaire. Le rapport du Comité Fraser traite en détail du droit concernant ces autres possibilités -- grossière indécence, actions indécentes, fait d'être nu en public, fait de flâner, fait de troubler la paix, etc.[16] À part les actes de grossière indécence, il ne semble pas que les autres possibilités examinées dans ce rapport aient été d'une utilité quelconque aux corps policiers

---

[15]Voir, p. ex., Halliday; Clark, JCP Braham, 2 décembre 1986 (C.-B.).

[16]La pornographie et la prostitution au Canada: Rapport du Comité spécial sur la pornographie et la prostitution (Comité Fraser), Ottawa: Approvisionnements et Services, 1985, volume 2, chapitres 30 et 31.

canadiens en 1986 et 1987 dans les provinces où l'utilisation de l'art. 195.1 du Code criminel soulève de sérieux problèmes ou est carrément interdite en raison de décisions judiciaires portant sur sa constitutionnalité en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.

La police de la ville de Winnipeg a déjà essayé d'utiliser l'art. 157 du Code criminel, qui réprime "les actes de grossière indécence", soit seul, soit combiné à l'art. 422. Elle a quelquefois également utilisé l'art. 169, qui interdit les "actions indécentes". L'adoption et l'entrée en vigueur de la Loi C-15 a abrogé l'art. 157 mais même avant cette abrogation, ces dispositions ne semblaient pas constituer une arme efficace pour contrôler les nuisances associées à la sollicitation de rue. En particulier, la portée générale des décisions rendues aux termes de l'art. 157 qui tend à confiner les actes de "grossière indécence" à ceux qui sont commis dans un endroit public a restreint l'utilité de cette stratégie lorsqu'il s'agit d'un contact dans la rue entre clients et prostituées, pour autant qu'ils ne mentionnent pas un endroit public ou que le lieu proposé soit une chambre de motel, un appartement ou autre logement privé ou que l'éclairage de l'endroit public soit insuffisant pour exposer l'acte au yeux du public. En outre, il faut également que l'acte sexuel puisse être qualifié de "grossière indécence".

À Montréal, nous avons appris que des agents en uniforme suivent parfois les prostituées et leurs clients dans les motels et hôtels et qu'ils abordent le couple, non pas au moment de la sollicitation, mais lorsqu'il quitte les lieux -- pratiquement en "flagrant délit". La police a parfois réussi à inculper la prostituée (et non le client) de sollicitation, grâce à la collaboration du client et au fait qu'il ait accepté de témoigner pour la Couronne. Cette pratique n'a pas été suivie à Calgary. Ce type d'inculpation dépend apparemment d'un effet d'intimidation sur le client et semble constituer, pour des motifs constitutionnels et reliés à la preuve, un emploi critiquable des pouvoirs d'arrestation en matière d'infraction sommaire. Les tribunaux ne se sont pas prononcés sur la légalité de cette pratique.

La proposition consistant à transformer cette infraction en infraction mixte

Il y a probablement lieu d'examiner, dans le cadre de cette discussion des autres pratiques en matière d'inculpation, une modification qu'on a suggéré d'apporter à la disposition actuelle. Dans le dernier chapitre, nous avons mentionné les raisons pour lesquelles certains corps policiers voudraient faire de la sollicitation une infraction mixte. Cette proposition s'appuie habituellement sur des questions de preuve mais cette modification aurait également des répercussions sur les pouvoirs d'arrestation. L'art. 195.1 actuel crée une infraction sommaire uniquement et l'arrestation n'est autorisée qu'aux termes de l'al. 450(1)b) du Code criminel, qui exige que l'accusé soit en train de commettre l'infraction. Pour réprimer la communication, la plupart des corps policiers ont dû mettre sur pied des opérations secrètes qui coûtent cher et exigent beaucoup de personnel. Si l'art. 195.1 était une infraction mixte, il permettrait d'utiliser les pouvoirs d'arrestation prévus à l'al. 450(1)a) du Code criminel, qui autorise l'arrestation non seulement des personnes trouvées en train de commettre une infraction mais également celles dont on pense qu'il existe des motifs raisonnables et probables de

croire qu'elles ont commis une infraction ou sont sur le point d'un commettre une. Par conséquent, des agents en uniforme pourraient procéder à des arrestations massives et préventives de prostituées notoires ou soupçonnées de l'être se trouvant dans des secteurs de racolage et semblant disposées à exercer leur activité et donc à commettre cette infraction, même si aucune infraction n'a réellement été commise ou ne pourrait être établie devant un tribunal.

On pourrait voir dans l'octroi de ces vastes pouvoirs d'arrestation pour l'art. 195.1 un retour détourné à la disposition sur le vagabondage qui existait avant le 15 juillet 1975 et qui était prévue à l'al. 175(1)c) du Code criminel. Cependant, en vertu de la disposition sur le vagabondage, une prostituée se trouvant dans un endroit public et qui ne donnait pas un compte satisfaisant de sa présence commettait une infraction et était normalement inculpée après l'arrestation.[17] Avec l'art. 195.1, aucune infraction ne serait habituellement commise dans de telles circonstances. Ainsi, une arrestation aux termes de l'al. 450(1)a), au motif que la personne arrêtée était sur le point de commettre l'infraction prévue à l'art. 195.1, ne pourrait donner lieu à une inculpation. La personne ainsi arrêtée pourrait néanmoins être détenue pendant un certain temps du moins avant sa mise en liberté aux termes du par. 455(3) du Code Criminel.

Si l'infraction de sollicitation était de nature mixte, elle autoriserait également l'arrestation fondée sur une preuve circonstancielle. Un policier qui observerait une conversation entre une prostituée notoire et un client, suivrait leurs allées et venues entre la rue et, disons, une chambre de motel et produirait une preuve écrite indiquant qu'ils ont pris une chambre, pourrait convaincre un juge que la discussion qu'il a observée, sans l'entendre toutefois, constituait, au-delà de tout doute raisonnable, de la sollicitation aux fins de la prostitution. Une prostituée notoire hésiterait à prendre le risque de témoigner pour réfuter cette allégation parce qu'elle devrait alors subir le contre-interrogatoire de la Couronne.

Les policiers de Calgary interrogés n'ont aucunement mentionné qu'ils désiraient se voir accorder des pouvoirs d'arrestation préventive élargis pour l'application de l'art. 195.1 du Code criminel, ni se voir faciliter le recours à la preuve circonstancielle mais, dans d'autres villes canadiennes ayant adopté une autre attitude face au contrôle de la sollicitation de rue, certains policiers ont indiqué qu'ils verraient d'un bon oeil l'octroi de tels pouvoirs et qu'ils les utiliseraient activement. Il est possible de se demander si de tels pouvoirs seraient susceptibles d'être attaqués aux termes des art. 7 et 9 de la Charte des droits et libertés. Cependant, il serait quelque peu inquiétant pour ce qui est du respect des libertés civiles que des personnes dont le comportement n'est nullement criminel en soi et dont la criminalité éventuelle ne fait courir aucun risque aux personnes et aux biens, puissent faire l'objet d'arrestations successives. On pourrait proposer une solution qui, d'un côté, répondrait aux préoccupations exprimées par la police en matière de casier judiciaire et, d'autre part, éviterait les problèmes qu'entraînerait l'élargissement des pouvoirs d'arrestation et qui consisterait à faire de

---

[17]Cet article fait l'objet d'un examen dans la Prostitution au Canada, Ottawa: CCCSF, 1984, p. 65 et 66, Conseil consultatif canadien de la situation de la femme.

l'art. 195.1 du Code criminel une infraction mixte, tout en précisant que les pouvoirs d'arrestation pour cette infraction demeurent ceux qu'il est possible d'exercer à l'égard d'une infraction sommaire. Une telle solution ne semble jamais avoir été retenue mais il s'agit peut-être là d'un aspect sur lequel le législateur devra de toute façon se pencher, si l'on continue à allonger la liste des infractions mixtes dans le Code.

Conclusion

Dans l'ensemble, la jurisprudence concernant l'art. 195.1 du Code criminel indique que cette disposition a constitué en pratique un mécanisme d'application de la loi raisonnablement efficace, bien qu'elle soit au moins en théorie susceptible d'être appliquée de façon inappropriée. Les tentatives faites par les avocats de la défense pour amener les tribunaux à lui donner des interprétations restrictives n'ont pas en général été couronnées de succès, en particulier en appel. La question de la validité de cet article, sous sa forme actuelle, par rapport à la Charte canadienne des droits et libertés n'est toujours pas réglée, même s'il n'existe qu'une province, la Nouvelle-Écosse, dans laquelle cette disposition ait été catégoriquement annulée. Dans toutes les autres provinces, cette disposition permet de porter des inculpations, dans une certaine mesure tout au moins.

L'aperçu général de la jurisprudence présenté dans ce chapitre était destiné aux personnes intéressées mais non-juristes. Dans la section qui suit, nous allons présenter une vue d'ensemble plus détaillée des théories juridiques sur lesquelles se fondent les différentes attaques constitutionnelles à l'intention des lecteurs qui s'intéressent aux autres interprétations "méthodologiques" qui ont été mises de l'avant dans les trois décisions émanant des cours d'appel des provinces.

La Charte des droits et libertés et les théories juridiques invoquées lors de l'examen de l'art. 195.1 par les cours d'appel des provinces

Dès le départ, les milieux juridiques ont reconnu que l'art. 195.1 risquait de violer, en tout ou en partie, la Charte des droits et libertés. En fait, les contestations en vertu de la Charte ont porté presque exclusivement sur l'al. 195.1(1)c) et en particulier, sur la partie de cet alinéa qui interdit la communication aux fins de la prostitution. Les avocats de la défense ont eu l'ingéniosité d'imaginer toute une série d'arguments fondés sur l'al. 2b) "liberté d'opinion et d'expression", sur l'al. 2d) "liberté d'association" et sur l'art. 7 "la liberté" et "les principes de justice fondamentale" de la Charte. On a également mentionné à l'occasion l'al. 2c) la "liberté de réunion pacifique", l'art. 9 "la détention arbitraire", l'art. 15 le "droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination".

Ces divers arguments se fondent sur des principes juridiques complexes, complexité que vient encore aggraver la grande diversité des réactions des tribunaux à ces arguments. Il conviendrait néanmoins d'examiner brièvement ces arguments, ce qui pourrait faciliter l'analyse des solutions législatives. La façon la plus directe d'aborder

ce champ de mines constitutionnel est peut-être d'analyser les jugements prononcés par les trois cours d'appel provinciales qui se sont déjà penchées sur cette question: la Nouvelle-Écosse dans Skinner (1987), 35 C.C.C. (3d) 203; l'Alberta dans Jahelka; Stagnitta (1987), 36 C.C.C. (3d) 105; et le Manitoba, dans Reference re Criminal Code Sections 193 and 195.1(1)c), 1987, 6 W.W.R. 289.

Dans l'arrêt Skinner, l'accusée interjetait appel de sa condamnation en invoquant les al. 2b), 2d) et l'art. 7 de la Charte. Dans l'arrêt Jahelka; Stagnitta, la Couronne portait en appel les acquittements accordés aux termes de l'al. 2b). Dans Reference re Criminal Code Sections 193 and 195.1(1)c), le procureur général du Manitoba soumettait à la Cour les questions que soulevaient l'al. 2b) et l'art. 7 à titre de questions de droit. Il est vrai que dans Jahelka; Stagnitta, la Cour a entendu des arguments portant sur certains aspects de l'art. 7, mais le jugement n'aborde pas expressément l'examen de cet article. C'est pourquoi il se pourrait fort bien que l'on présente d'autres questions et d'autres appels relatifs à la constitutionnalité de l'al. 195.1(1)c) du Code criminel même en Nouvelle-Écosse, en Alberta et au Manitoba, fondés sur des arguments qui n'ont pas été abordés dans ces trois décisions.

Dès que l'on attaque une disposition législative au nom d'un droit ou d'une liberté garanti par la Charte, la première étape consiste à déterminer si cette disposition viole bien ce droit ou cette liberté. Si le tribunal conclut que la disposition viole la Charte en tout ou partie, il lui faut ensuite déterminer si la disposition peut néanmoins être maintenue aux termes de l'art. 1 de la Charte, à titre de limite raisonnable "dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique". Il faut donc examiner s'il est possible de justifier l'al. 195.1(1)c) du Code criminel aux termes de l'art. 1 de la Charte pour chacun des droits et libertés en question.

(a) L'alinéa 2b) de la Charte

L'al. 195.1(1)c) est normalement interprété comme interdisant la communication tant par les paroles que par le comportement. Par conséquent, il est possible de se demander si "la liberté d'expression" vise non seulement les paroles mais protège également le comportement. Le jugement du juge McIntyre, dans SVDG c. Dolphin Delivery Ltd., 1986 2 R.C.S. 573, indique clairement que l'al. 2b) protège tout aussi bien les paroles que le comportement, ce qui a été accepté expressément par le juge MacKeigan de la Cour de Nouvelle-Écosse dans Skinner et le par juge Huband de la Cour du Manitoba dans Reference etc. Le juge Kerans de la Cour albertaine dans Jahelka; Stagnitta n'a pas examiné cette question.

La question suivante est celle de savoir si "l'expression" dont parle l'al. 2b) vise les questions économiques et commerciales ou si elle se limite aux sphères politique ou intellectuelle. Là encore, l'arrêt SVGD c. Dolphin Delivery Ltd. donne en principe une réponse affirmative pour ce qui est de la Cour suprême du Canada, décision qui a été suivie par le juge MacKeigan parlant au nom de la majorité et par le juge Jones dissident dans Skinner et par le juge Kerans dans Jahelka; Stagnitta. Cependant, le juge Jones (dissident) dans Skinner n'aurait pas accordé la même importance, et partant la

même protection, à l'expression qui vise des fins économiques qu'à celle qui vise des fins politiques ou intellectuelles. Dans Reference etc., le juge Huband en particulier semble adopter l'approche générale choisie par le juge Jones dans Skinner.

Il semble possible d'en conclure qu'en Nouvelle-Écosse (selon la majorité) et en Alberta (à l'unanimité) la définition du mot "expression" de l'al. 2b) n'est pas déterminée par le domaine concerné, alors que le juge Jones en Nouvelle-Écosse et le juge Huband (parlant apparemment au nom de la Cour sur ce point) au Manitoba auraient décidé que le terme "expression" de l'al. 2b) est restreint par le domaine concerné. Compte tenu de l'aspect peu recommandable de la prostitution en tant que commerce, le juge Jones de la Nouvelle-Écosse et le tribunal manitobain n'ont pas eu de mal à conclure que l'al. 195.1c) ne violait pas l'al. 2b), alors que l'Alberta et la majorité des juges en Nouvelle-Écosse sont arrivés à la conclusion contraire. Les approches adoptées par les juges pour interpréter la Charte font donc apparaître une divergence fondamentale: lorsqu'un droit ou une liberté n'est assorti d'aucune limite apparente, convient-il néanmoins d'en limiter la portée en tenant compte de considérations d'ordre public ou convient-il de procéder à cette conciliation dans le cadre de l'art. 1?

Les critères d'application de l'art. 1 de la Charte ont été clairement énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Oakes, 1986, 1 R.C.S. 103, mais leur application a l'al. 195.1(1)c) du Code criminel dans le contexte de l'al. 2b) de la Charte a donné lieu à des désaccords importants. On peut résumer ainsi les critères de l'arrêt Oakes:

1. L'objectif législatif à l'origine de l'adoption de la disposition attaquée se rapporte-il à des préoccupations urgentes et réelles?

2. Dans ce cas, les mesures adoptées ont-elles un lien rationnel avec l'objectif en question et sont-elles de nature à porter le moins possible atteinte aux droits et libertés de la Charte?

3. Il doit y avoir proportionnalité entre l'importance de l'objectif législatif poursuivi et l'effet préjudiciable des mesures choisies sur les groupes ou les individus touchés par elles.

Dans Skinner, la majorité de la Cour de la Nouvelle-Écosse a déclaré que l'al. 195.1(1)c) ne répondait à aucun de ces critères et qu'il était donc tout à fait inconstitutionnel. La Cour manitobaine dans Reference etc. et le juge Jones dans Skinner ont conclu que si l'on voulait appliquer les critères de l'art. 1 à l'al. 195.1(1)c), ce dernier les respectait tous sans aucun doute et qu'il était donc constitutionnel. Dans Jahelka; Stagnitta, la Cour albertaine n'a éprouvé aucune difficulté à conclure que cette disposition respectait le premier critère et la première partie du second critère, mais que cela était moins sûr pour ce qui est de la seconde partie du second critère et peut-être du troisième volet, parce qu'au moins en théorie, l'al. 195.1(1)c) pourrait être utilisé pour supprimer la liberté d'expression dans des circonstances qui ne sont pas strictement nécessaires pour la suppression des nuisances occasionnées par la sollicitation de rue.

À la suite de quoi, la Cour albertaine appliqua en fait les critères de l'art. 1 et

déclara l'al. 195.1(1)c) valide pour le motif que, d'après les faits de l'espèce et d'après les exigences raisonnables de l'application de l'al. 195.1(1)c), cette disposition ne constituait pas une interférence injustifiée avec les libertés de l'al. 2b) et qu'elle n'avait pas un effet excessivement préjudiciable sur les droits prévus à l'al. 2b). Cette Cour a néanmoins indiqué qu'elle serait disposée à déclarer que l'al. 195.1(1)c) n'était pas applicable à certaines situations de fait qui entraîneraient une intervention injustifiée ou un effet par trop préjudiciable, si cela se produisait. Cette décision soulève une question fondamentale de politique judiciaire en matière d'interprétation et d'application de la Charte: faut-il déclarer une disposition législative inconstitutionnelle parce qu'elle violerait la loi dans le pire des cas envisagés, et peu probable, ou peut-on déclarer que la disposition est constitutionnelle pour ce qui est de son application normale en laissant le pire des cas à la discrétion des organismes chargés de l'application de la loi qui seraient assez stupides pour le faire naître. La réponse que la Cour suprême du Canada devra donner à cette question, aura de grandes répercussions sur les politiques législatives et la rédaction des lois.

En résumé, la situation actuelle est que, sur les trois cours d'appel qui ont abordé le rapport entre l'al. 2b) de la Charte et l'al. 195.1(1)c) du Code criminel, une d'entre elles a déclaré que l'al. 195.1(1)c) violait l'al. 2b) et ne pouvait être justifié par l'art. 1, une autre a déclaré que l'al. 195.1(1)c) violait l'al. 2b) mais qu'il était justifié par l'art. 1, sauf dans le pire des cas envisageables, et la dernière a déclaré que l'al. 195.1(1)c) ne violait pas l'al. 2b) et que, même si c'était le cas, cette disposition serait justifiée par l'art. 1. Les décisions des tribunaux inférieurs reflètent la même diversité d'approches. Il serait bien audacieux de vouloir prédire la façon dont se prononcera la Cour suprême du Canada sur cette question mais l'on peut tout de même affirmer que l'approche adoptée par la Nouvelle-Écosse en concluant à l'inconstitutionnalité totale de l'al. 195.1(1)c) interdirait pratiquement l'adoption de dispositions du Code criminel visant à contrôler la sollicitation. Par contre, l'approche adoptée au Manitoba et l'approche albertaine, prise dans son ensemble, indiquent que si le Parlement désire utiliser le Code criminel pour réprimer la sollicitation, l'al. 195.1(1)c) actuel est un bon moyen pour le faire.

(b) L'article 7 de la Charte

Les termes utilisés par le procureur général du Manitoba pour le renvoi devant la Cour d'appel mentionnaient uniquement "l'art. 7". Ce sont donc les avocats qui ont décidé sur quels aspects de l'art. 7 ils entendaient présenter des arguments. Dans le jugement rendu dans Reference etc., c'est le juge Philp qui, au nom de la Cour, a examiné les questions relatives à l'art. 7. Il a identifié trois arguments distincts. Tout d'abord, l'al. 195.1(1)c) est d'une imprécision excessive; en second lieu, il a une portée excessive par rapport aux objectifs poursuivis; troisièmement, il constitue une interférence injustifiée dans le droit d'exercer une occupation ou une profession légale.

Le juge Philp dispose rapidement de l'argument selon lequel il est possible de violer l'art. 7 en attribuant une portée excessive à une disposition, en disant que la question de la portée excessive d'une disposition ne peut être soulevée que dans le

cadre de l'art. 1, une fois que le tribunal a conclu qu'il y a violation d'un droit ou d'une liberté par la disposition attaquée. D'après lui, la question de la portée excessive de la disposition n'a pas de rapport avec l'art. 7, parce qu'il ne s'agit pas d'un intérêt protégé par "les principes de justice fondamentale". Il a refusé sur ce point de suivre le raisonnement constitutionnel américain d'après lequel l'attribution d'une portée excessive à une disposition peut constituer une violation constitutionnelle en vertu des clauses de la constitution en matière de "due process" (justice fondamentale).

Le premier argument, celui qui porte sur l'imprécision excessive de la disposition, s'inspire également des précédents américains en matière de "due process". Le juge Philp doute que cette notion soit reconnue constitutionnellement au Canada par le biais de l'art. 7 de la Charte, estimant qu'à part peut-être les situations exceptionnelles, aucun aspect de la disposition attaquée ne met en jeu "les principes de justice fondamentale". En outre, le juge Philp pense qu'il n'est pas du tout sûr qu'une disposition qui risque d'entraîner une peine d'emprisonnement pour une infraction dont les éléments ne sont pas raisonnablement précisés dans le texte créant l'infraction porte atteinte au droit à "la liberté" garantie à l'art. 7.

Le troisième argument, selon lequel le droit à "la liberté" prévu à l'art. 7 comprend celui de travailler dans une occupation légale n'est pas non plus retenu. Après avoir procédé à une analyse détaillée de la jurisprudence, le juge Philp conclut que "la liberté" n'englobe pas les intérêts commerciaux ou économiques qui ne sont donc pas protégés par l'art. 7. La jurisprudence sur ce point est quelque peu contradictoire; c'est pourquoi le juge Philp écarte également cet argument pour d'autres motifs, savoir que, si la prostitution ne constitue pas en soi un acte illégal, il ne s'ensuit pas que cette activité et les activités connexes soient nécessairement légales. Il est possible que la prostitution elle-même ne soit que tolérée par le droit et non pas légitimée par l'absence de toute prohibition et que, quoi qu'il en soit, il est difficile de dire que le commerce de la prostitution est légal au Canada. En outre, le juge Philp serait disposé à juger qu'en raison de sa nature, légale ou non, la prostitution ne peut être une activité visée par la notion de "liberté" protégée par la Constitution.

Dans l'ensemble, la Cour d'appel du Manitoba a expédié sans aucun ménagement les arguments fondés sur l'art. 7, malgré le fait que certains tribunaux inférieurs aient à l'occasion retenu ces mêmes arguments. Quels que soient les doutes que l'on puisse entretenir sur les opinions du juge Philp selon lesquelles une imprécision ou une portée excessives n'ont rien à voir avec les limites qu'imposent "les principes de justice fondamentale" ou que les intérêts économiques ou commerciaux n'ont rien à voir avec la notion de "liberté" protégée par l'art. 7, il nous paraît difficile de contester son affirmation finale selon laquelle il faudrait une disposition beaucoup plus extrême pour qu'elle soit déclarée inconstitutionnelle pour un de ces motifs.

(c) Autres articles de la Charte

Dans Skinner, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a déclaré que l'al. 195.1(1)c) gênait la libre association entre prostituées et clients et qu'il violait donc l'al. 2d) de la Charte. Ce raisonnement est semblable à celui qu'elle a tenu pour l'al. 2b). Ni la Cour d'appel du Manitoba, ni celle de l'Alberta n'ont traité de l'al. 2d), mais le raisonnement de ces deux cours sur l'al. 2b) indique qu'elles seraient probablement arrivées au même résultat pour l'al. 2d).

D'autres arguments ont été invoqués à l'occasion, comme par exemple l'argument selon lequel l'al. 195.1(1)c) a une portée si large que son application entraîne une détention ou une arrestation arbitraire contrairement à l'art. 9 de la Charte, puisque cette disposition ne contient aucune norme précise ou permettant de prévoir ce qui constitue un comportement toléré ou interdit. Cet argument ne semble être qu'une formulation modifiée de l'argument de "l'imprécision excessive" utilisé devant la Cour d'appel du Manitoba dans le cadre de l'art. 7 de la Charte et sans aucun doute, il donnerait lieu au même résultat.

Enfin, on pourrait peut-être attribuer le prix d'ingéniosité, voire celui d'effronterie, à l'avocat de la défense qui a soutenu que, si l'état matrimonial ne figure pas parmi les motifs énumérés au par. 15(1) de la Charte qui interdit toute discrimination fondée sur eux, il demeure néanmoins qu'une disposition qui, en pratique ou d'après son libellé, établit une discrimination contre ou en faveur des personnes mariées risque d'être inconstitutionnelle. Un bon nombre d'avocats suivraient ce raisonnement jusqu'ici. Par contre, rares sont ceux qui, d'après nous, iraient jusqu'à appliquer ce raisonnement à l'al. 195.1(1)c) pour le motif que les personnes mariées peuvent avoir des relations sexuelles dans le cadre du mariage alors que les célibataires ont besoin de la prostitution pour satisfaire leurs besoins sexuels et qu'ils font donc l'objet d'une discrimination lorsque les lois leur limitent l'accès aux prostituées. Cet argument n'a pas encore été retenu par les tribunaux.

Globalement, tant que la Cour suprême du Canada ne se sera pas prononcée, la jusrisprudence actuelle sur l'application de la Charte des droits et libertés à l'al. 195.1(1)c) n'indique pas qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications à cet article ou d'adopter une politique législative radicalement nouvelle dans ce domaine.

V. LA PROSTITUTION À CALGARY: LES SECTEURS DE RACOLAGE, LE NOMBRE ET LES CARACTÉRISTIQUES DES PRATIQUANTS

L'objectif manifeste de la loi: la réduction de la sollicitation de rue

La principale raison à l'origine de la disposition contre la sollicitation était le désir de diminuer le nombre des personnes se livrant au commerce de la rue -- tant les péripatéticiennes que leurs clients - en augmentant les risques de faire l'objet de poursuite pénale pouvant donner lieu à arrestation et condamnation. Dans un chapitre précédent, nous avons décrit les tendances en matière d'inculpation en montrant les niveaux d'activités de contrôle exercées pendant et après les périodes de mise en application de cette disposition. Quelle est l'attitude des personnes qui se livrent à la prostitution face aux efforts du gouvernement d'empêcher la sollicitation de rue? Les risques d'arrestation et de condamnation ont-ils eu un effet sur le commerce de la prostitution? Cela a-t-il affecté la rentabilité de la prostitution? Le nombre des personnes qui s'y livrent? Le nombre des clients? Les types de services sexuels et les lieux où l'on peut se les procurer? La croissance de la sollicitation "hors-rue"? Les activités des souteneurs? La dangerosité des rues? Voilà les genres de questions que nous avons posées lors des entrevues avec les personnes des deux sexes se livrant à la prostitution, ceci de façon à cerner les effets de cette disposition. Cependant, il a également fallu procéder à des observations détaillées de la répartition géographique du commerce et faire enquête sur un des principaux volets de la prostitution "hors-rue" -- les agences d'escorte.

Dans ce chapitre, nous présentons les résultats des observations systématiques de la prostitution de rue, y compris une description des secteurs géographiques où s'exerce la sollicitation de rue, les résultats des observations concernant le nombre des personnes qui travaillent dans les secteurs de racolage et une partie des résultats qui proviennent de nos entrevues avec les prostituées sur les raisons qui les poussent à faire ce métier, leurs dossiers en matière d'arrestation et de poursuite et leur connaissance du droit dans ce domaine. Dans le chapitre qui suit, nous décrivons quels ont été les effets de la Loi C-49 sur leur travail et comment elles y ont réagi. Nous décrivons par la suite les modifications intervenues dans la structure et la croissance des agences d'escorte à Calgary, ainsi que de la prostitution, et les préoccupations manifestées à ce sujet, par le secteur de l'aide sociale et la communauté.

Les secteurs de sollicitation de Calgary

Les prostituées de Calgary fréquentent habituellement quatre secteurs distincts. Le premier est situé directement au nord du centre-ville et au sud de la rivière Bow. Il est bordé par la ville chinoise à l'est, et comprend les Deuxième et Troisième Avenues SO entre la Première et la Cinquième Rue. Ce secteur s'étend jusqu'au dépanneur Mac's situé au coin de la Sixième Rue et de la Quatrième Avenue. Le zonage autorise la construction de grands immeubles à bureaux mais à l'heure actuelle ce secteur n'est principalement composé que de terrains de stationnement et d'immeubles en

construction. Il comprend en outre des immeubles à bureaux à un ou deux étages, une boîte de striptease très fréquentée et l'ancienne gare des autobus du système de transport urbain de Calgary. La construction d'une nouvelle tour à bureaux située entre la 2e et 3e Avenues et les 3e et 4e Rues est en voie d'achèvement, et un nouveau YMCA ouvrira bientôt ses portes au nord de ce secteur, en 1988.

À un bloc environ au nord-ouest de ce secteur de racolage, se trouve une propriété de luxe, Eau Clair Estates, bien visible des personnes qui passent dans ce quartier à pied ou en voiture. Au cours de l'été 1987, le président du conseil de l'immeuble en copropriété s'est plaint du fait que la proximité de ce secteur de racolage importunait les résidents, et il demandait à la police de déplacer ce secteur.[1] Un an après, une pétition signée par plus de 100 résidents des Estates était envoyée à la Commission de police pour demander que la police chasse les prostituées de ce secteur de racolage.[2] Il est quelque peu paradoxal que ce soit la police elle-même qui ait choisi cet emplacement au début des années 1980, alors que Eau Claire Estates n'était pas construit, de façon à réduire les nuisances causées par les prostituées qui travaillaient sur la 4e Avenue devant les grands hôtels et sur la 9e Avenue près du Palliser Hotel et de la Calgary Tower. La Calgary Police Commission (Commission de police de Calgary) a fait savoir aux résidents d'Eau Claire Estates que les cours d'appel et le ministère de la Justice étaient en train d'examiner la question de la sollicitation de rue et qu'elle refusait la demande visant à déplacer cette activité dans un autre quartier. En juillet 1988, la Commission mettait sur pied un groupe de travail chargé d'examiner la faisabilité d'un déplacement du secteur de racolage.

Le principal secteur de racolage de Calgary est unique au Canada. C'est l'une des zones de racolage les plus clairement définies du pays. Ce secteur est situé sur des rues transversales "derrière" le centre-ville, et non pas dans des grandes artères comme à Montréal et Toronto. La moitié est du secteur est assez bien éclairée et il existe peu d'embrasures de porte ou d'autres recoins permettant de se dissimuler, ce qui fait que les péripatéticiennes se voient de loin. Tard la nuit, la circulation augmente et la zone des activités s'étend quelque peu vers l'ouest, le long de la partie non éclairée de la 2e Avenue près d'Eau Claire Estates, sans toutefois pénétrer dans les secteurs résidentiels de la 5e Rue. En outre, certaines prostituées se rendent de la 3e à la 4e Avenue au coin de la 1re Rue. La police patrouille fréquemment ce secteur de jour et de nuit. Les souteneurs patrouillent également le secteur mais n'y restent pas longtemps. Il n'y a pratiquement pas de guetteurs (on utilise parfois des guetteurs à Vancouver et dans d'autres villes pour avertir les prostituées de l'arrivée de la police).

---

[1]Réunion de la Commission de police de Calgary, 17 juillet 1987.

[2]Réunion de la Commission de police de Calgary, 22 juillet 1987.

SECTEUR DE RACOLAGE N° I
PRINCIPAL SECTEUR DE RACOLAGE DE CALGARY

Ville de Calgary centre-ville
Plan détaillé du secteur n° 1

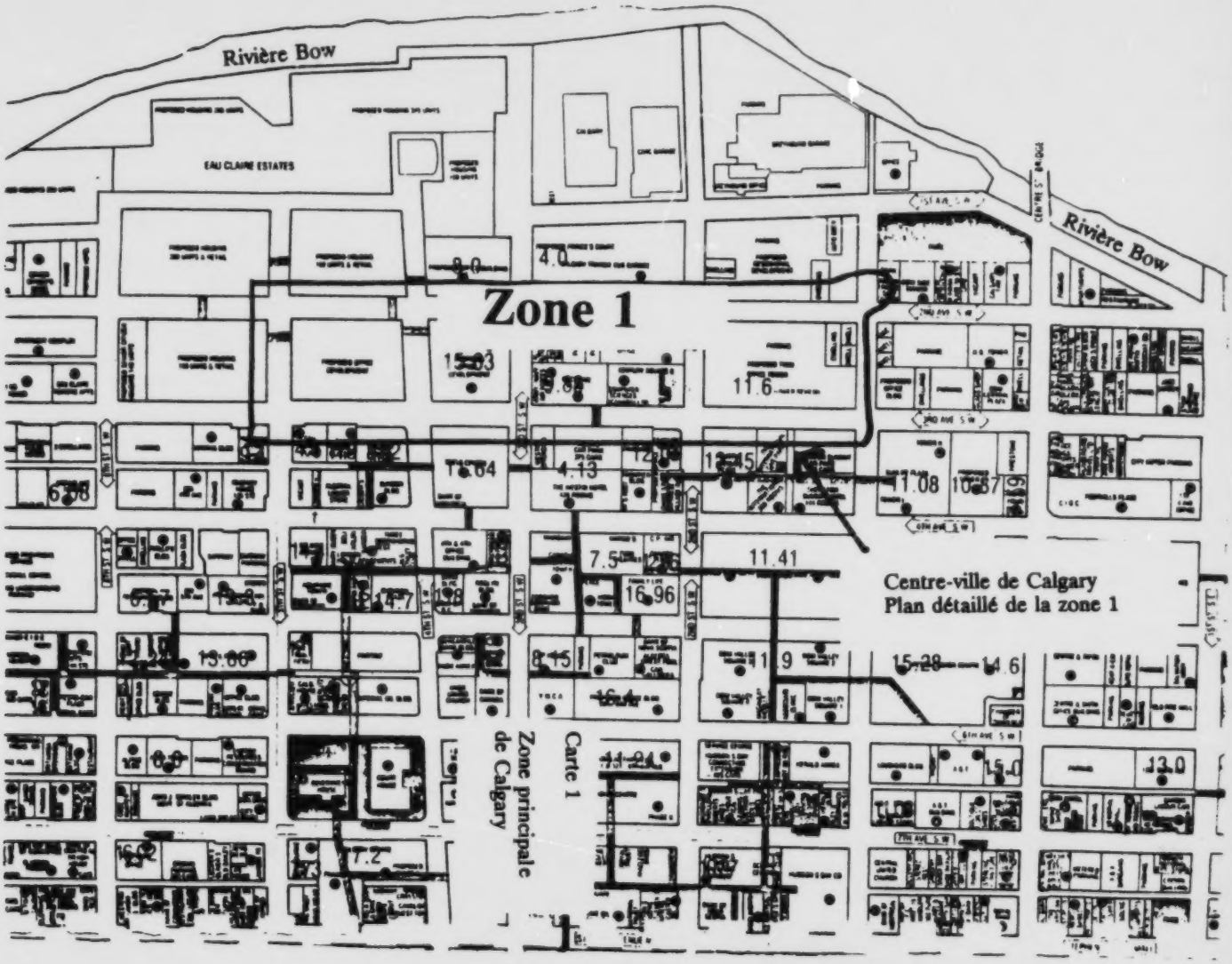

Le deuxième secteur important de racolage est fréquenté par de jeunes prostitués qui s'adressent à une clientèle homosexuelle et bisexuelle. Il est situé dans un quartier résidentiel à haute densité du sud-ouest de Calgary, autour des 13e et 14e Avenues et des 5e et 6e Rues. Le coeur de ce secteur est un terrain vacant qui s'étend sur un demi-bloc situé sur la 13e Avenue et bordé au nord par un muret en béton. La police ne fréquente pas autant ce secteur, même si dès 1985, une équipe spécialisée composée de 2 ou 3 agents entretenait de bons rapports avec les prostitués. Il existe plusieurs bars gays dans un rayon d'un kilomètre et les prostitués fréquentent ces établissements principalement pour s'y amuser, bien qu'il leur arrive également de s'y trouver des clients. En outre, deux prostituées fréquentent ce secteur à l'occasion, comme le font les travestis, bien que ces derniers travaillent également dans le principal secteur de prostitution féminine. Il semble que les prostitués du secteur de prostitution masculine se fréquentent davantage et, à la différence de l'esprit commercial qui anime les autres secteurs de racolage, on y paraît moins préoccupé par "les affaires". Les changements imprévisibles dans le nombre des personnes qui fréquentent cet emplacement le démontrent amplement. En outre, le proxénétisme est pratiquement inconnu chez les prostitués.

La nature du marché homosexuel est également différente. La plupart des prostitués se décrivent comme des homosexuels qui vendent des services homosexuels. Beaucoup ont quitté leur foyer en raison de conflit sur leur orientation sexuelle et ont été acceptés dans la rue, par leurs collègues. Cependant, il y a également, dans leurs rangs, des hétérosexuels qui laissent des homosexuels et des bisexuels leur faire des fellations. Deux de ces prostitués vivaient avec deux prostituées -- toutes deux enceintes. Cette situation semble indiquer que les problèmes d'identité sexuelle sont particulièrement aigus chez ces personnes. De plus, on remarque davantage de travailleurs à temps partiel dans ce secteur. Alors qu'on pourrait observer plusieurs prostituées en milieu de journée au cours de l'été, dans le principal secteur de prostitution féminine, il était rare de voir des prostitués en milieu de journée dans le secteur de racolage masculin, leurs activités étant davantage limitées aux heures de soirée. De plus, la police amène rarement des prostitués au poste pour vérifier leur identité et elle semble faire preuve d'une certaine répugnance à effectuer des "rafles" contre les prostitués et leurs clients. Comme l'ont expliqué certains détectives de l'escouade de moralité de Calgary, il arrive aussi souvent aux prostitués de "faire ça pour rien" que pour de l'argent. Nous pensons également que, d'une façon générale, les policiers se sentent moins à l'aise pour travailler en civil dans le but d'attraper des jeunes hommes, qu'ils ne le sont dans le cas des jeunes femmes. De plus, les prostitués n'ayant pas de souteneurs, ils ne sont pas une source de renseignements aussi importante que les prostituées dont les souteneurs peuvent s'occuper de trafic de drogues, commettre des actes de violence et avoir d'autres activités criminelles.

Ville de Calgary secteur de racolage n° 2
Secteur homosexuel

Ville de Calgary secteur 3 Ville de Calgary secteur n° 4
Secteurs secondaires de la ville de Calgary
Tous les secteurs

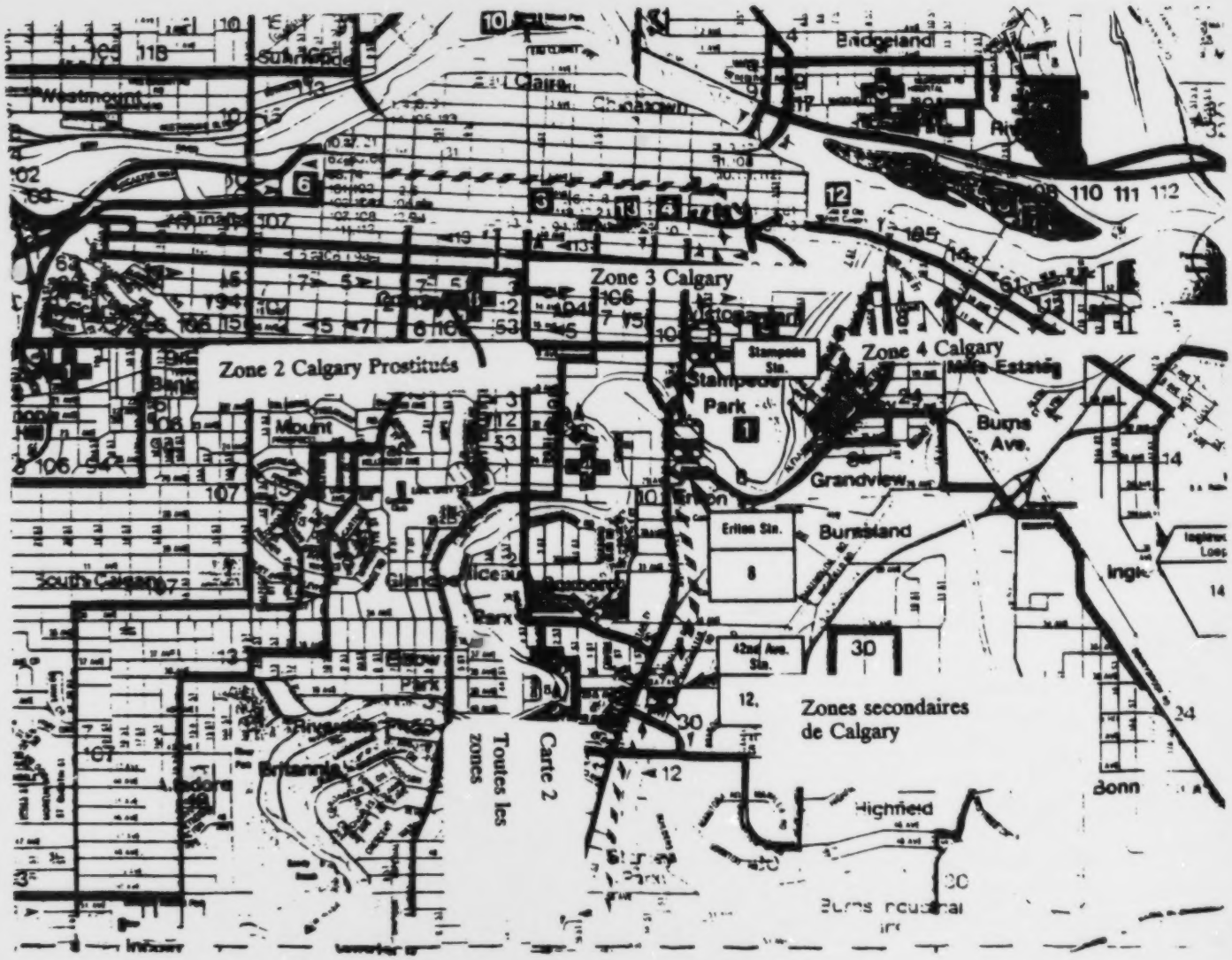

L'emplacement de ce secteur de racolage dans un quartier résidentiel à forte densité, a suscité des plaintes de la part de certains gérants des immeubles à appartements situés à proximité. Néanmoins, les résidents de ce quartier n'ont pas manifesté de graves inquiétudes à ce sujet, étant donné le petit nombre de prostitués qui y travaillent habituellement. Il est vrai que nous avons déjà dénombré jusqu'à 16 prostitués en fin de soirée, au milieu d'une semaine du mois d'août, mais habituellement il n'y en a que quelques-uns à fréquenter ce secteur -- généralement moins de 5 -- et à la différence des jeunes prostitués du secteur principal, ils sont habillés de façon très peu voyante et n'ont pas habituellement un comportement qui attire l'attention ou risque de gêner la circulation. Un des problèmes fort ardus que nous avons rencontré au début de nos observations était de déterminer quels étaient les hommes qu'il fallait compter comme prostitués. Avant nos entrevues, nous attendions de repérer les mêmes personnes à plusieurs reprises et de voir si elle cherchaient à établir un contact visuel avec leurs clients éventuels (nous en l'occurrence) avant de déterminer s'il s'agissait d'un prostitué. La leçon que nous avons tirée de nos observations est que leur façon de communiquer avec les clients éventuels n'est pas aussi voyante que celle que l'on observe dans le principal secteur de prostitution féminine. Au cours du printemps 1988, la direction des immeubles voisins a renforcé les pressions exercées pour faire déplacer cette activité et la police surveillait le nombre des prostitués, cherchait à découvrir leur domicile et examinait d'autres emplacements où la sollicitation aurait moins d'impact sur le quartier environnant. Une rafle effectuée au cours de la dernière semaine de juin 1988 a entraîné l'arrestation de 4 prostitués; auparavant, au cours du même mois, 24 prostituées avaient été arrêtées dans le principal secteur de prostitution. La Commission de police mit sur pied au printemps de 1988, un groupe de travail chargé de faire enquête sur ce problème.

Il existe deux autres secteurs de prostitution féminine. Le premier est proche du King Edward Hotel sur la 9e Avenue SE entre Mcleod Trail et la 5e Rue, et sur la 8e Avenue entre la 5e et la 6e Rue. L'autre secteur est également situé dans l'est de Calgary, autour du national Hotel près de la 9e Avenue et de la 12e Rue SE. Ces deux secteurs constituent des zones de bas de gamme. Par comparaison avec le secteur de racolage principal, le nombre des prostituées qui travaillent dans les deux emplacements de l'est de Calgary est relativement faible, les femmes y sont un peu plus âgées, il y a davantage d'autochtones et les souteneurs seraient mêlés aux bandes de motards. De plus, les services y coûteraient moins cher. La police est très présente dans ce secteur et toutes les femmes lui en sont connues. Vu sa proximité avec des logements pour les classes laborieuses, la communauté d'Ingersoll a manifesté une certaine irritation en raison de la circulation, en particulier autour du Alexandra Community Center sur la 9e Avenue (qui se trouve à mi-chemin environ entre les deux secteurs de l'est de Calgary) où certaines prostituées effectuaient leurs passes dans des voitures, pendant l'été de 1987.

Il est très possible de trouver des prostituées dans d'autres endroits -- elles tentent habituellement d'éviter de se faire repérer par la police. Nous avons observé des personnes se livrant à la sollicitation de façon irrégulière près du Cecil Hotel, sous la Calgary Tower, devant les Hotels Palliser et York, et près de la 9e Avenue et de Macleod Trail. Certains de ces secteurs avaient été largement fréquentés par des

prostituées les années antérieures.

Il est possible de tirer une leçon de la façon dont les secteurs de racolage ont été dans l'ensemble placés à distance des secteurs résidentiels pour classe moyenne et n'ont pas suscité de réaction de la part du public. De nos jours à Calgary, le public ne considère pas que la prostitution constitue un grave problème communautaire. Cependant, à la différence de Toronto et Vancouver, Calgary n'a pas été le théâtre de conflits graves quant à l'utilisation des terrains. Cela deviendra toutefois inévitable avec l'expansion du secteur principal de sollicitation. À l'heure actuelle, certaines tensions se font sentir près des propriétés de classe moyenne situées à un bloc au nord du secteur principal de racolage, mais pas immédiatement à l'est du secteur à forte densité que constitue la ville chinoise. Ceci indique que la tolérance manifestée à Calgary à l'égard de la libido masculine risque de fléchir lorsque la sollicitation se produit dans "nos" quartiers.[3] La tolérance à l'égard de la prostitution est donc liée aux conflits concernant l'utilisation de l'espace, bien qu'elle en soit par nature distincte, et risque de diminuer à mesure que s'aggravent les tensions dans le domaine de l'utilisation de l'espace. Arrivée à un tel point, la moralité peut parfois occulter les problèmes de nuisance dans les réunions publiques. Lorsque la Commission de police a abordé cette question au cours de l'été 1987 et en 1988, c'est l'aspect nuisance qui était encore le problème central et la discussion a uniquement porté sur l'emplacement des limites des secteurs de racolage. Ni les citoyens ni les commissaires ne semblaient faire preuve d'enthousiasme à l'idée d'avoir à déplacer vers un autre quartier ce secteur de racolage.

Les comptages: Évaluation du nombre des prostituées de rue

Au cours de l'été et de l'automne 1987, nous avons effectué des comptages systématiques dans les quatre secteurs de racolage, dans le but de déterminer l'ampleur des activités de rue dans différents secteurs, différents jours de la semaine et différentes heures de la journée. Nous voulions également savoir s'il y avait des variations saisonnières dans les activités de rue. Parallèlement aux comptages effectués par les autres enquêteurs dans les différentes régions du Canada, nous avons effectué des observations au cours de deux périodes de sept jours, en juin et en août, pour tenter d'obtenir un profil national. Nous avons circulé en voiture dans tous les secteurs de racolage pendant cette période de 8 heures du soir à minuit (en terminant avant 1 heure du matin) tous les jours de la semaine, et pour le jeudi et le vendredi, nous avons

---

[3]James Gray décrit un processus semblable de ségrégation des quartiers réservés dans les débuts des villes de Calgary et Winnipeg. Les quartiers réservés aux bordels furent envahis par le développement urbain et cette concurrence au niveau de l'utilisation des terrains a entraîné leur fermeture par la police. Cette disparition a eu pour effet de pousser la prostitution dans la clandestinité, à l'abri de tout contrôle policier. On a par la suite de nouveau délimité des quartiers réservés pour faciliter l'application de la loi. À Winnipeg en particulier, la population semble se préoccuper davantage des questions morales lorsqu'il y a de la concurrence sur la façon d'utiliser l'espace. Red Lights on the Prairies, Regina: Prairie Harvest Books, 1971.

effectué des comptages continus entre 8 heures du matin le jeudi jusqu'à 1 heure du matin, le samedi. Ceci a représenté quelque 67 heures de comptage réparties sur une période d'une semaine (5 jours à 5 heures, plus une période de 42 heures à cheval sur le jeudi et le vendredi). Ces comptages ont été effectués du 18 au 25 juin et du 16 au 23 août.

En outre, au cours de l'automne, nous avons effectué d'autres comptages à Calgary, parce que nous avions eu l'impression d'une diminution sensible de l'ampleur des activités de rue en septembre, diminution qui semblait se maintenir au cours de l'automne. Nous avons donc repris nos observations, à six moments au cours de l'automne. Ces observations ont toutes été faites le vendredi entre midi et 1 heure du matin, entre le 30 octobre et le 20 novembre (sauf pour les heures de trois et sept heures, en raison d'un manque d'observateurs) et de 8 heures à 1 heure du matin les 4 et 11 décembre. Nous avons ainsi procédé à 54 heures supplémentaires de comptages (4 jours à 11 heures et 2 à 5 heures). La tournée complète des quatre secteurs de racolage représente un circuit de 14 km. Par conséquent, nous ne pouvions habituellement faire davantage que passer un court instant dans chaque secteur pendant l'heure consacrée à la tournée de ces secteurs -- ayant parfois du mal à terminer le circuit en moins de 60 minutes à cause de la circulation. Lorsque nous en avions le temps, nous effectuions parfois des comptages à pied, en particulier dans le secteur principal de racolage et entre deux tournées, encore une fois si le temps le permettait, nous stationnions notre voiture près du principal secteur pour observer l'ampleur des activités.

On aurait tort de penser qu'il est facile de déterminer ce que représentent véritablement ces comptages. Les données rassemblées constituent des instantanés des populations observées sur une base horaire et non un film continu des activités des différentes prostituées qui vont et viennent selon les nécessités de leur commerce. Nous nous efforcions de découvrir le nombre des prostituées visiblement en train de solliciter pour pouvoir en déduire la demande de services sexuels. Notre approche est-elle fiable? On pourrait également se demander, combien il y avait de faux positifs et de faux négatifs dans nos observations. Lors de notre première période d'observation, nous nous sommes posé des questions à propos de personnes dont le statut exact n'était pas clair et nous avons pris note des détails qui nous semblaient bizarres -- tels ceux des jeunes hommes qui se faisaient ramasser au coin de la 12e Avenue et de la 1re Avenue SO par des hommes plus âgés conduisant des voitures luxueuses. Ce n'était pas un endroit dont nous avait parlé la police et il n'y avait pas non plus de jeunes en blue-jeans, vestes de jeans et tennis qui constituent une sorte "d'uniforme" si courant dans le secteur de prostitution masculine. Nous avons appris par la suite qu'il s'agissait là d'un endroit où des hommes sans ressources se rendaient pour y trouver un emploi temporaire, une sorte de marché du travail temporaire. Au cours de la même période d'observation de 12 heures, nous avons remarqué de jeunes femmes qui quittaient le secteur de racolage tôt le matin, habillées de façon provocante en collant noir et bottes blanches et nous les avons suivies -- jusqu'à leur école secondaire. Nous n'avons compté aucun de ces groupes. Par contre, nous avons remarqué une femme qui paraissait être habillée de façon trop conservatrice et se comporter de façon trop discrète, en particulier en milieu de journée, pour être une prostituée. Lorsque nous l'avons revue à plusieurs reprises

dans la journée dans le principal secteur de racolage en compagnie d'autres prostituées, nous avons rajusté nos comptages pour l'y inclure. Dans l'ensemble, nous avons adopté une politique prudente, consistant à ne pas compter les personnes dont nous ne connaissions pas le statut, de prendre note de ces cas-là et de comparer nos notes avec celles des trois autres personnes effectuant les comptages. Passée cette première période d'observation, nous avons rarement rencontré ce genre de problème puisque nous en sommes venus à identifier les mêmes personnes à plusieurs reprises et nous avons appris à reconnaître quelles personnes fréquentaient quelles parties de ces secteurs. Dans l'ensemble peu de personnes passaient d'un secteur de racolage à un autre. En outre, les assistants de recherche qui effectuaient les comptages travaillaient également comme enquêteurs et savaient très bien quelles étaient les personnes qui se livraient à la prostitution.

Nous avons rencontré un autre problème méthodologique: nous savions que l'absence de certaines personnes ne voulait pas nécessairement dire qu'elles ne travaillaient pas -- puisque les trottoirs vides peuvent tout aussi bien s'expliquer par le fait que les prostituées sont en train d'effectuer leurs passes. Un enregistrement magnétoscopique aurait permis de régler ce problème parce que nos instantanés risquaient de sous-estimer le nombre des prostituées. Il s'agissait donc là d'un problème assez grave.

Il existe, d'après nous, deux modèles de demande de service qui permettent de déterminer l'ampleur de ce type d'erreur. D'après le premier modèle, on pourrait supposer que la demande est élevée (c.à-d. que le rapport entre les clients et les prostituées est élevé). Avec ce même modèle, le temps consacré à la sollicitation de rue serait faible par rapport au temps passé avec les clients en dehors de la rue: station dans la rue de courte durée, beaucoup de temps consacré à effectuer les passes. Par conséquent, si l'on cherche à déterminer le nombre des prostituées à partir de celles qui se montrent dans la rue, on risque de le sous-estimer. En fait, ce genre d'erreur a tendance à se corriger automatiquement à long terme, si l'on prend pour acquis que l'offre de services sexuels est flexible. Une forte demande inciterait d'autres prostituées ou des personnes prêtes à le devenir, à pénétrer ce marché, équilibrant ainsi la demande -- comme dans le cas des expositions et des fêtes nationales où se rendent les prostituées, en raison d'une demande assez forte bien que de courte durée.

D'après l'autre modèle, la demande serait relativement faible si l'on compare le nombre de prostituées à celui des clients -- dans ce cas, le temps passé dans la rue serait plus long que celui consacré à effectuer les passes: beaucoup de prostituées en train de racoler mais peu de clients. Avec cette hypothèse, le nombre estimatif des prostituées calculé à partir des prostituées visibles dans la rue serait proche de la réalité, malgré le caractère ponctuel de ces dénombrements.

Nous avons eu l'impression qu'à Calgary la majorité des prostituées n'effectuaient en 1987 que quelques passes par jour en moyenne -- une ou deux par jour, de façon régulière. De plus, comme les prostituées le précisent elles-mêmes, elles effectuent le plus rapidement possible. Nous avons observé des prostituées qui retournaient dans le secteur de racolage moins d'un quart d'heure après l'avoir quitté. Il est possible de

quantifier à peu près la façon dont nos dénombrements sous-estiment le nombre réel des prostituées qui exercent leur activité à un moment donné. Si nous estimons que chaque prostituée a deux clients par soirée (ce qui paraît être une évaluation assez juste puisque certaines prostituées n'ont pas de clients tous les jours ni même tous les deux jours) et que chaque passe prend environ 30 minutes (estimation libérale puisque la plupart de ces passes consistent en une fellation exécutée dans une voiture), nous pouvons en déduire que chaque prostituée quitte le secteur de racolage pour effectuer ses passes pendant soixante minutes par soirée. Dans notre échantillon, les femmes déclaraient travailler de 7 à 8 heures par jour -- ce qui indique qu'une observation aléatoire, un instantané, ne compterait pas une prostituée donnée, une heure sur 7 ou 8. Ou pour formuler autrement cette hypothèse, nous pouvons probablement prendre pour acquis que lorsque nous dénombrons 6 prostituées, il peut y en avoir en fait 7 qui se livrent à cette activité. Dans le cas des prostitués, nous avons cependant l'impression que ce calcul entraînerait une surévaluation de leur nombre; puisque les prostitués sont loin d'avoir un client par soirée, le comptage des prostitués observés est plus proche de leur nombre véritable.

Il convient également de tenir compte de l'horaire des clients. Nous avons l'impression que la demande de services sexuels ou d'excitation sexuelle est plus forte en fin de soirée, au moment où les réunions se terminent, où les travailleurs du deuxième roulement ont quitté leur poste, où les bars se ferment et les clients se mettent à la recherche de compagnie. C'est pourquoi le grand nombre de prostituées observées en fin de soirée -- malgré le temps passé "hors-rue" pour effectuer les passes -- doit s'interpréter comme reflétant une augmentation de l'offre de services sexuels pour répondre à la demande accrue -- et non comme un élément indiquant qu'il y a moins de travail en fin de soirée. Ces avertissements lancés, nous pouvons maintenant en venir à nos chiffres.

La police de Calgary a déclaré que, en dehors des hôtesses, elle connaissait environ de 120 à 130 prostituées de rue en 1987. La police de Calgary, les travailleurs sociaux et les hôteliers du centre-ville estimaient qu'il n'y avait pas eu de changement dramatique dans le nombre des prostituées de rue travaillant à Calgary entre 1984 et 1987 et que par conséquent il n'y avait aucune raison de croire que le nombre de ces personnes avait été affecté par la Loi C-49.[4] L'image qui ressort des déclarations de la police de Calgary est très différente de celle qui ressortait du mémoire présenté par la la Commission de police au Comité Fraser (janvier 1984), lequel mémoire parlait de graves interférences avec les entreprises locales, de violence chez les prostituées et les souteneurs et des dangers que couraient les jeunes femmes se trouvant dans ce secteur

---

[4]De nombreux groupes et personnes de Calgary ont présenté des mémoires au Comité Fraser, mais la plupart d'entre eux portaient sur la pornographie et non sur la prostitution et les mémoires portant sur la prostitution parlaient davantage de la protection des droits des personnes s'y livrant que sur l'effet négatif de cette activité sur la collectivité.

de racolage pour une raison légitime.[5] Cette perception concernant la stabilité de ce secteur de racolage pour ce qui est du nombre des personnes y travaillant et des niveaux de violence enregistrés était également confortée par les prostituées elles-mêmes, comme nous le verrons dans le chapitre suivant. Nos dénombrements indiquent qu'en période de demande maximum, nous avons observé de 40 à 60 personnes des deux sexes, se livrant à la prostitution dans la ville. Si nous prenons le sommet enregistré le 18 juin 1987 -- 60 personnes -- même en tenant compte d'une certaine sous-estimation par rapport à la réalité, il nous est impossible de placer à plus de 70 le nombre de prostituées travaillant à un moment donné. Paradoxalement, nous avons également interrogé 70 prostituées. Mais même en tenant compte de la règle 60 personnes-observées-dix-de plus mentionnée plus haut, nous avons eu l'impression, en raison du nombre des refus opposés à nos enquêteurs, que le nombre des personnes interrogées est nettement plus faible que celui de la population totale des prostituées, bien qu'il représente probablement une bonne partie de ce groupe. Comment alors expliquer l'écart entre les renseignements communiqués par la police, les comptages effectués dans la rue et notre propre sentiment que nous sommes loin d'avoir interrogé tout le monde?

Tout d'abord, la police compte les personnes qui circulent dans Calgary entre leur domicile et leur destination. Un grand nombre de prostituées travaillent dans plusieurs villes, en été surtout, et même si elles ne passent que peu de temps à Calgary, elles sont quand même comptées par la police. Il en résulte que le nombre des prostituées augmente en été. Cependant, si les personnes de Calgary qui se prostituent sont aussi mobiles que les autres, leur roulement a sans doute tendance à compenser les arrivées. Une telle situation expliquerait que les comptages effectués par la police sont supérieurs au nombre des prostituées exerçant cette activité à un moment donné, et qu'un bon nombre des prostituées interrogées ne soient pas originaires de Calgary -- ce que nous avons d'ailleurs constaté.

Un deuxième facteur est le fait que la plupart des gens de ce métier travaillent de façon intermittente. Si la majorité des personnes interrogées avaient tendance à travailler tous les soirs ou presque, un certain nombre d'entre elles n'exerçait cette activité qu'à temps partiel. Cette impression a été renforcée par le changement intervenu dans le nombre des heures passées dans la rue entre l'automne et l'été: si le nombre des personnes observées au cours des heures de pointe n'a pas beaucoup changé, le nombre total des heures passées dans la rue en dehors des heures de pointe a fortement diminué. Ceci indique que le nombre des prostituées exerçant cette activité est relativement stable mais que le nombre des heures de travail semble avoir changé de façon importante.

Un troisième facteur connexe est qu'il est possible qu'un bon nombre des personnes comptées comme prostituées et figurant dans les dossiers officiels,

---

[5]Rapport du Comité spécial, La pornographie et la prostitution au Canada, Ottawa: Approvisionnements et Services, 1985, p. 424. Nos propres observations n'ont pas confirmé cette image mélodramatique.

abandonnent cette activité après une courte carrière. Les personnes que nous avons interrogées avaient en moyenne quatre ans d'expérience dans le métier mais un bon nombre d'entre elles ne l'avaient exercé que pendant peu de temps avant que nous les contactions. Pour les femmes, le nombre moyen d'années était de quatre mais la médiane de trois ans; le mode était de deux ans et trois ans et demi (bimodal) -- ce qui indique que la plupart des abandons de la profession se produisent au cours des premières années. En d'autres termes, la plupart des personnes qui se sont livrées à la prostitution ne l'ont fait que pendant une courte période. Si cette conclusion est valide, cela veut dire que les dossiers de la police concernant les prostituées surestiment leur nombre parce qu'ils mentionnent toutes les prostitutées qui se sont déjà livrées à cette activité et non uniquement celles qui le font à l'heure actuelle. Les comptages ponctuels représentent mieux cette dernière catégorie. Ceci est conforme à notre observation selon laquelle le nombre maximum se situait entre 40 et 60 et qu'il n'a jamais dépassé ce sommet.

Nous allons maintenant décrire les variations enregistrées dans les comptages selon le moment et l'endroit, tel qu'il ressort de nos observations directes, de façon à préciser comment fonctionne ce commerce, quelle en est son ampleur et à quel moment il est le plus actif.

1. Variations entre les secteurs de racolage

Si l'on faisait le total du nombre des prostituées observées pour chacun des secteurs de racolage au cours de toutes les heures consacrées à ce dénombrement systématique entre les mois de juin et de décembre, on surestimerait grossièrement le nombre des prostituées, puisqu'on compterait plusieurs fois les mêmes personnes ou presque. Il serait néanmoins possible de déduire de ce total l'intensité relative de l'activité exercée dans chacun des secteurs. Nous avons compté 3 794 personnes au cours de nos 188 heures d'observation. Soixante-quatorze pour cent (2 814) se rapportaient au Secteur I, dix pour cent (413) au Secteur II, cinq pour cent au Secteur III (217) et neuf pour cent (341) dans le Secteur IV. Le reliquat, deux pour cent (9), a été observé ailleurs. Il est évident que le marché de la prostitution est différencié, non seulement selon le sexe, mais également selon l'emplacement et le statut.

Combien a-t-on observé de personnes dans chacun des secteurs de racolage pendant une semaine moyenne? Les trois tableaux qui suivent donnent les observations effectuées en juin et présentent séparément les chiffres relatifs aux hommes et aux femmes. Le premier tableau indique la variation dans le nombre des prostituées observées le 18 juin dans les trois secteurs de racolage féminin. C'est clairement dans le Secteur I que se concentre l'essentiel du commerce de rue à Calgary. Pendant pratiquement toutes les périodes d'observation dans le Secteur I, nous avons constaté une nette augmentation du nombre des prostituées au cours de la soirée. On ne retrouve pas cette tendance dans les Secteurs III et IV de racolage féminin, même si le nombre des femmes observées dans ce dernier secteur n'a jamais été élevé.

DIAGRAMME 5.1
COMPARAISON ENTRE LES SECTEURS DE PROSTITUTION FÉMININE JEUDI 18 JUIN

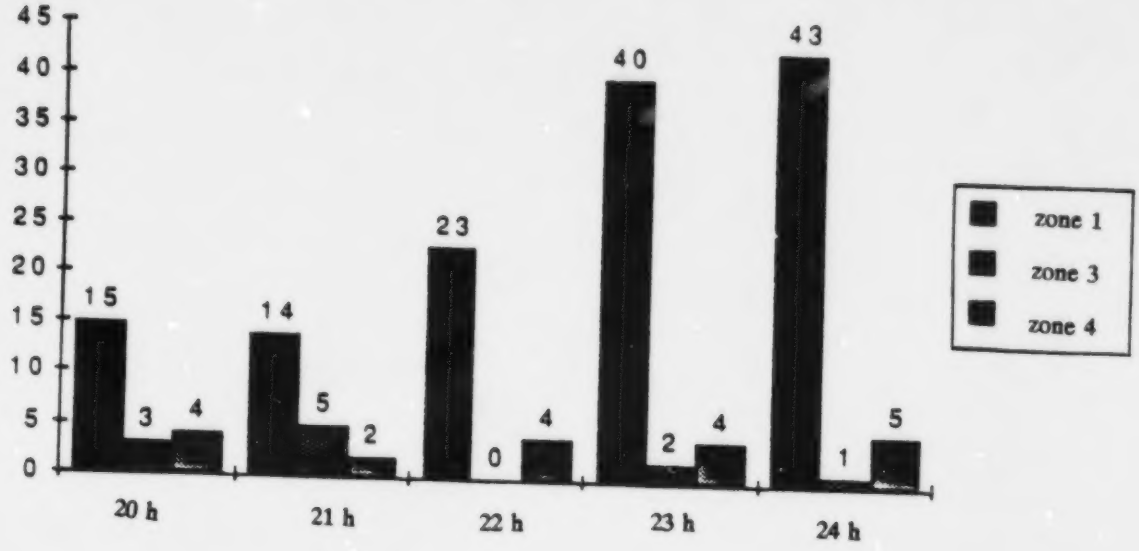

DIAGRAMME 5.2
SECTEUR DE PROSTITUTION MASCULINE 18 AU 24 JUIN

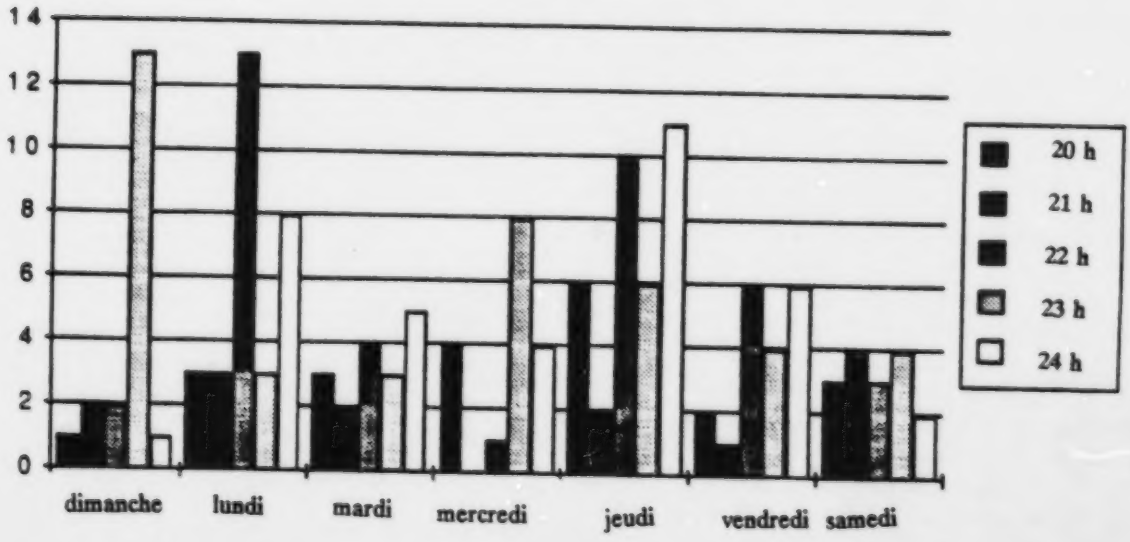

DIAGRAMME 5.3
SECTEUR DE PROSTITUTION MASCULINE 16 AU 22 AOÛT

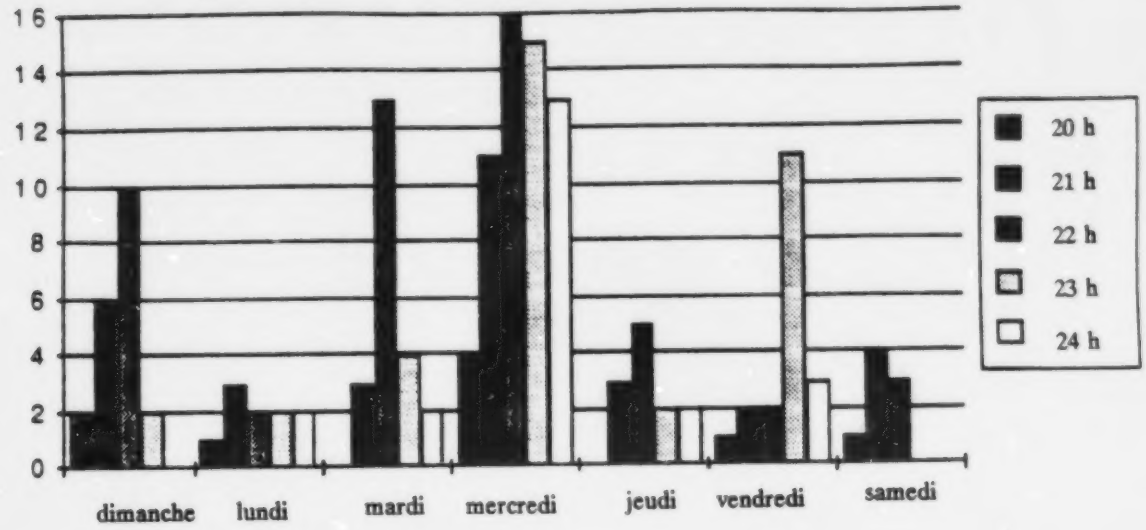

Le Secteur II que fréquentent les prostitués est également assez actif. Le nombre des prostitués observés en juin (voir le diagramme 5.2) semble varier énormément, et rien n'indique qu'il y ait une augmentation systématique de leur nombre en fin de soirée, comme c'est le cas dans le principal secteur de prostitution féminine. Cette tendance a été confirmée par les comptages effectués en août 1987, au cours desquels on a enregistré une activité irrégulière qui semblait davantage dépendre de facteurs sociaux qu'économiques (voir le diagramme 5.3).

Nous avons inscrit le temps qu'il faisait au cours de nos différents comptages mais il ne semble pas que ce facteur puisse expliquer les variations observées puisque tant en juin qu'en août la température a toujours été douce.

2. Variations selon les jours de la semaine

Quel jour de la semaine est le plus actif pour ce qui est du nombre des prostituées observées? Si nous examinons la période qui va de 20 heures à 1 heure du matin (c.-à-d. les comptages qui commencent à 20 heures et se poursuivent toutes les heures jusqu'au dernier qui commence à minuit), les données relatives au mois de juin indiquent le jeudi comme étant le jour le plus actif -- une conclusion qu'impose l'ampleur de l'activité après minuit. Ces données font également ressortir un niveau d'activité relativement plus faible le dimanche, avec une montée progressive jusqu'au jeudi, suivi d'une baisse constante jusqu'au dimanche.

DIAGRAMME 5.4
COMPTAGES SELON LE JOUR DE LA SEMAINE ET L'HEURE DE LA JOURNÉE 18 AU 22 JUIN, TOUS LES SECTEURS

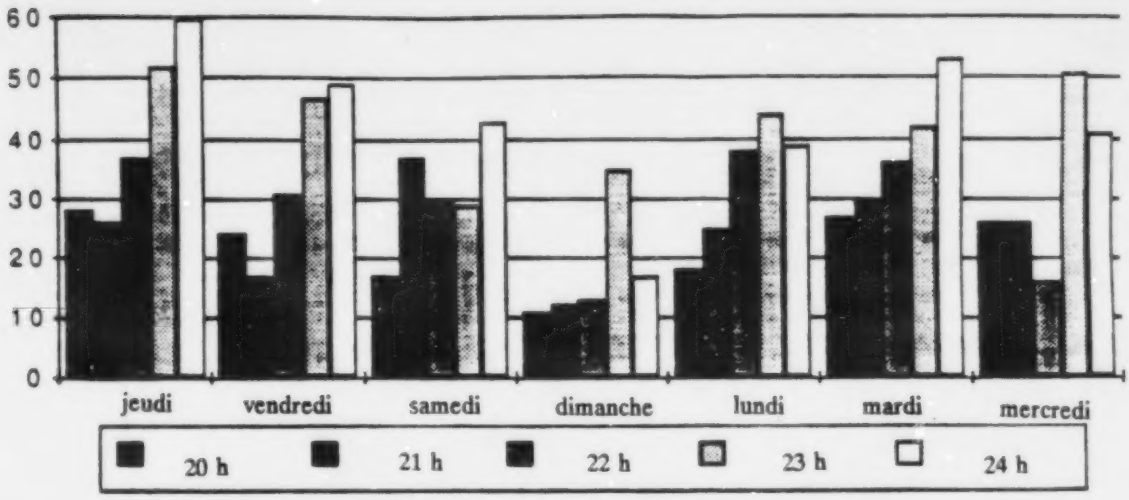

Les données du mois d'août confirment les observations concernant le dimanche mais indiquent que l'activité maximum n'est pas toujours celle du jeudi. Dans l'ensemble, on constate la même montée à mesure que progresse la soirée, et on atteint un nombre maximum à 23 heures, du mercredi au vendredi et à minuit, le samedi.

DIAGRAMME 5.5
COMPTAGES SELON LE JOUR DE LA SEMAINE ET L'HEURE DE LA JOURNÉE 16 AU 22 AOÛT TOUS LES SECTEURS

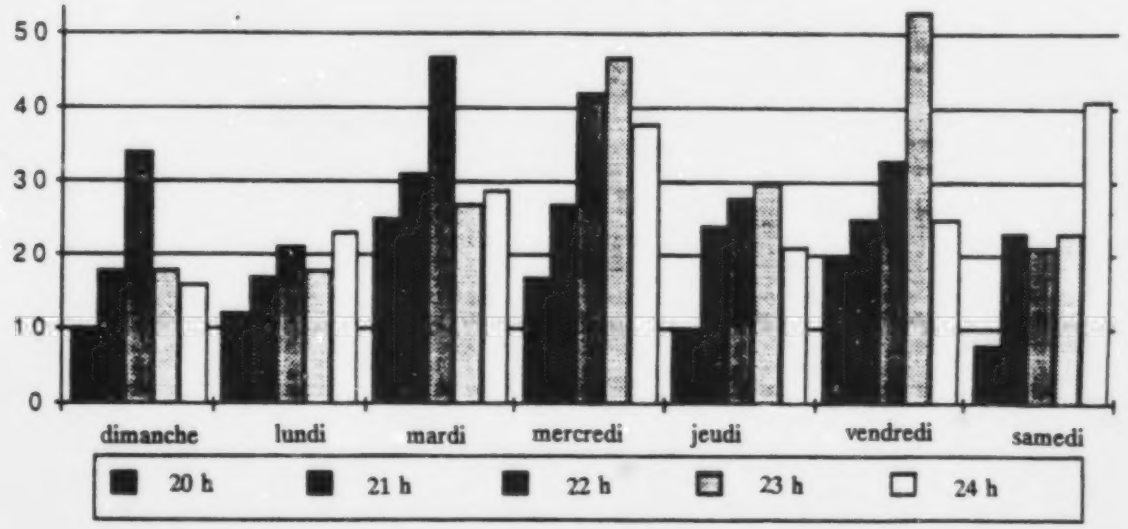

Ces observations ne se prêtent pas à de grandes généralisations -- la fin de soirée semble être plus active que le début de soirée, bien que cette tendance ne s'observe que dans le Secteur I, comme nous l'avons vu dans les diagrammes 5.1 et 5.2 ci-dessus. Dans le prochain diagramme, nous avons fait le total du nombre des prostituées dénombrées pendant ces périodes de 5 heures, de façon à donner une évaluation plus simple des variations quotidiennes, tant pour le mois de juin que le mois d'août. Il ne s'agit pas du nombre estimatif des prostituées mais du nombre de toutes les prostituées comptées au cours d'une période, lequel constitue une indication de l'intensité relative de l'activité de rue. Si on examine chaque mois séparément, l'activité enregistrée au mois de juin est différente de celle observée pour le mois d'août. Les chiffres relatifs au mois de juin sont constamment plus élevés que ceux du mois d'août.

DIAGRAMME 5.6
COMPTAGES POUR LES MOIS DE JUIN ET AOÛT, 20 H À 1 HEURE DU MATIN, TOUS LES SECTEURS

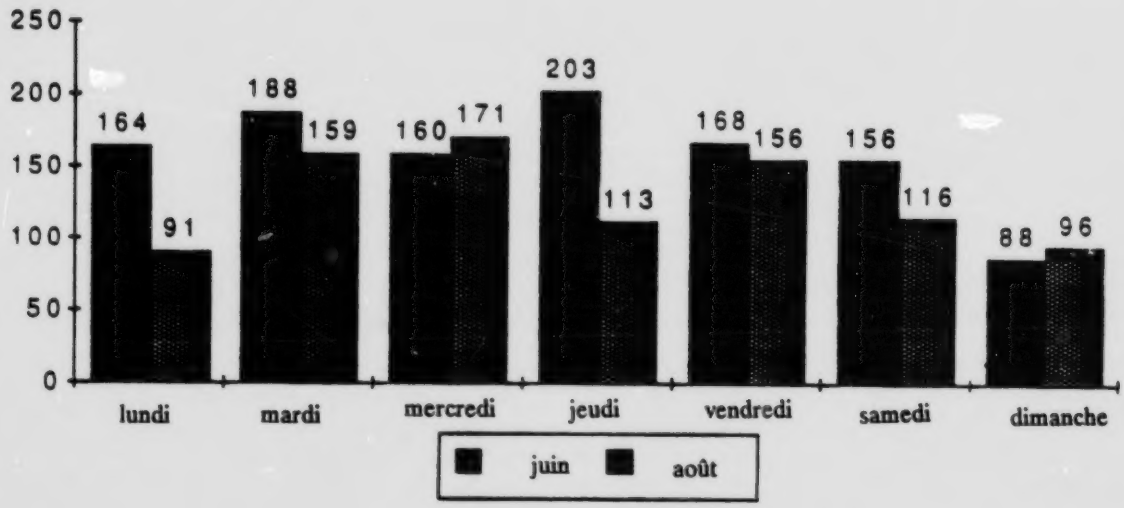

Si on examine les chiffres cumulatifs du diagramme 5.6, et si nous comparons les samedi, dimanche et lundi aux autres jours de la semaine, il semble qu'il y ait relativement moins d'activité ces soirs là, en particulier le dimanche. On ne peut toutefois qualifier le milieu de semaine de "plateau" d'activité intense puisqu'il existe de fortes variations entre le mardi et le vendredi et que les jours d'activité maximum ne sont pas les mêmes d'un mois à l'autre. Plusieurs prostituées nous ont dit qu'elles ne travaillaient pas le dimanche et certaines réservaient le samedi soir pour leur souteneur. Certains éléments indiquent également qu'un bon nombre de prostitués assistaient à la soirée costumée qu'organisait un des bars homosexuels le samedi soir. En dehors des motifs qui animent les prostituées, il est également possible que les variations de ces nombres reflètent une baisse de la demande -- moins de clients. Nous avons eu l'impression que le dimanche soir en particulier était "mort" pour ce qui est de la circulation des voitures.

3. Variations selon l'heure de la journée

Les nombres estimatifs de prostituées que nous avons présentés jusqu'ici portent tous sur la soirée. Lorsque nous avons entrepris notre recherche, nous avons été surpris de voir qu'il y avait des prostituées dans le secteur principal de racolage avant 11 heures. Et si, la plupart du temps, nous terminions nos tournées à 1 heure du matin le lendemain, les principaux secteurs de racolage étaient encore actifs au moment de notre départ. Le diagramme suivant présente les résultats de nos deux périodes d'observation de 42 heures effectuées en juin et en août. Ces périodes commençaient à 8 heures le jeudi et se poursuivaient jusqu'à 2 heures du matin le samedi (ce qui donne les 42 chiffres qui apparaissent dans le diagramme suivant).

DIAGRAMME 5.7
COMPTAGES EFFECTUÉS SUR UNE PÉRIODE DE 42 HEURES EN JUIN ET AOÛT

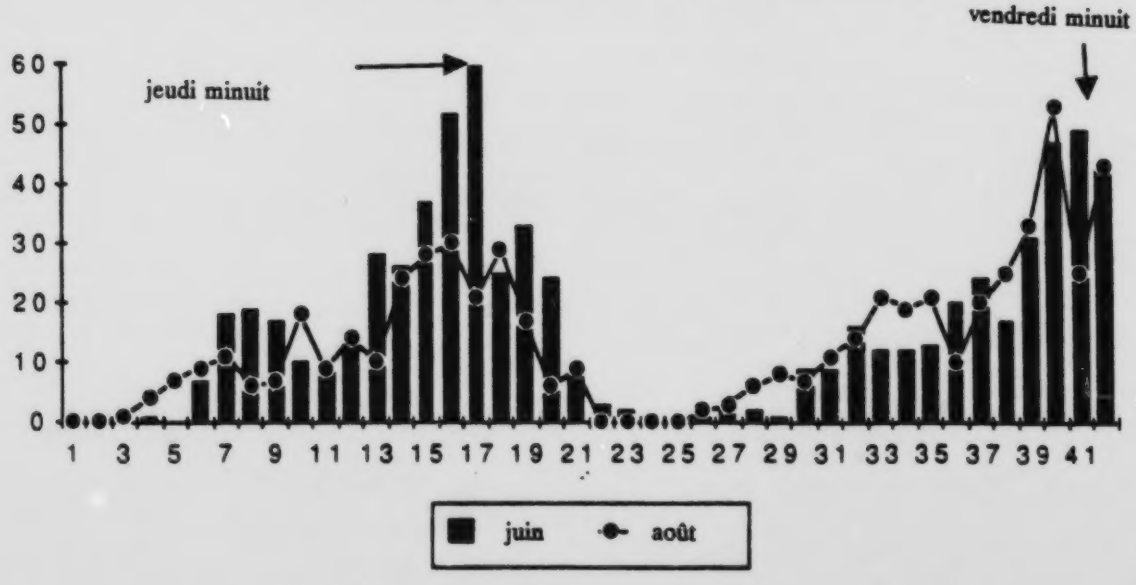

Ce diagramme indique que la prostitution se pratique activement de jour, et même avant 13 heures (données correspondant au numéro 6 et 30 pour le vendredi). L'après-midi on compte jusqu'à 20 prostituées dans ces secteurs. Les chiffres enregistrées pendant la journée indiquent que les hommes demandent des services sexuels en milieu d'après-midi, en particulier entre 14 et 16 heures (plus de 15 prostituées pendant toute cette période au mois de juin). Bien que ces activités se limitent presque exclusivement au principal secteur de racolage, un bon nombre de travailleurs de bureau pourraient facilement les constater durant leur heure de déjeuner. Cependant, d'après ce que nous avons observé, il n'y a pas de tension entre les prostituées et les travailleurs de bureau, celles-ci se faisant aussi discrètes que possible sur le trottoir. Nous avons également remarqué quelques prostituées qui aidaient les écoliers à traverser la première rue pour se rendre dans la ville chinoise ou en revenir.

La deuxième remarque qu'appelle le diagramme 5.7 est que cette activité se poursuit très tard la nuit: il y a presque autant de prostituées à 3 heures du matin qu'à 20 heures, bien que leur nombre décroisse après minuit. Nous avons entendu dire qu'à Toronto le nombre des prostituées augmentait après l'heure où l'escouade de moralité cessait ses activités, mais cette tendance ne se retrouve pas à Calgary. Là encore, nous pensons que les variations constatées reflètent principalement la demande de services sexuels.

4. Les variations saisonnières

Les deux diagrammes précédents font ressortir un certain nombre de changements entre les mois de juin et d'août. D'une façon générale, ils indiquent que les chiffres globaux étaient plus faibles en août, tout comme les niveaux maximums d'activités hebdomadaires. Nous avons dénombré 1 125 prostituées entre 20 heures et 1 heure de matin sur une période de 7 jours au mois de juin. Pour une période comparable du mois d'août nous en avons observé 902. Pendant les périodes d'observation de 42 heures, le chiffre de juin est de 701 et celui du mois d'août 581. Cela veut-il dire qu'il y ait eu une diminution des prostituées disposées à travailler ou que c'est la demande des clients qui a faibli. Bien entendu, ces deux facteurs sont reliés. Pour déterminer les variations de l'offre, on peut examiner les comptages maximums puisque ces derniers constituent une meilleure évaluation du nombre maximum des travailleurs dans la ville un soir donné, que les totaux de toutes les prostituées vues pendant ces différentes périodes. Le diagramme 5.8 indique que des sommets comparables ont été atteints en juin et en août, même si le nombre total des heures pendant lesquelles on pouvait voir des prostituées a varié, comme l'indique le diagramme 5.7 (comparer les sommets atteints aux moments 40 et 41 -- le vendredi à 23 heures et minuit aux mois de juin et d'août -- avec les tendances enregistrées aux autres heures de la journée). Il semble que l'on retrouve le même nombre de personnes à ces deux moments-là, même si le nombre des heures pendant lesquelles les prostituées sont visibles varie beaucoup.

Le diagramme 5.8 indique qu'il convient d'interpréter ces chiffres en fonction de la demande de services sexuels. En plus de fournir les chiffres relatifs aux mois de juin

et d'août, il compare les nombres observés à six reprises le vendredi soir, en juin et décembre. Ce diagramme révèle qu'il semble qu'il y ait un nombre comparable de personnes à travailler aux heures d'activité maximum. Le nombre maximum observé un vendredi en octobre est aussi élevé que celui de juin (n = 47 c 49) et le sommet de décembre est identique à celui du mois d'août (n = 53). Seul le mois de novembre semble indiquer une diminution réelle de ces nombres (c.-à-d., le nombre des prostituées), avec des sommets de 33, 40 et 37. Ceci représente une baisse d'environ un quart par rapport au nombre maximum de personnes observées. Par conséquent, nous sommes enclins à en conclure que le changement constaté dans le nombre des heures du mois d'août (par rapport à novembre) représente une baisse de la demande, et non du nombre des prostituées travaillant dans cette ville. Cette chute pourrait s'expliquer par le fait que c'est le mois où prennent leurs vacances la plupart des personnes qui travaillent.

DIAGRAMME 5.8
COMPTAGES DES PROSTITUÉES, LE VENDREDI, DE JUIN À DÉCEMBRE ENTRE 20 HEURES ET MINUIT

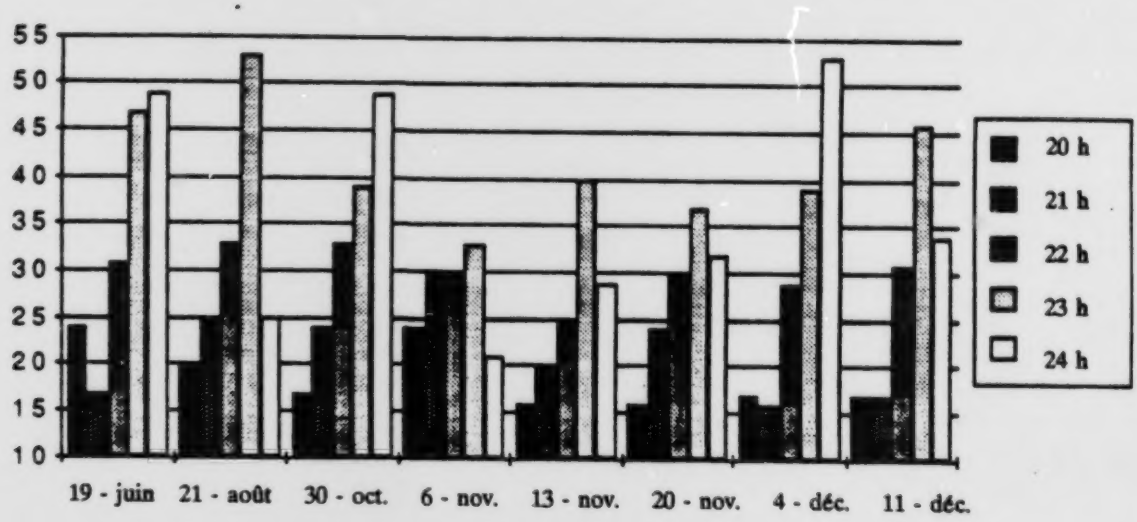

Au cours de l'automne, nous avons constaté un peu par hasard une nette diminution des activités de rue. C'est pourquoi nous avons effectué des comptages d'automne pour vérifier cette observation. Nous ne connaissons pas la raison véritable de cette diminution. Le temps cet automne a été plus doux que d'habitude. Par contre, le 11 décembre a été une journée très froide, et pourtant les comptages que nous avons effectués n'indiquent pas que ce froid ait chassé les prostituées. Comme on peut le déduire du diagramme suivant, les données se rapportant uniquement aux prostituées indiquent qu'elles sont nombreuses en fin de soirée.

DIAGRAMME 5.9
COMPTAGES DES PROSTITUÉES, LE VENDREDI, DE JUIN À DÉCEMBRE ENTRE 20 HEURES ET 1 HEURE DU MATIN

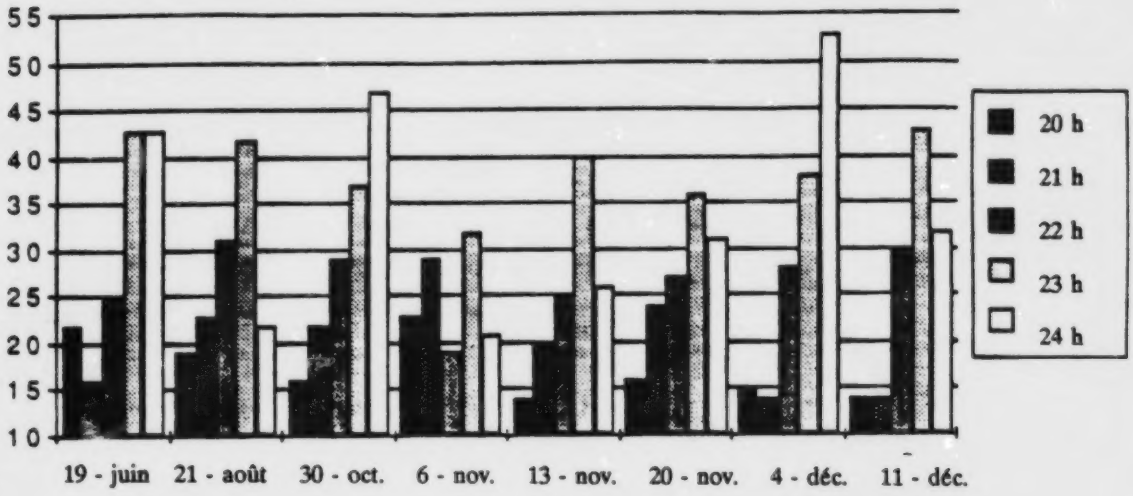

Nous avons également constaté des changements lorsque nous avons établi des comparaisons avec les nombres correspondant au milieu de journée. Ces chiffres indiquent qu'au cours de l'automne les activités de milieu de journée ont diminué. En octobre et en novembre, nous avons procédé à des observations à midi, 13, 14, 16, 17 et 18 heures et de 20 heures à 1 heure du matin. Nous avons évalué les chiffres correspondant à 15 h à 19 h en faisant la moyenne des heures les plus proches. Dans le diagramme qui suit, nous comparons les chiffres correspondant à l'été et à l'automne qui indiquent une certaine baisse des activités de jour entre 15 h et 18 heures.

DIAGRAMME 5.10
COMPTAGES DES PROSTITUÉES, TOUS LES SECTEURS, LE VENDREDI DES MOIS DE JUIN, AOÛT, OCTOBRE ET NOVEMBRE

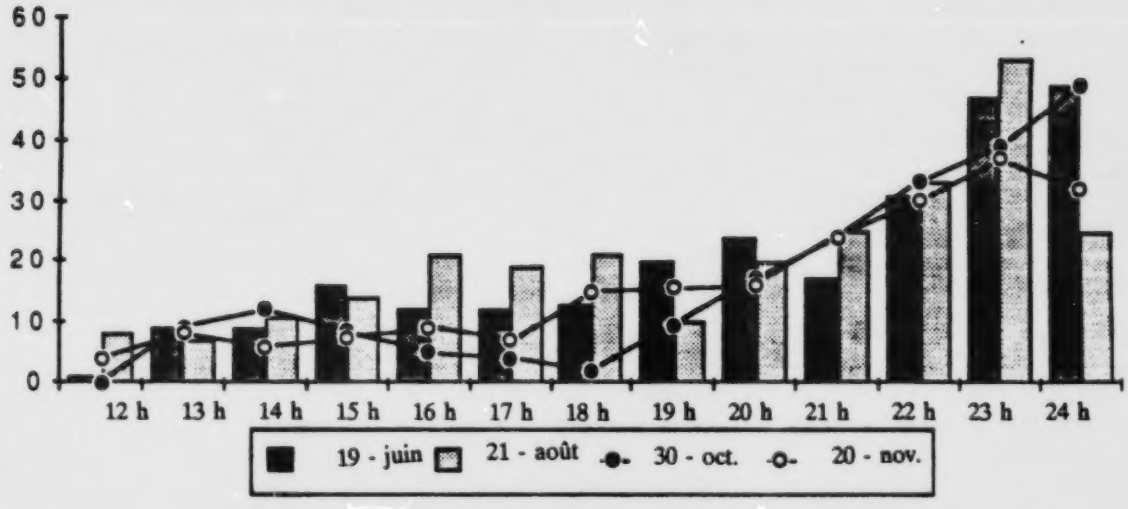

Si les observations effectuées à partir de 20 heures indiquent des chiffres comparables pour l'été et l'automne, il est évident que les chiffres correspondants au milieu de la journée, entre 15 et 18 heures, sont environ moitié moindre que ceux que nous avons observés au cours de périodes antérieures. Il existe également des données fiables qui suggèrent que le secteur de prostitution féminine subit un changement dramatique entre l'été et l'automne. Si nous comparons le nombre total des comptages effectués ces huit vendredis soirs, nous constatons des totaux de 19 personnes sur une période de 5 heures, tant le 19 juin que le 21 août. Par contre, il n'y en avait que 10 le 30 octobre. Les chiffres relatifs correspondant à novembre sont de 6, 5 et 5; et de 6 et 12 pour décembre. Il s'agit des totaux pour toute la soirée. Cependant, on retrouve la même tendance lorsqu'on examine les nombres maximums -- c.-à-d., le nombre le plus élevé de prostituées observées à un moment de la journée. En juin et août, le nombre maximum était le même: 11. Pendant les six vendredis de l'automne au cours desquels nous avons effectué des comptages, ce chiffre maximum oscillait entre 3 et 4. Il est évident que l'activité du Secteur II est saisonnière, et qu'elle est beaucoup plus intense en été.

5. La rafle du mois d'août et les chiffres correspondants

Au cours de la période de comptage du 16 au 22 août, la police a mis sur pied une rafle étalée sur deux jours, dans le mois qui a suivi la décision de la cour d'appel déclarant constitutionnelle la disposition contre la sollicitation. Le mardi a été consacré à l'arrestation des prostituées et le mercredi à celle des clients. Ces deux opérations visaient exclusivement le principal secteur de racolage. Le mardi soir, la police a arrêté 30 prostituées entre 20 heures et 3 heures du matin en vertu de l'art. 195.1, parce qu'elles avaient accepté des offres que leur avaient faites des policiers en civil se trouvant dans des voitures banalisées. Toutes ces femmes ont été interrogées dans des fourgons de la police, détenues dans un autobus stationné derrière l'immeuble J.J. Bolen et relâchées après avoir contracté un engagement, lorsque toutes les arrestations ont été effectuées. Le mercredi soir, des policières en civil se sont fait passer pour des prostituées et ont entamé des conversations avec des hommes leur manifestant de l'intérêt. Ces conversations ont été enregistrées sur ruban magnétique et ces hommes interceptés par des voitures de patrouille à plusieurs blocs de là et inculpés aux termes de l'art. 195.1. L'opération du mercredi soir n'a pas duré longtemps parce qu'un souteneur a remarqué que les clients se faisaient intercepter. Ce souteneur ne reconnaissant pas les nouvelles venues dans ce secteur de racolage a réuni plusieurs prostituées pour confronter les deux policières en civil. À la suite de l'échauffourée qui a suivi, il a été inculpé sous trois chefs d'accusation d'entrave à la justice, une des prostituées a été inculpée d'avoir troublé la paix et la police a annulé l'opération après avoir arrêté trois clients seulement.

Puisque ces rafles coïncidaient avec notre période de comptage, nous avons pu ainsi effectuer une étude quasi-expérimentale de leur impact immédiat sur les prostituées. Quel a été l'effet de ces rafles sur le nombre des prostituées observées le mardi et pendant le reste de la semaine? Nos observations indiquent que l'effet de cette rafle sur le nombre des prostituées a fort probablement été faible. Bien entendu, les chiffres correspondant au mardi soir ont baissé sensiblement à 23 heures et à minuit passant à 16 et 22 par rapport au sommet de 27 atteint à 22 heures -- ce qui est le seul exemple d'une journée où le compte maximum ait été enregistré à 22 heures. Cependant, ces chiffres ont commencé à remonter le vendredi.

DIAGRAMME 5.11
COMPTAGES EFFECTUÉS DANS LE SECTEUR 1 AU COURS DE LA SEMAINE DE LA RAFLE DU MOIS D'AOÛT

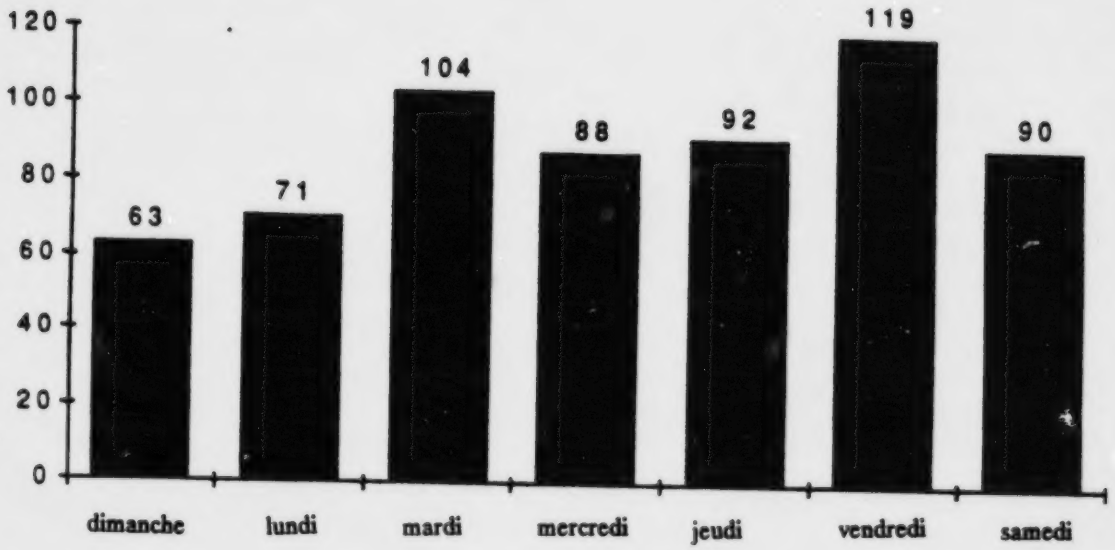

Certains éléments indiquent également qu'un certain nombre de prostituées travaillant dans la principale zone de racolage sont passées dans les autres secteurs (3 et 4), parce que ces secteurs ont été plus actifs que d'habitude les mardi et mercredi soir -- en fait ils ont été plus actifs qu'ils ne l'avaient jamais été. Cette augmentation résulte probablement de la présence de deux à quatre prostituées supplémentaires (voir le diagramme 5.12).

DIAGRAMME 5.12
COMPTAGES EFFECTUÉS DANS LES SECTEURS 3 ET 4
AU COURS DE LA SEMAINE DE LA RAFLE DU MOIS D'AOÛT

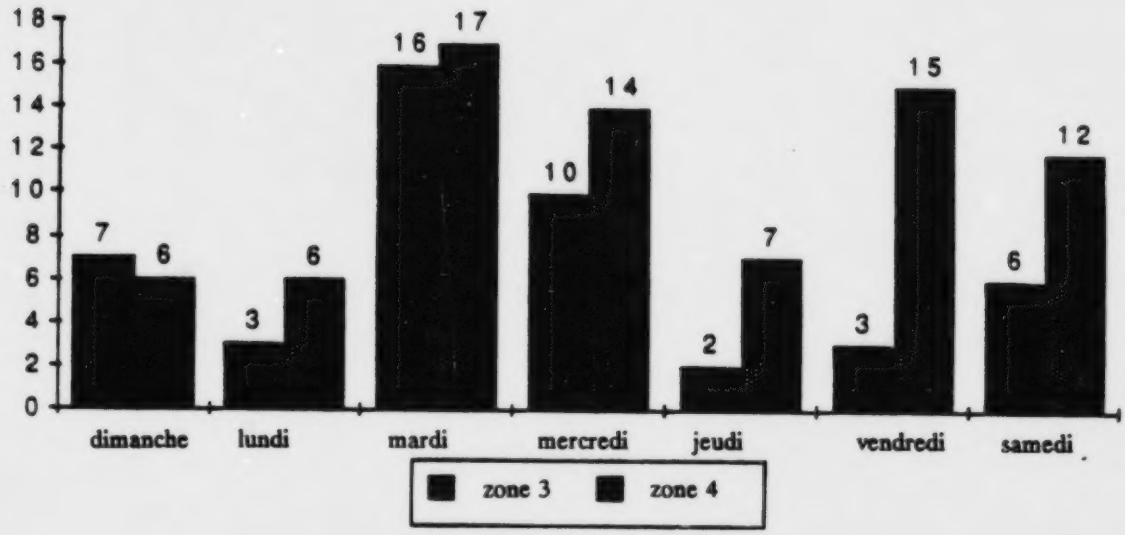

Cependant, les chiffres correspondant à mercredi et à vendredi indiquent un retour à la normale comme le montrent les diagrammes 5.5 et 5.6 ci-dessus (qui montrent les totaux relatifs à tous les secteurs pour chaque heure d'observation). Ces comptages font ressortir un net étêtement des sommets du jeudi. En plus de comparer le nombre total des prostituées observées (à plusieurs reprises) sur une période de 5 heures, on peut tenter de discerner l'impact de la rafle en examinant les nombres maximums des prostituées ayant été dénombrées à un moment donné à l'intérieur de cette période. Nous savons que ces chiffres se rapprochent davantage du nombre réel maximum des prostituées travaillant un soir donné. Dans le diagramme qui suit, nous donnons les chiffres correspondant au secteur principal et à tous les secteurs réunis en comparant les mois de juin et d'août. La rafle a uniquement visé le secteur principal, ce qu'indique le diagramme 5.13 en utilisant un cercle blanc pour le mois d'août et un point noir pour le mois de juin.

DIAGRAMME 5.13
NOMBRE MAXIMUM DE PERSONNES SE LIVRANT À LA PROSTITUTION SELON LE SOIR DE LA SEMAINE POUR TOUS LES SECTEURS ET POUR LE SECTEUR I EN JUIN ET AOÛT

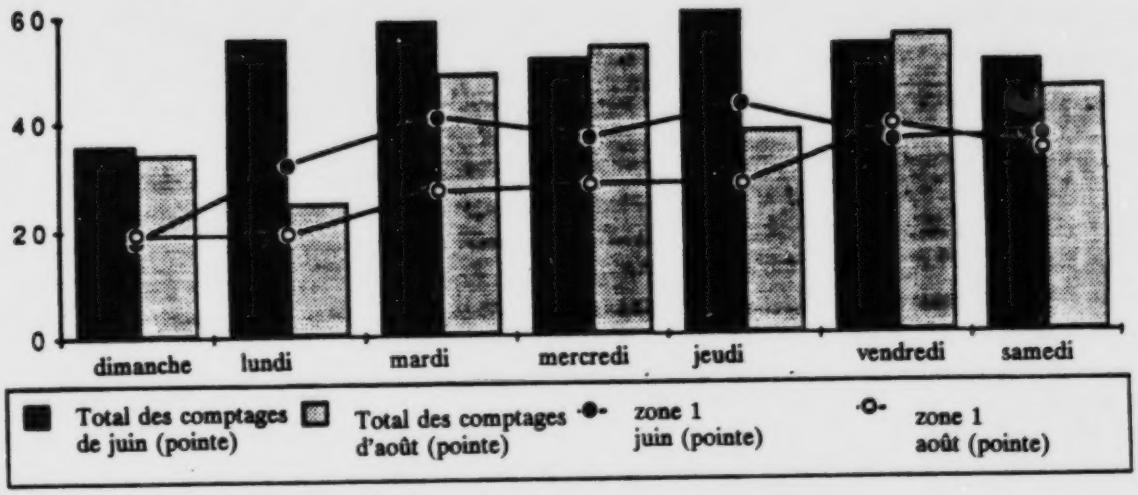

Les nombres correspondant au dimanche pour le secteur 1 sont semblables, mais on enregistre une différence importante le lundi ainsi que les mardi, mercredi et jeudi. Le vendredi et le samedi, les nombres observés dans le secteur 1 sont de nouveau semblables. Si nous tenons pour acquis que la disparition graduelle de 30 prostituées aurait pour effet de réduire les nombres observés le mardi (même si nous rapportons le nombre maximum correspondant à une période antérieure de la soirée, c.-à-d. 22 heures), il est alors possible d'en déduire que les niveaux correspondant à mercredi et jeudi sont un peu plus bas qu'on aurait pu s'attendre autrement. De plus, on s'attendrait à ce que les niveaux correspondant au milieu de la semaine soient plus élevés que les niveaux du samedi, bien que pour cette semaine-là ils soient plus faibles. Si nous prenons comme hypothèse que les chiffres correspondant au mois de juin constituent une norme, le secteur 1 apparaît alors avoir subi une baisse de 30 % (le mercredi), de 35 % (le jeudi) pour ce qui est du nombre des femmes observées en train de travailler. Cependant, la remontée de ces chiffres en fin de semaine ramène les nombres correspondant au mois d'août au même niveau que ceux du mois de juin.

Que peut-on conclure de ces observations? Tout d'abord, rien n'indique qu'il y ait eu une diminution de la sollicitation, à part celle qui s'explique par la neutralisation des prostituées arrêtées au cours de cette soirée. À la différence des autres provinces, les prostituées ne sont pas détenues pendant la nuit et la police ne leur a pas fait subir une enquête sur cautionnement pour obtenir une ordonnance leur interdisant de fréquenter les secteurs de racolage en attendant leur procès. Par conséquent, lorsque les prostituées ont été remises en liberté, le nombre des personnes observées indique une remontée qui avait déjà commencé le mercredi. Nous en déduisons qu'un pourcentage important des personnes comptées à 22 heures le mardi ont été arrêtées plus tard dans la nuit puisque la rafle s'est poursuivie jusqu'à 2 heures du matin environ mais nous avons quand même enregistré des nombres comparables le lendemain soir. La confrontation qui a eu lieu entre la police et les prostituées le mercredi a peut-être servi d'avertissement aux autres prostituées, ce qui explique les nombres plus faibles observés le jeudi -- jour qui est habituellement l'un des plus occupés de la semaine. Par conséquent, les nombres relatifs au jeudi peuvent refléter les deux facteurs suivants: l'effet dissuasif des arrestations sur certaines personnes ou le désir d'éviter des problèmes de la part des personnes qui ont entendu parler de la confrontation ayant eu lieu avec la police le mercredi ou qui y ont assisté. Cette dernière possibilité est la moins probable puisque nous nous attendons habituellement à des niveaux d'activité plus intense en milieu de semaine. Pour ce qui est du choix entre les deux interprétations possibles, il est certain que des éléments indiquant qu'il y a eu un déplacement vers d'autres secteurs militent en faveur de la théorie de la fuite. Il est extrêmement difficile de choisir entre ces deux interprétations à partir des éléments disponibles -- si l'on s'écarte de la principale conclusion: cette rafle n'a eu aucun effet ou un effet très faible. Rien n'indique que des personnes aient cessé de travailler à la suite de cette rafle. Immédiatement après la rafle, il est possible que le nombre des prostituées ait baissé d'une douzaine -- dont quelques-unes peuvent s'être déplacées vers d'autres secteurs mais les changements de comportement semblent avoir disparu dans les jours qui ont suivi cette opération policière. Cela ne veut pas dire que cette opération ait été un échec -- il est possible que les prostituées, en particulier les débutantes, craignent davantage d'être obligées de comparaître devant un tribunal. Nous voulons simplement faire remarquer que cette rafle semble uniquement avoir réduit les activités de sollicitation de façon très superficielle -- en neutralisant certaines personnes la nuit où la rafle a eu lieu.

Les entrevues

Nous avons entrepris un programme d'entrevues au cours de l'été 1987 pour apprendre comment les prostituées avaient réagi à la mise en application de cette disposition. Les entrevues ont été effectuées par des assistants de recherche qui ont passé l'été dans les rues de Calgary à établir des contacts, à se faire connaître et à tenter d'obtenir la confiance des prostituées. Nous avons uniquement parlé à des personnes qui se livraient actuellement à la prostitution et les avons seulement contactées en les abordant personnellement dans la rue. Nous n'avons pas utilisé d'intermédiaire pour établir les contacts (comme la police, les travailleurs sociaux, les anciennes prostituées ou les groupes de défense des droits des prostituées). Les femmes

ont été interrogées par deux enquêteurs et les hommes par une assistante. Ces entrevues ont été menées dans des endroits où les personnes interrogées se sentaient à l'aise. Certaines ont eu lieu dans des clubs de strip-tease, mais la majorité ont été tenues dans des cafés ou dans les voitures des enquêteurs stationnées dans les secteurs de racolage. Ces entrevues ont été effectuées sur une base volontaire et confidentielle. La moitié environ des entrevues ont été enregistrées sur magnétophone. Lorsque les répondants ne pouvaient nous parler au moment où nous les abordions, nous prenions rendez-vous avec eux à un moment où ils auraient plus de temps à nous consacrer. Toutes les entrevues ont été effectuées entre juin et août 1987.

Notre échantillon est-il représentatif? Dans le cas des prostitués, nous avons pratiquement interrogé tous ceux qui travaillaient dans le secteur de la prostitution masculine au cours de l'été. Dans le cas des prostituées, nous avons choisi de faire porter nos efforts sur la situation dans les rues, de maintenir une présence presque continuelle au cours de l'été de façon à connaitre l'opinion des personnes les plus directement concernées par l'art. 195.1 (par opposition aux hôtesses et aux personnes ayant besoin des services de counselling des agences sociales). Le problème que nous avons rencontré dans la rue est celui du choix des répondants -- comment éviter de faire preuve de partialité en faveur des prostitués qui semblaient disposés à collaborer avec les enquêteurs? Nous avons décidé d'interroger le plus grand nombre possible de prostituées actives de façon à minimiser les risques de partialité pouvant découler des choix des enquêteurs. Nous pensions pouvoir obtenir un échantillon représentatif en interrogeant un nombre de prostituées suffisamment élevé pour qu'il s'approche de la population totale observée à un moment donné, nous rapprochant ainsi des paramètres de la population et tout en nous permettant de déceler les variations qui nous intéressaient. À la fin de l'été, nous avions interrogé 51 femmes et 19 hommes. Dans le cas des hommes, nous n'en avons jamais vus autant ensemble et dans celui des femmes, le nombre de 51 était supérieur à celui des femmes que nous avons dénombrées au cours de nos périodes d'observation et représentait certainement une pluralité des femmes exerçant cette activité de façon régulière. Dans le cas des femmes, il y a peut-être eu un biais dans le choix des emplacements: pour des raisons de sécurité, toutes les entrevues ont été effectuées dans le principal secteur de racolage. Nous n'avons jamais tenté d'obtenir des entrevues dans les secteurs 3 et 4, bien que nous ayons souvent reconnu des visages familiers dans ces autres emplacements (les prostituées fréquentant habituellement les secteurs 3 et 4 n'ont cependant jamais été remarquées dans le principal secteur). Il n'y avait jamais plus de 3 à 5 femmes fréquentant ces derniers secteurs. En outre, les proxénètes semblaient plus visibles dans ces secteurs, en particulier dans les restaurants aux alentours du National Hotel (secteur 4). Nous avons donc concentré nos efforts sur le secteur le plus actif et le moins dangereux. Qu'avons-nous appris?

Les répondants: Caractéristiques démographiques et antécédents

Âge

L'âge moyen des prostituées était de 22,8 ans et des prostitués de 21,1 ans. L'âge médian des hommes était de 20 ans et celui des femmes de 22 ans.[6] Ces chiffres surestiment cependant l'âge de la plupart des répondants. Comme l'indique le diagramme suivant, la répartition selon l'âge est bimodale et la majorité des répondants se situent dans la catégorie d'âge la plus jeune. Les quelques personnes plus âgées font remonter les chiffres moyens. D'après l'étude de Lautt, la majorité des femmes avaient entre 16 et 20 ans; 42 % d'entre elles appartenant à cette catégorie d'âge, contre 35 % dans notre échantillon.[7] La catégorie des 21 à 25 ans représentait 19,4 % de son échantillon, contre 31 % du nôtre. L'échantillon de Calgary semble donc légèrement plus âgé que son échantillon des Prairies.

DIAGRAMME 5.14
RÉPARTITION SELON L'ÂGE DES PERSONNES SE LIVRANT À LA PROSTITUTION

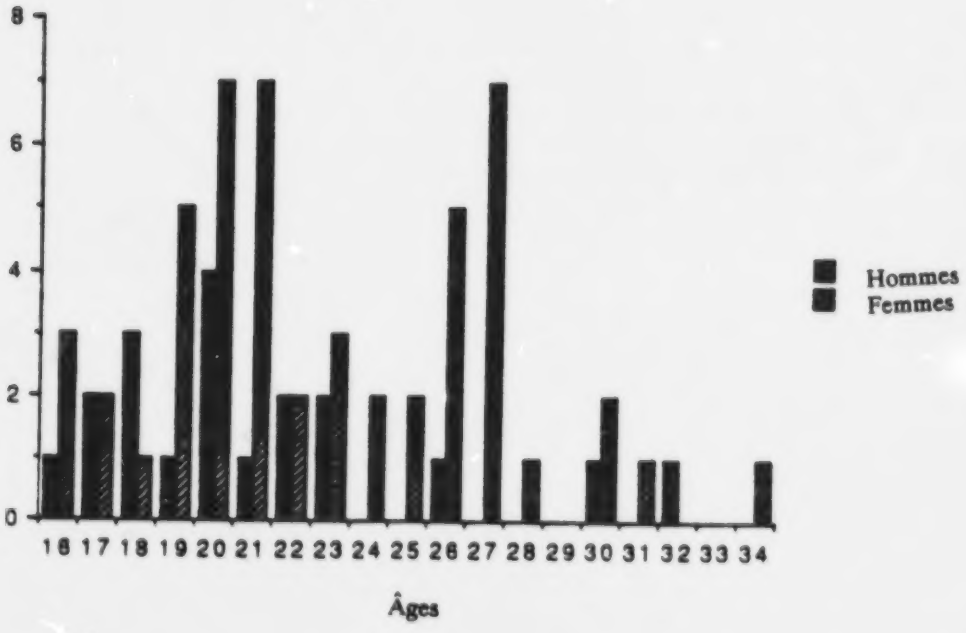

[6]La médiane réduit l'écart qui découle d'une répartition irrégulière, c.-à-d. un petit nombre de valeurs très fortes aux deux extrémités de la répartition.

[7]Melanie Lautt, Projet Senpro, sensibilisation à la prostitution, Étude de la prostitution dans la région des Prairies, Ottawa: Ministère de la Justice, 1984, p. 50.

Expérience

Le nombre moyen d'années d'expérience était presque identique pour les deux sexes: 4,07 années pour les hommes, 4,08 pour les femmes. Plus de 40 % travaillaient depuis deux ans ou moins et 20 % depuis moins d'un an. Nous avons interrogé plusieurs personnes qui avaient débuté dans cette profession au cours des semaines ayant précédé l'étude, y compris une personne qui a juré d'abandonner immédiatement ce métier après l'entrevue, quand elle a appris ce que disait exactement la disposition contre la sollicitation (et après avoir obtenu le prix de son billet d'autobus pour rentrer chez elle à Red Deer -- ce qui était de toute façon la raison pour laquelle elle se livrait à la prostitution à Calgary, venant de Vancouver). Si le nombre d'années moyen était de 4 ans, la répartition irrégulière indique que la plupart des personnes exerçant cette activité ne travaillait pas pendant de nombreuses années. Comment donc réconcilier la jeunesse de la plupart des participants et les 4 ans d'expérience en moyenne?

DIAGRAMME 5.15
ANNÉES D'EXPÉRIENCE DES PERSONNES SE LIVRANT À LA PROSTITUTION

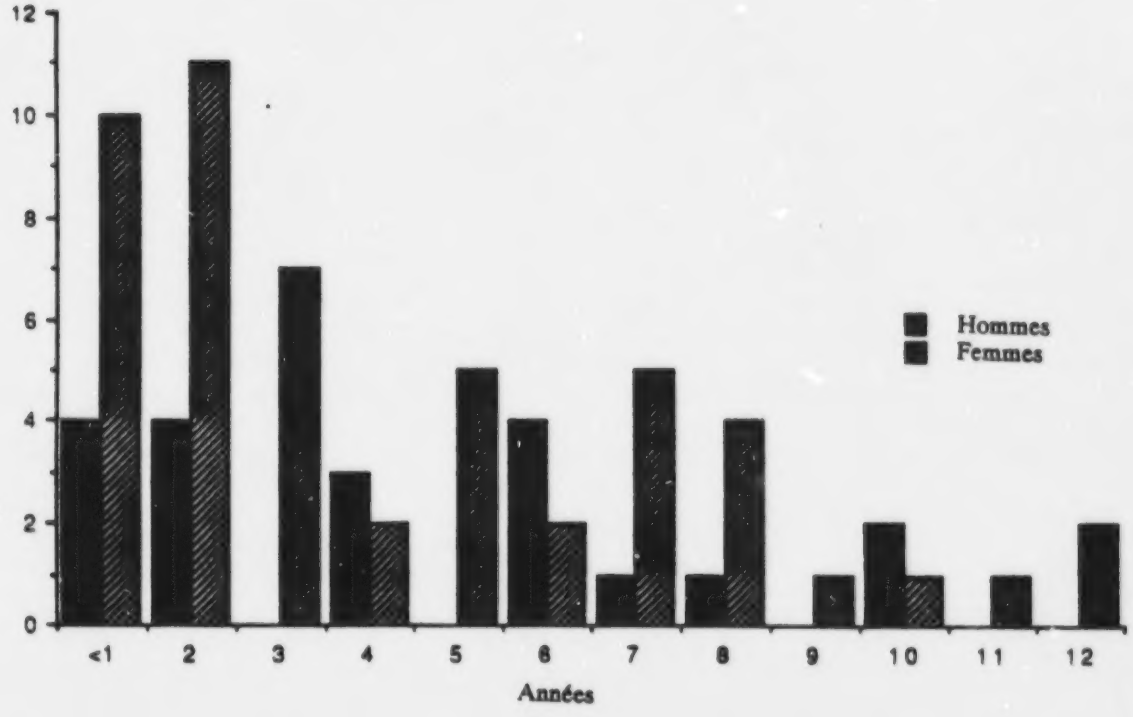

L'hypothèse qui permet de concilier les répartitions selon l'âge et les années d'expérience serait la suivante: les gens débutent très jeunes dans cette profession, un grand nombre l'abandonnent rapidement mais ce n'est pas tous qui prennent cette décision, ce qui explique que l'on trouve par conséquent un grand nombre de jeunes participants avec peu d'expérience à côté d'un petit nombre de personnes plus âgées ayant beaucoup d'expérience.

Situation matrimoniale

Nous avons demandé aux répondants quelle était leur situation à la maison ("avec qui vivez-vous?") et s'ils avaient des enfants. Dix des 19 hommes interrogés ont déclaré vivre avec d'autres hommes (43 %), la plupart des prostitués ou d'anciens prostitués, trois vivaient avec des amies (16 %), 3 avec une "famille" (16 %) -- dans un cas, une mère, dans un autre, un oncle qui était un ancien prostitué et dans un autre cas, avec ses père et mère. Deux vivaient seuls (10 %) et le dernier n'a pas répondu (5 %). Par contre, 23 des 51 femmes interrogées déclaraient vivre seules (45 %),[8] 18 avec des souteneurs/amis/maris (35 %), 5 avec leurs enfants (9 %) et une avec sa mère (et le souteneur de sa mère). Ces 51 femmes avaient 23 enfants (ou quelque 0,44 chacune -- Lautt rapporte davantage d'enfants, environ 0,66 par personne); un seul homme avait des enfants -- des jumeaux confiés aux soins de son ex-femme, deux autres hommes étaient de futurs pères. Pour ce qui est du mariage, aucun des prostitués n'était marié à l'heure actuelle. Un était divorcé et 3 conjoints de fait. Chez les femmes, 42 rapportaient ne pas être mariées (80 %), 3 déclaraient l'être (6 %) et 6 déclaraient être divorcées (12 %). Par comparaison, Lautt parlait de 61 % de célibataires et 16 % de femmes divorcées ou séparées. Dans l'ensemble, les répondants de Lautt semblent avoir été plus jeunes, avoir plus d'enfants et avoir été plus fréquemment mariées et divorcées.

Éducation et emploi

Nous avons demandé à nos répondants quel était leur niveau d'éducation. Contrairement à nos attentes, le niveau d'éducation des répondants était relativement élevé. Les prostituées ont déclaré avoir étudié en moyenne 11,4 années et les prostitués 10,4 ans. La moitié des femmes avaient terminé leur 12ème année ou suivi quelques cours postsecondaires. Lautt avait constaté qu'environ un tiers de ses répondantes appartenaient à cette catégorie.[9] Cependant, lorsque nous avons demandé quels étaient leurs antécédents professionnels, les emplois occupés étaient principalement des travaux marginaux n'exigeant que peu d'habileté: vendeuses, serveuses, réceptionnistes, préposées à la signalisation routière, cuisinières dans des camps, pompistes, secrétaires, aides-infirmières, caissières, foraines et coiffeuses. Les hommes faisaient état d'expérience semblable: laveurs de vaisselle, aides-serveurs, cuisiniers de fastfood,

---

[8]Lautt mentionne environ 66 %, 1984, p. 51.

[9]Ibid., p. 51.

manutentionnaires, travailleurs manuels, vendeurs par téléphone etc. Sans aucune exception ou presque, les antécédents professionnels étaient des emplois non spécialisés ou temporaires. Des antécédents de ce genre se retrouvent probablement chez tous les jeunes gens quand il s'agit d'emplois à temps partiel ou d'été et chez les gens qui abandonnent l'école sans avoir de connaissances spécialisées.

Un bon nombre de femmes avaient d'autres aspirations en matière d'emploi futur: des répondantes ont indiqué qu'elles aimeraient travailler comme hôtesse de l'air, plusieurs étaient intéressées à ouvrir des magasins de coiffure ou d'autres entreprises indépendantes et quelques-unes ont parlé de journalisme. De plus, plusieurs prostituées fréquentaient ou avaient fréquenté l'université et le collège dans le but d'occuper un emploi plus rémunérateur à l'avenir. Celles qui avaient fait des études postsecondaires semblaient intéressées par les affaires et la formation en gestion.

Race

Nous ne nous sommes pas préoccupés de l'origine raciale des personnes interrogées parce que les enquêteurs ont pensé qu'il serait contraire aux politiques du gouvernement fédéral dans ce domaine de chercher à obtenir ce genre de renseignement dans une société multiculturelle et que cela aurait même eu pour effet de renforcer les préjugés raciaux. Nous avons évalué, à partir d'un examen des dossiers, qu'environ 15 % des femmes du principal secteur de racolage étaient de race négroïde, 4 % des autochtones et le reste de race blanche. Les hommes étaient tous de race blanche. Ces résultats sont très différents des observations effectuées à Winnipeg et Regina d'après lesquelles il existe une proportion d'autochtones beaucoup plus forte qui se livre à la prostitution. L'échantillon de Lautt comprenait 47 % d'autochtones. Les données concernant les prostituées arrêtées à Calgary en 1986 et 1987 indiquaient que 17 % d'entre elles étaient de race noire, 3 % autochtones et le reste de race blanche -- pourcentages qui se rapprochent beaucoup de nos propres évaluations.

L'argent, les agressions et l'initiation à la prostitution

Nous nous intéressions principalement à l'effet de la Loi C-49 sur les prostituées mais nous avons également posé quelques questions sur les circonstances qui ont entouré leur entrée dans le "métier". Nos données sur ce point sont peu nombreuses, d'une part, parce que les répondantes se refusaient parfois à aborder cette question et d'autre part, parce qu'il s'agissait d'un aspect accessoire à nos principales préoccupations. La question des bases du commerce de la prostitution suscite toujours de l'intérêt pendant les périodes de réforme du droit concernant ce domaine. Néanmoins, la motivation vue dans la perspective des pratiquants a rarement été bien comprise. Il y a un siècle, les gouvernements progressistes voulaient s'attaquer à la

prostitution pour mettre fin à la traite des blanches.[10] Au XIX[e] siècle, on voyait dans les prostituées des esclaves que des étrangers obligeaient à se prostituer. De nos jours, certains théoriciens pensent que les prostituées sont des victimes de l'inceste, des agressions physiques et sexuelles subies dans leur enfance et qui échouent dans ce métier en raison de leur enfance malheureuse. D'après ces deux conceptions, la prostituée est une victime passive qui ne peut être tenue responsable de son entrée dans le métier, puisque ni les esclaves, ni les agressées ne peuvent choisir leur sort. Un des porte-parole de la Société Elizabeth Fry de Calgary nous a déclaré à ce sujet que le public avait vraiment besoin de croire que les prostituées ne faisaient pas ce travail volontairement. Il est paradoxal que leur origine sociale qui est à l'origine de la piètre opinion qu'a le législateur de cette activité et qui suscite de la sympathie dans les secteurs libéraux de la société, ne constitue pas un moyen de défense ou des excuses pour les personnes qui sont happées par le système de contrôle social. Dans la présente section, nous voulions connaître la façon dont les répondantes étaient entrées dans le métier et nous faire une idée des agressions associées à celui-ci, puisque la première nous ferait mieux comprendre la dynamique de l'entrée dans ce métier et la seconde nous ferait connaître certains aspects graves qui en résultent.

Bien souvent, les répondantes ont mentionné plusieurs raisons pour avoir choisi ce métier. La raison la plus fréquemment mentionnée était la nécessité de gagner de l'argent -- cette raison a été donnée par 30 des 51 femmes (77 %) et 16 des 19 hommes (84 %). Malheureusement, la plupart des gens qui se trouvent un emploi rémunéré quel qu'il soit pourraient donner la même explication. Cependant, on parlait souvent "d'argent facile", même si nous avons également appris que les revenus de la prostitution à Calgary avaient subi une baisse dramatique depuis 8 ans, en raison de l'effondrement du marché pétrolier. Pendant le boom pétrolier, lorsque les travailleurs sur les derryks et les administrateurs de compagnies pétrolières revenaient à Calgary pour se reposer et s'amuser après des semaines de travail dans le Nord, les prostituées pouvaient facilement se faire 1 000 $ par soirée; en 1987, elles auraient eu de la chance de gagner 150 $. À part l'argent, il semble que les amis et connaissances jouent un rôle à peu près égal dans l'entrée dans le métier. Chez les femmes, 39 % ont rapporté que des amis intimes ou des membres de la famille qui travaillaient déjà dans ce métier les avaient poussées à l'adopter également. Huit personnes (16 %) ont déclaré avoir quitté leur famille "jeunes" et il leur avait fallu trouver du travail. Cinq (9 %) ont parlé de leur usage de drogues pouvant entraîner la dépendance. Quatre (7 %) ont mentionné avoir été agressées lorsqu'elles étaient enfant et deux (4 %) avaient un grand besoin d'argent parce qu'elles étaient tombées enceintes. Chez les hommes, 5 ont mentionné avoir été influencés par des amis ou la famille (26 %), 9 ont déclaré avoir quitté leur foyer jeune (47 %), trois ont parlé des drogues (16 %) et un a déclaré avoir été agressé sexuellement lorsqu'il était enfant (5 %). Il est presque impossible de déterminer, à partir de nos entrevues, la mesure dans laquelle ces déclarations constituent de véritables explications de leur comportement et non des rationalisations postérieures.

---

[10]John McLaren, "White Slavers: The Reform of Canadas' Prostitution Laws and Patterns of Enforcement, 1900-1920", Criminal Justice History, vol. 9, 1988, pp. 53 à 119.

Les données que nous avons réunies confirment-elles la théorie selon laquelle la prostitution est reliée à l'inceste et à l'agression des enfants? Le Comité présenté par Robin Badgley n'a pas affirmé dans son rapport, que par rapport à l'ensemble de la population, les prostituées mineures avaient davantage fait l'objet d'agressions sexuelles,[11] cependant, Chris Badgley et Loretta Young, ont mentionné dans une étude récente, avoir constaté une très grande fréquence d'agressions sexuelles chez les anciennes prostituées de Calgary et Edmonton.[12] Après avoir demandé à nos répondants quelles étaient les circonstances ayant entouré leur entrée dans le métier, nous les avons ensuite interrogés sur les agressions physiques et sexuelles dont ils avaient fait l'objet ("Avez-vous déjà été victimes d'agressions physiques ou sexuelles?") et nous leur avons demandé quelles étaient les personnes qui étaient à l'origine de leur expérience la plus traumatisante ("Avec qui avez-vous eu votre expérience la plus traumatisante? clients, policiers, souteneurs, parents, conjoint, parent éloigné, ami de la famille, autre?"). Rares sont les personnes qui ont rapporté n'avoir jamais eu de mauvaise expérience de ce type -- 8 femmes seulement sur 51 (16 %) et 5 hommes sur 19 (25 %). Cependant, lorsque nous comparons les types de violence infligée et de menaces de violence avec leur origine, nos résultats se rapprochent davantage de ceux de Badgley.

Près de la moitié des prostituées (25) avaient été victimes de violence sexuelle ou de violence sexuelle et physique (si l'on tient pour acquis que la mention "non précisé" faisait référence à une agression sexuelle) et légèrement plus du tiers des prostitués rapportaient la même chose. Cependant, 4 femmes et 4 hommes seulement ont identifié un père, beau-père, adulte ami de la famille ou autre personne de la famille comme étant l'auteur de ces agressions. Les principaux auteurs d'agressions sont les clients et les souteneurs pour les femmes (pour plus de 70 % des victimes) et les clients et l'étranger ("casseur de tapette") pour les hommes (pour 62 % des victimes). Ces résultats indiquent que les prostituées doivent faire face à des niveaux d'agression très élevés mais que c'est la rue bien plus que le foyer qui est la principale source de ces agressions. De plus, ces chiffres se rapportent aux victimes et non pas aux incidents. De nombreuses victimes ont été violées ou battues à plusieurs reprises.

---

[11]Robin Badgley, Les infractions sexuelles contre les enfants, Ottawa: Approvisionnements et Services.

[12]Chris Badgley et Loretta Young, "Juvenile Prostitution and Child Sexual Abuse: A Controlled Study", Canadian Journal of Community Mental Health, vol. 6, N° 1, 1987, pp. 5-26.

TABLEAU 5.1
FRÉQUENCE DES INCIDENTS DE VICTIMISATION SELON LE TYPE, LE SEXE ET L'AUTEUR

	Victimes de sexe féminin	Victimes de sexe masculin
Type d'agression:		
Agression sexuelle	10	6
Agression physique	18	6
Les deux	12	1
Non précisé	3	0
Aucune agression	8	6
Totaux	51	19
Auteur de l'agression:		
Père, beau-père ou adulte	2	3
Clients	21	3
Souteneurs	4	1
Clients et souteneurs	11	0
Clients, souteneurs et père	1	1
Clients et père	1	0
Policier	0	2
Étrangers	0	1
Clients et policiers	2	0
Client et étranger	0	2
Non spécifié	1	0
Aucun	8	5
Totaux	51	19

Nous avons été étonnés du nombre de fois que des prostituées et des prostitués nous ont déclaré avoir dû faire face à des agresseurs armés, avoir reçu des coups de couteau, des menaces de mort, avoir été battus et dévalisés. En 1986, on a trouvé deux prostituées de Calgary assassinées dans la campagne en Alberta, où l'on s'était débarrassé de leur corps. Les entrevues indiquent que la principale source d'agression sont les clients. Par exemple, à Calgary en 1986, un immigrant vietnamien a violé six à sept prostituées en les menaçant d'un couteau avant d'être attrapé et corrigé par leurs souteneurs qui l'ont ensuite remis à la police. En fait, la police de Calgary a déjà poursuivi avec succès plusieurs clients pour agression sexuelle. Cependant, les prostituées subissent des agressions sexuelles extrêmement violentes de la part de leur souteneur ou ami. Les prostitués ont rarement des problèmes avec les souteneurs, bien que la présence de groupes de jeunes "casseurs de tapette" ne soit pas rare dans leur secteur de racolage. En 1986, un jeune prostitué a été gravement battu près du secteur de prostitution masculine. Ces réponses indiquent qu'il existe un niveau élevé

d'agression interpersonnelle associée à la sous-culture de la prostitution de rue. Dans le chapitre qui suit, nous allons aborder une question légèrement différente -- ces niveaux de violence ont-ils changé depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Pour résumer cette section, nous avons constaté des niveaux élevés d'agression et de victimisation dans les antécédents des répondants. Cependant, nos entrevues indiquent que les agressions sexuelles et physiques subies antérieurement par les répondants au cours de leur enfance ou leur adolescence ne constituent pas un élément qui est systématiquement présent dans leurs antécédents. Nous allons maintenant aborder les aspects plus juridiques des antécédents des répondants: plus précisément, leurs antécédents judiciaires et leur connaissance de la nouvelle disposition.

Casier judiciaire

Quelle était la gravité des casiers judiciaires des 70 personnes interrogées? Les tableaux qui figurent dans ce chapitre montrent les dossiers d'arrestation de nos répondants tel qu'ils nous les ont présentés au cours des entrevues. Nous avons représenté séparément les chiffres concernant les hommes et les femmes. L'image qui en ressort est assez complexe. Nous allons tout d'abord traiter du nombre des personnes par rapport au nombre des inculpations et ensuite, des types d'infraction commis. Chez les femmes, 34 avaient déjà fait l'objet d'au moins une inculpation (67 %). Seize avaient fait face à plusieurs chefs d'accusation concernant la même infraction ou à plusieurs inculpations (31 %). Aux fins du présent rapport, nous avons compté les jugements prononcés contre des mineures comme des infractions criminelles. Nos répondants ont mentionné 80 inculpations au total. Cependant, ce chiffre sous-estime en vérité l'activité criminelle des femmes, puisque 3 répondantes ont refusé de donner des détails sur leur casier judiciaire, qui devait être assez chargé puisque ces trois femmes avaient ensemble 17 années et demie d'expérience de la prostitution. Nous les avons incluses dans le nombre des personnes déclarées coupables et dans celui des personnes ayant fait l'objet d'inculpations multiples. Si nous évaluons entre 5 et 10 inculpations le nombre auquel chacune de ces trois personnes ont dû faire face, le nombre total des inculpations portées contre toutes les femmes se situerait probablement entre 85 et 100.

Quelles ont été les issues des poursuites? Comme on le constate habituellement dans les études criminologiques, la plupart des inculpées ont été déclarées coupables de quelque chose, mais pour ce qui est des inculpations, le pourcentage des poursuites ayant entraîné une condamnation est très faible. Plus précisément, 24 des 34 personnes inculpées ont été déclarées coupables d'au moins une infraction (71 %) bien que 38 seulement des 80 inculpations aient donné lieu à une condamnation (40 %), bien que 4 autres poursuites aient été en cours. Qu'est-il arrivé à ces inculpations? Quinze inculpations contre des pensionnaires de maisons de débauche et 10 inculpations pour sollicitation ont été retirées -- soit environ un tiers du total. Plusieurs personnes ont vu leur accusation rejetée ou retirée à la suite des attaques constitutionnelles contre la disposition fédérale en matière de sollicitation et le règlement municipal de Calgary. Certaines poursuites concernaient des mineures ont été traitées en vertu de la loi

provinciale sur la protection de l'enfance. Il semble que d'autres inculpations aient été retirées pour des questions de preuve et l'issue des poursuites ne figurent pas au dossier lorsque l'accusé a décidé de quitter la ville plutôt que de comparaître devant un tribunal -- ceci s'est produit dans trois cas, qui nous permettent d'en déduire que les tribunaux ont émis trois autres mandats d'arrestation pour défaut de comparution, comme prévu dans l'engagement contracté aux termes de la Loi sur la réforme du cautionnement. Ces défauts de comparution augmentent à leur tour le nombre total des inculpations. Les mandats d'arrestation émis par le juge n'ont pas toujours une portée qui s'étend à l'ensemble du Canada, et la police de Calgary ne renvoie pas toujours un accusé dans sa province d'origine, même lorsqu'elle apprend qu'il existe un mandat d'arrestation contre lui qui a été émis ailleurs.

TABLEAU 5.2
ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DES RÉPONDANTES

	Personnes inculpées	Nombre des principales inculpations	Autres inculpations	Totaux selon le type d'inculpation
Sollicitation, y compris le règlement municipal	18	39	21	39 (comprend 6 cas de règlement municipal)
Maison de débauche	3(+1)+	3	0	18
Vol, vol à l'étalage, introd. par eff.	6(+1)	7	0	8
Stupéfiants	2(+2)	2	1	4
Conduite avec facultés affaiblies	1(+1)	1	0	2
Voies de fait	1	1	0	1
Entrée abusive	(+1)	1	-	1
Méfait public (ébriété)	(+2)	2	-	2
Arme dissimulée	(+1)	1	-	1
Défaut de comparution	(+1)	1	-	1
Autre				3
Aucune collaboration	3	Multiples*	-	-

Total des personnes	=	51
Total des inculpations	=	80
Total des personnes inculpées	=	34
Personnes non inculpées	=	17
Personnes avec plusieurs chefs d'accusation ou différentes inculpations	=	16

*Les 3 avaient 17,5 ans d'expérience au total

+les chiffres entre parenthèses représentent les personnes déjà comptées dans une autre catégorie d'inculpation

TABLEAU 5.3
ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DES RÉPONDANTES

	Personnes inculpées	Nombre des principales inculpations	Autres inculpations	Totaux selon le type d'inculpation
Sollicitation, sans le règlement municipal	7	8	16	8
Conseiller la grossière indécence	(+1)*			1
Vol, vol à l'étalage introd. par eff.	5(+7)	12	5	22
Stupéfiants	2(+3)	8	1	11
Voies de fait	(+3)			4
Méfait public (troubler la paix)	(+1)			1
Poss. d'arme dangereuse	1	1	3	2
Arme dissimulée	(+1)			1
Entrave à la justice	(+1)			1
Bris de probation	(+2)			2
Code de la route (alcool dans l'auto)	(+1)			1

Total des personnes	= 19
Total des inculpations	= 54
Total des personnes inculpées	= 15
Personnes non inculpées	= 4
Personnes avec plusieurs chefs d'accusation ou différentes inculpations	= 136

*les chiffres entre parenthèses représentent les personnes déjà comptées dans une autre catégorie d'inculpation

Pour ce qui est des motifs d'arrestation, la principale source d'infraction était les infractions relatives à la prostitution, la sollicitation et les maisons de débauche expliquant 57 des 80 inculpations (71 %). En deuxième rang venait le vol (10 %) et ensuite, les infractions en matière de stupéfiants (5 %). Nous avons simplifié les différents types d'infraction en regroupant le "vol de moins de", le "vol de plus de", le vol à l'étalage, l'utilisation frauduleuse d'une carte de crédit, la fraude en matière de transport, la possession de biens volés et l'introduction par effraction (il n'y avait pas de vol qualifié). Toutes les infractions relatives aux stupéfiants portaient sur la possession.

Pour ce qui est des prostitués, l'image est fort différente. Nous avons constaté que les hommes avouaient plus facilement avoir un casier judiciaire -- nous n'avons pas essuyé de refus sur ce point. Quinze de nos 19 répondants avaient fait l'objet d'au moins une inculpation (79 %), 12 de plusieurs (63 %), et ils ont fait état au total de 54 inculpations. Comme pour les condamnations, presque toutes les personnes inculpées

ont été déclarées coupables. Plus précisément, 13 répondants ont été convaincus d'au moins une infraction (87 % des inculpés) et les inculpations ont débouché sur une condamnation dans 26 des 54 inculpations portées (48 %). Cependant, 5 inculpations n'avaient pas encore débouché sur une décision, et dans 5 autres cas, les personnes avaient quitté la ville avant la date de la comparution. Par conséquent, les 13 personnes ayant fait l'objet de 26 condamnations constituent probablement une sous-estimation tant par rapport au nombre des personnes qui seront finalement déclarées coupables que par rapport au nombre total des inculpations donnant lieu à une déclaration de culpabilité.

Nous avons constaté une différence importante pour ce qui est des types d'inculpations. Si les femmes faisaient principalement l'objet d'inculpation pour prostitution, la plupart des inculpations portées contre les hommes étaient reliées au vol. Vingt-deux des 54 inculpations appartenaient à cette catégorie (41 %), suivies de 11 inculpations en matière de stupéfiants (20 %) et de 9 concernant la prostitution (17 %). Il est clair que les hommes ont des antécédents différents de ceux des femmes; même en tenant compte du fait que les rafles policières n'ont pas visé le secteur de la prostitution masculine, ce n'est pas la prostitution qui les amène en contact avec la loi, comme dans le cas des femmes. Les problèmes judiciaires que connaissent les femmes semblent découler du métier qu'elles ont choisi tandis que les activités criminelles des prostitués semblent indépendantes de ce choix.

De plus, le niveau global de criminalité des hommes paraît beaucoup plus élevé. Notre échantillon de 19 personnes faisaient face à 54 inculpations (soit 2,8 chacun), et 13 des 19 répondants furent déclarés coupables (68 %). En outre, la plupart des répondants faisaient face à des inculpations multiples. Le chiffre comparable pour les femmes est de 1,56 inculpation par personne et même si nous prenons comme nombre des inculpations portées contre les prostituées le chiffre de 100, de façon à tenir compte des trois prostituées qui n'ont pas répondu, nous n'arrivons qu'à une moyenne de 2 inculpations par prostituée, chiffre qui est inférieur de 30 % à celui des hommes. En outre, environ la moitié des femmes seulement faisaient face à des inculpations multiples et 24 d'entre elles seulement sur 51 furent déclarées coupables (48 % environ). Enfin, un tiers des femmes déclaraient n'avoir jamais été arrêtées auparavant, tandis que ce chiffre était chez les hommes d'environ un cinquième.

Ces résultats ne sont pas tellement surprenants si l'on tient compte du fait que ce sont les jeunes hommes qui sont la catégorie d'âge la plus active en matière de criminalité et de délinquance. Ce qui est surprenant, c'est que les jeunes qui ont décidé de se livrer à la prostitution de rue avaient déjà des contacts étroits avec la sous-culture délinquante. Ce fait indique qu'il n'est pas possible d'expliquer le choix de la prostitution par les adolescents -- comme la théorie fondée sur l'agression sexuelle -- si l'on ne tient pas compte des autres actes de délinquance qui, dans le cas des jeunes hommes, semblent avoir entraîné davantage d'arrestations et de condamnations que la prostitution. Une explication plausible serait que l'agression subie au foyer constitue une incitation à le quitter de bonne heure -- tout comme le serait le rejet par la famille de l'identité homosexuelle du jeune. Une fois dans la rue, le vol et la prostitution constitueraient des délits d'occasion ou d'adaptation à la situation, les jeunes

adolescentes dans la même situation ayant moins de possibilités pour se procurer un revenu que les jeunes adolescents.

Deuxième remarque. Une réforme du droit qui confierait à une autre loi que le Code criminel le contrôle de la prostitution aurait un effet fort différent sur les hommes et sur les femmes; une telle réforme supprimerait la principale source de stigmatisation pour ces dernières -- sollicitation et pensionnaires de maisons de débauche -- et n'aurait qu'un effet fort marginal sur les premiers, puisque le composant essentiel de leurs dossiers n'a pas de rapport avec la prostitution.

Connaissance de la loi

Dans cette dernière section, nous nous penchons sur un élément plus particulier des antécédents de nos répondants. On pourrait déduire des antécédents judiciaires des répondants qu'ils connaissaient assez bien le Code criminel. Nous voulions cependant connaître quel était le degré de connaissance des répondants pour ce qui est de la disposition fédérale actuelle en matière de sollicitation de rue. Nous avons tout d'abord demandé: "Que savez-vous de la disposition actuelle contre la sollicitation?" "Qu'est-ce qui est illégal?" Nous avons ensuite demandé "Êtes-vous au courant des changements qui sont entrés en vigueur au début de l'année dernière?" Nous leur avons lu ensuite une partie de la disposition qui définit un véhicule à moteur comme un endroit public. Enfin, nous leur avons demandé quelles avaient été leur réaction à cette loi. Les réponses à ces questions ont été si variées et ouvertes qu'il nous a été impossible de les regrouper par catégorie. Un de nos premiers répondants a déclaré: "La loi c'est de la merde. De toute façon, ça ne marche pas ... S'ils disent qu'une voiture est un endroit public pourquoi on pourrait pas monter dans une voiture de police pour s'y réchauffer un peu?" De plus, nous avons entendu de nombreuses théories sur ce qu'était le sens de la disposition: "On ne peut pas aborder quelqu'un et lui dire "veux-tu sortir? c'est 400 $ pour baiser" mais si c'est eux qui le disent, tu ne fais pas de la sollicitation." "Tu n'as pas le droit de faire des signes aux clients, ni de rester sur le trottoir dans certaines villes." "Tout d'abord, je leur demande s'ils sont policiers. D'après moi, s'ils sont policiers, ils doivent le dire." Nous n'avons pas le droit de nous tenir sur le trottoir ... ce n'est pas seulement dans un endroit public, c'est partout."

À part ces interprétations novatrices du Code criminel et les diverses opinions non sollicitées sur la sagesse du législateur dans ce domaine, ces réponses comportent certains éléments communs. Tout d'abord, la grande majorité des répondants connaissait bien la loi, qu'ils aient déjà été arrêtés ou non, et ils savaient d'une façon générale que la sollicitation était illégale, du moins théoriquement et il savait d'une façon générale que la sollicitation était illégale, au moins officiellement, même s'ils ne savaient pas toujours que l'art. 195.1 avait été modifié. Environ 6 prostituées (12 %) et 4 prostitués (21 %) seulement ont déclaré ne pas connaître cette disposition du tout, mais il s'agissait de personnes qui se livraient à cette activité depuis peu de temps. Deuxièmement, la plupart des répondants savaient que la police de Calgary n'avait pas arrêté de prostituées pour sollicitation au cours du printemps et de l'été 1987, de sorte que la question de la connaissance de la loi était assez théorique et n'avait pas une

grande importance pratique pour eux. Lorsque nous avons effectué des entrevues en juin 1987, cette disposition n'était pas appliquée, parce qu'elle avait été déclaré inconstitutionnelle par des juges de Calgary et d'Edmonton en septembre dernier. La plupart des prostituées savaient que cette disposition avait été annulée. Ce n'est qu'en août que la police s'est remise à porter des inculpations après que la Cour d'appel ait déclaré que les limites imposées par l'art. 195.1 étaient constitutionnelles. Leur connaissance un peu vague reflétait donc dans une certaine mesure leur expérience de la loi. Il était également évident que les personnes qui exerçaient ces activités depuis longtemps connaissaient les contestations dont on avait fait l'objet le règlement de la ville de Calgary qui rendait passible d'une amende le fait de solliciter. La police avait délivré quelque 500 sommations en 1982 et 1983, avant que ce règlement ne soit déclaré ultra vires.

Après les 13 premières entrevues, nous avons ajouté quelques questions pour tenter de mieux cerner les connaissances qu'avaient les répondants des implications de la Loi C-49. Les 57 répondants suivants ont eu à répondre à la question: "Savez-vous qu'une voiture est un endroit public?" "Saviez-vous que le fait de communiquer aux fins de la prostitution était illégal?" "Saviez-vous que la loi s'appliquait autant aux clients qu'aux prostituées?" et "Que savez-vous de l'affaire de Calgary dans laquelle on conteste la constitutionnalité de cette loi? Savez-vous quel est l'effet de cette décision?" Le tableau suivant, compilé à partir des réponses de notre sous-échantillon de 57 répondants, indique que la connaissance de la loi en matière de communication était pratiquement universelle, que les risques que couraient les clients étaient connus mais que la nature juridique d'un véhicule automobile était moins connue, tout comme l'affaire de Calgary qui avait annulé cette disposition entre septembre 1986 et juillet 1987. Sur ces deux points moins connus, il a semblé néanmoins que les femmes étaient mieux informées que les hommes.

TABLEAU 5.4
CONNAISSANCE DU DROIT
NOMBRE ET POURCENTAGE DES RÉPONDANTS AYANT UNE CONNAISSANCE DÉTAILLÉE DE L'ART. 195.1

	Véhicule	Communication	Clients	Affaire de Calgary
Hommes (18)	5 (28 %)	17 (95 %)	17 (95 %)	2 (12 %)
Femmes (39)	20 (51 %)	38 (97 %)	34 (87 %)	22 (56 %)
Réuni (57)	25 (44 %)	55 (96 %)	51 (89 %)	24 (42 %)

Nous avons posé une dernière question concernant le droit, qui portait sur les attitudes des prostituées à l'égard de la prostitution: "Pensez-vous que vous et vos clients êtes des criminels?" Une femme pensait que la prostitution était un crime peu grave, une autre a dit qu'elle pensait que c'était illégal mais pas criminel. Cependant, la grande majorité des répondants pensait autrement. "C'est la vie. C'est la plus vieille

profession au monde." "Nous cherchons uniquement à gagner notre vie, nous ne faisons de mal à personne." "Je respecte les lois. Comment une fille qui a une douzième année peut-elle se trouver du travail?" "C'est un service public." Le thème du service public a été mentionné à plusieurs reprises. "Grâce à nous, il y a moins de violeurs dans les rues. Les filles bien ne feraient pas ça et nous sommes prêtes à payer des impôts." Une autre a formulé une suggestion semblable -- "les prostituées sont comme une soupage de sécurité. C'est un service qu'elles rendent et c'est mieux que de voir des hommes violer des petites filles." Cependant, un bon nombre des femmes en particulier étaient sensibles à l'opinion de leurs clients. "Les clients pensent que c'est mal et craignent que leur femme s'en aperçoive." Une autre pensait que ce n'était pas tant un crime qu'un "péché pour les clients." De plus, "les clients sont terrorisés par la nouvelle loi." Une autre prostituée déclarait qu'avec la nouvelle loi, "les clients considèrent que c'est un crime, même si les réguliers ne l'admettent jamais."

Les prostitués ont à peu près les mêmes opinions. "Je ne me sens pas comme un criminel." "Nous essayons tout simplement de gagner notre vie." "On essaye de survivre." "On essaye de se faire de l'argent." "C'est juste un travail." "Nous ne faisons que donner ce que demandent les gens." "Nous offrons un service aux gens qui ont du mal à se trouver des partenaires." "Nous ne sommes pas des criminels -- c'est comme faire de la contrebande pendant la prohibition." Cependant, un répondant nous a déclaré qu'il savait que ce secteur de racolage ennuyait les gens qui habitaient les immeubles voisins et que le crime le plus grave était de ne pas payer de l'impôt. On nous a cependant déclaré à plusieurs reprises que les prostituées seraient tout à fait disposées à payer de l'impôt, si cette activité était décriminalisée.

Tout ceci indique que le fait de changer une loi du Parlement dans le but de supprimer la prostitution ne semble pas avoir eu un grand effet sur les attitudes des personnes qui se livrent à cette activité à Calgary, en particulier les prostituées, et en particulier, en raison des modestes actions policières d'application de la loi entreprises à Calgary. Cependant, certaines remarques indiquent qu'il y avait peut-être des changements dans un certain secteur -- les risques que courent les clients. Nous aborderons ce thème dans le chapitre suivant qui traite directement de l'impact de la Loi C-49.

VI. SOLLICITATION, PROSTITUTION ET ADAPTATION À LA LOI C-49 À CALGARY

"Je m'en fiche de ce qu'ils font avec les lois. Je continuerai à travailler"
Prostituée citée par Lautt, 1984.[1]

Introduction: définir les effets de la loi

Nous avons essayé de définir, au cours de nos entrevues avec les personnes se livrant à la prostitution qui continuent à travailler, quels ont été, le cas échéant, les effets de la loi sur leurs activités. Dans l'ensemble, l'expérience a été décevante. Nous avions préparé des questions qui se fondaient nécessairement sur certains effets visibles des dispositions de la loi concernant la prostitution de rue et sur un certain consensus parmi les personnes qui la pratiquent. Certes, des changements sont intervenus depuis quelques années, mais nous n'avons observé à Calgary que peu d'indices d'une évolution spectaculaire de la pratique de la prostitution suite à la Loi C-49 et nous avons rarement pu obtenir un consensus général sur la plupart des questions que nous avons posées. Par ailleurs, nous n'avons pu rencontrer de personnes ayant cessé de se prostituer depuis la modification de la loi, étant donné que, par définition, notre enquête portait seulement sur les personnes se livrant activement à la prostitution au moment de nos entrevues. De fait, 24 % des femmes et 32 % des hommes (un quart de l'ensemble de l'échantillon) ont commencé à exercer leurs activités après l'adoption de la loi. De plus, nous ne sommes pas parvenus à contacter des clients de prostituées afin de leur demander leur point de vue et il nous aurait fallu, de toute manière, préciser dans quelle mesure l'horizon social des clients avait évolué.

Enfin et peut-être surtout, le racolage n'a jamais fait l'objet de contrôles policiers avant ni après la modification de la loi. Entre 1977 et 1987, environ 311 arrestations pour racolage ont été faites au cours de quelques descentes de police. Par contre, 500 contraventions ont été émises en vertu du règlement municipal qui aurait probablement été une forme plus efficace de contrôle de la prostitution que la loi fédérale s'il n'avait été jugé inconstitutionnel. La déception dont nous avons fait état plus haut s'explique par le fait que nous cherchions à déterminer les effets d'une loi qui n'a jamais été appliquée de manière très rigoureuse à Calgary, malgré le regain de vigueur qu'était censé lui apporter la Loi C-49. Notre décision de comparer la situation avant et après l'adoption de la Loi C-49 s'explique par le fait que les nouvelles dispositions représentent une évolution radicale des moyens de réglementation de la prostitution qui n'ont généralement pas été appliqués de manière rigoureuse ou qui ont été contestés en vertu de la constitution. Cependant, cela ne signifie pas qu'aucun changement ne s'est produit. Au contraire, nous verrons que certains changements sont intervenus, qu'ils ont été provoqués par la Loi et que certains sont extrêmement importants. Toutefois, la situation économique semble avoir eu une influence générale plus grande que la

---

[1]Melanie Lautt, Rapport sur la prostitution dans les provinces des Prairies, Ottawa: Ministère de la Justice, p. 172.

nouvelle Loi elle-même.

Les questions que nous avons posées aux prostituées et prostitués relativement aux effets de la Loi C-49 portaient essentiellement sur 12 aspects différents:

1. Est-ce qu'on a constaté des changements dans les services offerts et les tarifs et est-ce que ces changements sont dus à l'application de la Loi?

2. Est-ce qu'on a constaté des changements dans les revenus tirés de la prostitution et est-ce que ces changements sont dus à l'application de la loi?

3. Est-ce qu'on a constaté des changements dans la façon de solliciter les clients et est-ce que ces changements sont dus à l'application de la loi?

4. Est-ce que la nouvelle Loi a amené une évolution des stratégies mises en oeuvre pour éviter l'arrestation par la police?

5. Est-ce que les autres méthodes utilisées pour racoler les clients ont été modifiées suite à l'application de la loi?

6. Est-ce que la nouvelle loi a changé les relations entre les prostitués des deux sexes et la police?

7. Est-ce que le nombre de personnes pratiquant la prostitution de rue a varié au cours des dix-huit derniers mois et est-ce que ces changements sont dus à l'application de la loi?

8. Est-ce que certaines personnes connues du répondant ont cessé de pratiquer la prostitution suite à l'application de la nouvelle loi?

9. Est-ce que les endroits utilisés pour les passes ont changé et est-ce que ces changements sont dus à l'application de la loi?

10. Est-ce que les secteurs de racolage ont changé au cours des dix-huit derniers mois et est-ce que ces changements sont dus à l'application de la loi?

11. Est-ce que le travail paraît plus dangereux depuis l'application de la nouvelle loi?

12. Est-ce que les souteneurs ont un rôle plus important depuis l'application de la nouvelle loi?

Le tableau 6.1 présente l'intitulé exact des questions posées qui proviennent de plusieurs sections du questionnaire. Les questions que nous avons posées étaient ouvertes, car notre objectif était d'obtenir le plus possible d'informations sur le point de vue des répondants et leur classe sociale ainsi que sur leur compréhension des menaces imposées par la loi. Nous avons codé les réponses d'après les principales catégories auxquelles elles semblaient appartenir et nous avons déterminé les fréquences simples

des différentes catégories. Étant donné qu'il semblait y avoir des différences importantes entre les hommes et les femmes, nous avons analysé leurs réponses séparément.

TABLEAU 6.1
QUESTIONS[2]

13a. Quels services offrez-vous et quels sont vos tarifs? Les tarifs sont-ils négociables?
b. quel(s) service(s) offrez-vous le plus souvent? *En cas d'expérience antérieure à la Loi:* La nouvelle Loi a-t-elle modifié le type de services ou les tarifs que vous offrez?

14. Avez-vous modifié votre manière de racoler les clients depuis que la Loi a changé?

15. Combien de passes faites-vous normalement
(a) au cours d'une journée moyenne?
(b) au cours d'une semaine moyenne?

16. En moyenne, combien d'argent vous rapporte une journée de travail?
En cas d'expérience antérieure à la Loi: Par comparaison, quel était le nombre de passes et quelles étaient vos recettes avant la nouvelle Loi? Avez-vous noté des changements et ces changements sont-ils dus à la Loi ou à d'autres raisons?

17. Est-ce que vous connaissez des filles qui ont cessé de pratiquer à cause de la nouvelle Loi?

18. Est-ce que vous faites appel aux services des employés d'hôtel ou des chauffeurs de taxi pour racoler des clients? Précisez.
En cas d'expérience antérieure à la Loi: Comment cela se compare-t-il à la situation avant l'application de la Loi?

19. Où emmenez-vous généralement vos clients? (voiture, motel, etc.)
En cas d'expérience antérieure à la Loi: La nouvelle Loi vous a-t-elle fait changer vos habitudes?

20. Le nombre de prostituées exerçant à Calgary est-il le même qu'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi en janvier 1986? Peut-on y voir une conséquence de la Loi?

21. Les secteurs de racolage ont-ils changé depuis les dix-huit derniers mois à

---

[2]Les questions 13 à 21 proviennent de la section de l'entrevue concernant le profil commercial des répondants. Les questions 6 à 9 proviennent de la section consacrée aux risques et dangers professionnels, médicaux et légaux. Et les questions 1 à 5 de la section concernant le rôle des souteneurs.

Calgary? [Question exploratoire: Les prostituées n'étaient-elles pas plus nombreuses sur la 4e et la 5e Avenue et sur le mail de la 8e Avenue?]. Pourquoi ce changement?

6. Risques d'arrestation. Que devez-vous généralement faire pour éviter d'être arrêtée par la police à Calgary?
En cas d'expérience antérieure à la Loi: Comment cela se compare-t-il à votre comportement avant l'application de la nouvelle Loi?

7. Quels sont actuellement vos rapports avec la police de Calgary?
En cas d'expérience antérieure à la Loi: Quels étaient vos rapports au cours de la période précédente, en 1985?

8. Actuellement, vous sentez-vous en sécurité lorsque vous travaillez dans la rue?

9. La prostitution de rue est-elle plus difficile depuis que la Loi a changé? Ou tout au moins depuis les deux dernières années?
En cas d'expérience antérieure à la Loi: Est-ce à cause de la Loi ou pour d'autres raisons?

1. Quel est le pourcentage de prostituées qui ont un souteneur?

2. Pensez-vous qu'à Calgary les souteneurs sont plus nombreux qu'il y a deux ou trois ans?

3. Pensez-vous que les prostituées recherchent plus souvent la protection d'un souteneur qu'il y a deux ans?

4. Et les prostituées plus jeunes?

5. *En cas d'expérience antérieures à la Loi:* Le pourcentage de prostituées ayant un souteneur a-t-il changé suite à l'application de la Loi?

Les réponses sont classées en fonction des douze principales dimensions que nous avons établies antérieurement.

1. Services et tarifs

Les services sexuels ordinaires et les tarifs cités par les prostitutées nous ont paru étonnamment uniformes: 60 $ pour une fellation, 80 $ pour un coït ordinaire et 100 $ pour une fellation suivie d'un coït. Certaines prostituées ajoutent la masturbation à leur répertoire, au prix de 40 $. La plupart des répondantes précisent que les prix sont négociables par tranche de 10 $. Quelques prostituées nouvelles dans le secteur de racolage estiment que la clientèle est suffisamment importante pour qu'elles n'aient pas à baisser leurs prix. Certaines prostituées n'acceptent que les coïts ordinaires, mais la plupart proposent les trois services. Les autres services offerts varient de la domination

aux services non sexuels. Les services "spéciaux" sont généralement payés à l'heure et le tarif varie entre 150 et 200 $ de l'heure. Les clients qui demandent de tels services sont relativement rares, mais pourtant, nous avons interrogé une de nos répondantes juste après qu'elle ait fini avec un client de l'après-midi qui voulait sentir ses pieds. Certaines des prostituées d'expérience ont indiqué que les tarifs n'avaient pas varié depuis environ 5 ans.

TABLEAU 6.2
SERVICES OFFERTS LE PLUS FRÉQUEMMENT, TEL QUE LE RAPPORTENT LES PROSTITUÉES (FRÉQUENCES)

	Échantillon total	Débutantes exclues	Anciennes: 5 ans et plus
Fellation	18	17	9
Coït	20	13	5
Fellation plus coït	8	5	3
Non indiqué	5	4	2
Total	51	39	19

Les services offerts le plus fréquemment par les prostituées sont, respectivement, le coït ordinaire (déclaré par 40 % des répondantes), la fellation (35 %) et la fellation suivie du coït (16 %). Nous avons effectué une ventilation des chiffres afin de connaître les fréquences propres aux prostituées qui ne travaillaient pas avant 1986 (colonne du milieu) et ceux qui se rapportent aux prostituées ayant plus de 5 ans d'expérience (colonne de droite). La fellation est pratiquée le plus souvent dans la voiture du client, parfois assez près du secteur de racolage, tandis que les autres services sont offerts dans une chambre d'hôtel louée dans le quartier des motels, près de l'université de Calgary, ou dans plusieurs vieux hôtels du centre-ville. Les administrateurs des hôtels modernes plus récents situés à l'extrémité sud du secteur de racolage surveillent étroitement les prostituées afin de les éloigner et bon nombre d'entre elles ont déjà été officiellement avisées qu'il leur était interdit à l'avenir de fréquenter les lieux. Il semble assez rare que les services soient fournis au domicile du client ou de la prostituée, mais c'est parfois le cas avec les habitués. Les données recueillies par Melanie Lautt relativement aux services sexuels correspondent généralement à nos propres observations concernant la demande relative de diverses formes de services sexuels,[3] même si nos questions portaient uniquement sur les services offerts "le plus fréquemment", plutôt que sur toute la gamme des services que les prostituées sont amenées à offrir.

Lorsque nous avons demandé si les tarifs ou les types de services offerts ont subi des changements depuis l'application de la nouvelle Loi, une seule répondante a signalé un changement au niveau des services réclamés par le client plutôt qu'offerts par la

---

[3]Lautt, op. cit. p. 81.

prostituée. Une répondante estime que la demande de coït simple était plus grande auparavant, et qu'elle a été remplacée par une augmentation des demandes de fellation dans la voiture du client. Par conséquent, bien que la plupart des répondantes n'aient signalé aucun changement dans le type de services offerts (coït ordinaire, fellation et coït précédé d'une fellation) ... il n'en va pas de même pour la popularité de chaque service. Les réponses que nous avons obtenues ultérieurement nous ont renseignés à ce sujet. Quant aux tarifs, c'est une toute autre question.

TABLEAU 6.3
CHANGEMENTS PERÇUS DANS LES TARIFS DES SERVICES OFFERTS PAR LES PROSTITUÉES (FRÉQUENCES)

	Échantillon total	Débutantes exclues	Anciennes: 5 ans et plus
Aucun changement	23	19	9
Chute	23	17	10
Ne sait pas	5	3	0
Total	51	39	19

Alors que la question posée visait à vérifier si les tarifs avaient changé, bon nombre de répondantes l'ont interprétée comme une question sur la rentabilité de la prostitution. Quarante-cinq pour cent d'entre elles estiment qu'aucun changement n'est intervenu dans les services ni les tarifs. Cependant, le même pourcentage de répondantes affirment que les recettes provenant de la prostitution ont diminué (le restant des réponses s'est avéré inutilisable). Parmi ces 45 % de répondantes, cinq maintiennent que la Loi éloigne les clients, 12 affirment que les prostituées font de moins bonnes recetttes, tant à cause de la Loi qu'à cause du ralentissement de l'économie (4 répondantes voient dans l'économie la cause la plus importante de la chute de leurs recettes), et deux considèrent que la Loi a eu entre autres pour conséquence négative d'augmenter le nombre de mauvais clients ou de clients recherchant des services à meilleur marché et d'accroître la concurrence, ce qui amène les prostituées à réduire leurs tarifs.

Passons maintenant aux prostitués. Nous avons posé à ces répondants les questions portant sur les tarifs et les services. Pour 84 % des prostitués, la fellation est le service le plus souvent demandé, tandis que pour les autres, c'est la masturbation. Nous n'avons pu définir les tarifs exigés avec la même précision que chez les femmes. Le tarif de la masturbation varie entre 20 et 40 $, la fellation entre 40 et 60 $, tandis que le coït anal que la plupart des prostitués hésitent à offrir, est proposé à 80 $. Au cours des entrevues, nous avons appris que les tarifs et les services sont tout à fait négociables; bon nombre des répondants ont rapporté que d'autres prostitués acceptent d'offrir des services sexuels pour 10 ou 20 $, selon leur apparence physique, leur âge et leur besoin d'argent.

TABLEAU 6.4
CHANGEMENTS PERÇUS DANS LES TARIFS DES SERVICES OFFERTS PAR LES PROSTITUÉS (FRÉQUENCES)

	Échantillon total	Débutantes exclues	Anciennes: 5 ans et plus
Aucun changement	11	8	6
Chute	5	5	2
Ne sait pas	3	0	0
Total	19	13	9

Les nouvelles dispositions concernant la sollicitation ont-elles eu une incidence sur les prix ou les services offerts? Cinquante-huit pour cent des répondants estiment que ni les prix ni les services n'ont subi de modification et 15 % indiquent qu'ils ne sont pas en mesure d'affirmer que de tels changements ont eu lieu. Cependant, 10 % rapportent qu'ils ont moins de clients, 5 % mentionnent que les tarifs ont diminué, que les clients cherchent à faire baisser les prix et qu'ils travaillent moins depuis l'application de la Loi. Comme dans le cas des prostituées, la Loi C-49 semble avoir un effet certain, quoique modeste, et paraît influencer les clients plutôt que les prostitués. Par ailleurs, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à signaler une chute de revenu (45 % contre 26 %) ce qui nous amène à penser que les effets de la Loi se font sentir plus fortement chez les hétérosexuels que chez les homosexuels.

2. Revenus

Nous avons demandé à nos répondantes et répondants, afin de dessiner leur profil commercial, de nous préciser combien de clients ils ont généralement au cours d'une journée et d'une semaine moyennes. Nous leur avons demandé quelles étaient leurs recettes d'une journée moyenne. Nous leur avons également demandé si l'application de la Loi avait eu une incidence sur le nombre de leurs clients ou sur leurs recettes. À notre avis, les chiffres absolus donnés par les répondants sont peu fiables, contrairement à leur perception des changements. Chaque fois que nous avons demandé aux prostituées et prostitués combien de clients elles (ils) pouvaient avoir au cours d'une journée ou d'une semaine moyenne, les répondantes et répondants ont toujours émis des réserves. L'expression la plus couramment utilisée pour manifester cette réserve était: "Cela dépend". Cela dépend de l'achalandage, de la façon dont on est habillé ou de l'âge; cela dépend si la prostituée est bien connue, si elle a des habitués, s'il fait beau, etc. Une prostituée a affirmé qu'elle avait entre 15 et 20 clients par jour. Pourtant, ce chiffre nous a été le plus souvent donné comme une estimation hebdomadaire du nombre de clients et cette évaluation n'a d'ailleurs pas été confirmée lors de nos observations de cette prostituée dans son secteur de racolage. Les estimations les plus courantes font état de deux à quatre clients par jour. En 1984, M^me^ Lautt rapportait un chiffre de quatre à cinq clients par jour. Ses commentaires sont fort intéressants: à Calgary, "une journée de quatre à cinq clients était déjà considérée

comme une bonne journée de travail",[4] alors qu'il semble que la question était la suivante: "En moyenne, combien de clients avez-vous par jour?"[5] Il y a une marge entre une journée moyenne et une très bonne journée.

Nous concluons que les répondantes qui ont déclaré avoir de deux à quatre clients par jour semblent s'être fondées sur les jours où les affaires vont bien, où la demande est forte. Elles nous ont signalé également qu'elles peuvent rester bredouilles pendant plusieurs jours et qu'alors elles sont très déprimées. Pour obtenir une véritable "moyenne" du nombre de clients, il faudrait normalement tenir compte des périodes creuses au cours desquelles les prostituées n'ont aucun client. Nous sommes persuadés qu'aucune des répondantes n'a fait ce calcul et qu'elles se sont contentées de nous dire: "Cela dépend des jours". Elles voulaient s'arrêter à leurs meilleures journées, les jours où elles ont fait des recettes particulièrement bonnes. Beaucoup d'entre elles ont gagné plus de 1 000 $ certains jours. Il est évident qu'au cours des entrevues, elles avaient tendance à se rappeler les bonnes journées plutôt que les mauvaises. Par ailleurs, étant donné que le revenu est une source de fierté, il est inévitable que les répondantes fassent un compte rendu exagéré du nombre de leurs clients et de leurs recettes, en particulier dans une profession où l'argent est considéré comme l'aspect le plus gratifiant du travail.

La plupart des répondantes nous ont donné une fourchette de leurs revenus quotidiens. Si nous faisons une estimation prudente en gardant le chiffre inférieur de la fourchette, nous obtenons le chiffre d'environ 249 $ pour les 51 prostituées. Ce chiffre se traduit par un revenu hebdomadaire d'environ 1 250 $ pour cinq jours de travail et un revenu annuel d'environ 62 500 $. Ce revenu est l'équivalent d'environ 80 000 $ de revenus légaux sur lesquels un impôt sur le revenu serait prélevé. Quand bien même on procède à une évaluation plus prudente, en comptant une semaine de quatre jours de travail et un mois de trois semaines, on aboutit au chiffre encore assez élevé de 40 000 $. À notre avis, il serait imprudent de conclure qu'une prostituée moyenne gagne régulièrement tant d'argent. C'est peut-être le cas de certaines d'entre elles. Beaucoup de prostituées font de très bonnes journées. Toutefois, la plupart d'entre elles peuvent s'estimer heureuses de gagner régulièrement un tiers de ce montant. Cela ne veut pas dire que nos répondantes nous ont conté des histoires, mais tout simplement qu'elles ont eu tendance à choisir leurs meilleures journées pour calculer une moyenne. Elles ont probablement voulu dire qu'elles pouvaient faire 250 $ de recettes au cours d'une bonne journée moyenne. Selon le service demandé, cela représente trois ou quatre clients, soit le maximum signalé par la plupart des répondantes. Par ailleurs, on devrait peut-être s'intéresser moins à ce que gagnent les prostituées mais plutôt à ce qu'elles peuvent conserver, puisque chacun sait que dans leur milieu, l'argent vite gagné est aussi vite dépensé.

Après cette réflexion sur la fiabilité des estimations de revenu, nous nous

---

[4] op. cit. page 88.

[5] op. cit. Appendix p. 8.

tournons vers une deuxième question plus importante: l'incidence de la Loi C-49. Nous avons posé la question suivante: "Par comparaison, quel était le nombre de passes et quelles étaient vos recettes avant la nouvelle Loi? Avez-vous noté des changements et ces changements sont-ils dus à la Loi ou à d'autres raisons?" À notre avis, il est tout à fait possible de considérer que les réponses concernant les changements apportés par la Loi sont fiables, même si les chiffres concernant le revenu ne le sont pas. Dans la section précédente, nous avons déjà rapporté que certaines prostituées ont déjà signalé que la Loi avait eu une incidence sur leurs revenus, alors que la question portait sur les tarifs des différents types de services. Quelles réponses avons-nous obtenu lorsque nous avons demandé plus directement aux répondantes quelles étaient les incidences de la Loi sur leurs revenus?

Nous avons obtenu peu de réponses cohérentes quant au montant des recettes avant et après l'application de la nouvelle Loi. Les affaires ont chuté de moitié d'après une répondante, de deux tiers d'après une autre et de quatre cinquièmes d'après une troisième. Bien entendu, il est difficile de savoir quelle crédibilité accorder à de telles estimations. Il est plus facile de se faire une idée de la chute des revenus et des causes de cette chute à partir des réponses aux questions ouvertes. Nous avons obtenu essentiellement trois types de réponses répartissant les répondantes en trois catégories.

TABLEAU 6.5
PERCEPTION DES CHANGEMENTS AFFECTANT LE REVENU/LE NOMBRE DE CLIENTS DES PROSTITUÉES (FRÉQUENCES)

	Échantillon total	Débutantes exclues	Anciennes: 5 ans et plus
Aucun changement	7	7	2
Moins de clients	17	13	10
Moins d'argent	17	16	7
Ne sait pas	10	3	0
Total	51	39	19

Un tiers des prostituées (n = 10 + 7) estiment que la Loi n'a eu aucune incidence, ou n'en savent rien. Cependant, la majorité est persuadée que la Loi a eu des conséquences négatives sur le plan financier. Selon un tiers des répondantes (n = 17), la Loi a eu une incidence sur les clients qui sont moins nombreux qu'auparavant et bon nombre des meilleurs clients, à savoir les professionnels et les hommes d'affaires, font partie des catégories les plus touchées. Nous en déduisons donc que l'intimidation des clients fait que la prostitution est moins rentable. Le dernier tiers des répondantes indique, sans parler des clients, que les revenus provenant de la prostitution de rue ont diminué, même si 30 % d'entre elles estiment que cette chute est due plutôt au ralentissement de l'économie albertaine qu'à l'application de la nouvelle Loi. En tout, 57 % des répondantes affirment que la Loi a eu des conséquences financières négatives. On se rend mieux compte des conséquences de la Loi lorsqu'on

compare les réponses des prostituées de plus de cinq ans d'expérience à celles de l'échantillon "débutantes exclues". Il est évident que la plupart de ces répondantes réalisent que leur situation financière s'est dégradée, même si elles imputent cette dégradation tout autant à la Loi qu'au ralentissement de l'économie.

Chez les hommes, le bilan financier est très différent. Tout comme les prostituées, les répondants ont de la difficulté à préciser le nombre "moyen" de clients par jour et par semaine ainsi que leurs recettes quotidiennes moyennes. Le plus souvent les estimations font état d'un client par jour ou moins (étant donné que quatre répondants travaillent seulement à temps partiel, une ou deux fois par semaine). Seulement cinq des prostitués s'attendent à avoir plusieurs clients au cours d'une même journée. Les recettes quotidiennes moyennes des 19 répondants varient entre 15 et 190 $; le revenu moyen est de 67 $ par jour, soit environ un quart des revenus déclarés par les répondantes. Les travestis signalent un revenu hebdomadaire de 300 $. Quelles conséquences la Loi C-49 a-t-elle eu sur leurs revenus?

Soixante-huit pour cent des répondants estiment que la Loi n'a eu aucun effet ou se disent incapables de savoir si elle en a eu. Environ 16 % rapportent que leur revenu a baissé étant donné qu'ils ont réduit leurs activités suite à l'application de la nouvelle Loi et que les clients se font plus rares, à cause également de la Loi, ce qui veut dire que les recettes ont diminué. Les réponses que nous avons obtenues ne sont pas aussi catégoriques, mais les changements vécus par bon nombre de prostitués sont conformes aux observations faites par la plupart des femmes attestant que les affaires ont ralenti au cours de cette période. Toutefois, on ne sait pas, au sens strict, si cette diminution des affaires est imputable à la Loi ou au ralentissement de l'économie.

3. Techniques de racolage

C'est probablement au niveau du comportement que la Loi a produit les changements les plus évidents. Nous avons demandé aux répondants et répondantes comment ils s'y prenaient pour racoler leurs clients et s'ils avaient modifié leurs techniques suite à l'application de la Loi. Un tiers des femmes déclarent soit qu'elles n'ont pas changé leur comportement, soit qu'elles ne sont pas en mesure de savoir si les autres prostituées ont modifié leur attitude. De fait, les prostituées ont une attitude relativement passive à Calgary: il n'est pas question de faire des signes aux clients ni de les aguicher sur le trottoir. Comme l'a déclaré une répondante, les prostituées ne tentent pas d'attirer les hommes qui ne sont pas intéressés: "J'ai ma petite fierté, je ne vais quand même pas draguer les maris et les frères des autres femmes. Je comprends que la Loi soit dure pour les filles qui courent jusqu'au milieu de la rue pour essayer d'accrocher des hommes qui ne sont pas intéressés" (entrevue n° 49). Seules deux répondantes avouent que, malgré la Loi, elles continuent de faire des signes aux clients intéressés. La majorité des répondantes ont toutefois adopté une approche plus prudente, comme l'ont mentionné 38 % des prostituées interrogées. Elles signalent qu'elles sont généralement plus prudentes, plus passives, plus discrètes, qu'elles se font prier et qu'elles ont plutôt tendance à attendre que le client potentiel leur fasse une avance. Beaucoup de répondantes signalent qu'elles laissent à leurs clients le soin

d'indiquer combien d'argent ils veulent dépenser et quel genre de services ils veulent obtenir, tandis qu'elles se limitent à quelques phrases anodines telles que: "Cherchez-vous de la compagnie?"

Mises à part les répondantes qui déclarent être généralement plus prudentes, 30 % des personnes interrogées ont fait état de techniques spéciales pour échapper à la Loi. Vingt-quatre pour cent précisent qu'elles demandent au client s'il est de la police, car elles sont persuadées qu'un policier doit s'identifier quand on lui pose la question, à défaut de quoi l'accusée peut prétendre qu'il y a eu piège et faire ainsi tomber l'accusation. Soit dit en pensant, le droit canadien ne reconnaît pas cette interprétation. Certaines prostituées vont plus loin et demandent au client en puissance de montrer ses attributs virils ou de lui caresser les seins, croyant que cette tactique leur permet de repérer un policier en civil. Enfin, trois autres répondantes ont mis au point une méthode qu'elles croient infaillible pour contourner la Loi. Une d'entre elles demande au client de préciser le service qu'il veut obtenir, puis écrit le prix sur sa main, estimant qu'ainsi il n'y a pas eu véritablement de communication, tout au moins oralement. Une autre demande à ses clients s'ils veulent aller à la pêche et leur donne le tarif pour chaque type de "poisson". Une autre prostituée souligne qu'il est indispensable d'amener le client à nommer le service qu'il veut obtenir ainsi que le tarif, de sorte que la prostituée ne commet aucune infraction puisqu'elle laisse le client faire les avances et qu'on ne peut lui reprocher d'avoir accepté une offre qu'elle n'a pas proposée.

TABLEAU 6.6
CHANGEMENTS DANS LES TECHNIQUES DE RACOLAGE SIGNALÉS PAR LES PROSTITUÉES ET PROSTITUÉS À CALGARY (FRÉQUENCES)

	Prostituées	Prostitués
Aucun changement	17	2
Plus de prudence	19	11
Méthodes précises	15	6
Total	51	19

Nous avons observé une différente forme d'adaptation chez les 19 répondants. Quelques-uns d'entre eux seulement ont déclaré qu'ils n'avaient pas modifié leur comportement ou qu'ils étaient incapables d'identifier les changements adoptés par les autres dans leurs méthodes de racolage. Cinquante-huit pour cent des prostitués rapportent qu'ils se conduisent de manière plus prudente qu'avant, qu'ils restent assis dans l'obscurité, qu'ils n'accostent pas les clients en puissance et qu'ils évitent de se pencher à l'intérieur des voitures. Quelques répondants précisent qu'ils demandent expressément à leur client en puissance s'il est de la police, un d'entre eux assurant même qu'il peut forcer les policiers à dévoiler leur identité en leur demandant de prendre son sexe dans la main. Nous avons appris que certains prostitués demandent aux clients éventuels s'ils veulent "faire un don" ou leur demandent de préciser le prix ou le service qui leur convient, c'est-à-dire qu'ils incitent le client à faire les avances, à

moins qu'ils travaillent surtout à l'aide du téléphone. Les prostitués des deux sexes cherchent surtout à forcer les policiers à se dévoiler et c'est la principale raison pour laquelle les personnes qui vivent de la prostitution de rue font preuve de vigilance et de prudence depuis que la Loi est appliquée.

Selon James Gray, un des effets indirects de la prohibition a consisté non pas à éliminer l'alcoolisme en soi, mais à réduire le tapage et les excès des personnes en état d'ébriété.[6] Dans le cas de la prostitution, nous avons aussi la preuve que le durcissement des dispositions relatives à la sollicitation ne feront probablement pas disparaître la prostitution, mais rendront les méthodes de racolage moins évidentes, moins bruyantes et moins provocantes. Si l'on en croit une grande partie des participants, c'est exactement ce qui s'est passé. Voilà un changement qui, s'il ne contribue en rien à améliorer la moralité publique, s'avère néanmoins positif sur le plan de l'ordre public.

4. Éviter d'être arrêté et d'être accusé de racolage

En plus de chercher à savoir si les méthodes de racolage avaient évolué, nous avons posé aux répondants les questions exploratoires suivantes sur les risques professionnels de la prostitution: "Que devez-vous généralement faire pour éviter d'être arrêté par la police à Calgary?" "Comment cela se compare-t-il à la situation qui prévalait avant la nouvelle Loi?". La plupart de nos répondants nous ont fait part à nouveau des méthodes utilisées pour ne pas se faire remarquer et pour repérer les policiers en civil. Ils ont répété qu'il était important de rester vigilants, de garder les yeux ouverts, d'inciter les clients à faire les avances et d'utiliser certaines techniques pour contraindre les policiers en civil à se dévoiler en leur demandant de montrer leur sexe, etc. Toutefois, plusieurs prostituées ont déclaré très clairement que les arrestations sont très improbables à Calgary et 37 % ont précisé qu'il n'était vraiment pas utile de modifier leur façon de procéder, mais simplement de renoncer à un comportement extravagant et bruyant et d'éviter de gêner la circulation. Les hommes comme les femmes reconnaissent que c'est la nouvelle Loi qui rend nécessaire cette vigilance et ce retour au bon sens.

Un petit nombre de répondants ont compris également qu'ils doivent éviter de s'attirer des ennuis en volant des clients, comportement que plusieurs prostituées d'expérience associent à certaines nouvelles venues. D'ailleurs, plusieurs prostituées ont déclaré qu'elles n'hésitaient jamais à dépouiller leurs clients de leur argent, de leurs cartes de crédit et d'autres objets. "Je pique n'importe quoi si le client quitte sa voiture ou si je peux profiter d'un moment d'inattention pour fouiller dans la maison ou dans la pièce" (entrevue n° 34). Voici ce qu'une autre répondante a déclaré à ce sujet: "Il y a beaucoup de prostituées qui, en volant les gens, font une mauvaise réputation aux autres. C'est à cause d'elles que les gens ont de mauvaises expériences" (entrevue n° 28).

---

[6]James Gray, Red Lights on the Prairies, Regina: Prairie Harvest Books, 1971.

Voilà qui nous amène à deux aspects que nous n'avons abordé que de manière superficielle au cours de notre étude. Les demandes d'intervention de la police suite à des infractions non liées à la prostitution, commises par des prostituées contre d'autres prostituées, des souteneurs, des clients ou d'autres personnes, ainsi que les demandes connexes émanant des prostituées demandant que la police les protège de certaines autres personnes. Nous avons indiqué que relativement peu de personnes ont été poursuivies à Calgary pour racolage au cours des dix dernières années, mais il est surprenant de constater le nombre d'incidents qui nécessite l'intervention de la police et dont les victimes sont des prostituées. Le service de police de Calgary a fait état, dans le rapport qu'il a remis au Comité Fraser, en 1984, de nombreux cas de vols d'argent et d'effets personnels commis par des prostituées et des souteneurs aux dépens de clients et d'autres prostituées, ainsi que plusieurs incidents où les prostituées sont les victimes de souteneurs, de clients ou d'autres prostituées. Le rapport présentait simplement un échantillon des différentes affaires et tous les incidents rapportés n'ont pas donné lieu à des accusations. Nous avons étudié les dossiers d'enquête de police afin d'actualiser les données relatives aux incidents où des prostituées ont été impliquées, soit en tant qu'auteur de l'infraction, soit en tant que victimes. Nous croyons savoir que presque tous ces incidents sont répertoriés dans l'ordinateur des services de police de Calgary. Lorsque les services de police savent qu'une personne accusée ou victime d'une agression se livre à la prostitution ou fait partie d'un service d'escorte, ils indiquent que cette personne occupe un emploi illégal. Il est possible de retracer ces affaires dans les dossiers annuels de la police, peu importe le type d'accusation. Cela permet d'observer au fil des ans, les tendances des infractions dont des prostituées sont les auteurs ou les victimes.

Un échantillon d'affaires remontant à l'année 1984 nous a permis de confirmer que la police intervient plus souvent auprès des prostituées pour des infractions non reliées à la prostitution (vol, agression, tapage, violation, narcotiques), ainsi que pour les protéger (lorsqu'elles ont été poignardées, agressées ou victimes d'intimidation) que pour les accuser de racolage, de tenir maison de débauche ou de vivre des produits de la prostitution. L'étude des dossiers informatisés du service de police de Calgary nous a permis d'identifier respectivement 108, 84 et 102 victimes d'agression considérées comme des prostituées entre 1984 et 1986. Au cours de la même période, on dénombre 275, 339 et 408 individus considérés comme suspects ou accusés dans des affaires non liées au racolage.[7] Au moment de la rédaction du présent rapport, les chiffres de l'année 1987 n'étaient pas complets. On ignore pourquoi des infractions commises par les prostituées marquent une hausse entre 1984 et 1986. Il est possible, par exemple, que la diminution de certains autres types d'infraction à Calgary ait autorisé un meilleur contrôle du milieu de la prostitution. D'autre part, les rapports de police ne précisent pas vraiment dans quelle mesure les accusations sont vraiment étrangères aux activités de racolage. Bon nombre d'avis de violation de propriété sont délivrés aux prostituées qui fréquentent certains hôtels, présumément pour des raisons professionnelles.

---

[7]Les rapports concernent presque exclusivement les activités de prostituées de sexe féminin.

D'autres rapports révèlent que les prostituées sont victimes de personnes appartenant à la même sous-culture.

Si nous faisons abstraction des tendances, les chiffres que nous avons obtenus nous apprennent qu'en mettant l'accent sur l'interdiction du racolage et sur les diverses manières d'y échapper, on néglige la participation des prostituées à d'autres infractions criminelles simples et graves, en tant qu'auteurs ou victimes, infractions qui exigent peut-être une plus grande attention de la part de la police que les aspects qui préoccupent actuellement les concepteurs de politiques. Il est fort possible que l'on tente actuellement de réglementer les prostituées par l'application de dispositions sur la sollicitation tout en négligeant par ailleurs leur capacité à commettre des infractions et à en être des victimes. Mais surtout, si les statistiques relatives aux prostituées accusées d'infraction entre 1984 (275) et 1985 (408) reflètent une augmentation réelle des infractions, il nous faut nous demander si ce n'est pas là une conséquence de la lutte contre le racolage. Malheureusement, notre échantillon, étant incomplet, ne nous a pas permis de tirer de telles conclusions.

5. La prise de contact avec les clients

Suite à la mise en oeuvre de la Loi C-49, on s'est demandé, entre autres, si la nouvelle réglementation prévue en vertu du paragraphe 195.1 n'amènerait pas les prostituées à modifier leur manière d'entrer en contact avec leurs clients en puissance. On sait que bon nombre de prostituées ne se contentent de faire du racolage dans la rue, mais qu'elles ont recours aux services de chauffeurs de taxi ou d'employés d'hôtel, etc. pour trouver des clients.[8] Nous avons demandé à nos répondants et répondantes s'ils faisaient appel aux employés d'hôtel ou aux chauffeurs de taxi pour trouver des clients et si la nouvelle Loi les avait fait changer cette pratique. À Calgary, il s'est avéré que ce genre de questions n'ont pas donné de très bons résultats. La majorité des répondants nous ont déclaré que les prostituées pratiquant dans la rue ne racolaient pas beaucoup de leurs clients de cette manière. Seules deux répondantes ont affirmé que les chauffeurs de taxi sont désormais des intermédiaires importants pour le racolage des clients, une d'entre elles nous a même affirmé que beaucoup de chauffeurs de taxi sont des souteneurs (entrevue n° 5). Vingt-deux pour cent ont affirmé que les chauffeurs de taxi et les employés d'hôtel jouent rarement un rôle important et que la nouvelle Loi n'a provoqué aucun changement à ce sujet. Les 75 % de répondantes restantes estiment que les intermédiaires ne sont pas importants pour racoler des clients et que la nouvelle Loi n'a rien changé à cet égard.

Un seul des prostitués a avoué que les intermédiaires étaient importants pour recruter des clients, mais que la nouvelle Loi n'a rien changé à cet égard. Pour les autres répondants, les intermédiaires ne sont pas très importants. Cependant, un tiers des répondants de ce groupe ont révélé qu'ils contactent de plus en plus souvent leurs

---

[8]Robert Prus et Steve Irini, Hookers, Rounders and Desk Clerks: The Social Organization of the Hotel Community, Toronto: Gage, 1980.

clients par téléphone, ou grâce à des listes qu'ils obtiennent de leurs amis ou en demandant à un service récepteur d'appels de leur transmettre les appels des personnes intéressées. Seulement trois prostituées ont déclaré faire usage de listes téléphoniques, sans indiquer toutefois qu'elles les utilisaient plus souvent depuis l'application de la Loi C-49. En résumé, pratiquement rien ne semble indiquer que les prostituées ont changé leurs habitudes en ce qui a trait aux intermédiaires tels que les chauffeurs de taxi ou les employés d'hôtel.

TABLEAU 6.7
RECOURS À DES INTERMÉDIAIRES PAR LES PROSTITUÉES ET PROSTITUÉS DE CALGARY (FRÉQUENCES)

	Prostituées	Prostitués
Plus fréquemment	2	1
Rarement	11	0
Jamais	38	18
Total	51	19

6. Relations avec la police

Notre examen des efforts entrepris pour ne pas se faire arrêter a fait ressortir des exemples de relations positives entre les répondants et la police de Calgary. L'une des questions soulevées au sujet de la Loi C-49 était que son application vigoureuse par la police pourrait provoquer la méfiance des prostituées. Plus de rigueur au niveau des arrestations, des poursuites et des peines risquerait d'entraver la coopération des prostituées en ce qui concerne le repérage des secteurs de racolage, l'identification des mineures et la communication d'informations sur les activités des contrevenants coupables d'actes graves en matière de vol, de drogue et de biens. L'étude historique de Gray sur la prostitution dans les Prairies nous a appris que les politiques rigoureuses en matière d'arrestation et les menaces de lourdes peines rendent les condamnations quasiment impossibles. Dans le passé, les campagnes de répression contre les bordels ont entraîné la dispersion de la prostitution dans des lieux plus discrets et plus difficiles à réglementer. On pouvait donc craindre qu'une répression aussi vigoureuse de la prostitution contemporaine ne débouche sur des rapports de confrontation et n'empêche la police de circonscrire le racolage dans les secteurs connus. Pour savoir si la Loi C-49 a modifié les rapports des prostituées avec la police, nous avons posé deux questions aux répondants: "Quels sont vos rapports actuels avec la police de Calgary?" et "Ces rapports sont-ils meilleurs ou pires que durant la période précédente de 1985?"

Nous avons été surpris par le nombre de prostituées faisant état de relations très positives avec la police et soulignant la nécessité de les préserver. Vingt-deux pour cent ont déclaré qu'il est important de se comporter de manière polie, coopérative et respectueuse avec les agents en uniforme. "Quand je vois des flics, je dis bonjour et je suis très gentille. Ça ne coûte pas cher, la gentillesse" (entrevue n° 28). D'autres ont

formulé des commentaires positifs à l'égard du programme d'identification. Par contre, seulement deux des hommes interrogés ont évoqué la nécessité de maintenir de bonnes relations avec la police, la plupart jugeant plus utile d'être sur ses gardes, de se méfier et de s'éclipser. Les attitudes des hommes se caractérisent plus par la méfiance que par l'hostilité. En ce qui concerne les femmes, deux seulement ont fait preuve d'hostilité envers la police. L'une était une mineure qui avait été souvent arrêtée et l'autre une ancienne qui ne voyait pas la nécessité de coopérer. Si nous voulions classer les réactions des prostituées le long d'une échelle, nous serions amenés à faire des distinctions très subtiles entre des relations "excellentes", "bonnes", "satisfaisantes" ou "assez satisfaisantes". Autrement dit, dans l'ensemble, les relations sont largement positives. Seul un petit nombre de répondantes ont fait état de relations négatives, ont déclaré qu'elles ignoraient la police ou on dit qu'elles n'étaient pas en ville depuis assez longtemps pour se faire une idée valable. La conclusion globale semble donc être que les relations sont restées positives et qu'il n'y a pas eu de changement. Précisons enfin qu'une seule répondante estimait que ses relations avec la police s'étaient détériorées depuis l'adoption de la nouvelle loi.

Les réactions sont généralement les mêmes de la part d'un grand nombre d'hommes, 4 seulement ayant déclaré que leurs relations sont "passables" ou "mauvaises", les autres faisant état de relations positives ou relativement stables. L'attitude des hommes à l'égard des agents de patrouille révèle certaines variations. Comme le disait un répondant: "Certains agents me tapent sur les nerfs; avec d'autres, je n'ai aucune difficulté à discuter. Je connais personnellement tous les agents qui patrouillent ce secteur. Il y en a 12. Deux sont lamentables, un est à peine tolérable et les autres pourraient presque être considérés comme des amis" (entrevue n° 20). La police de Calgary a créé une unité spéciale dont les membres sont très bien connus des gens qui font le trottoir, surtout des hommes, lesquels étaient presque unanimes à dire qu'ils connaissaient personnellement chaque agent.

Cette impression généralement positive a été confirmée par les réponses à deux questions posées aux sujets ayant travaillé dans d'autres villes et étant donc à même de faire des comparaisons. Ces deux questions étaient les suivantes: "Où [dans quelle ville] avez-vous subi le plus d'ennuis de la police?" et "Où la police est-elle le plus utile?" Huit des femmes et six des hommes n'avaient travaillé qu'à Calgary. La majorité, surtout parmi les femmes, avaient travaillé dans plusieurs villes canadiennes, notamment à Edmonton, Vancouver, Winnipeg et Toronto. Edmonton est la ville la plus souvent citée par les répondants en ce qui concerne l'interférence de la police, et Calgary en ce qui concerne son attitude positive, et cela vaut pour les deux sexes. Toutefois, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de l'Alberta au mois d'août et les "raids" policiers qui en résulteront feront probablement baisser d'un cran le prestige de la police, même si on est encore loin en Alberta des vastes campagnes d'arrestation menées à Toronto et à Vancouver.

7. Variation du nombre de prostituées

La nouvelle loi a-t-elle eu pour effet de diminuer le nombre de femmes vivant de la prostitution? Nous avons l'impression, parce que nous résidons à Calgary, que le nombre de prostituées travaillant dans le secteur principal de racolage a diminué par rapport au début des années 1980, mais c'est une impression qui est difficile à confirmer. Au cours des entrevues, nous avons demandé aux prostituées ce qu'elles en pensaient, en leur posant la question suivante: "Depuis janvier 1986, quand la nouvelle Loi est entrée en vigueur, le nombre de prostituées de Calgary a-t-il changé? Cette variation est-elle reliée à la Loi?" Les réponses fournies à cette question peuvent être classées dans quatre catégories: aucun changement, moins de prostituées, plus de prostituées, et difficile à dire.

TABLEAU 6.8
PERCEPTION DE L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PROSTITUÉES DE RUE À CALGARY

	Échantillon total	Débutantes exclues	Anciennes: 5 ans et plus
Aucun changement	16	14	4
Moins	14	11	7
Plus	15	12	6
Ne sait pas	6	2	2
Total	51	39	19

Ces réponses montrent qu'il n'existe aucun consensus parmi les femmes au sujet de l'évolution du nombre de prostituées suite aux changements apportés aux dispositions sur le racolage, puisqu'un tiers estiment qu'il n'y a pas eu de changement, un tiers qu'il y en a plus et un tiers qu'il y en a moins. Même si on exclut les douze "débutantes" qui ont commencé leurs activités après l'adoption de la nouvelle Loi, les pourcentages restent les mêmes. Nous pensions que celles qui faisaient de la prostitution depuis plus longtemps, soit 5 ans ou plus, auraient probablement une meilleure idée de l'évolution de la situation mais, encore une fois, ces 19 "anciennes" ne révèlent aucun consensus réel. En ce qui concerne les hommes, les réponses font ressortir des avis tout aussi divergents, mais il convient de souligner que les anciens estiment qu'il y a aujourd'hui plus d'hommes faisant du racolage.

Comment les répondants expliquent-ils leur impression? Parmi les femmes qui estiment qu'elles sont aujourd'hui moins nombreuses à faire de la prostitution, 38 % pensent que la situation économique est un facteur plus important: avec la récession économique, les clients avaient moins d'argent à dépenser et les femmes étaient donc plus susceptibles de quitter le métier. Plusieurs signalent également que le nombre de clients a diminué à cause de la répression policière. D'autre part, tant chez les hommes que chez les femmes, le SIDA est aussi considéré comme un facteur important de baisse

de la clientèle. Soulignons par ailleurs que plusieurs jeunes hommes ont dit que c'était à cause de la mauvaise situation économique qu'ils s'étaient lancés dans la prostitution, et non pas qu'ils l'avaient quittée, même si cela ne leur permettait pas d'obtenir des revenus suffisants.

TABLEAU 6.9
PERCEPTION DE L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PROSTITUÉS DE RUE À CALGARY

	Échantillon total	Débutantes exclues	Anciennes: 5 ans et plus
Aucun changement	5	3	3
Moins	4	4	2
Plus	5	4	3
Ne sait pas	5	2	1
Total	19	13	8

Finalement, celles qui estiment que les chiffres sont restés assez stables ont quand même tenu à souligner que les participantes changent constamment, ce que nous avons pu constater nous-mêmes cet été dans le secteur de racolage. L'une d'entre elles nous a dit ceci: "Il y a beaucoup de nouvelles filles que je n'ai jamais vues avant. Chaque fois que je pars, il y en a des nouvelles quand je reviens. Aujourd'hui, il ne reste qu'une dizaine des filles qui étaient là il y a quatre ans" (entrevue n° 49). Plusieurs hommes ont fait la même constatation: "Ils [les prostitués] changement constamment. Que ce soit il y a dix ans ou il y a dix jours ... on voit sans arrêt de nouvelles têtes" (entrevue n° 66) et "Il y a toujours de nouvelles têtes qui arrivent, ça change constamment" (entrevue n° 68). Cela explique peut-être pourquoi il est difficile de trouver un consensus au sujet de l'évolution des chiffres: les répondants voient constamment de nouvelles têtes. Le nombre de départs semble élevé, surtout parmi les jeunes, mais même les anciens changent beaucoup.

8. Abandon de la prostitution

Nous avons voulu examiner d'autres effets de la Loi sur le nombre de prostituées en posant une question sur les personnes que les répondantes savaient avoir cessé cette activité après l'adoption de la Loi. La question était la suivante: "Connaissez-vous des personnes qui ont arrêté de travailler à cause de la nouvelle Loi?". Les réponses montrent que 30 % des sujets connaissaient personnellement des personnes dans ce cas.

TABLEAU 6.10
PERSONNES QUE LES RÉPONDANTES SAVENT AVOIR QUITTÉ LA PROSTITUTION SUITE AUX MODIFICATIONS LÉGISLATIVES (FRÉQUENCES)

	Oui	Non	Baisse d'activité	Total
Femmes	16	35	inconnue	51
Hommes	5	14	(7)	19
Total	21 (30 %)	49 (70 %)		70

Il est évidemment difficile d'établir les vraies raisons pour lesquelles certaines personnes ont pu quitter la prostitution en se fondant seulement sur des ouï-dire mais, selon la majorité des réponses qui nous ont été données (par 30 % des répondantes), les nouveaux risques d'arrestation et de condamnation sont un facteur déterminant. Il ne faudrait cependant pas en conclure que tous les cas d'abandon de la prostitution ont été couronnés de succès. En effet, dans deux cas les entrevues nous ont permis de conclure que les personnes sont simplement passées à des activités connexes: l'escorte et le strip-tease. On nous a également rapporté deux cas de femmes qui n'ont quitté la prostitution que temporairement, après l'adoption de la Loi, puisqu'elles ont recommencé à racoler au bout de quelques mois. Deux répondantes nous ont dit que celles qui quittaient la prostitution étaient généralement des jeunes et que les modifications législatives ne semblaient pas avoir d'effet dissuasif sur les anciennes. Nous n'avons pas tenté de calculer le nombre de personnes qui auraient quitté la prostitution, puisque beaucoup des répondantes songeaient peut-être aux mêmes personnes lorsqu'elles mentionnaient des cas précis. D'autre part, s'il est vrai que la Loi a pu être la principale cause d'abandon, il y a également eu d'autres facteurs importants à cette époque, à savoir la récession économique en Alberta et l'assassinat de deux prostituées de Calgary en 1987.

La situation semble assez semblable chez les hommes, même si plusieurs ont tenu à faire une distinction entre les abandons et les cas de "réduction d'activité": parmi les 74 % qui ont dit ne connaître personne qui ait abandonné la prostitution, la moitié ont dit connaître certains qui avaient réduit leurs activités, en ajoutant bien souvent que c'était aussi leur cas. Aucune des femmes ayant donné une réponse négative à cette question n'a spontanément apporté cette précision. Cette observation reflète bien le degré de variation décrit au chapitre précédent au sujet du nombre d'hommes identifiés dans le secteur de racolage masculin. Alors que le nombre de femmes faisant de la prostitution révèle des tendances assez stables, les variations sont beaucoup plus prononcées chez les hommes, facteur qui correspond d'ailleurs aussi aux différences constatées en matière de revenus, puisqu'il semble y avoir beaucoup moins d'uniformité chez les hommes en ce qui concerne le nombre de clients et l'importance des revenus. Il semble que la prostitution soit la principale source de revenu de la grande majorité des femmes exerçant cette activité, alors qu'elle semble n'être qu'un appoint pour beaucoup d'hommes, lesquels l'exercent peut-être également pour d'autres raisons,

notamment d'identité homosexuelle.[9] Cela peut expliquer pourquoi beaucoup d'hommes peuvent réduire leurs activités, alors que, pour les femmes, la seule alternative semble être la prostitution ou l'abandon.

9. Lieux de passe

L'une des possibilités évoquées lors de l'examen de la nouvelle Loi était que les risques d'arrestation pour racolage amèneraient les prostituées à changer de lieux de racolage des clients, et ces derniers à changer leurs habitudes pour éviter d'être repérés. Nous avons donc posé les questions suivantes: "Où faites-vous généralement vos passes?" et "La nouvelle Loi vous a-t-elle amené à changer vos habitudes à ce sujet?" Ici encore, la majorité des femmes répondent que la Loi n'a eu aucun effet et une minorité importante qu'elle en a eu certains, mais pour des raisons contradictoires.

TABLEAU 6.11
Y A-T-IL EU UN CHANGEMENT DANS LES LIEUX DE PASSE? (FRÉQUENCES)

	Nombre total de prostituées	Débutantes exclues	Nombre total de prostitués	Débutants exclus
Aucun changement	34	25	16	12
Des changements	17	14	1	1
Ne sait pas	0	0	2	0
Total	51	39	19	13

Un tiers des femmes disent que les modifications apportées à la Loi les ont amenées à changer les lieux où elles font des passes, et ce pourcentage reste pratiquement le même quand les débutantes sont exclues. En ce qui concerne les hommes, un seul dit qu'il a changé ses habitudes à ce sujet. De quels changements s'agit-il? Notre enquête nous porte à croire que trois facteurs sont à l'origine des changements: une vigilance accrue de la part des hôteliers ne voulant pas de prostitution chez eux, des efforts plus soutenus de la part des prostituées et des clients pour ne pas être repérés par la police, et la récession économique de la province qui a provoqué une hausse de la demande de services meilleur marché. Les premier et troisième facteurs ont débouché sur une augmentation du nombre de passes dans les automobiles, changement qui nous a été rapporté par la moitié des femmes et par un homme. En ce qui concerne le deuxième facteur, il a amené quatre femmes à éviter complètement les passes dans les automobiles (en plus d'une autre qui les refuse à cause d'une mauvaise expérience). Cependant, le même facteur en a amené trois autres à continuer les passes dans les automobiles, mais en essayant d'être beaucoup plus

---

[9]Livy Visano, This Idle Trade: The Occupational Patterns of Male Prostitution, Concord: VitaSana, 1987.

discrètes qu'auparavant et en allant généralement beaucoup plus loin qu'auparavant du lieu de racolage, c'est-à-dire dans des petites allées et des rues secondaires à des milles des lieux de racolage.

Ces changements ont-ils été causés par la nouvelle Loi? Certes, celle-ci a provoqué une certaine paranoïa chez les clients, mais il semble que l'inquiétude des hôteliers résulte beaucoup plus du raid de 1984 contre le motel La Concha, qui était ce que Calgary connaissait de plus ressemblant à un bordel depuis plusieurs décennies, jusqu'à sa fermeture après le raid. (Commentaire d'une prostituée: "Il n'y a plus de vrais bordels. Ce serait bien s'il y avait au moins un hôtel complètement sûr, comme le La Concha. C'était super là-bas, dans le temps" [entrevue n° 13]). Pour ce qui est de l'augmentation de la demande de services meilleur marché, elle a peut-être été provoquée par l'évolution de la situation économique, mais il se peut également que ce soit un phénomène résultant de changements constatés en ce qui concerne la nature même de la clientèle, du fait de l'incidence variable de la Loi sur les clients. On nous a souvent dit que les clients "de qualité" étaient plus difficiles à trouver depuis l'adoption de la Loi, ce qui signifie qu'il y a moins de clients prêts à payer cher et plus de "dingues". En conséquence, les risques auxquels seraient exposés les clients respectables ne pourraient qu'aggraver le déclin déjà constaté des revenus de la prostitution.

10. Stabilité des secteurs de racolage

En ce qui concerne le transfert des secteurs de racolage vers des lieux moins habituels, à cause de la Loi, c'est manifestement un phénomène qui ne s'est pas produit à Calgary. Pratiquement tous les répondants ont nié que les rues utilisées pour le racolage depuis plusieurs années aient changé, et ceux qui n'étaient pas certains étaient pratiquement tous originaires d'autres villes et connaissaient mal la situation de Calgary. Une prostituée de Vancouver nous a dit qu'une des raisons pour lesquelles elle aimait les policiers de Calgary était "qu'ils nous disent où travailler". En conséquence, les secteurs de racolage sont encore les mêmes, tout au moins pour le moment.

11. Danger apparent du racolage dans la rue

Outre l'augmentation des risques d'arrestation, la prostitution est-elle devenue une activité plus dangereuse ou plus menaçante, depuis la réforme des dispositions légales sur le racolage? Pour examiner ce problème, nous avons posé plusieurs questions: "Du point de vue de la sécurité physique, quelles précautions prenez-vous quand vous travaillez?" et "Est-il nécessaire d'avoir une arme quelconque sur soi pour se défendre?" Les réponses à ces questions ont fait apparaître un nombre relativement élevé de stratégies individuelles, que nous tentons de décrire ci-après. Beaucoup de ces stratégies sont assez largement utilisées, par exemple travailler à deux, rester en groupe ou travailler à portée de regard les unes des autres. Même celles qui affirment travailler seules reconnaissent qu'elles restent généralement à 10 ou 15 mètres d'autres prostituées, ce qui leur permet de se surveiller mutuellement et de surveiller également les voitures de clients. Pratiquement toutes celles qui "travaillent ensemble" enregistrent

le numéro d'immatriculation des automobiles dans lesquelles montent leurs amies, ce qui constitue la précaution la plus fréquemment mentionnée.

TABLEAU 6.12
PRÉCAUTIONS PRISES PAR LES PROSTITUÉES POUR ASSURER LEUR SÉCURITÉ (FRÉQUENCES)

	Femmes	Hommes
Numéros d'immatriculation	16	2
Portent une "arme"	9	6
Numéros et arme	6	1
Entraînement à l'autodéfense	0 (2)	4
Arme et entraînement	0	2
Guetteurs	2 (2)	0
Précautions communes seulement	18	4
Total	51	19

* Les chiffres entre parenthèses correspondent à une précaution secondaire mentionnée par les répondantes. Les précautions primaires sont indiquées sans parenthèses.

Nous nous sommes efforcés dans ce tableau de classer les principales précautions prises par les prostituées, en considérant que le port d'une arme, l'enregistrement des numéros d'immatriculation, la surveillance par les souteneurs et l'entraînement à l'autodéfense sont des catégories primaires (utilisées seules ou combinées). Nous avons également voulu distinguer ces précautions des simples mesures de bon sens et des précautions individuelles. Voilà pourquoi nous avons ajouté la catégorie des "précautions communes seulement", qui correspond aux réponses des personnes dont les précautions ne comprennent pas le port d'une arme, l'enregistrement des numéros, le recours à un souteneur ou l'entraînement aux arts martiaux. Ces précautions étaient généralement appliquées par la quasi-totalité des répondantes, qu'elles en appliquent une autre ou non, par exemple le port d'une arme. Finalement, certaines des prostituées portant une arme ont également appris l'autodéfense ou utilisent des guetteurs pour assurer leur sécurité, et nous avons indiqué leur nombre entre parenthèses. Pour ce qui est des armes utilisées, il s'agit dans la plupart des cas de couteaux, mais beaucoup ont également mentionné des choses comme des épingles de sûreté, des parapluies pointus, des fourchettes ou d'autres articles. D'autre part, trois femmes ont déclaré qu'elles avaient de temps en temps un couteau sur elles, ce qui semblait refléter une paranoïa intermittente provoquée par des clients particulièrement mauvais. Finalement, nous avons ajouté les arts martiaux dans la catégorie des précautions parce que certaines répondantes en ont parlé, mais il faut souligner que leur entraînement à ce sujet était rudimentaire.

Qu'en est-il de la catégorie des "précautions communes seulement"? De quoi s'agit-il? La précaution la plus importante consiste à "classer" immédiatement le client,

c'est-à-dire à établir rapidement s'il est normal, amène, propre et acceptable. Évidemment, cette précaution ne concerne que les nouveaux clients, puisque les habitués ont été classés dans le passé. Précisons à ce sujet que beaucoup de prostituées nous ont dit qu'elles refusent systématiquement tout client noir, asiatique ou du Moyen-Orient. Le principal problème concerne cependant les mauvais clients, c'est-à-dire ceux qui peuvent être portés à insulter ou à agresser les prostituées, qui risquent d'être sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool, d'essayer de les voler ou de les exploiter, ou d'essayer de les forcer à faire une passe sans être payées. Bon nombre de répondantes disent qu'il est essentiel de discuter avec le client pendant 5 ou 10 minutes, dans sa voiture, simplement pour s'en faire une idée générale, pour évaluer l'intérêt financier de l'opération et les risques physiques éventuels, et pour s'assurer qu'il n'y a pas d'arme en évidence dans la voiture. Plusieurs en profitent pour allumer une cigarette, qui pourra jouer le rôle d'arme défensive improvisée. Une prostituée nous a dit qu'elle veillait toujours à apposer ses empreintes digitales sur les vitres de la voiture de façon à laisser une trace de sa présence au cas où elle disparaîtrait. Finalement, beaucoup font attention à ne pas bloquer la serrure de leur porte et à ne pas boucler leur ceinture de sécurité, au cas où elles seraient obligées de s'échapper d'urgence, ce qui est déjà arrivé à certaines.

En ce qui concerne les clients logeant à l'hôtel, certaines prostituées prennent le soin de téléphoner à la réception de l'hôtel pour confirmer leur inscription, avant de se rendre dans la chambre. En règle générale, ces clients suscitent peu d'inquiétude parmi les prostitutées puisqu'elles estiment que ce sont ceux qui auraient le plus à perdre si les choses tournaient mal. En ce qui concerne les motels bon marché, les prostituées tiennent à effectuer un contrôle rapide de la chambre pour s'assurer qu'il n'y a pas d'arme ni d'autres hommes. Pour ce qui est des prostituées qui louent elles-mêmes une chambre, beaucoup disent que les réceptionnistes les connaissent bien et peuvent leur prêter main-forte si nécessaire. Certaines demandent à l'avance à un taxi de venir les chercher à l'heure où elles prévoient avoir fini leur passe. Si un client veut inviter une prostituée dans son appartement, celle-ci exige parfois qu'il montre son permis de conduire et son adresse à une collègue.

En ce qui concerne les services sexuels, les répondantes insistent sur la nécessité de prendre et de garder le contrôle de la situation. Le client doit payer à l'avance; s'il veut ensuite d'autres services, il doit renégocier le tarif. La plupart des prostituées tiennent à déshabiller, à laver et à inspecter le client (pour vérifier qu'il n'est pas malade) avant de se déshabiller elles-mêmes. Certaines s'arrangent pour laisser leurs vêtements dans la salle de bains de façon à pouvoir les récupérer et à s'enfermer si les choses tournent mal. Il est évidemment beaucoup plus difficile de contrôler ainsi la situation quand on se trouve en voiture, et c'est précisément pour cela que plusieurs répondantes nous ont dit qu'elles avaient cessé de faire des passes en voiture. Toutefois, comme nous l'avons déjà indiqué, la situation économique augmente la demande de passes en voiture et, par conséquent, les dangers inhérents à ce contexte.

Les prostituées se sentent-elles en sécurité? Les risques auxquels elles s'exposent ont-ils augmenté depuis deux ans? Pour le savoir, nous leur avons posé les questions suivantes: "Vous sentez-vous en sécurité quand vous travaillez dans la rue, aujourd'hui?"

et "Les rues sont-elles plus dangereuses depuis que la Loi a été changée? ou au moins depuis quelques années? ... Est-ce à cause de la Loi ou pour d'autres raisons?" Voici les réponses que nous avons obtenues.

TABLEAU 6.13
IMPRESSION SUBJECTIVE DE SÉCURITÉ DES PROSTITUÉES DE RUE (FRÉQUENCES)

	Femmes	Hommes	Total
Sentiment général d'insécurité	22	8	30
Sentiment de sécurité ou neutre	25	11	36
Ne sait pas	4	0	4
Total	51	19	70

Les raisons données par les répondantes pour expliquer leurs réactions sont révélatrices. Celles qui se sentent en sécurité ou pour qui la situation est assez neutre précisent qu'elles sont très prudentes et très sélectives, qu'elles choisissent de préférence des clients réguliers, qu'elles sont plus susceptibles de réduire leurs activités de nuit pour travailler plus durant le jour, et qu'elles demandent à d'autres prostituées ou à leurs souteneurs de faire le guet. Celles qui ont des doutes quant à leur sécurité évoquent le nombre croissant de clients "bizarres" ou "dingues" (explication fournie par quatre répondantes); la paranoïa suscitée par la Loi, surtout après que l'arrêt de la Cour d'appel, au mois d'août, ait confirmé la constitutionnalité de l'article 195.1; les pressions qu'exercent les souteneurs sur les prostituées qui n'en ont pas; et la prolifération des drogues, qui fait que beaucoup de personnes sont constamment sur les nerfs. En ce qui concerne les hommes, la principale cause d'inquiétude n'est pas le risque de racoler des clients violents mais plutôt d'être embêtés par des "éleveurs" ou des "casse-tapettes", surtout l'été: ce facteur a été mentionné par six des huit hommes ayant dit qu'ils se sentent menacés dans la rue.

La situation a-t-elle changé? Les rues sont-elles plus dangereuses depuis deux ans? Est-ce à cause de la Loi? Comme dans le tableau précédent, nous avons classé les réponses ouvertes à cette question dans trois catégories simples: "Oui", "Non" et "Ne sait pas" (pour les réponses indéterminées ou incertaines). Aucune des femmes n'a dit que la situation s'était améliorée dans les rues. Comme cette question suppose qu'elles connaissaient assez bien la situation avant 1986, nous avons classé les réponses en fonction de l'échantillon total, de l'échantillon total moins les débutantes (celles qui ne travaillaient pas avant 1986), et des anciennes uniquement. Les chiffres se trouvent dans le tableau 6.14.

TABLEAU 6.14
IMPRESSION DES PROSTITUÉES SUR L'ÉVOLUTION DE LA VIOLENCE OU DES MENACES DANS DANS LES RUES (FRÉQUENCES)

	Nombre total de prostituées	Débutantes exclues	Anciennes: 5 ans et plus
Plus dangereux	23	18	9
Pas de changement	23	19	10
Ne sait pas	5	2	0
Total	51	39	19

Le nombre de répondantes qui estiment que les rues sont devenues plus dangereuses est exactement le même que le nombre de celles qui pensent que la situation n'a pas changé, et cela vaut autant pour l'échantillon complet que pour les deux échantillons partiels. Quelles sont les raisons avancées par celles qui estiment que la situation a empiré? Ces raisons peuvent-elles être reliées à la nouvelle Loi? Les données recueillies permettent de penser que la montée du danger dans la rue résulte effectivement de la nouvelle Loi. Les 45 % de répondantes ayant déclaré que la situation a empiré ont avancé les raisons suivantes (par ordre d'importance): changement de nature et d'attitude des clients (n = 6); concurrence accrue entre les prostituées pour un nombre décroissant de clients (n = 6); usage accru des drogues par les souteneurs et les prostituées (n = 3); combinaison des trois facteurs précédents (n = 2); intensification du stress chez les prostituées, parce qu'elles estiment que la nouvelle Loi marque leur rejet par la société (n = 3); plus de pression exercée par les souteneurs sur les femmes (n = 2); pas de raison particulière (n = 1). Examinons deux de ces raisons d'un peu plus près.

1. Clients. Plusieurs femmes ont indiqué non seulement qu'il y avait plus de mauvais clients, mais aussi qu'elles percevaient une attitude différente de leur part du fait de la Loi, celle-ci en amenant certains à être plus agressifs. Comme les prostituées exercent maintenant une activité officiellement illégale, certains clients pensent peut-être qu'ils peuvent les exploiter plus facilement parce qu'elles ne pourront de toute façon plus être protégées par la Loi si elles se font arnaquer. "La nouvelle Loi donne carte blanche aux dingues. Rendre la prostitution illégale revient à leur donner l'autorisation de violenter et d'assassiner les prostituées. Les meurtres sont plus nombreux depuis l'adoption de la nouvelle Loi" (entrevue n° 12). "Les types croient qu'ils peuvent profiter de nous parce que nous sommes sous pression et que nous allons accepter tout pour gagner quelques sous, ce qui rend les choses encore plus dangereuses" (entrevue n° 56). "Il y a maintenant plus de mauvais clients à Calgary. Ceux de Vancouver sont mieux, ils n'essayent pas de nous battre ou de nous payer moins, comme à Calgary" (entrevue n° 24). "Il y a plus de mauvais clients maintenant. Il y a des types qui essayent d'avoir des passes gratuitement, par n'importe quel moyen possible, sous la menace d'un couteau, d'un revolver, de leurs poings, etc. ... Ça m'est arrivé à moi ... À cause de la nouvelle Loi, les types se disent que nous n'irons pas nous plaindre à la police" (entrevue n° 54).

2. L'utilisation accrue de la cocaïne et des cocktails de drogues en 1986 a entraîné une détérioration des relations entre les prostituées. S'il est vrai que drogue et prostitution vont de pair depuis des décennies, il convient de préciser que les nouvelles modes dans l'usage de la drogue ont des effets imprévisibles sur ce qui se passe dans la rue. "Il faudrait lutter contre la drogue. Les filles qui sont droguées risquent plus de se placer dans des situations dangereuses, pour elles-mêmes et pour leurs clients, par exemple en essayant de voler ces derniers et de se passer de protection" (entrevue n° 12). "Les choses allaient bien mieux entre les filles et leurs souteneurs avant que l'utilisation de la cocaïne et des cocktails de drogues soit tellement répandue" (entrevue n° 9). Il est difficile de dire si l'utilisation accrue de la drogue mentionnée par certaines femmes en 1987 a été le résultat des pressions causées par la nouvelle Loi ou était simplement une mode. Il convient de mentionner, au sujet de la drogue, que plusieurs des répondantes ayant déclaré que les choses n'étaient pas devenues plus dangereuses ont également tenu à souligner qu'elles ne prenaient pas de drogue. Manifestement, les prostituées estiment que les choses ont empiré, dans certains cas à cause de la nouvelle Loi. Est-ce la même chose pour les hommes?

TABLEAU 6.15
IMPRESSION DES PROSTITUÉS SUR L'ÉVOLUTION DE LA VIOLENCE OU DES MENACES DANS LES RUES (FRÉQUENCES)

	Nombre total de prostituées	Débutantes exclues	Anciennes: 5 ans et plus
Oui: plus de danger	9	5	5
Non: pas de changement	9	7	3
Moins de danger	1	1	0
Total	19	13	8

Comme pour les femmes, les avis semblent à peu près également partagés, quel que soit l'échantillon considéré. Comme pour la question précédente concernant le sentiment de sécurité, le souci prédominant des hommes qui estiment que les rues sont plus dangereuses n'est ni un changement dans la nature des clients, ni l'intensification de la concurrence (facteurs qui n'ont été mentionnés qu'une fois), mais plutôt la crainte d'être agressés par des "casse-tapettes" (facteur mentionné par 5 répondants). Ce phénomène est-il relié à la Loi? Il existe un lien indirect: les informations diffusées dans les médias sur le racolage masculin après la présentation de la nouvelle Loi semblent avoir entraîné la création de bandes de jeunes cherchant la bagarre. Précisons toutefois que cette source de confrontation semble être encore assez rare et n'avoir été provoquée que de manière indirecte par les nouvelles dispositions sur le racolage.

12. Les souteneurs

Étant donné leur plus grande vulnérabilité aux arrestations, les prostituées ont-elles plus recours à des souteneurs? Il nous a été pratiquement impossible d'obtenir des informations fiables à ce sujet. Nous n'avons pas organisé d'entrevues avec des souteneurs, du moins dans le sens traditionnel du terme. Nous avons eu des entrevues avec certaines prostituées expérimentées qui semblent "chaperonner" d'autres femmes, et avec des hommes qui chaperonnent d'autres hommes. Quand nous avons soumis l'ébauche de notre questionnaire à deux prostituées d'un club de strip-tease du quartier de racolage principal, on nous a prévenu qu'aucune des deux ne reconnaîtrait qu'elle avait un souteneur. Les détectives nous avaient dit la même chose. En fait, les prostituées n'étaient même pas très franches entre elles. Les deux qui ont examiné notre questionnaire travaillaient ensemble et chacune avait dit à l'autre qu'elle était indépendante mais, quand l'une a dû quitter la pièce, nous avons appris qu'elle avait un souteneur mais qu'elle ne voulait pas que sa collègue le sache. Nous n'avons pas non plus réussi à apprendre grand-chose sur le pouvoir exercé par les souteneurs sur les prostituées, indépendantes ou non, d'autres villes. Certaines prostituées indépendantes de passage à Calgary pendant le Stampede ont payé jusqu'à 250 $ pour avoir le droit de travailler dans le quartier de racolage principal. Des individus voulant contrôler une prostituée de passage ont offert 1 000 $ à son ami pour qu'il quitte la ville sans elle. "À Victoria, je pouvais être indépendante. Ici, je suis obligée de payer pour racoler dans la rue, alors que j'ai mon ami avec moi ... Je ne pense pas que je devrais être obligée de payer des souteneurs simplement parce qu'ils l'exigent" (entrevue n° 26). Les deux ont quitté la ville ensemble. Il va sans dire que notre analyse des activités des souteneurs n'a pas été très pénétrante.

Plutôt que de demander à nos répondantes si elles avaient un souteneur, nous les avons invitées à évaluer le pourcentage de prostituées de Calgary qui en avaient un et à nous dire s'il y avait eu un changement à cet égard depuis 1985 et si cela résultait de la Loi. Seize pour cent ont dit qu'elles ne travaillaient pas pour un souteneur, du moins au moment de l'entrevue, mais que plusieurs l'avaient fait quand elles étaient plus jeunes. Cinquante-sept pour cent pensaient que plus de 90 % des autres avaient un souteneur, et 80 % pensaient qu'au moins la moitié étaient dans ce cas. À leur avis, y avait-il plus ou moins de souteneurs à Calgary depuis l'entrée en vigueur de la Loi?

TABLEAU 6.16
Y A-T-IL PLUS DE SOUTENEURS QU'AUPARAVANT À CALGARY? (FRÉQUENCES)

	Nombre total de prostituées	Débutantes exclues	Anciennes: 5 ans et plus
Pas de changement	17	14	9
Moins	6	6	3
Plus	14	8	0
Ne sait pas	14	11	7
Total	51	39	19

Ces chiffres font ressortir des avis aussi divergents que pour d'autres questions, à une exception près: le nombre de sujets se disant incapables de répondre valablement à la question est exceptionnellement élevé. Dans les autres tableaux, cette catégorie regroupe généralement le nombre le moins élevé de sujets. Cette fois, un nombre étonnamment élevé de répondantes, aussi bien dans l'échantillon total que dans l'échantillon des anciennes, se disent incapables de répondre. Ce phénomène permet de penser qu'il n'y a pas eu de changement important quant au rôle des souteneurs. En effet, s'il y en avait eu, ce ne serait pas passé inaperçu. Cette impression qu'aucun changement ne s'est produit à cet égard constitue par ailleurs l'observation la plus fréquente dans les trois échantillons. Il y a cependant des différences entre les débutantes et les anciennes, si l'on en croit la baisse marquée du nombre de celles qui répondent "plus" quand on exclut les débutantes de l'échantillon total. Apparemment, les prostituées qui n'avaient aucune expérience de la situation avant la nouvelle Loi semblent penser qu'il y a plus de souteneurs aujourd'hui, alors que les anciennes, qui ont beaucoup plus d'expérience, estiment que les choses sont très stables. Cela reflète peut-être les différences d'expérience entre les débutantes et les anciennes, les premières étant peut-être encore sous la coupe de souteneurs, d'amis ou de guetteurs, alors que les autres ont peut-être résolu ce genre de problème et se sont plus stabilisées. Quoi qu'il en soit, il est évident qu'une nette majorité de répondantes estiment qu'il n'y a pas moins de souteneurs.

Peut-on penser que la Loi est responsable du rôle croissant que joueraient les souteneurs, selon certaines répondantes? Aucune ne nous a dit que le nombre ou le pouvoir des souteneurs avaient changé à cause de la nouvelle Loi. Beaucoup pensent que ce sont les jeunes prostituées, liées aux souteneurs qui les ont lancées sur le trottoir, qui sont le plus susceptibles d'être tributaires de ce type de relation. Autrement dit, le rôle du souteneur serait plus d'ordre émotif que matériel. Ajoutons en outre qu'une minorité de répondantes estiment qu'être souteneur est aujourd'hui moins intéressant pour les hommes du fait de la baisse des revenus de la prostitution, et que ceux qui restent associés à des prostituées ont dû se tourner aussi vers des emplois plus traditionnels, ce qui les amène à jouer plus un rôle de gérant que de maître.

Qu'en pensent les hommes? Bien que l'un des répondants ait affirmé que "l'homosexualité, c'est l'indépendance", et bien que 79 % pensent qu'il est inapproprié de parler de souteneurs dans le contexte de la prostitution masculine, nous avons quand même perçu certains signes d'une fonction transitoire d'exploitation, qu'un cinquième des répondants caractérisent comme une fonction de souteneur. Il s'agit plus d'un problème de définition. Certains prostitués expérimentés peuvent enseigner aux nouveaux les techniques requises pour survivre dans ce métier et leur fournir un toit en échange d'une partie de leurs revenus, partie qui pourra être consacrée à l'achat collectif de drogues et au paiement des nécessités de la vie (alimentation et logement) sous la direction du prostitué "senior". Ces relations sont généralement temporaires et moins aliénantes que celles qui lient les prostituées aux souteneurs.

Quand nous avons demandé si les souteneurs étaient plus nombreux depuis l'adoption de la Loi, les hommes ont répondu par la négative, comme les femmes. La question n'avait aucun sens, même pour les quatre répondants qui ont défini certains

prostitués comme étant des quasi-souteneurs, puisque la nature des rapports relève plus de l'apprentissage que de la dépendance émotive et financière. Cette question de définition a également suscité de vives réactions parmi les femmes. En effet, alors que le stéréotype du souteneur est celui d'un Noir violent camé jusqu'aux yeux ou d'un esclavagiste blanc, beaucoup de prostituées jugent cette image complètement délirante. Voici quelques-unes de leurs réactions:

> Il faut toujours avoir un ami avec soi. C'est ça la réalité. À cause de la nature du métier, il faut avoir quelqu'un ... C'est difficile pour certaines filles parce que l'homme ne les aime jamais autant qu'elles l'aiment. Elles veulent son attention (entrevue n° 12).
>
> Les jeunes prostituées ont besoin de souteneurs parce qu'elles sont stupides. Les anciennes n'en ont pas besoin parce qu'elles connaissent tous les trucs du métier (entrevue n° 25).
>
> Il y a plus de souteneurs parce qu'il y a plus de jeunes prostituées. Mais c'est plus difficile de savoir qui joue exactement un rôle de souteneur. La première année de la dépression économique, j'ai rencontré sur la 4e Rue une femme qui travaillait pour subvenir aux besoins de son mari. Celui-ci, qui avait subvenu à ses besoins jusqu'à ce moment-là, avait perdu son emploi et elle pensait que c'était maintenant à elle de l'aider (entrevue n° 36).
>
> C'était beaucoup plus dur à l'époque [avant la nouvelle Loi] ... C'était une sorte de guerre. Il y avait certaines filles qui occupaient certains coins de rue et leurs clients réguliers savaient où les trouver. Maintenant, il n'y a plus autant de filles et chacune peut donc s'installer où elle veut. De temps en temps il y a un peu de grabuge mais, comparé à ce que c'était ... À l'époque, ça jouait du couteau. Il y a quelques mois, une fille a été poignardée parce qu'elle a essayé de chasser quelqu'un de son coin de rue. Une fille de Calgary a été poignardée par un mac "des États". Les macs des États sont complètement fous. Ils jouent les durs et poussent les filles. Les Canadiens ne font pas ça. Une fois, un mac des États a essayé de me pousser et j'ai tout simplement appelé un policier. Je ne crois pas qu'il faut payer des macs. Je n'y ai jamais cru. Et les filles qui le font sont stupides. Je ne racole pas pour m'amuser, et certainement pas pour gaspiller mon argent. Je fais ça pour AVOIR de l'argent pas pour en donner. J'ai un garçon de 7 ans dont je dois m'occuper (entrevue n° 49).

Nous ne prétendons pas comprendre parfaitement la situation des souteneurs, ni leurs relations avec les femmes. La seule leçon que nous ayons tirée à ce sujet est que ces relations présentent des variantes considérables, comme l'indiquent Gemme et al.

qui voient dans la prostitution "un phénomène fragmenté, avec de multiples facettes".[10] Dans certains cas, l'image de l'esclavagiste blanc est exacte, par exemple dans le cas des Libanais et des Noirs qui avaient mis sur pied des réseaux comprenant de nombreuses prostituées, dont des mineures. Dans d'autres cas, il s'agit de maris, d'amis ou d'amants. Comme l'indiquait le Comité Fraser, cette question devrait faire l'objet de recherches complémentaires, surtout si les différences de pratiques en matière de prostitution masculine et féminine reflètent le rôle différent du souteneur dans chaque sous-culture.

Résumé

Qu'avons-nous appris? Tout d'abord, que les services et les tarifs n'ont pas changé, tout au moins tels qu'ils sont "annoncés" par les professionnels du métier. Ce sont plutôt les services préférés par les clients qui ont changé, et les revenus que l'on peut en tirer. Le rôle joué par l'économie, laquelle détermine le niveau de revenu disponible et influe sur le nombre de jeunes dans la population active de Calgary, est probablement plus important que celui joué par la nouvelle Loi, même si celle-ci a pu avoir un effet économique particulier en intimidant différemment les diverses catégories sociales de participants. Les pratiques de racolage et les techniques utilisées pour éviter les arrestations ont eu pour effet de rendre les comportements plus discrets dans les rues. Cela n'était cependant pas un problème grave à Calgary et les techniques utilisées pour échapper aux arrestations ont eu peu de conséquences sur la capacité des policiers à effectuer des raids. Il n'en reste pas moins que ce changement de comportement risque également d'atténuer la nécessité d'entreprendre de telles opérations.

Le recours aux intermédiaires et les relations avec la police n'ont pas été modifiés par la nouvelle Loi. Par contre, les relations relativement positives établies avec la police ont évolué pour devenir une sorte de gestion du racolage, avec relativement peu d'arrestations, au moins pour racolage. Depuis 10 ans, la majeure partie des arrestations pour racolage ont été effectuées au cours de moins de 20 opérations de grande envergure. Nous avons également tenté d'indiquer que la police est assez occupée par d'autres problèmes impliquant des prostituées. Pour ce qui est du racolage, c'est quand les derniers quartiers du centre-ville auront été rénovés qu'on saura si le principe de gestion du racolage est approprié, c'est-à-dire si les tensions entre les diverses parties deviennent un problème municipal important. Dans ce cas, la police sera obligée de trouver un nouveau secteur, probablement moins souhaitable du point de vue des prostituées.

En ce qui concerne la question de savoir s'il y a aujourd'hui plus d'hommes ou de femmes qui se prostituent qu'avant 1985, les avis sont très partagés. Un pourcentage élevé de répondantes estime qu'un nombre non négligeable de prostituées ont quitté le métier lorsque la Loi a été modifiée, mais beaucoup nous ont également dit qu'il arrive continuellement de nouvelles têtes. Il se peut que cet arrivage constant de nouvelles

---

[10]Robert Gemme et al., A Report on Prostitution in Quebec, Ottawa: Ministère de la Justice, 1984, p. 143.

têtes donne l'impression qu'il n'y a pas de changement réel quant au nombre global de participantes, bien que celui-ci semble avoir diminué, au moins marginalement (on peut penser qu'un changement plus prononcé aurait aussi été plus évident). Si nos informations concernant une baisse des revenus sont exactes, il est peu probable que la prostitution connaisse beaucoup d'expansion, surtout du côté féminin. Pour ce qui est de la prostitution masculine, elle semble participer d'une tout autre dynamique, qui la rend probablement moins sensible aux fluctuations de l'économie. Les conséquences de cette interprétation sont cependant loin d'être évidentes, car il n'en découle pas nécessairement que le nombre de participantes diminuera si la rentabilité de l'activité diminue aussi. Cela signifie peut-être simplement que les carrières des prostituées sont plus courtes, et que les taux de roulement sont plus élevés. Si tel est le cas, l'écart dans la distribution bimodale par âge deviendra encore plus prononcé. Il se peut également que cela signifie seulement que les gens devront travailler plus longtemps pour obtenir les mêmes niveaux de revenu.

En ce qui concerne les lieux de racolage et de passe, rien ne permet de penser qu'ils aient beaucoup changé. Les lieux de racolage n'ont pas changé du tout, et les lieux de passe semblent avoir peu évolué, bien qu'il y ait eu un changement notable au niveau de leur utilisation, c'est-à-dire qu'il y a plus de passes en voiture, dans des endroits plus éloignés. Ce phénomène est indirectement relié au facteur de danger. Il y a toujours beaucoup de paranoïa dans la rue lorsqu'il y a des arrestations et des actes criminels. La nouvelle Loi semble avoir accru l'importance de ce facteur, puisqu'elle a réduit le nombre de clients des classes supérieures et augmenté le risque pour les prostituées de rencontrer de mauvais clients. Comme les risques d'arrestation des femmes sont également plus élevés, certains des clients semblent être portés à vouloir en tirer profit. En ce qui concerne les problèmes connexes du rôle et du nombre de souteneurs dans la ville, ils ne semblent pas avoir subi l'influence de la Loi.

VII. L'ARTICLE 195.1 ET LES SERVICES D'ESCORTE À CALGARY

"Il ne fait aucun doute qu'il s'agit là d'un meilleur moyen de satisfaire aux désirs de certains groupes de la communauté" Surintendant Ron Tarrant, Service de police de Calgary.

"Il y a beaucoup moins de criminalité associée à eux [les services d'escorte]" (Sergent Roger Boiteau, Escouade de la moralité du service de police de la ville de Calgary).

Cité dans The Calgary Sun, 1er avril 1984, p. 2.

"Alors que le Parlement s'apprête à adopter une modification sévère au Code criminel pour bannir les prostituées et leurs clients des rues de la nation, il est clair que les services de call girl vont devenir une entreprise encore plus importante, encore plus intéressante, dans notre ville. Car la prostitution n'est pas à la veille de disparaître."

Dick Schuler, journaliste, Calgary Herald, 5 octobre 1985, p. A5.

Introduction

En août 1987, l'Association canadienne des chefs de police a annoncé dans le rapport annuel du Comité sur le crime organisé que la répression énergique de la prostitution qui avait [TRADUCTION] "beaucoup aidé la police à enrayer la prostitution visible" avait par inadvertance "assuré le renouveau d'une entreprise pour les criminels canadiens". On pouvait déjà constater que les prostituées quittaient la rue en faveur des services d'escorte. "Obligées à quitter les rues, les prostituées fonctionnent clandestinement par l'entremise des agences". Par conséquent, le crime organisé reprenait son emprise sur la prostitution. Le rapport laissait entendre qu'un réseau criminel qui fonctionnait à Edmonton et Toronto avait un chiffre d'affaires "de plusieurs millions de dollars par année et contrôle la plupart des 200 à 300 agences dans les deux villes".[1] L'information est répétée dans un article en première page du Globe and Mail, "les mesures prises contre la sollicitation contribuent à l'essor des services d'escorte".[2] Personne ne semble avoir tenu compte du fait que la publicité massive dans les Pages jaunes et le système de permis municipaux démentent le caractère "clandestin" de cette entreprise.

D'après le Comité sur le crime organisé, les mesures énergiques prises à l'égard des salons de massage dans les années 1970 avaient obligé la prostitution à se pratiquer

---

[1]Rapport de la 82e Conférence annuelle des chefs de police canadiens, 1987, p. 11 et 12.

[2]Globe and Mail, 28 septembre 1987.

davantage à l'extérieur, mais à la fin des années 1980, la prostitution de rue avait diminué grâce à un accroissement de l'embauche de prostituées dans les agences. "En Alberta, la prostitution de rue reste assez peu visible" mais "la sollicitation continue d'être un problème à Winnipeg" (p. 10). Bien que nous ne puissions parler de la situation à Edmonton, nos propres chiffres suggèrent que Calgary continue d'avoir un commerce de trottoir florissant - au moins autant que celui de Winnipeg. Par conséquent, l'affirmation selon laquelle la mise en vigueur de l'art. 195.1 a créé un essor dans les services d'escorte paraît douteuse. En outre, l'estimation selon laquelle des centaines d'agences d'escorte auraient un chiffre d'affaires de millions de dollars à Edmonton et à Toronto semble assez généreuse. Si l'on suppose qu'un cinquième des agences sont à Edmonton (60), et qu'il y a de 3 à 10 personnes qui travaillent par l'entremise de chaque agence,[3] Edmonton devrait alors avoir de 180 à 600 escortes, c'est-à-dire 390 selon la moyenne. Pour qu'une telle industrie se développe à partir de l'interdiction de la prostitution de rue il faudrait qu'il y ait trois fois plus de prostituées de rue qu'il n'en existe à l'heure actuelle d'après les services de police. Si cela était vrai, l'activité de trottoir serait effectivement "faible". Nous ne croyons pas que la prostitution de rue ait diminué de façon si drastique, ni que ce déclin soit dû au déplacement en masse des prostituées vers les agences d'escorte -- du moins à Calgary. Comme la suite du texte le démontre, la ville de Calgary joue un rôle de chef de file dans la réglementation de la prostitution "hors-rue" lorsqu'elle prend la forme de services d'escorte. Quelle a été la situation des services d'escorte à Calgary, et y a-t-il des éléments de preuve quant au déplacement des prostituées, du trottoir vers les agences? Pour évaluer la situation actuelle, il est nécessaire de donner les grandes lignes de l'évolution du régime légal actuel régissant les agences d'escorte dans la ville.

Aperçu des règlements municipaux de Calgary régissant la prostitution "hors-rue"

En 1973, l'inspecteur en chef des permis de la ville de Calgary a reçu une lettre de la part de "Cathy's Dating Service" dans laquelle cette entreprise demandait à la ville de réglementer, par le biais de permis, les entreprises respectables et légitimes, telles que les agences de rencontre, qui cherchent à assortir les célibataires désireux de rencontrer d'autres célibataires. La ville a refusé alors d'envisager une telle proposition puisque les coûts dépasseraient de beaucoup les frais de 50 $ recueillis de chaque entreprise.[4] Dans les cinq ans qui suivirent, les pires craintes des agences de rencontre légitimes se réalisèrent, à mesure que des douzaines d'entreprises douteuses faisaient surface, s'affichant comme salons de massage. Ces salons en fait constituaient des façades peu convaincantes pour des services de prostitution. Les clubs de santé et les services de massage légitimes, de style européen, étaient déjà réglementés par la ville. En 1976, il y avait 23 salons avec 200 masseurs qui fonctionnaient avec des permis accordés par la ville. Les enquêtes de police et les arrestations mirent fin à la

---

[3]Le rapport estime que le nombre "moyen" de prostituées par agence "se situe entre 3 et 10", 1987, p. 10.

[4]Calgary Herald, 26 septembre 1973.

croissance des entreprises illégales -- il ne restait plus que 9 salons autorisés avec quelque 30 masseurs inscrits après l'action policière.[5] Un propriétaire qui exploitait quatre salons a fait l'objet d'une descente en 1977 et a été condamné à 9 ans de prison en 1979 pour des infractions au Code criminel et pour fraude fiscale dans l'exploitation de ses entreprises. Un règlement de 1976 à Edmonton imposait des frais s'élevant à 3 000 $ pour l'obtention d'un permis de salon de massage; les 30 entreprises qui existaient alors se sont empressées de passer dans la catégorie des services d'escorte, non réglementés, plutôt que de payer des frais aussi élevés.

En 1978, la Calgary Police Commission a proposé un ensemble de nouveaux règlements pour combler les lacunes du règlement municipal sur les salons de massage et pour élargir le champ des activités réglementées par permis afin de couvrir d'autres secteurs en expansion liés au commerce sexuel. Le règlement 135/78 a été conçu pour "autoriser, réglementer et contrôler les studios de peinture corporelle, les bureaux de rencontre, les services de rencontre et d'escorte et les studios de mannequins". Les nouveaux règlements, adoptés en septembre, fixaient les frais d'agence à 2 020 $ et les frais individuels pour escorte ou mannequin à 85 $. Ces frais n'avaient pas pour but de créer une mesure de dissuasion financière, mais de recouvrer les frais d'approbation et d'inspection des permis.

"Les coûts réels liés à la réglementation et au contrôle des entreprises énumérées seront inscrits, de façon à pouvoir déterminer les frais à l'avenir, conformément à la politique du conseil de recouvrer les coûts réels des inspections" (Calgary Police Commission, 11 septembre 1978).

À Medicine Hat, le conseil municipal a institué des frais de 5 000 $ pour les agences d'escorte et des frais de 350 $ pour les hôtesses individuelles en 1982, après l'ouverture dans cette ville, ainsi qu'à Red Deer et à Lethbridge, du service d'escorte "Touch of Class".[6] Red Deer a institué une structure de frais semblable pour les permis et a réussi à faire condamner le propriétaire Allan Morse, le 11 avril 1984, lorsqu'il a refusé de payer les frais de permis.[7] Le tribunal a imposé une amende de 1 000 $ à Allan Morse. La décision Morse est encore vue de façon favorable en Alberta, puisque le juge de première instance a rejeté une batterie d'arguments constitutionnels qui ont été avancés pour tenter de faire annuler le règlement. Il n'y a eu aucune contestation semblable en Alberta depuis, et Morse demeure la seule décision judiciaire en la matière.

À Calgary, la Commission de police a introduit la première de trois séries de modifications au règlement 135/78, en juillet 1980, pour réagir à l'afflux de propriétaires

---

[5]Commissioners's Report to Legislation Committee, Calgary Police Commission, 8 mai 1978.

[6]Alberta Report, 9 janvier 1984.

[7]R. c. Morse, 1984, Cour provinciale de l'Alberta, Red Deer, non rapporté.

d'agence qui venaient s'installer dans la ville à la suite de l'application sévère des lois sur les maisons de débauche dans les autres provinces. D'autres modifications ont été apportées en 1984 et 1986. Le règlement de 1978 exigeait que les postulants de permis obtiennent une lettre de recommandation de la part du chef de police (ou son représentant). L'évaluation des demandeurs était effectuée (et l'est encore) par les détectives de la division de la moralité. L'exigence de la lettre d'approbation visait à empêcher l'attribution de permis d'affaires à des criminels connus. L'étude des dossiers servait aussi à exclure les prostituées connues. L'augmentation du nombre de demandes faites par des personnes de l'extérieur avait rendu quasi impossible dès 1980 d'étudier soigneusement les antécédents des demandeurs. "Le service de police s'inquiétait en outre de la possibilité qu'un réseau criminel installe en grand nombre dans la ville les personnes chassées de leurs lieux d'affaires par l'activité policière".[8] Le 29 juillet 1980, le règlement a été modifié pour exiger désormais que les demandeurs soient résidents depuis au moins six mois avant de présenter une demande. Cela permettait l'identification de prostituées potentielles à partir non seulement des dossiers CIPC - accessibles à l'échelle du pays - mais aussi de l'information locale sur le demandeur et ses antécédents.

Dans le cadre du système d'attribution de permis, il y a eu augmentation considérable du nombre d'agences. En 1979, il y avait trois agences; en 1981, il en existait 14, mais ce nombre est demeuré relativement stable par la suite. Il a été établi lors du procès de Robert Siegel en 1984 que la police municipale savait à la fin de 1980 qu'au moins quelques-unes de ces agences constituaient des façades pour des activités de prostitution.[9] À Edmonton, en 1983, 22 agences d'escorte fonctionnaient lorsque le conseil municipal d'Edmonton a institué le règlement sur l'attribution de permis aux services d'escorte. Ce règlement était une initiative de l'inspecteur Edward Taylor, chef des enquêtes spéciales, qui avait identifié les services d'escorte comme source de prostitution "hors-rue". Comme le règlement antérieur sur les salons de massage, le nouveau règlement imposait des frais de 3 000 $ aux agences d'escorte et des frais individuels de 85 $ aux escortes elles-mêmes, établissant ainsi les frais les plus élevés après ceux de Medecine Hat.

D'autres problèmes liés à la prostitution "hors-rue" ont donné lieu à des modifications ultérieures des règlements: (1) Jusqu'en 1986, les agences de Calgary devaient fermer à minuit trente, mais il était très difficile de faire observer les heures de fermeture; (2) il y avait prolifération dans le type et la quantité de publicité faite par les agences; (3) on craignait le déplacement des agences vers les quartiers résidentiels; (4) il y a eu plusieurs arrestations de propriétaires d'agences, accusés de vivre des produits de la prostitution.

---

[8]Commissionners' Report to Legislative Committee, Calgary Police Commission, 14 juillet 1980, p. 63.

[9]"Court Upholds Conviction" Calgary Herald, 17 octobre 1984.

Heures de service

En 1984, les autorités policières et les services de permis s'inquiétaient du fait que les agences fonctionnaient toute la nuit -- ou du moins, bien après l'heure de fermeture de minuit trente. Le règlement original prescrivait l'inscription du nom des personnes concernées et l'adresse des entreprises. Mais le fait de connaître le nom des personnes concernées et la surveillance de leurs activités étaient deux choses bien distinctes. Ce n'est qu'avec les modifications au règlement en 1984 que les agences ont été obligées d'installer toutes leurs lignes téléphoniques dans les bureaux de l'entreprise. Les propriétaires d'entreprise utilisaient et annonçaient plusieurs différents numéros de téléphone, dont plusieurs étaient ceux de la résidence soit des escortes, soit du propriétaire. Par conséquent, il était impossible pour les policiers de contrôler les appels aux agences pour déterminer si on envoyait des escortes au travail après l'heure de fermeture.

Les modifications apportées au règlement en 1986, qui prolongeaient les heures de service jusqu'à 2 h 30, visaient à régler ce problème. Certains pensaient qu'on devrait autoriser les agences à ouvrir 24 heures sur 24, mais le service de police a suggéré que les appels après 2 h 30 pourraient être le fait d'individus louches. Les policiers ont soutenu que les heures devraient être limitées comme mesure de protection pour les escortes et dans l'intérêt des policiers qui auraient à travailler à l'inspection et à la réglementation des entreprises. Des agences ouvertes 24 heures par jour auraient peut-être besoin d'être surveillées et réglementées pendant ces mêmes heures.

Publicité, annonces multiples et lignes téléphoniques multiples

Les modifications de 1984 avaient permis au conseil municipal de régler un autre problème lié au fonctionnement des agences après l'heure de fermeture. Bien que les exploitants individuels n'obtiennent qu'un seul permis pour leur agence, nombre d'entre eux possédaient plusieurs lignes téléphoniques. En 1983, le directeur de "Good Times Escorts" avait annoncé des services d'escorte sous 40 différents noms et numéros de téléphone, utilisant des titres aussi divers que "Busy Beavers", "BJ's Escorts" et "Mr. Lube", ce qui empêchait pratiquement les policiers et les services de permis de contrôler qui exploitait quelle entreprise et si toutes les entreprises étaient autorisées. Plutôt que de restreindre la possibilité pour les entrepreneurs de promouvoir leur entreprise en utilisant la raison sociale de leur choix, la modification apportée au règlement exigeait un avis de 14 jours pour toute nouvelle raison sociale de l'agence. Cela permettait aux policiers de mieux contrôler la publicité des agences. En outre, les modifications de 1984 exigeaient la divulgation du nom des propriétaires d'agence - parfois, des compagnies à dénomination numérique -- afin que l'on puisse établir qui participait à l'entreprise.

Emplacements et zonage

En 1984, une certaine inquiétude s'est manifestée au sein du conseil municipal de Calgary quant à l'exploitation de ces agences à partir des secteurs résidentiels. Bien que jusqu'alors tous les permis avaient été délivrés pour les zones commerciales ou industrielles, il aurait été possible que quelqu'un souhaitant exploiter une agence d'escorte comme "travail à domicile" présente une demande de permis.

> L'approbation du travail à domicile exige un examen par l'instance d'approbation des questions telles que l'augmentation de la circulation automobile, l'entreposage sur le lieu de travail et les employés additionnels. S'il est établi que le travail à domicile aura des répercussions négatives sur le secteur avoisinant, le permis peut-être refusé. Cependant, dans le cas d'une entreprise utilisant seulement bureau et téléphone, l'affaire traitée au téléphone ne pose aucun problème d'urbanisme ... le règlement de zonage ne peut légalement empêcher les services de rencontre et d'escorte d'être un travail à domicile, tant que l'entreprise se limite un bureau et un téléphone.[10]

En mai, le règlement a été modifié pour empêcher la délivrance d'un permis d'agence d'escorte dans une zone résidentielle. Les règlements municipaux prévoyaient déjà des dispositions semblables pour les brocanteurs, les marchands de monnaies et les commerçants d'articles usagés.

Contrôle des propriétaires d'agence en vertu des règlements municipaux et des lois fédérales

Le contrôle policier des services d'escorte prend une forme intéressante. Le gros du travail policier semble s'exercer dans l'évaluation des personnes qui demandent des permis d'agence et d'escorte, mais les policiers ont aussi effectué des opérations éclair pour vérifier l'observation des règlements ayant trait aux permis. Bien qu'un règlement municipal antérieur interdisant la sollicitation ait été déclaré ultra vires, les autorités municipales et policières pensaient que le règlement actuel, puisqu'il s'agissait d'un règlement commercial, ne pouvait être attaqué pour motif de compétence. Cette opinion n'était pas partagée par tous, ni même par ceux qui s'apprêtaient à utiliser le modèle de Calgary pour le service des permis de Winnipeg. Y a-t-il des raisons de croire que ce règlement municipal est ultra vires comme le précédent? Du fait qu'elles prescrivent un examen policier, ces règlements prétendument commerciaux présentent des aspects assez particuliers.

Premièrement, les policiers n'ont pas à procéder à l'examen des autres commerces de la ville. Deuxièmement, il n'est pas clair pourquoi quelqu'un qui a un casier judiciaire pour sollicitation, ou pour toute autre infraction, se verrait refuser une

---

[10]Commissioners' Report to Legislation Committee, Calgary Police Commission, 2 avril 1984.

lettre du chef de police s'il cherche à obtenir un permis -- pourvu que l'entreprise soit légitime. Rien n'empêche ceux qui conduisent en état d'ébriété de tenir un débit d'alcool. Nous empêchons, par contre, les agresseurs d'enfants de fréquenter par la suite les cours d'école et les terrains de jeux en vertu d'un article sur le vagabondage. Généralement, le droit criminel n'impose pas de restrictions aux personnes condamnées visant, au-delà de la peine prévue, à leur éviter les tentations. On n'empêche pas les personnes condamnées pour vol à l'étalage d'entrer dans des magasins -- du moins après leur peine. On ne leur interdit pas d'avoir un permis commercial. Et si le secteur privé peut refuser d'embaucher ces personnes en raison de leur casier judiciaire, les gouvernements, liés par la Charte, ont beaucoup moins de pouvoir pour empêcher un particulier de se lancer en affaires. Dans le système de permis à Calgary, le processus de sélection visant à écarter du travail d'escorte les personnes qui ont un casier judiciaire pour prostitution soulève la question d'une discrimination pour motif de possession de casier judiciaire; la ville contreviendrait peut-être aux dispositions constitutionnelles sur l'égalité. Fait ironique, les casiers judiciaires qui s'avèrent intéressants dans le processus de sélection ont généralement trait à la sollicitation -- l'activité même que cherchent à éviter les contacts "hors-rue". Et la prostitution, dont la suppression est, en fin de compte, la raison du contrôle, et qui pourrait être facilitée par les agences d'escorte, n'est pas en soi une activité illégale.

Le règlement pourrait également être exposé à d'autres contestations constitutionnelles. Si l'on interprète le rôle municipal dans la réglementation des agences comme une tentative d'application des articles du Code criminel (fédéral) visant la direction des prostitués ou le fait de vivre des produits de la prostitution, il se pose clairement un problème de compétence. De plus, le type d'approbation policière nécessaire à l'obtention d'un permis d'agence pourrait créer une inégalité dans l'application de la législation municipale à ces entreprises. Ces arguments pourraient être invoqués dans des contestations constitutionnelles intentées par des agences ou des escortes. Les questions constitutionnelles de compétence législative ou de conformité aux droits reconnus par la Charte pourraient également être soulevées par des avocats en défense. Cela ne s'est pas produit à Calgary, du moins pas encore.

À un niveau plus concret, le processus d'approbation est quelque peu pervers puisqu'il vise à exclure les prostituées, l'essence même de l'industrie. Le raisonnement est évident: la ville veut prévenir une prolifération non réglementée de la prostitution "hors-rue" tout en évitant de paraître créer un cadre réglementaire pour des activités que tente d'enrayer le gouvernement fédéral (contrôle des prostituées et proxénétisme). Les objectifs sociaux et le cadre légal opèrent en disjonction -- et cela est vrai à la fois pour la municipalité et pour les personnes dont la ville veut réglementer les activités. Ainsi, les gens ont le droit de masquer la prostitution au moyen de services de rencontre et d'escorte, alors que tout le monde sait fort bien que les annonces de "compagnes et compagnons" dans les quotidiens et les Pages jaunes constituent une offre impersonnelle de services sexuels. En fait, l'agent de l'impôt qui accompagne le détective qui visite les agences recueille des renseignements quant aux recettes moyennes provenant de chaque "rendez-vous" pour pouvoir évaluer le revenu des escortes. La ville s'accommode de cet arrangement en prenant pour acquis que la prostitution "hors-rue" est un commerce comme les autres.

D'où le dilemme. Si la ville tente d'appliquer son règlement de façon énergique, nous croyons, pour les raisons données plus haut, qu'il serait possible pour une accusée de mettre en cause la fiction selon laquelle la ville ne cherche qu'à réglementer le commerce sans pour autant devoir renoncer à la fiction qu'un service d'escorte ne fournit que des prestations d'ordre purement social. Mais ce n'est pas cette situation sans issue qui s'est présentée. Si une telle confrontation devait se produire, la ville perdrait sans doute sa cause, du moins dans le sens judiciaire. Les agences y perdraient aussi sans doute, puisque l'approche "gestionnaire" de la police, dont nous avons parlé plus haut dans le cadre du racolage, ferait place à une politique de sévérité à l'endroit de ceux qui dirigent les prostituées et vivent des produits de la prostitution.

Au lieu de l'image donnée plus haut, les rapports entre les agences d'escorte et la police sont excellents. Selon nous, la qualité de ces rapports explique probablement pourquoi les agences et les escortes ont choisi de jouer le jeu de la ville, imposé par le règlement, plutôt que de risquer une confrontation en cour. La stratégie de gestion adoptée par la police met davantage l'accent sur la réglementation de l'aspect commercial de l'entreprise et a évité la question morale. À moins qu'il ne s'agisse d'une opération complexe d'infiltration, les policiers n'effectuent une descente qu'à la demande de quelque participant. La police ne perçoit pas la situation comme étant si pressante qu'il faille prendre l'initiative d'opérations secrètes sans y être invités par les escortes -- puisque l'entreprise semble fonctionner plus ou moins discrètement. Comme le dit le journaliste du Herald, "la prostitution est ici à demeure" et elle semble fonctionner sans heurts.

Les activités des agences font l'objet d'une surveillance constante. Les contrôles ont généralement lieu une fois par mois. Les détectives louent une chambre d'hôtel, appellent une agence et vérifient les permis des escortes qui se présentent. Les policiers utilisent toujours le même hôtel et ne semblent pas se donner beaucoup de mal pour cacher leur jeu. Les agences doivent inscrire leur personnel, au complet -- et elles sont passibles d'une amende si elles envoient au rendez-vous une personne non autorisée. Au cours des quatre dernières années on a porté contre des escortes ou des propriétaires d'agence dix-huit accusations en vertu du règlement; les infractions reprochées sont justiciables de la Cour municipale et d'une amende de 300.00 $. Des accusations beaucoup plus graves ont été portées en vertu du Code criminel contre quatre personnes. Les exigences de preuve en matière criminelle sont différentes en matière réglementaire. Ainsi, s'agissant des infractions criminelles de direction et de contrôle ou de proxénétisme, le témoignage des escortes sera nécessaire. Il n'en sera pas de même pour établir la commission d'une infraction réglementaire visant, par exemple, le travail après les heures de fermeture, le défaut de permis, le défaut de tenue de livres, l'interdiction des locaux de l'agence aux proxénètes, etc.

Dans les dernières années, les principales accusations criminelles ont été les suivantes: en 1984, un propriétaire d'agence d'escorte a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour avoir exploité une entreprise d'escorte dont les profits provenaient de la prostitution. Un autre propriétaire d'agence a été arrêté la même année et inculpé de vivre des produits de la prostitution; il s'est dérobé à la justice et il est encore recherché dans tout le Canada. En 1985, un troisième propriétaire a été

condamné à 18 mois d'emprisonnement pour avoir vécu des produits de la prostitution. Les frais que lui versaient clients et escortes pour qu'il "fasse les présentations" ont totalisé 15,000 $ en six mois. L'agence exige généralement pour ce service des frais de 30 à 40 $, payés moitié par le client, moitié par l'escorte. Celle-ci négocie ensuite avec le client le paiement pour services sexuels. En 1984, les escortes gagnaient 150 $ pour le simple coït.[11] Deux poursuites plus récentes en vertu du Code criminel visaient des femmes propriétaires accusées de diriger des prostituées et de vivre des produits de la prostitution. Dans tous les cas où la police a entamé des poursuites contre les propriétaires d'agence en vertu du Code criminel, la décision de poursuivre faisait suite, au moins partiellement, à une demande de la part des escortes elles-mêmes. Certains des propriétaires étaient notoires pour leur malhonnêteté envers leurs employées. Un des propriétaires donnait des entrevues, en vue de l'embauche, "à l'horizontale", déduisait des frais de 10 % pour les services payés avec carte de crédit, et exigeait jusqu'à 130 $ par semaine de ses employées pour la publicité. Cinq anciennes escortes ont témoigné contre lui à son procès. Comme l'écrit un journaliste du Herald: "Son véritable crime c'est d'avoir tenté de jouer les prostituées.[12]

En d'autres mots, selon la politique apparemment en vigueur à Calgary, si les deux parties s'en tiennent à leur rôle respectif et s'il n'y a pas de plaintes de la part du public ou des travailleuses d'agence, les arrangements sont pris, sans intervention policière. Le règlement municipal permet à la police de faire le tri des personnes qui ont l'intention d'offrir des services d'escorte et de contrôler leurs activités commerciales par la suite, de façon quotidienne si nécessaire. Le Code criminel permet aux policiers d'intervenir s'il y a abus des employées après le début des opérations commerciales; on évite ainsi le problème de compétence législative que pose la réglementation municipale.

Révisions du règlement

Nous n'avons souligné que les principaux points litigieux des versions antérieures de la réglementation municipale. En 1986, le règlement original, 135/78, a été abrogé et remplacé par le règlement 34M86. Certaines des modifications dont nous n'avons pas encore traité sont les suivantes:

1. Le règlement s'étend maintenant aux "séances de rencontre" et "studios de rencontre" -- des opérations visant à relaxer le client et le mettre à son aise. Cependant, les seuls permis émis l'ont été pour des agences d'escorte.

2. Le règlement révisé exige que les agences d'escorte inscrivent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tous les clients qui ont appelé pour demander des services ainsi que l'heure de la demande et le paiement exigé.

---

[11]Calgary Sun, 1er avril 1984, p. 2.

[12]Dick Schuler, Calgary Herald, 5 octobre 1985, p. A5.

L'agence doit aussi noter le nom de l'escorte désignée, l'heure à laquelle elle part et l'heure à laquelle elle arrive à l'adresse donnée, établie par un appel téléphonique de la part de l'escorte. Dans le cas où les services sont fournis dans les locaux de l'agence, l'agence doit noter le nom et l'adresse du client, l'heure d'arrivée et de départ, le type de service fourni, par qui et à quel prix. Puisque aucun permis de salon de massage ou de studio de rencontre n'a été délivré, seules les premières exigences sont entrées en vigueur.

En 1987, la ville de Calgary a remis des livres comptables, reliés et officiels, à toutes les agences. Ces livres sont paginés et comprennent des colonnes distinctes pour inscrire tous les renseignements exigés par le règlement, y compris le détail des frais de l'agence. Ce système de comptabilité a été rendu possible par les dispositions du règlement qui prévoient que les agences doivent tenir des livres conformes aux exigences de l'inspecteur de permis. Le livre comptable remplace tous les systèmes de comptabilité en place, y compris les systèmes informatisés, et il peut faire l'objet de vérifications surprises. Les propriétaires d'agence doivent inscrire tous les appels reçus, qu'une escorte soit envoyée ou non, et le livre est considéré comme le registre authentique des transactions de l'agence. Après avoir établi un système uniforme de comptabilité, les détectives de la moralité ont visité toutes les agences, accompagnés d'un représentant de Revenu Canada qui devait expliquer la procédure de déclaration d'impôt sur le revenu. Le fait de ne pas tenir les livres comptables exigés est un motif de suspension de permis ou d'imposition d'une amende, et, ultimement, un motif de révocation du permis. L'obligation de rendre compte, tant sur le plan des finances que de celui des services a probablement créé un degré d'uniformité et de responsabilité comptables tout à fait unique parmi les services d'escorte au Canada.

Poursuivant le même but de contrôle, la ville a introduit de nouvelles lignes directrices en 1987 interdisant l'usage d'appareils de relais de messages. La directive émise par le service des permis interdit l'utilisation de relayeurs de messages, de télé-avertisseurs et de répondeurs. Cependant, il semble qu'il s'agisse là d'une "zone grise", puisque les agences prennent encore contact avec les escortes au moyen de télé-avertisseurs, après avoir reçu un appel direct du client. Les policiers craignent que ces communications électroniques permettent de circonvenir le contrôle très clair maintenant exercé et que les escortes travaillent dans des endroits dont l'adresse n'a pas été inscrite et qui, par conséquent, pourraient être dangereux.

3. Les permis sont désormais incessibles. Dans le passé, des personnes refusées à l'étape du tri policier tentaient d'acheter une part d'un permis obtenu par quelqu'un qui avait franchi avec succès cette étape; cette pratique n'est plus permise.

Corrélativement, toute personne qui détient une part d'un permis doit être identifiée. La vente ou la cession d'actions des compagnies qui détiennent un permis doit être enregistrée. Les gestionnaires ainsi que les cadres de l'entreprise doivent aussi être identifiés, et toutes les escortes travaillant à l'agence doivent être inscrites au bureau de l'agence.

4. En 1986, le coût du permis est passé à 3 600 $ pour les agences et à 95 $ pour

les escortes, les mannequins, les thérapeutes ou modèles peinturés, selon le cas, bien que, comme nous l'avons déjà mentionné, on ait, jusqu'à présent, accordé de permis qu'aux seuls services d'escorte.

5. Le règlement interdit toute affiche ou annonce qui "indique qu'à cet endroit on offre des faveurs sexuelles, des gratifications sexuelles ou des actes sexuels quelconques". Il interdit, de même, la distribution de cartes ou de publicité "indiquant que les services offerts comprennent une forme quelconque de faveurs, gratifications ou rapports sexuels". En fait, les annonces ne contiennent à peu près pas d'allusion directe aux services sexuels. Enfin, les propriétaires, gestionnaires et employés ne doivent pas "permettre ou tolérer qu'un membre du grand public qui est entré dans les bureaux de l'agence s'y déshabille".

6. La peine encourue sur déclaration sommaire de culpabilité pour infraction au règlement est une amende d'un minimum de 300 $ et d'un maximum de 2 500 $ ou, à défaut de paiement, jusqu'à 60 jours d'emprisonnement. Les récidivistes sont passibles d'une amende minimum de 500 $ ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'une durée maximum de six mois.

Masqués par une façade de légitimité, les services d'escorte pouvaient annoncer leurs services dans le bottin téléphonique et le quotidien Calgary Sun. Au printemps 1986, le Sun a commencé à inscrire dans ses annonces classées le numéro de permis des escortes ou agences qui plaçaient des annonces. Les responsables du journal avaient déclaré à la police qu'ils craignaient, par inadvertance, de publier des annonces de prostitution ou même de prostitution juvénil La création du règlement municipal donnait aux annonces un caractère légitime aux yeux du journal, et limitait sa responsabilité morale en permettant aux personnes en possession d'un permis de la ville de passer des annonces, même si tout le monde savait, d'après des articles parus dans le même journal, que ces annonces masquaient des opérations de prostitution. Dans le même ordre d'idée, les permis d'opération permettaient aux escortes d'exercer leur métier avec une certaine mesure de respectabilité aux yeux des institutions municipales, de la police et de Revenu Canada. Les escortes pouvaient faire officiellement état de leurs rendez-vous par téléphone, une fois arrivées à l'adresse donnée, assurant ainsi leur propre sécurité comme les prostituées de rue ne pourraient jamais le faire. Les clients aussi avaient le sentiment de se prévaloir de services légitimes, puisqu'ils laissaient aux pages Jaunes le soin de trouver quelqu'un -- et la compagnie de téléphone, comme le journal, ne faisaient qu'annoncer un service municipal déjà établi. Enfin, les policiers et les inspecteurs de permis avaient le pouvoir de surveiller la prostitution sous prétexte de contrôler une entreprise. Ce processus complexe et mutuel de légitimation semble être le seul existant au Canada.

Extension du contrôle: autorisation des danseuses exotiques

En 1986, la ville a aussi adopté le règlement 47M86 pour réglementer et autoriser les danseuses exotiques et les agences de danseuses exotiques. En 1985 et 1986, la police s'est inquiétée du fait que certaines danseuses travaillaient aussi comme prostituées. Le règlement constituait un complément au règlement sur les services d'escorte, puisqu'il offrait des modalités pour identifier les danseuses et les propriétaires d'agence et pour déterminer leurs antécédents. Par conséquent, l'approche réglementaire a créé un solide cadre municipal pour contrôler les diverses industries d'ordre sexuel dans la ville, en fournissant une façon de contrôler les activités des personnes qui vivent de la prostitution, ou en sont soupçonnées et en permettant le tri des demandeurs, l'identification des propriétaires et employés et l'enregistrement de l'adresse commerciale; enfin, le cadre réglementaire facilite la tâche à Revenu Canada.

Estimation des changements d'activité: publicité et permis par rapport aux services

Nous revenons maintenant à notre question initiale -- la possibilité que la prostitution dans les services d'escorte remplace la prostitution de rue. Afin de déterminer s'il y a eu déplacement du commerce, du racolage aux agences, nous avons examiné les tendances qui se dégageaient des annonces dans le Calgary Sun et les pages jaunes, et établi le nombre des permis délivrés aux agences et escortes pendant la même période. C'est une étude assez approximative. La publicité peut seulement nous indiquer combien d'argent est consacré à la promotion -- ce qui n'est pas la même chose que le nombre de promoteurs, ou la rentabilité globale de ces activités. Un changement dans le nombre d'agences nous indique combien de compagnies opèrent, tandis que le changement dans le nombre des permis délivrés aux escortes nous indique combien de personnes travaillent. Ce que ces chiffres ne nous disent pas, c'est le chiffre d'affaires, qui se traduirait en nombre de consultations et frais de service. De plus, les chiffres ne prouvent pas que l'augmentation du nombre d'escortes est due à la baisse du nombre de prostituées de rue. Comme nous l'avons déjà signalé, une des raisons qu'invoque la police pour rejeter une demande de permis d'escorte vise le cas où "le postulant a travaillé comme prostitué pendant les douze derniers mois ou a fréquenté des prostitués".

Compte tenu de cette limitation, que pouvons-nous conclure de ces chiffres? Le meilleur indicateur de changement dans les chiffres d'affaires serait une vérification comptable de l'industrie, en particulier une mesure du changement dans le nombre d'appels reçus par les agences avant et après l'adoption de C-49. Nous n'avons pas accès à de tels renseignements. Nous pouvons néanmoins établir les tendances. Si les agences fonctionnent financièrement comme d'autres entreprises, il est probablement correct de conclure qu'une augmentation de la publicité, du nombre de permis d'agences et du nombre d'escortes traduise des profits plus importants pour la prostitution "hors-rue". Cette inférence serait juste, surtout à long terme. Par contre, même si de telles corrélations étaient établies, ce n'est pas nécessairement le projet de Loi C-49 qui les a causées. La causalité ne peut être qu'inférée selon la chronologie des changements dans la prostitution de rue et "hors-rue".

Publicité

À Calgary, le seul quotidien qui publie des annonces pour les agences d'escorte est le Calgary Sun. Nous avons analysé le nombre d'annonces publiées pendant 1985 et 1986 -- les années qui ont précédé et suivi le changement -- afin de déterminer si la quantité de publicité avait augmenté. Nous avons compté le nombre d'annonces dans chaque numéro du vendredi et du dimanche au cours de ces deux années. Les résultats sont présentés dans les deux graphiques suivants. Le premier affiche les tendances pour tous les vendredis en 1985 et 1986, alors que le second affiche les tendances pour les dimanches. Chaque semaine est traitée comme point de donnée individuel. Le nombre d'annonces le vendredi varie d'un minimum de 37 le 1er février à un maximum de 81 le 29 novembre, en 1985. Les chiffres comparables en 1986 sont de 32 le 21 février et de 112 le 28 novembre. Le nombre moyen d'annonces le vendredi en 1985 était de 63,5; pour 1986, le nombre était de 76. Les distributions laissent supposer deux choses. Premièrement, il y a des tendances saisonnières dans la publicité. La publicité diminue au cours de décembre, demeure assez faible pendant l'hiver et augmente ensuite jusqu'à l'automne. Cela est vrai pour les deux années, et s'applique également au vendredi et au dimanche. Cela va aussi sans doute de pair avec le fait que les permis sont fréquemment obtenu pour la seconde moitié de l'année seulement. Deuxièmement, malgré les variations saisonnières, la tendance de 1986 est une augmentation de la publicité, en particulier à l'automne. Comme nous le verrons, le nombre d'escortes a aussi augmenté pendant 1986.

GRAPHIQUE 7.1
ANNONCES HEBDOMADAIRES DE SERVICES D'ESCORTE PARUES DANS LE CALGARY SUN, 1985 ET 1986
VENDREDI

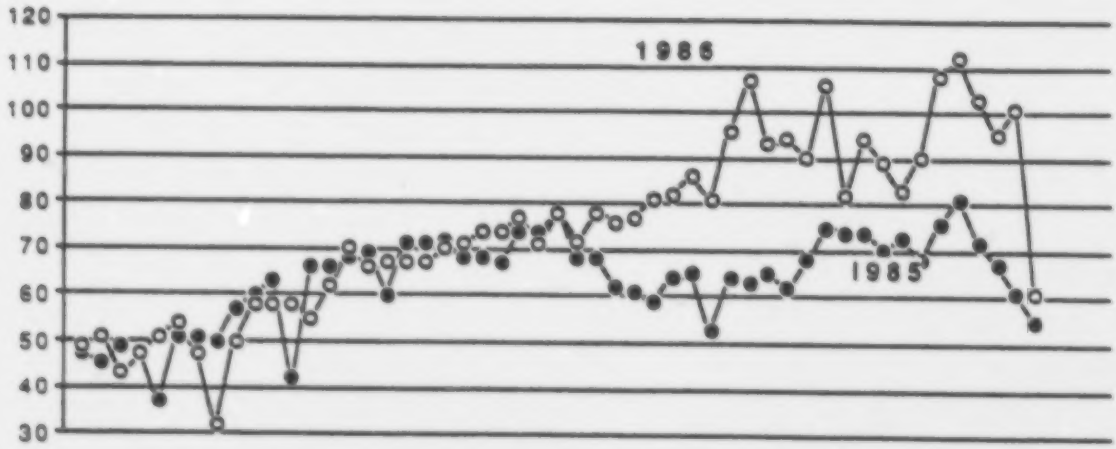

Les graphiques montrent les tendances de la première semaine à la dernière

semaine de l'année. Les points indiquent le nombre d'annonces le vendredi, à partir de la première semaine de l'année à l'extrême gauche jusqu'à la dernière semaine de l'année à l'extrême droite du diagramme. Les données de 1985 et 1986 sont superposées, les chiffres de 1985 étant représentés par un point solide, et les chiffres de 1986 par un cercle. Le graphique 1 montre les données pour les annonces le vendredi alors que le graphique 2 représente les annonces du dimanche. De façon constante, le nombre d'annonces placées le dimanche est inférieur. Néanmoins, les variations saisonnières et les différences entre les deux années sont encore manifestes dans le diagramme illustrant les annonces du dimanche. L'augmentation du nombre d'annonces en 1986 est aussi remarquable, compte tenu de l'exigence d'y inclure le numéro de permis de l'escorte ou de l'agence. Même avec cette règle du journal, le nombre d'annonces a augmenté.

GRAPHIQUE 7.2
ANNONCES HEBDOMADAIRES DES SERVICES D'ESCORTE PARUES DANS LE CALGARY SUN, EN 1985 ET 1986
DIMANCHE

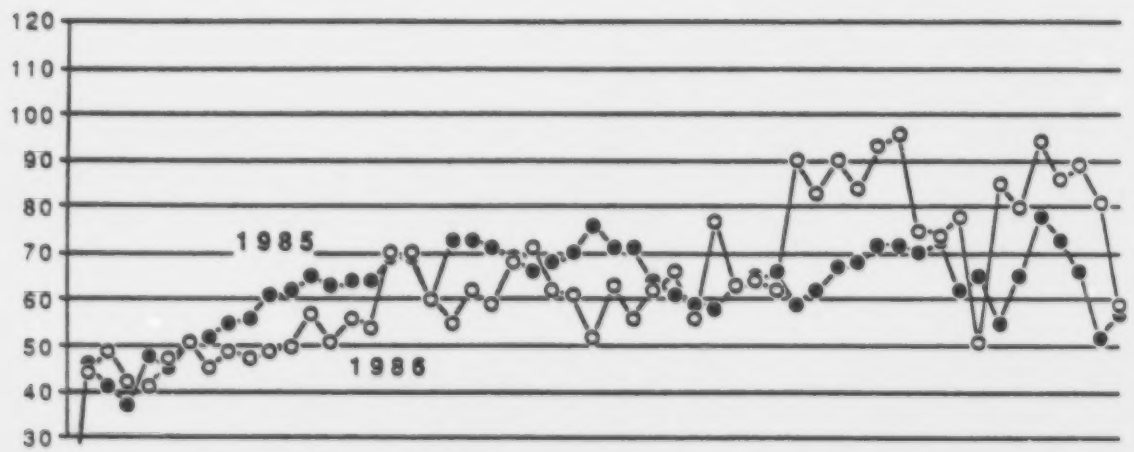

Le deuxième type de publicité que nous avons étudié sont les Pages jaunes de Calgary, publiées par la compagnie de téléphone du gouvernement de l'Alberta. La

tendance ici ne reflète pas l'augmentation de la publicité dans les journaux, en fait, c'est le contraire qui se produit. Nous avons analysé le nombre d'agences "individuelles" qui donnaient des numéros de téléphone distincts, et le nombre de colonnes de publicité dans les années de 1980 à 1987. Les chiffres semblent indiquer une croissance marquée de la publicité à partir du début des années 1980, qui atteint son sommet en 1985. La tendance est la même, que l'on compte les agences ou les colonnes.

TABLEAU 7.1
ANNONCES DE SERVICES D'ESCORTE DANS LES PAGES JAUNES DE CALGARY

	N° d'annonce	Colonnes de publicité
1980	5	2
1981	10	2
1982	17	8
1983	37	18
1984	80	25
1985	93	35
1986	54	8
1987	38	10

Fait remarquable, les changements ne vont pas dans le sens de l'accroissement de publicité observé dans le Calgary Sun. La publicité dans le bottin téléphonique, pour le nombre de numéros de téléphone donnés et le nombre de colonnes de publicité, a atteint son sommet en 1985 et a diminué de façon marquée depuis. Qu'est-ce à dire du nombre de personnes qui fournissent les "services" comme tels?

Permis émis par la ville de Calgary

Combien de permis d'agence et de permis d'escorte ont été émis par la ville de Calgary? Nous avons obtenu des dossiers qui remontent à 1979, c'est-à -dire la première année qui a suivi la création du régime de permis par le règlement de 1978. Le tableau qui suit présente le nombre d'agences et de personnes qui obtiennent des licences d'escorte à chaque année.

TABLEAU 7.2
NOMBRE D'AGENCES ET NOMBRE D'ESCORTES AYANT OBTENU UN PERMIS DE CALGARY 1979-1987

	Agences	% de changement	Escortes individuelles	% de changement	Escortes par agence
1979	3	-	17	0	5,6
1980	14	466	50	294	3,5
1981	14	0	111	222	7,9
1982	15	7	112	1	7,5
1983	15	0	125	11	8,3
1984	14	-7	119	-5	8,5
1985	18	28	133	12	7,4
1986	18	0	173	21	9,6
1987	16	-11	135	-22	8,4

Le nombre des agences a surtout augmenté dans les premières années. Les chiffres montrent que le nombre d'agences s'est accru modérément entre 1982 et 1987. De même, le nombre d'escortes individuelles connaît une hausse spectaculaire dans les deux premières années. Cependant ce chiffre continue de s'accroître rapidement, en particulier en 1984 et 1985, comme l'indiquent les chiffres pour le changement annuel de pourcentage. Bien qu'il n'y ait pas de cassure entre les périodes pré-1986 et post-1986, on pourrait penser que les permis sont devenus plus importants pendant la période où Fraser a présenté les conclusions du rapport du comité spécial sur la pornographie et la prostitution et où le Parlement a commencé à discuter d'une nouvelle loi dans ce domaine. Pourtant, même en reconnaissant les mérites de cette hypothèse, il faut admettre que le nombre de permis d'agences n'a augmenté que de 4. Par contraste, le rapport de 1987 des chefs de police mentionnait des centaines de nouvelles agences. Pour ce qui est des escortes, une certaine crainte de mesures sévères contre la sollicitation de rue peut avoir persuadé les prostituées d'obtenir des permis avant même la proclamation du projet de loi C-49. Cependant, les gains de 1986 sont compensés par la diminution en 1987. Quarante nouveaux permis ont été émis en 1986 - l'année du projet de loi C-49 - mais ces permis ne sont pas renouvelés l'année suivante. Par conséquent, la pression légale anticipée en 1985 semble ne plus entrer en ligne de compte en 1987.

Aperçu des tendances

Nous avons parlé des changements dans la quantité de publicité publiée dans les pages jaunes (nombre d'annonces par rapport au nombre de colonnes) ainsi que des changements dans le nombre des escortes et des agences. La prostitution dans son ensemble a-t-elle connu un essor après les pressions exercées contre la prostitution de rue? Le rapport du Comité sur le crime organisé présenté à l'Association canadienne des chefs de police soutient que la projet de loi C-49 a conduit la prostitution à la

clandestinité, sous le couvert des entreprises d'escorte. Nos données confortent cette affirmation, mais de façon très ténue; il semble en effet que plus de prostituées travaillent comme escortes avec permis à Calgary en 1986, et qu'il y ait toujours plus d'escortes autorisées par permis. Le changement dans les chiffres est conforme aux répercussions probables de C-49. Cependant, cela ne semble durer que pour une année. De plus, l'augmentation du nombre d'agences - de 14 à 16 - ne correspond pas à l'essor que le rapport laisse entendre. Puisque toutes les agences de Calgary, sauf une, ont comme propriétaires des anciennes escortes, il semble plus probable que quelques individus déjà dans ce genre d'affaires aient fait une demande d'obtention de permis.

Si les nouvelles détentrices de permis d'escorte sont d'anciennes prostituées de rue, comment ont-elles contourné le règlement interdisant d'émettre un permis à une prostituée de rue? Il y a quelque 40 nouvelles personnes autorisées entre 1985 et 1986. Qui sont ces personnes, et d'où viennent-elles? et s'agit-il de 40 anciennes prostituées de rue? Nous avons demandé aux détectives de la Moralité comment ils expliquaient la fluctuation dans les chiffres.

GRAPHIQUE 7.3
PERMIS D'ESCORTE, 1979-1987

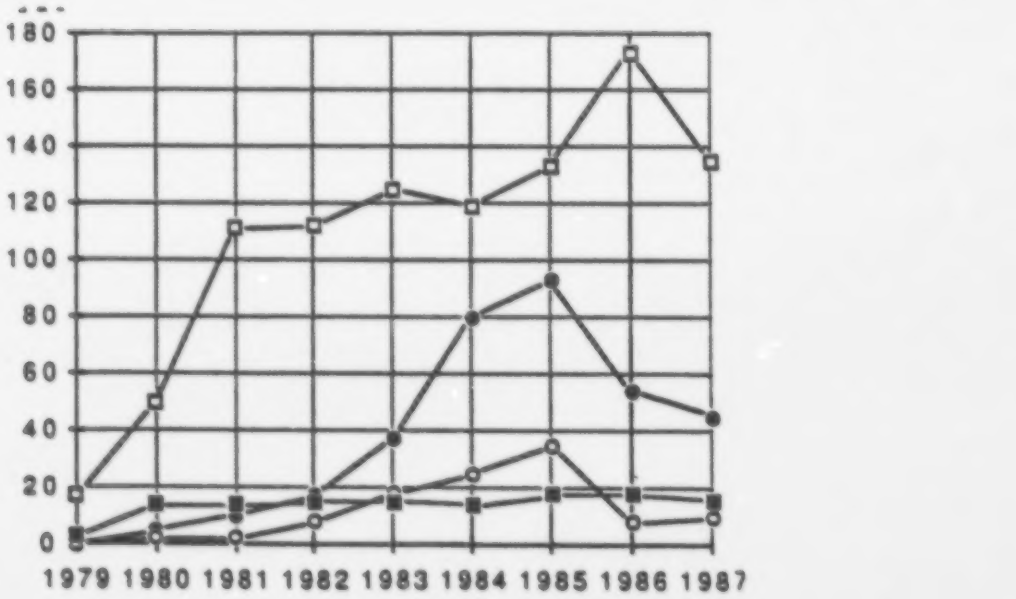

Bien qu'ils ne pouvaient expliquer comment tant de nouvelles demandes avaient été approuvées, ils étaient d'opinion qu'il ne s'agissait pas d'anciennes prostituées connues de la police. Ils ont suggéré des changements dans l'économie comme facteur possible, mais la raison d'un effet spécifique à 1986 demeure assez obscure.

Pour conclure, les profits de la prostitution dans les services d'escorte n'ont pas augmenté. Le nombre d'agences est demeuré relativement stable pendant 8 ans. La publicité dans les pages jaunes a diminué, ainsi que le nombre de personnes détenant un permis d'escorte. Cela semble refléter l'économie générale de la province. La prostitution "hors-rue" n'a pas bénéficié de l'élimination des activités de rue, puisque rien ne prouve qu'il y ait eu diminution significative de la sollicitation dans les rues. Les deux secteurs enregistrent une baisse d'affaires, et la répression légale semble un facteur moins important que l'économie.

VIII. ANALYSE DES MÉDIAS ET RÉACTIONS DU PUBLIC À CALGARY

Introduction

L'étude sur les médias de Calgary comprend un examen des articles, rapport, éditoriaux et lettres au rédacteur parus dans le Calgary Herald et le Calgary Sun de février 1982 à septembre 1987. Ces textes ont été obtenus des dossiers de coupure des journaux respectifs, et complétés par notre propre recherche dans les archives pour les périodes où la prostitution était la question de l'heure, et lorsque les dossiers n'étaient pas complets. L'examen traite de la couverture accordée par les médias à la prostitution à l'échelle du pays, ainsi qu'à l'échelle provinciale et locale. L'organisation de l'étude est chronologique, divisée en périodes de temps délimitées par les questions soulevées dans les médias.[1] En outre, nous avons inclus les principaux programmes radiophoniques de causeries dont nous avions les bandes, ainsi que les entrevues avec des personnes employées par des hôteliers, des commerces et des magasins avoisinant les secteurs de racolage. Nous avons inclus ces données puisqu'elles se rapportent à la réaction du public au problème de la prostitution, réaction dont traite une partie du présent chapitre.

On peut résumer plusieurs tendances majeures des articles de journaux. D'abord, le nombre d'articles ayant trait à la prostitution dans les deux journaux a augmenté annuellement, de 1982 à 1985, puis a diminué en 1986 et 1987. Le Herald a publié 25 articles en 1982, et ce nombre est passé progressivement à 72 en 1984 et à 69 en 1985, pour diminuer ensuite, atteignant 35 en 1987. Le Sun a publié 25 articles en 1983,[2] chiffre qui est passé à 47 en 1985, pour ensuite diminuer et atteindre 36 en 1987. De plus, les deux journaux accusent une nette tendance saisonnière dans leurs reportages. Plus de 75 % des articles sur la prostitution sont parus dans la première moitié de l'année, et la majeure de ceux-ci dans les 3 ou 4 premiers mois, c'est-à-dire, entre Noël et les éliminatoires de la LNH. Cela semble indiquer que la prostitution faisait l'objet d'études et de reportages dans une période où il y avait relativement peu de nouvelles et où la distribution du journal avait ralenti. Cependant, il est difficile de donner un simple compte rendu réducteur des nouvelles dans une collectivité. De tenter de voir les journaux comme une sorte de bulletin du bilan gouvernemental tend à banaliser les événements et questions majeurs qui occupent les journalistes et éditorialistes professionnels. Par conséquent, dans le présent chapitre, nous avons tenté de nous en tenir à un simple aperçu de la direction du reportage sur la prostitution à différents moments.

Les articles parus sur la prostitution semblent entrer dans quatre catégories

---

[1]Toutes les données proviennent de deux journaux, qui ne sont identifiés que lorsque la provenance de l'information est importante; les données provenant d'autres sources sont identifiées séparément.

[2]Première pleine année de sa parution à Calgary.

distinctes. D'abord, les médias d'information de Calgary ont été sollicités par les événements nationaux, tels que la mise sur pied du Comité Fraser en 1983, la parution de son rapport en 1985 et les débats qui lui ont fait suite au Parlement. Deuxièmement, les médias étaient sensibles aux problèmes de prostitution survenus dans d'autres villes canadiennes, particulièrement Vancouver, Edmonton et Toronto. Troisièmement, la situation dans ces villes a donné lieu à des reportages locaux préoccupés des histoires de "la vie" à Calgary, qui comprenait des entrevues avec des fugueurs, des épouses maltraitées, des victimes d'inceste, et des habitués de la profession, dans un style biographique convenant aux personnages d'une société parallèle. Enfin, quatrièmement, les médias rapportaient à l'occasion le travail de l'unité locale de la Moralité, ainsi que les procès des prostituées qui contestaient les règlements municipaux ou la législation fédérale. Le reste du reportage dans les médias se composait de communiqués fournis par les agences de presse et portant sur des événements bizarres liés à la prostitution, partout dans le monde.

Nous avons organisé nos observations sur une base annuelle de 1982 à 1987. Bien que le projet de loi C-49 soit maintenant une loi fédérale, les habitants de Calgary se préoccupaient des capacités de la police de contrôler la prostitution au niveau municipal plusieurs années avant les modifications apportées à la loi fédérale. Quels étaient les événements rapportés par les journaux pendant cette période, et quelle preuve y a-t-il d'une perspective collective sur la question? Au cours de cette période de six ans, les journaux rapportent l'échec des règlements municipaux, l'initiative fédérale pour étudier le problème (le Comité Fraser), la formulation d'une nouvelle loi sur la sollicitation, sa mise en oeuvre par la police et le bilan de son application par les tribunaux. Bien que notre compte rendu du reportage par les médias puisse paraître non systématique, cette impression est inévitable puisque nous avons tenu à résumer les nouvelles qui ont été rapportées. Par ailleurs, on ne peut comprimer en quelques pages plusieurs années d'histoire des médias sans sacrifier d'importants détails des thèmes traités.

1982: l'année du règlement

On a accordé une attention considérable pendant l'hiver de 1982 au sort des personnes, hommes et femmes, travaillant à la prostitution, et à la décriminalisation de cette entreprise. Cette attention a surtout été cristallisée par une visite faite à Calgary en février par Margo St. James, codirectrice du groupe d'étude national sur la prostitution aux États-Unis, visite qui a été suivie par une série d'entrevues entre un reporter du Calgary Herald et des prostitués, hommes et femmes. L'argument de M^me^ St. James, avancé avec conviction par le journal, était que la criminalisation de la prostitution, visant essentiellement les femmes, perpétue la croyance que les femmes sont des citoyennes de deuxième classe. M^me^ St. James était aussi d'avis que l'organisation des femmes en syndicats officieux leur permettrait de contrer les problèmes liés à la prostitution, soit le proxénétisme et les drogues. Les entrevues du reporter portaient surtout sur les fugueurs, garçons et filles, âgés de 12 à 14 ans.

Publiées sous le titre général "An Invisible Problem",[3] les entrevues se terminaient par un reportage sur un documentaire télévisé intitulé , "Who's Tricking Who", portant sur la prostitution des adolescents en Alberta. Les producteurs, Kensington Motion Pictures, laissaient entendre que Calgary avait le potentiel de faire concurrence à Vancouver pour ce qui était de la prostitution adolescente. Cette affirmation était corroborée par une déclaration du juge Peter Leveque, de la Cour de la famille, selon lequel les habitants de Calgary et les travailleurs sociaux négligeaient le problème parce qu'il n'était pas très visible.

Au cours du même mois, la Cour d'appel de l'Alberta a remis en vigueur le règlement controversé de la ville portant sur les infractions de rues, qui avait été adopté en juin 1981 et selon lequel le "flânage" à des fins de prostitution constituait une nuisance passible d'une amende maximale de 500 $; ce règlement avait été déclaré inconstitutionnel au mois d'octobre précédent par la Cour provinciale. Le 26 février, le chef de police Brian Sawyer a annoncé que l'escouade de la moralité et des drogues ne tenterait pas d'utiliser le règlement, mais permettrait aux prostituées de quitter les rues volontairement.[4] Le maire Ralph Klein a appuyé cette déclaration, mais les prostituées locales ont déclaré en entrevue que les affaires se poursuivraient comme à l'habitude. On a signalé que le règlement ne visait pas l'entreprise comme telle, mais seulement certaines formes de comportement de sollicitation considérées une nuisance pour les citoyens. Le chef Sawyer, cependant, a dit que la décision était un coup porté contre les libéraux fédéraux à Ottawa; ce n'était pas le gouvernement qui n'avait pas sa place dans les chambres à coucher de la nation (Premier ministre Pierre Trudeau), c'étaient les chambres à coucher de la nation qui n'avaient pas leur place dans les rues de Calgary. En avril, le ministre fédéral de la Justice, Jean Chrétien, a annoncé que le comité de la justice de la Chambre des communes entreprendrait un examen majeur du problème de la prostitution dans le but de réviser le droit pénal en la matière.[5]

Les premières rafles de police en vertu du règlement ont eu lieu au printemps de cette année et ont donné lieu à 53 accusations, dont 47 contre des femmes prostituées, deux contre des hommes prostitués et quatre contre des clients masculins. Le règlement de Calgary, disaient les journaux, était maintenant considéré un modèle par les forces de l'ordre à Vancouver, Edmonton et Winnipeg.[6] Le 3 mai, cependant, l'avocat Tony Managh, qui avait attaqué le règlement de Calgary devant la Cour d'appel de l'Alberta, a annoncé que son cabinet d'avocat - Stinchcombe and Associates - avait interjeté appel de la décision à ses propres frais auprès de la Cour suprême du Canada, qui avait accepté le 17 mai d'entendre l'appel. Managh a eu droit a énormément de publicité lorsqu'il a déclaré que le règlement était une tactique dictatoriale rappelant les régimes

---

[3] The Herald, 13 février 1982.

[4] "Prostitutes Given Chance to Quit Streets", The Herald, 26 février 1982.

[5] "Commons will Study Soliciting", The Herald, 24 avril 1982.

[6] "Anti-Prostitution By-Law a Model for Other Cities", The Herald, 13 avril 1982.

de Joseph Staline et Adolf Hitler.[7] Le maire et le chef de police ont répondu que les rues étaient maintenant bien contrôlées, et que le règlement avait réussi à contenir la prostitution, au nom des citoyens préoccupés du harcèlement. La ville soutenait que le règlement constituait un exercice légitime de la compétence provinciale de contenir une nuisance "répandue", alors que la défense soutenait que le règlement visait les prostituées et donc relevait de la compétence du droit criminel fédéral.

Entre-temps, malgré un démenti du parti pris des policiers à l'endroit des prostituées, au 4 juin ils avaient déjà porté 153 inculpations en vertu du règlement contre des prostituées. Selon le directeur de la Calgary Downtown Business Association, il y avait maintenant moins de prostituées dans la rue et la situation s'était stabilisée.[8] Ce succès a d'ailleurs été confirmé par la suite dans des entrevues avec les travailleurs des hôtels Palliser et International en 1988. Durant l'été 1982, il ne s'est guère produit de situations litigieuses en ce qui concerne les prostituées. Le maire Klein s'est joint à ses homologues de Vancouver, Toronto et Niagara Falls pour faire une demande conjointe auprès du ministre de la Justice, M. Chrétien, afin d'obtenir une loi fédérale permettant d'assurer l'application locale de la loi.[9] On lui a dit, cependant, que le gouvernement attendrait la décision de la Cour suprême dans l'affaire de Calgary avant de procéder.

Le problème qui a surgi cet été là, cependant, concernait les prostitués de sexe masculin. Une pétition, signée par 545 résidents du secteur de racolage masculin, sur les 13e et 14e Avenue SO, généralement des gérants d'immeubles ou locataires, faisait état de plaintes au sujet de la circulation intense et du bruit jusqu'aux petites heures du matin causés par la présence des hommes. South Calgary Properties Ltd. soutenait que la compagnie perdait des locataires en raison du problème.[10] Le chef de police a répondu que "on était à l'ère des droits de la personne" et que la police ne pouvait rien y faire. Un nouveau club homosexuel, au coin de la 13e Avenue et de la 4e Rue SO, était considéré comme la source du problème. On a conseillé aux résidents d'écrire à leurs députés.

À l'automne 1982, l'unité de la Moralité a rapporté qu'une augmentation des effectifs de l'unité, qui comptait désormais 14 hommes, avait permis aux policiers de réduire le nombre de femmes dans les secteurs de racolage du centre-ville sur les 3e et 4e Avenue SO ainsi que sur les 9e et 10e Avenue SO, de sorte qu'il ne restait plus que 30 femmes qui travaillaient dans ce quartier. De plus, l'augmentation des effectifs et la réussite des opérations d'infiltration permettant d'effectuer des rafles en vertu du règlement avaient éloigné nombre de femmes prostituées de la ville. Au cours des deux

---

[7]"Lawyer's Attack Upsets Klein", The Herald, 3 mai 1982.

[8]"Prostitute Arrests Increase Despite Crackdown Denial", The Herald, 4 juin 1982.

[9]"Klein Lobbies Chretien over Prostitution", The Herald, 8 juin 1982.

[10]"Police Say Hands Tied on Male Prostitution", The Herald 23 juillet 1982.

dernières semaines d'octobre, 144 prostituées ont été inculpées, pour un total de 400 inculpations en vertu du règlement au cours de l'année, dont la moitié était encore devant les tribunaux en attendant une décision de la Cour suprême du Canada au sujet du règlement de la ville.[11] En décembre, la Cour suprême a reporté sa décision à l'année suivante, et indiqué que la décision viserait la compétence de la ville ainsi que les droits des particuliers en vertu de la Charte des droits. Entre-temps, les policiers, au cours de l'hiver 1982-1983, avaient quelque peu délaissé la prostitution pour porter leur attention sur d'autres questions visées par la partie V du Code criminel, c'est-à-dire les paris illégaux et le proxénétisme, ainsi que la tenue de clubs de jeux illégaux et de bordels. L'escouade de la moralité rapportait en janvier l'arrestation de 16 femmes et 17 hommes, pour des accusations relatives à des activités de maison de débauche, dans un motel de Mcleod Trail.[12]

1983: demande d'initiatives fédérales

L'allégresse régnait dans les secteurs de racolage du centre-ville de Calgary le 25 janvier, alors que les femmes célébraient la décision de la Cour suprême qui invalidait le règlement de Calgary.[13] Toutes les inculpations en instance tombaient, et le maire, le chef de police et les éditorialistes plaçaient maintenant le problème entre les mains d'Ottawa, et demandaient une loi fédérale. Le Calgary Sun sonnait l'alarme avec des manchettes telles que "Red Light!" et "Hooker Homecoming",[14] des articles racontant que certains magasins vendaient des macarons avec la devise "Yes we can!" et un reportage sur deux proxénètes arrêtés pour avoir utilisé un bureau d'emploi pour embaucher des prostituées.[15] Le Calgary Herald rapportait aussi que la moitié des meurtres et des tentatives de meurtre dans la ville étaient reliés aux prostituées et proxénètes. Plusieurs prostituées interviewées dans le Herald ont déclaré que le règlement avait éloigné nombre de clients éventuels des secteurs de racolage. L'annulation par la Cour du règlement de Vancouver a fait l'objet de presque autant d'attention dans la presse, ainsi que le fait que des centaines d'accusations seraient maintenant retirées dans les deux villes. En fait, le reportage dans le Herald mettait surtout l'accent sur les "centaines de femmes âgées" à Vancouver qui seraient supposément harcelées et intimidées par des prostituées.[16] Le chef de police Sawyer prédisait que les prostituées envahiraient les rues de Calgary une fois le printemps arrivé.

---

[11]"Police Await Prostitution Verdict", The Herald, 2 décembre 1982.

[12]"Police Have less time to Control City Prostitution", The Herald, 26 janvier 1983.

[13]"Prostitutes Likely to Reclaim Streets", The Herald, 26 janvier 1983.

[14]"Hooker Homecoming", The Calgary Sun, 27 janvier 1983.

[15]"By Kooker, By Crook", The Calgary Sun, 18 février 1983.

[16]"Prostitution Debate Rages in Committee" The Herald, 3 mars 1983.

Le maire Klein et ses homologues de Vancouver et de Niagara Falls ont fait appel au nouveau ministre de la Justice Mark McGuigan pour obtenir une loi fédérale, et ont reçu une réponse du secrétaire parlementaire du Ministre à l'effet que le Ministère entendait procéder rapidement sur le sujet de la prostitution.[17] Les propositions du comité de la Justice, rapportées le 28 mars, recommandait qu'une offre de prostitution dans un lieu public soit une infraction au Code criminel passible d'une amende de 500 $ ou d'un emprisonnement de 15 jours. Ces propositions ont été vivement critiquées, non seulement par les militantes féministes à Ottawa, mais aussi à Calgary par les criminalistes et les éditorialistes du Herald et du Sun.[18] Ainsi, la Commission de la police de Calgary, contre l'avis exprès du chef Sawyer, établissait le 26 mai un comité pour étudier des moyens additionnels d'enrayer la prostitution dans la ville. Le mois suivant, les modifications proposées par le Ministre fédéral, qui rendraient les acheteurs et les vendeurs de sexe passibles de poursuite criminelle, étaient rapportées, ainsi que la mise sur pied du Comité de Paul Fraser sur la prostitution et la pornographie.[19] La police de Calgary disait que les modifications n'allaient pas assez loin, et la position éditoriale du Herald était pessimiste quant à la capacité du comité fédéral de produire, en fin de compte, une loi concrète.

Au cours de l'été 1983, les deux journaux ont abordé de façon très différente la question de la prostitution. Le Herald publiait surtout des articles concernant les problèmes découlant de la loi proposée, l'avancement des travaux de la commission Fraser, et les problèmes de prostitution partout dans le monde rapportés par les correspondants de Southam News à Ottawa, Washington D.C., Londres et Paris.[20] Le Sun, par contre, produisait un flot régulier d'articles portant des titres tels que "Let's Get Tough", et des articles sur les maux de la prostitution au Canada.[21] Dans ce dernier reportage, on décrivait comment le maire de Niagara Falls avait banni les prostituées des rues de la ville en prenant leur photo avec leurs clients et en menaçant de les publier,[22] et on racontait l'histoire d'une enfant de 12 ans d'Edmonton qui avait été arrêtée pour prostitution à Los Angeles.[23] À l'automne, les deux journaux dénonçaient

---

[17]"Anti-Hooker Law in Works", The Herald, 23 février 1983.

[18]"Women to Fight Plans for Hooker Crackdown", "Committee Misses Mark on Prostitution Debate", The Herald, 28 mars 1983. "Prostitution Attacked", The Herald, 31 mars.

[19]"Prostitutes Pondered Yet Again", The Herald, 27 mai 1983.

[20]"Criminal Code Changes Weak, Critic Says", The Herald, 15 juillet 1983.

[21]The Calgary Sun, 27 juin 1983.

[22]"Snap! Call Girls Gone", The Calgary Sun, 4 août 1983.

[23]"Girl's Ordeal", The Calgary Sun, 19 septembre 1983.

la loi proposée parce que farcie d'échappatoires, et "donnant le feu vert à la prostitution", emboîtant ainsi le pas à l'Association canadienne des chefs de police qui à leur Congrès annuel à Calgary avaient répété leur demande pour une loi sévère.[24]

Fait remarquable, la presse n'a pas parlé de la prostitution dans la ville au cours de l'été ou de l'automne. Ce qui se passait ou ne se passait pas dans les rues de Calgary n'intéressait pas les médias. Ceux-ci s'intéressaient plutôt aux événements dans d'autres régions du pays ainsi qu'aux anecdotes bizarres de l'étranger. Par exemple, on rapportait au mois de septembre[25] la mise sur pied à Toronto de Alliance of Concerned Residents on Street Soliciting, l'adoption à Montréal d'un nouveau règlement anti-sollicitation en octobre,[26] ainsi que la mort à San Francisco au mois de novembre d'une célèbre tenancière d'un bordel opulent.[27]

Un grand reportage a été publié, cependant, vers la fin de l'année, suite à la parution le 7 décembre du document préparé par le Comité Fraser sur l'augmentation de la prostitution et de la pornographie qui utilisaient des enfants. Le Sun a fait ses délices du sujet, affichant des manchettes audacieuses du genre "Kiddie Sex", "Pimps Prowl School", "She's Killing herself", et "Child Hookers", le tout dans les deux semaines avant Noël.[28] Comme dans "La bataille de l'Alberta", les histoires de Calgary n'arrivaient jamais à la cheville de celles d'Edmonton, mais on y disait bien que "cela pourrait se passer ici". On donnait comme fait normal à Edmonton des histoires de filles de 12 ans qui envahissaient les rues et récoltaient de 200 à 300 $ par nuit.[29] Le Herald, par contre, n'était pas aussi alarmiste. Le journal rapportait les opinions du Comité Fraser sur l'efficacité de règlements municipaux tels que celui de Calgary, exposait la possibilité d'utiliser un régime de permis comme moyen de remédier au problème et publiait un article spécial sur un nouveau projet de maison de transition dans la ville pour les adolescents prostitués, maison qui serait tenue par les Frères et Soeurs du Christ, un ordre laïc interconfessionnal. Cette maison de transition adopterait la philosophie des alcooliques anonymes, ainsi que la nouvelle approche américaine prônant une attitude affectueuse mais sévère à l'égard des adolescents, et aurait des chiens de garde et des mesures de sécurité rigides.[30]

---

[24]"Sex Bill Green Light' For Prostitutes", The Herald, 24 juin 1983.

[25]"Toronto Citizens Organize", The Herald, août 1983.

[26]"Soliciting Law Passed", The Herald, 19 octobre 1983.

[27]"Madame's Final Trick", The Calgary Sun, 24 novembre 1983.

[28]The Calgary Sun, 9, 11, 12 décembre 1983.

[29]"Child Hookers", The Calgary Sun, 12 décembre 1983.

[30]"Halfway House to Help Young Prostitutes", The Herald, 26 décembre 1983.

1984: l'année de Fraser

Le Comité Fraser s'est réuni à Calgary les 9 et 10 janvier, et a entendu les présentations d'un bon nombre de groupes de résidents locaux et de représentants de la ville. Les deux journaux ont fait état dans leur numéro du 10 janvier des impressions des membres du comité lorsqu'ils ont visité les secteurs de racolage des prostituées au centre-ville: surprise de voir des secteurs de racolage peu exposés à la vue du public et peu de prostituées dans la rue.[31] Les jeunes qui supposément faisaient de la prostitution étaient, selon la police, adressés aux agences de service social. Les seules véritables préoccupations étaient notées dans les articles de la deuxième journée: le problème de la pornographie. Ce problème a été souligné par les rapports présentés par le groupe Women Against Violence du YMCA, le University of Calgary Women's Club, et divers groupes représentant la collectivité et les églises.[32] Un pasteur du Calgary Christian Center avait amené son propre public à la réunion, et a déclaré que "toute chose qui excite les sentiments sexuels à l'extérieur du mariage devrait être bannie".[33] L'éditorial du Sun, le 13 janvier, conseillait aux habitants de Calgary de faire pression pour obtenir une réglementation fédérale de l'industrie de la pornographie ainsi qu'une loi pour éliminer la prostitution des rues.[34]

Les deux journaux se sont servi de la visite du Comité Fraser pour faire de la prostitution un de leurs principaux sujets au cours des deux mois suivants. Le Sun a continué ses reportages antérieurs sur les aspects sensationnels de la prostitution, avec des articles sur des adolescentes qui faisaient le trottoir parce qu'elles ne pouvaient trouver d'autre emploi, des fugueurs de 12 à 14 ans obligés par des proxénètes violents de se prostituer,[35] et des prostituées battues pour les forcer à figurer dans des films sexuellement explicites pour le compte d'une entreprise criminelle d'un million de dollars.[36] Le journal faisait aussi état, le 19 février, de l'importance croissante des agences d'escorte qui devaient avoir des permis spéciaux pour fonctionner à partir d'un domicile, ainsi qu'un permis de commerce.[37] Le journal a mis fin à cet ensemble d'articles avec un reportage sur le procès du "roi" des services d'escorte de Calgary au

---

[31]"Feds Tour Hooker Row", The Calgary Sun, 10 janvier 1983; "Prostitution Panel Takes to the Street", The Herald, 10 janvier 1984.

[32]"Pornography Attacked, Backed", The Herald, 11 janvier 1984.

[33]"Panel Hears "The World", The Calgary Sun, 11 janvier 1984.

[34]"Freedom of Choice", The Calgary Sun, 13 janvier 1984.

[35]"Forced into Prostitution", The Calgary Sun, 1er février 1984.

[36]"Officials Say Criminals Control Sex Industry", The Calgary Sun, 8 février 1984.

[37]"Escorts Need Special Permits", The Calgary Sun, 19 février 1984.

début du mois de mars, l'accusé étant reconnu coupable, avec un autre directeur d'agence, d'avoir vécu des produits de la prostitution, et condamné à deux ans de prison.

Le Herald a débuté son reportage avec un article de pleine page sur les prostituées intitulé, "Surviving on the Street".[38] Le reportage présentait surtout des entrevues avec des femmes d'un certain âge, bien établies dans les secteurs de racolage de la 2e et 3e Avenue, et comportait un récit effrayant mais réaliste de "la vie", présentant des femmes telles que la "sentinelle à moitié gelée pour qui le devoir vient avant la survie". Le reportage a provoqué une avalanche de lettres au rédacteur dans les jours suivants, couvrant la gamme de réactions possibles, des femmes qui s'inquiétaient du sort fait à d'autres femmes jusqu'aux chrétiens discutant de la prostitution à la lumière des Saintes Écritures et de la légende de Marie-Madeleine.[39] Le journal a aussi publié certains rapports basés sur des entrevues avec des prostituées, qui disaient ouvertement qu'elles avaient l'intention de faire emprisonner des clients qui les avaient agressées sexuellement.[40] Les groupes féministes parlaient des prostituées comme étant des victimes qui venaient de foyers où elles avaient subi des sévices physiques et mentaux, et prétendaient que plus de 80 % d'entre elles avaient été victimes d'inceste. Cet intérêt soutenu pour la prostitution a entraîné le Herald à couvrir la crise de la prostitution à Vancouver et Toronto de façon presque hebdomadaire.

Le Herald a aussi commencé à rapporter des affaires liées à la prostitution devant les tribunaux de Calgary, y compris celles concernant les salons de massage, les agences d'escorte, les prostituées et les proxénètes. Pour la première fois dans la décennie, les habitants de Calgary obtenaient un récit détaillé de la mise en oeuvre du Code criminel contre la prostitution dans leur ville. Un des reportages les plus importants rapportait le procès d'un réseau de salons de massage dont le chiffre d'affaires était réputé dans les millions de dollars.[41] On accordait aussi beaucoup d'attention dans le journal à la loi et aux styles de vie différents. Les policiers de la ville et les conseillers municipaux exprimaient leur satisfaction à l'égard des nouveaux règlements concernant les agences d'escorte, qui comprenaient des frais de permis pour les agences et les travailleuses individuelles, des règlements sur l'heure de fermeture et des procédures de comptabilité.[42] Les reporters chantaient les louanges de la nouvelle maison de transition, Exodus I, qui venait d'être établie par un groupe interconfessionnel

---

[38]7 janvier 1984.

[39]"Customers As Much a Problem", The Herald, 22 janvier 1984.

[40]"Prostitutes Press Fight Against Sexual Assault", The Herald, 12 janvier 1984.

[41]"Prostitution Kingpin Nabbed", The Herald 16 février 1984.

[42]"Policy Unhappy with Escorts", The Herald, 4 février 1984.

et qui recevait déjà ses premiers prostitués juvéniles.[43] Et la Mustard Seed Church de Calgary, sur la 10e Avenue SO, établie selon le modèle de la maison d'accueil Baptist's Burning Bush à Victoria, recevait aussi des éloges pour avoir ouvert un autre foyer pour les adolescents.[44]

Pendant l'été 1984, la presse locale encore une fois n'a presque rien dit au sujet de la prostitution à Calgary. Elle a par contre publié de longs reportages sur les batailles dans l'Ouest de Vancouver, les batailles à Edmonton, et "l'infestation" de la prostitution à Toronto. Les habitants de Calgary ont eu droit à un flot constant de nouvelles au sujet des événements de Vancouver pendant tout l'été, avec comme point culminant un article d'une page entière sur "l'interdiction de prostitution" confirmée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, décision qui donnait au juge en chef Allan MacEchern le statut de héros.[45] Un reportage publié le 25 août faisait état du problème d'un trop grand nombre de prostituées par rapport à un trop faible nombre de clients, et décrivait aussi le problème de la congestion au coin des rues dans le secteur de racolage au centre-ville, ce qui avait entraîné l'enlèvement d'une femme par des concurrents.[46] Le reportage de l'été se terminait le 22 septembre avec un article spécial, écrit par une femme reporter, sur "Ces messieurs de la nuit".[47] L'étude portait sur les hommes et les femmes des services d'escorte, qui, selon l'article, remplissent un rôle social très nécessaire dans une ville où l'environnement est particulièrement stressant, et où une conversation et des jeux décontractés offrent une thérapie essentielle aux habitants de la ville.

Les journaux ne donnent pas, à l'automne non plus, beaucoup de nouvelles sur ce qui se passe à Calgary, surtout après le maintien du règlement de la ville visant des agences d'escorte par la Cour d'appel de l'Alberta le 15 octobre. Le Sun publie des reportages occasionnels sur "des affaires spéciales sur la scène mondiale", par exemple des prostituées d'Edmonton payées en fausse monnaie,[48] une vente d'actions dans le Nevada pour un bordel, avalisée par le maire de la ville,[49] les call girls de New York qui exigent 1 200 $ par nuit,[50] et un procès devant une cour supérieure britannique

---

[43]"Exodus I Offers Hope to Young Prostitutes", The Herald, 28 mars 1984.

[44]"Parish Work Dangerous for Preacher", The Herald, 4 avril 1984.

[45]"Hookers 'in danger'", The Herald, 26 juin 1984.

[46]"Hookers Remain Night Problem", The Herald, 19 juillet 1984.

[47]"Gentlemen of the Night", The Herald, 22 septembre 1984.

[48]"Hookers Hit with Bad Bills", The Calgary Sun, 10 juin 1984.

[49]"Dream Investment" The Calgary Sun, 5 novembre 1984.

[50]"Happy Hookers", The Calgary Sun, 18 octobre 1984.

concernant l'impôt sur le revenu des prostituées.[51] Le Herald, quant à lui, continue ses reportages sur les procès occasionnels devant les tribunaux de la ville. Le principal intérêt du journal, cependant, est l'histoire de Halifax: le procureur général de la Nouvelle-Écosse a affiché les noms de 47 prostituées, obtenus du bureau du shérif, aux lampadaires dans le centre-ville d'Halifax, et neuf des femmes ont entamé des poursuites contre le gouvernement pour violation de leur vie privée.[52] Les noms des 47 femmes avaient aussi été publiés dans The Daily News. La tentative par la ville d'enrayer le commerce de ces femmes au moyen d'injonction a été par la suite déboutée par a Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

Selon un sondage effectué par le ministère fédéral de la Justice, seulement 24 % des Canadiens de l'Ouest considéraient la prostitution un problème majeur, ce qui exagère même peut-être les vues des habitants de Calgary vers la fin de 1984. Comme le confirment par la suite des entrevues avec des travailleurs des secteurs de racolage au centre-ville, la question de la prostitution était devenue pour les médias un simple problème humain plutôt qu'une préoccupation vitale. Les gens croyaient que la prostitution était désormais sous contrôle, avec d'autres options en place, et que l'équilibre entre le laissez-faire et une sévérité excessive avait été réalisé, malgré le malaise et l'incertitude qui semblaient un fléau permanent à Ottawa.

1985: une proposition de contrôle - Le projet de loi C-49

La diminution de l'intérêt pour la prostitution à Calgary s'est poursuivie au cours de l'hiver 1985. Tout ce que le Sun a trouvé d'intéressant à rapporter concernait le légendaire Chicken Ranch, qui s'était installé en 1978 à 80 milles de Las Vegas et avait inspiré le film, "The Best Little Whorehouse in Texas."[53] D'après le propriétaire, la moitié de ses clients venaient du Canada, et un tiers de ceux-ci (quelque 200) étaient de Calgary. L'endroit idéal, pour un homme, où passer les longues soirées d'hiver. Le Herald a donné suite à ses articles antérieurs sur la prostitution avec des récits qui décrivaient comment certaines prostituées interviewées auparavant avaient quitté la prostitution et s'étaient refait une vie.[54] Les deux journaux faisaient état de l'impossibilité pour le Comité Fraser de respecter ses échéances.

Le mois d'avril a été propice. D'abord, les deux journaux ont parlé du travail effectué par Exodus I, et de son déménagement à une maison plus grande sur la 3e

---

[51]"Unhappy Hooker Battles Taxman", The Calgary Sun, 9 novembre 1984.

[52]"Names Posted in War on Prostitutes", The Herald, 30 novembre 1984.

[53]"Locals Flock to U.S. Brothel", The Calgary Sun, 25 janvier 1985.

[54]"Ex-prostitute Tries to Start a New Life", The Herald, 21 février 1985.

Avenue SO près du secteur de racolage du centre-ville.[55] De plus, le Sun a consacré une page entière à la maison de transition, avec des portraits biographiques des jeunes gens qui s'y trouvaient, et une description du programme en 12 étapes, Survivants Anonymes, qui s'y donnait. Deuxièmement, le rapport du Comité Fraser, qui avait été rendu public le 23 avril, a fait l'objet de reportages importants dans les deux journaux. Toutefois, on s'attardait surtout aux sections sur la pornographie.[56] Quant à la prostitution, le Herald présentait ses félicitations mais avec des réserves; si d'une part une loi incriminant la sollicitation représentait un progrès, d'autre part, le Herald s'interrogeait sur les chances de réussite de son application.[57] Le Sun était plus critique. Dans un article en première page, le journal parle d'un rapport "schizophrénique", puisque d'une part il veut rendre la prostitution légale au moyen de coopératives de bordel, et d'autre part, rendre la sollicitation illégale. Le journal conseille au ministre de la Justice, John Crosbie, de rejeter le rapport.[58] Le journal est plus favorable par contre aux sections sur la pornographie, en particulier celles qui traitent de la pornographie et de la prostitution des enfants, et à un système de sanctions à trois paliers. Un journaliste du Sun a rédigé un article satirique au sujet du rapport.[59]

Le 2 mai, le ministre de la Justice, M. Crosbie, a déposé le projet de loi tant attendu sur la prostitution, le projet de loi C-49. La réaction du public, d'après ce qui a paru dans la presse, a été positive. Les membres du conseil municipal et de la commission de police, le maire et le chef de police, tous appuyaient le projet de loi. La loi était perçue comme une "loi sévère", une loi qui fournissait un "juste équilibre"; même un porte-parole de la section albertaine de l'Église unie lui donnait un "aval discret".[60] Plusieurs prostituées ont déclaré, lors d'entrevues, qu'elles accepteraient la loi parce qu'elle offrait, pour la première fois, une certaine sécurité. Bon nombre d'avocats criminalistes, cependant, ont dit que la loi constituait une menace grave à la liberté de parole, et qu'elle serait difficile à appliquer.[61] L'échevin Larry Gilchrist a dit que la prostitution devrait être éliminée du Code criminel pour relever désormais de la compétence des municipalités, et les éditoriaux des deux journaux étaient d'accord avec ce point de vue. Le Sun a soutenu en outre que des coopératives de prostituées

---

[55]"Sreet Exodus", The Calgary Sun, 21 avril 1985; "Group Moves to New Home", The Herald, 10 avril 1985.

[56]"Report to Usher in Smut Attack", The Herald, 23 avril 1985.

[57]"Report Invites Study", The Herald, 24 avril 1985.

[58]"Fraser Report Schizophrenic", The Calgary Sun, 24 avril 1985; "Its Unacceptable", (editorial) The Calgary Sun, 24 avril 1985.

[59]"Home Hooking's Really Cooking", The Herald, 25 avril 1985.

[60]"Churches Split on Fraser", The Herald, 25 avril 1985.

[61]"Fraser Report Labelled Threat to Freedom", The Herald, 26 avril 1985.

devraient être autorisées,[62] et le Herald conseillait d'envisager une solution législative de l'ensemble du problème de la prostitution.[63]

Les nouvelles de l'été 1985 sur la prostitution couvraient une fois de plus Calgary au même titre que Vancouver, Edmonton et Ottawa. Les guerres entre prostituées à Vancouver et à Victoria, l'incarcération de proxénètes et de prostituées à Edmonton et les machinations des politiciens d'Ottawa ont fait la manchette à plusieurs reprises. Ont connu la même notoriété des rapports de groupes féministes selon lesquels la loi entraînerait une débâcle dans le système judiciaire.[64] Les deux journaux ont accueilli avec scepticisme l'affirmation du ministre Crosbie que la loi "débarrasserait les rues des prostituées", et un journaliste du Sun a écrit "the law is an ass".[65] À Calgary, on percevait une aggravation du problème du fait que la situation de relative immunité qui prévalait dans la ville incitait les prostituées des autres régions à s'y installer. Les prostituées interviewées par le Sun faisaient état d'une guerre des prix, parce qu'il y avait trop de prostituées pour trop peu de clients, et parlaient d'un trop grand nombre de clients bizarres et détraqués.[66] La police rapportait le 20 juin que le nombre de femmes dans le secteur de racolage avait doublé.[67] Entre-temps, Exodus I avait dû abandonner la maison de transition parce que le service des pompiers l'avait déclarée dangereuse.[68]

Après avoir traversé un autre été riche en incidents de sollicitation, les médias à l'automne envisageaient plus favorablement la version préliminaire du projet de loi C-49. Mais ils prédisaient une lutte prolongée devant les tribunaux, compte tenu de l'opposition manifeste de l'Association du Barreau canadien, et ont déclaré qu'il était absolument essentiel de procéder à une révision législative dans les trois ans. Seul le Herald a rapporté les détails du débat dans les comités de la Chambre qui étudiaient le projet de loi C-49 en septembre et octobre; le journal a aussi assuré des reportages sur les prostituées voilées qui protestaient contre leur état de victimes et sur divers groupes tels que la Ligue des droits et libertés et autres groupes qui contestaient la légalité du projet de loi.[69] Le journal a aussi rapporté en détail la guerre des gangs qui a fait irruption à Saskatoon à la fin octobre, opposant les proxénètes qui voulaient contrôler

---

[62]"Legal Hookers on the Way", The Calgary Sun, 10 juin 1985.

[63]"Problems Will Persist", (éditorial) The Herald, 3 mai 1985.

[64]"Reaction Predictable to Prostitution Bill", The Herald, 4 mai 1985.

[65]"Tory Anti-Hooker Law Defies Reality", The Calgary Sun, 20 septembre 1985.

[66]"Hooker Strip", The Calgary Sun, 10 juillet 1985.

[67]"Prostitutes Numbers Double, Police Say", The Herald, 20 juin 1985.

[68]"Exodus Seeks New Home", Calgary Herald, 17 août 1985.

[69]"Anti-Hooker Bill Called Threat to Freedoms", The Herald, 10 septembre 1985.

les secteurs de racolage.

Entre-temps, à Calgary, l'unité de la moralité demandait l'attribution de permis aux danseurs et danseuses exotiques, bien qu'une des danseuses les mieux connues de la ville ait perdu son appel contre une amende de 1 000 $ imposée pour avoir donné un spectacle indécent, à savoir, la projection de balles de ping-pong par des moyens anatomiques. Les prostituées ont donné certains signaux d'avertissement. Une membre de la Alliance for the Safety of Prostitutes de Vancouver est venue organiser la manifestation Women Reclaim the Night à Calgary, et le projet de loi a été condamné par le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme et par un porte parole de Alliance for the Safety of Prostitutes de Calgary.[70] La manifestation avait recueilli l'appui d'une centaine de personnes, et a eu droit à un reportage spécial dans le Herald.[71]

En novembre, alors que le projet de loi C-49 franchissait les dernières étapes à la Chambre et au Sénat, la police de Calgary a augmenté ses efforts de contrôle des activités liées à la prostitution avant la mise en vigueur de la nouvelle loi. La presse a fait état de plusieurs arrestations et poursuites de propriétaires de maisons de débauche et de services d'escorte, qui, trouvés coupables, ont été condamnés à 18 mois de prison, et, le 19 novembre, la police a effectué sa plus importante rafle depuis plusieurs années lorsqu'elle a inculpé 29 femmes en vertu des dispositions relatives aux maisons de débauche.[72] La presse a aussi rapporté que les demandes pour des permis de services d'escorte avaient augmenté de 33 % au cours des six derniers mois, ce qui témoignait de l'effort des prostituées de sortir leur entreprise de la rue.[73] Les policiers ont averti les femmes publiquement qu'ils entendaient appliquer la nouvelle loi dans toute sa rigueur, contrairement aux services de police d'autres villes. Un policier interviewé dans le Sun a déclaré que les policiers seraient très sévères à l'endroit de toute femme qui ferait le moindre signal à un client éventuel: "Nous allons certainement les ramasser".[74] Dans un autre article, on rapportait les propos d'un policier que les femmes ne pourraient pas employer les téléphones publics comme téléphones d'affaire. La police a souligné cette campagne publique avec la parution d'un article spécial dans le même journal intitulé "Calgary Vice",[75] qui donnait un aperçu de la vie au sein de l'escouade de la moralité de Calgary, imitant le style du programme Miami Vice, avec son "image macho, les policiers habillés de jeans et de vestes de cuir, et faisant face quotidiennement à la

---

[70]"Women's March to Reclaim Night", The Herald, 14 septembre 1985.

[71]"Women Walk for Street Safety", The Herald, 21 septembre 1985.

[72]"Hookers Charged in Vice-Squad Sting", The Calgary Sun, 19 novembre 1985.

[73]"Hookers Seek Haven", The Calgary Sun, 4 décembre 1985.

[74]"Hooker Crackdown: Cops Get Tough", The Calgary Sun, 20 décembre 1985.

[75]The Calgary Sun, 27 octobre 1985.

souffrance humaine".

Le 1er décembre 1985, à la veille de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le rédacteur en chef du Herald, William F. Gold, a rédigé un éditorial critique, dénonçant la "moralité hypocrite" du débat, remettant en question les larges pouvoirs accordés par la loi aux policiers, contestant la légalité de la loi et suggérant qu'elle serait rapidement périmée.[76] Au cours de cette semaine-là, le nombre des femmes dans les secteurs de racolage de Calgary a été le plus bas des temps modernes, le chiffre étant tombé à 12, la nuit, dans le principal secteur de racolage du centre-ville. Une des femmes interviewées dans la rue a dit qu'elles seraient toutes de retour après le Nouvel An, et que peu de choses changeraient en raison de la loi. Comme en témoignent les chiffres relatifs aux secteurs de racolage rapportés dans le chapitre antérieur, elle ne s'était guère trompé.

1986: l'application de la nouvelle loi

Au cours de la première semaine du mois de janvier, les deux journaux ont fait état de l'information policière selon laquelle la plupart des prostituées de la ville avaient soit quitté le pays soit choisi de faire affaires entre quatre murs. Le Herald a aussi rapporté que l'unité de la moralité consacrerait désormais une part égale de ses efforts à trier les services d'escorte de la ville et accorderait une attention particulière à ceux qui avaient des annonces sexuellement "explicites".[77] Au même moment, une porte-parole de Alliance for the Safety of Prostitutes a déclaré que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, avait entraîné une augmentation immédiate des agressions sexuelles violentes contre les prostituées, les clients de celles-ci croyant qu'ils pouvaient maintenir agir impunément contre les femmes qui défiaient la loi.[78] L'Alliance a dressé un "bilan de mauvaises expériences", mais, par la suite, on n'a plus entendu parler de cet organisme. Il semble que les porte-parole de l'Alliance de Calgary étaient en fait des membres de l'Alliance de Vancouver qui travaillaient à l'occasion à Calgary.

Après cette effervescence dans les médias, la presse s'est faite relativement discrète sur le sujet pendant le printemps. On a rapporté l'état des actions contestant la nouvelle loi à Vancouver, et la création d'un fonds national pour contester la loi devant la Cour suprême du Canada. Les policiers de la Moralité à Calgary, lorsqu'on leur a demandé pourquoi il n'y avait pas eu d'arrestations ont déclaré qu'il y avait manque d'effectifs.[79] La première rafle n'a donc eu lieu que le 6 février, lorsque 22 personnes ont été arrêtées. La première poursuite en vertu de la nouvelle loi a été entamée

---

[76]"Public Has Right to Fear Anti-Prostitution Law", The Herald, 1er décembre 1985.

[77]"Police Warn of Explicit Escort Ads", The Herald, 6 janvier 1986.

[78]"Anti-Hooker Law Slammed for Increasing Violence", The Herald, 2 janvier 1986.

[79]"No Charges Laid Under Hooker Law", The Herald, 24 janvier 1986.

contre une prostituée le 20 mars; elle a admis sa culpabilité et a été condamnée à une amende de 350 $ et à un an de probation.[80] Deux semaines plus tard, la Cour provinciale a condamné les propriétaires du motel La Concha pour tenue d'une maison de débauche, leur a imposé une amende de 5 000 $ chacun, et deux femmes, à titre de résidentes, ont été condamnées à une amende de 500 $ chacune.[81] Le premier client masculin a été arrêté le 7 mars, a subi son procès le 31 avril, a été reconnu coupable et s'est vu imposer une amende de 400 $ pour avoir communiqué dans la rue avec un agent de police habillé en civil.[82] La police avait déclaré antérieurement que les clients masculins pourraient s'attendre à des amendes de 2 000 $ ainsi qu'à la publication de leur nom dans le journal.

Il a fallu attendre encore quatre mois, cependant, pour que la presse rapporte une deuxième rafle en vertu de la nouvelle loi, la nuit du 12 juin (9 clients masculins avaient été arrêtés au mois de mars). Vingt-six femmes ont été arrêtées, et l'article racontait que le but de l'opération était de laisser savoir aux femmes que les policiers voulaient "souligner le fait que la loi existe encore".[83] La nuit suivante, les policiers ont arrêté 9 clients masculins. Entre-temps, la presse continuait à faire état du caractère punitif de la loi. Un éditorial dans le Herald parlait encore une fois des amendes de 200 $ ou des peines de prison de six mois pour les prostituées, de la diminution du nombre de clients et de l'augmentation dans le nombre de rendez-vous qui tournaient mal. Le vice-président de la Elizabeth Fry Society prononçait un discours où elle qualifiait la loi de "politique" et prédisait une absence totale d'incidence sur la prostitution et ses problèmes de la nouvelle législation.[84] Et un avocat de défense, Tony Managh, déclarait que "la communication permettant de payer pour le sexe n'est pas pire que de parler avec un ami du paiement d'une tasse de café", et qu'il avait l'intention d'intenter une action en vertu de la Charte contre la loi.[85]

Maintenant que l'été et le Stampede arrivaient, la presse s'est penchée sur le problème de la prostitution locale, en faisant montre cette fois d'encore plus de sympathie. Un reportage spécial sur les adolescentes prostituées est paru dans le Herald, attaquant les proxénètes qui faisaient de ces filles des esclaves et concluant que

---

[80]"Prostitute First to be Sentenced Under New Laws", The Herald, 21 mars 1986.

[81]"Bawdy House Keepers, Fined, Jailed", The Herald, 2 avril 1986.

[82]"Man Pleads Guilty Under New Anti-Soliciting Law", The Herald, 1er mai 1986. L'article rapportait erronément que l'accusé, un journaliste, avait sollicité une amorceuse, alors que les dossiers de la police révèlent qu'il s'agissait d'un agent de police masculin dans le secteur de racolage homosexuel.

[83]"26 Taken in Hooker Dragnet", The Herald, 13 juin 1986.

[84]"Hooker Legislation Under Fire", The Calgary Sun, 13 juin 1986.

[85]"Lawyers Cite Charter in Anti-Soliciting Case", The Herald, 20 juin 1986.

la nouvelle loi rendait la vie encore plus difficile aux prostituées.[86] L'article rapportait l'opinion de la police selon laquelle la plupart des prostituées juvéniles avaient quitté la rue un an auparavant, opinion contestée par les représentants de groupes de services sociaux qui déclaraient qu'il y en avait encore des douzaines à Calgary. Un article du Sun, intitulé "Hookers Living Dangerously", traitait du meurtre brutal d'Elaine Krausher, une prostituée de Calgary.[87] Une entrevue avec sa partenaire décrivait comment les prostituées attiraient les détraqués sexuels depuis l'avènement de la loi, et attribuait le meurtre à cette situation. Cette idée était corroborée dans des entrevues sur la situation d'Exodus I, qui avait dû déménager encore une fois pour non-paiement de taxes municipales et qui avait été secourue par le diocèse catholique, et sur celle de Mustard Seed House, les deux maisons ayant fait l'objet de longs reportages dans le journal.[88] Le Herald présentait un long article sur une prostituée qui avait été agressée physiquement dans la rue. Une passante lui était venue en aide, s'était adressée à la police pour porter plainte contre l'agresseur, et avait été dissuadée de le faire parce que cela représentait trop de travail ... "il est plus facile de laisser tranquilles ces pauvres gens de la rue."[89]

La violence liée à la prostitution a continué de prendre de l'ampleur dans les reportages de la presse au cours de l'automne. Le premier cas important concernait deux frères propriétaires d'une maison de débauche qui, le 22 septembre avaient intenté devant la Cour du Banc de la Reine une action de 4 275 000 $, contre la ville de Calgary et un détective. Les frères prétendaient qu'ils avaient été "victimes de provocation policière", la police leur ayant demandé de permettre aux prostituées d'utiliser leur motel pour qu'elle puisse "les surveiller", et ajoutaient que la rafle effectuée par la police avait dérangé leur entreprise.[90] Le deuxième cas important était celui de l'invalidation par le juge Gary Cioni de la Cour provinciale de la loi fédérale contre la sollicitation. Le juge déclarait que "il n'y a aucune raison logique pour que la liberté établie de parler posément de prostitution cède le pas aux prohibitions visant les troubles sociaux, la nuisance et la violence dans la rue."[91] Un juge de la Cour provinciale à Edmonton en est arrivé à la même conclusion le même jour.

La réaction à la déclaration d'invalidité de la Loi C-49 a été la même dans les deux journaux. Le Sun a proposé qu'on en finisse avec les fausses peurs et que la

---

[86]"Teen Hookers", The Herald, 9 mars 1986; aussi "Teen Hookers", The Calgary Sun, 18 juillet 1986.

[87]The Calgary Sun, 25 juillet 1986.

[88]"Refuge Offered to Prostitutes", The Herald, 30 juin 1986.

[89]"Prostitution as Social Issue Ignored", The Herald, 17 avril 1986.

[90]"Bawdy House Brothers Sue City and Cop", The Calgary Sun, 23 septembre 1986.

[91]"Court Rules Law Invalid on Hookers", The Herald, 26 septembre 1986.

prostitution soit tout simplement légalisée et réglementée. Le Sun demandait aussi un examen immédiat de la législation.[92] Le Herald allait dans le même sens, affirmant que ces décisions constituaient des victoires non seulement pour les prostituées et leurs clients, mais aussi pour la société, "une protection contre une loi mal rédigée".[93] Les Canadiens méritaient mieux que des lois "baillon" qui violent une liberté fondamentale, la liberté de parole. Un mois plus tard, le 28 octobre, la police a déclaré qu'elle cesserait désormais d'appliquer la loi.[94] La prostitution s'est graduellement estompée comme sujet d'intérêt des médias.

La réaction des médias à la nouvelle loi a été intéressante. Quand le Comité Fraser a proposé qu'on permette aux prostituées de travailler à domicile, les éditoriaux ont crié au scandale. L'éditorial du Sun s'intitulait, [TRADUCTION] "C'est inacceptable".[95] Pourtant, lorsque la nouvelle loi a été proposée en 1985, les éditorialistes, en décembre 1985 et janvier 1986,[96] ont fait état de son caractère menaçant. Quand, en 1986, la loi a été déclarée invalide par des cours provinciales, les médias ont semblé accueillir favorablement cette décision. En 1986, la réaction du public à la loi a sans doute été mitigée du fait que la police n'a arrêté personne avant le 6 février 1986, soit 6 semaines après la proclamation de la loi. Cela a pu retarder une réaction négative de la part des féministes et éditorialistes. On aurait tort de conclure, toutefois, que le public était favorable à la décriminalisation[97] mais non en faveur de la légalisation, puisqu'on avait proposé à maintes reprises, dans les deux journaux, que l'État trouve un moyen quelconque d'autoriser et réglementer la prostitution. La légalisation paraissait une option solide et viable.

Les seules conclusions que nous pourrions tirer sont les suivantes: l'opinion publique à Calgary - du moins à en juger par les opinions exprimées dans les journaux - n'est pas vraiment mobilisée contre les prostituées comme telles, il n'existe pas un conflit aigu et prolongé de zonage comme celui dont font état les reportages sur Toronto et Vancouver, et la loi n'a pas produit un effet simplement positif ou négatif. Quand, en 1987, le pouvoir d'arrestation de la police en vertu de l'article 195.1 a été restauré par une décision de la Cour d'appel de l'Alberta, la loi n'a fait l'objet de presque aucun commentaire dans les médias de la part de groupes représentant des

---

[92]"Time to Decide", The Calgary Sun, 26 septembre 1986.

[93]"Hooker, Public Winners When Law Struck Down", The Herald, 4 octobre 1986.

[94]"Court Appeal Puts Anti-Soliciting Law on Hold", The Herald, 28 octobre 1986.

[95]"Its Unacceptable" (éditorial), The Calgary Sun, 24 avril 1985.

[96]"Public Has Right to Fear Anti-Prostitution Law", The Herald 1er décembre 1985, "New Legislation Grants Police Sweeping Powers", The Herald, 30 janvier 1986.

[97]Ndt. L'auteur dit "against decriminalization", ce qui constitue un non-sens. Le traducteur a tenté de rétablir le sens véritable du texte.

intérêts juridiques ou communautaires. Quelles qu'aient été les inquiétudes que la commission de police a exprimées dans son mémoire au Comité Fraser en 1984, elles n'étaient plus actuelles à Calgary en 1987. Les prostituées se faisaient arrêter - leurs droits ayant été dûment considérés - et les citoyens ordinaires en concluaient que tout était rentré dans l'ordre. L'avocat Tony Managh avait quitté Calgary, et il n'y avait aucun porte-parole du monde juridique pour mobiliser l'opinion publique dans un sens ou l'autre. En outre, le nombre d'arrestations à Calgary était relativement modeste par comparaison aux autres villes canadiennes, ce qui donnait au public l'impression que l'action de la police était proportionnelle aux circonstances de la ville.

1987: le déclin de la prostitution comme sujet d'intérêt

Les Chicken Ranch et Mustang Ranch au sud de la frontière, les secteurs de racolage, les services d'escorte et pseudo-maisons de débauche à Calgary étaient maintenant choses du passé. Ces réalités ne méritaient plus l'attention de la presse locale. Les journaux rapportaient que les policiers faisaient preuve de sévérité à l'endroit des proxénètes, après l'arrestation de trois d'entre eux au mois de mars dans le secteur de racolage de la 13e à la 15e Avenue. Mais les seules autres nouvelles dignes de reportage et d'étude, avaient trait à l'augmentation constante des actes d'agressions sexuelles et des voies de fait contre les prostituées, la crainte engendrée par le SIDA et sa propagation, et l'épopée déjà ancienne des guerres de prostitution à Vancouver et à Ottawa.

Le thème le plus manifeste était le lien entre la prostitution et les maladies sexuelles, et la nécessité de décriminaliser la sollicitation de façon à enrayer le SIDA. Comme le déclarait le Sun, nous permettons, légalisons et réglementons le jeu et l'avortement, et de faire de même pour la communication publique des services de prostitution serait "relativement sain".[98] Les prostituées disparaissent mystérieusement, et la société n'a pas moins de responsabilité à l'égard des vivants qu'à l'égard des morts.

Le 15 juillet, la Cour d'appel de l'Alberta a renversé la décision de la Cour provinciale sur la Loi C-49, qui redevenait applicable. La presse, cependant, a accordé peu d'importance à l'appel, comme d'ailleurs un programme de causerie de la CBC, "Wild Rose Forum", la semaine suivante. Le public a accueilli le programme télévisé avec indifférence, et les lignes téléphoniques n'étaient presque pas occupées. L'avocat Marvin Moore, qui défendait les prostituées dans l'appel, a tracé les grandes lignes de la loi, dit pourquoi, à son avis, la loi devrait être invalidée, et expliqué pourquoi la loi n'avait tout simplement pas réussi à combattre les problèmes liés à la sollicitation. Des policiers ont appelé, et ont admis que les seuls problèmes causés par la sollicitation étaient d'abord, trop de trafic dans le secteur de racolage de la 14e Avenue SO, ensuite, la situation inconfortable pour les travailleuses de bureau qui devaient traverser le secteur de racolage des femmes prostituées sur les 2e et 3e Avenue SO, et enfin, le harcèlement des prostituées par les conducteurs et clients masculins. Les policiers ont

---

[98]"Legalize Hookers-Now", The Calgary Sun, 8 janvier 1987.

reconnu qu'ils ne s'étaient guère activés quand la loi était entrée en vigueur parce qu'ils considéraient que les choses étaient comme avant, contredisant ainsi leur campagne publique d'octobre 1985 à février 1986. La préoccupation réelle des policiers était double: selon eux, il fallait une bonne loi pour protéger les prostituées juvéniles, de façon à permettre leur arrestation pour les enlever des rues avant qu'elles ne deviennent dépendantes de la prostitution, et il était nécessaire d'appliquer des mesures sévères contre les proxénètes qui exploitaient les femmes. Les policiers ont cité plusieurs arrestations et procès de proxénètes comme étant un bon début.

Les personnes qui ont appelé au cours du programme, assez peu nombreuses par ailleurs, étaient assez constantes dans leurs réponses et observations. La question posée était la suivante: "Que faut-il faire, si besoin est, pour contrôler la prostitution dans les rues de Calgary?" Deux anciennes prostituées ont téléphoné pour dire qu'il n'y avait jamais eu de problèmes dans le passé, mais qu'il y en avait maintenant avec la nouvelle loi. Les femmes en général étaient contre la loi et contre la criminalisation de tout aspect de la prostitution. On était aussi en faveur de laisser aux hommes et aux femmes le soin d'exercer le métier de leur choix sans intervention de l'État. La seule préoccupation concernait la réglementation liée aux maladies sexuelles et au SIDA. La présidente de la Inglewood Community Association a téléphoné pour protester contre la prostitution qui s'étendait à partir du National Hotel le long de la 9e Avenue SE (une plainte que l'observation des secteurs de racolage ne corroborait pas). Une entrevue menée plus tard avec son successeur a permis de constater qu'il ne s'agissait plus d'une question pressante.

Les intervenants masculins se sont tous déclarés contre la loi, et contre toute tentative de légiférer contre la prostitution; selon eux, il s'agissait-là d'un gaspillage de l'argent des contribuables. Un chrétien fondamentaliste, cependant, a déclaré que la prostitution devrait être interdite parce que contraire aux Saintes Écritures.

Les travailleurs des hôtels et des commerces le long de la 4e Avenue SO entre les 1re et 6e Rue, à côté du secteur de racolage du centre-ville, et les préposés au stationnement sur la 3e Avenue ne semblaient guère se préoccuper de la question.[99] Les commis du dépanneur Mac's au coin de la 4e et de la 6e ont dit que les prostituées étaient de bonnes clientes, qu'elles causaient rarement des problèmes dans les magasins. Les travailleurs de l'hôtel Calgary Center et de l'Hôtel International ont déclaré que le secteur de racolage derrière les hôtels n'était pas une préoccupation majeure, sauf pour le bruit et la congestion tard dans la nuit. Le Westin employait un garde à l'entrée principale pour empêcher les prostituées d'entrer dans l'édifice, et l'agent de sécurité a déclaré que l'hôtel ne les acceptait pas, dans l'intérêt de ses clients. Toute prostituée trouvée dans l'hôtel recevait un avertissement de ne pas revenir en vertu de la Petty Trespass Act. Certains des préposés au stationnement n'étaient pas très heureux du secteur de racolage, et disaient que le trafic la nuit décourageait les familles qui demeuraient à l'hôtel et devaient stationner leur auto de sortir; les préposés recommandaient aussi qu'on améliore l'éclairage sur la 3e Avenue. De plus, la plupart

---

[99]Ces entrevues ont été effectuées en novembre 1987 et en avril 1988.

de ces gens se demandaient ce qui arriverait au secteur de racolage une fois terminée la construction des édifices à bureaux dans le secteur. Certains ont dit que le secteur de racolage ne pourrait exister dans un environnement commercial, et que les problèmes du début des années 1980, lorsque le secteur de racolage se trouvait sur la 9e Avenue SO, referaient peut-être surface.

Conclusions

D'après cette étude des médias, il semble bien que l'intérêt de Calgary dans la réglementation de la prostitution, la sollicitation ou la communication à des fins de prostitution était une mode passagère provoquée d'abord par l'invalidation du règlement municipal sur le flânage par la Cour fédérale, et ensuite par la mise sur pied du Comité Fraser. Une fois que la presse a eu donné aux citoyens une vue d'ensemble sur la prostitution, une fois que la police a eu effectué les rafles nécessaires, le sujet a cessé d'être une préoccupation majeure. En fait, l'intérêt général avait cessé même avant l'invalidation de la Loi C-49 par une cour provinciale, et son rétablissement par la Cour d'appel ainsi que la contestation devant la Cour suprême du Canada n'ont pas suffi à faire revivre l'intérêt public. En fin de compte, les habitants de Calgary semblent accepter la prostitution et ses diverses manifestations comme une expression du robuste esprit de frontière qui anime encore cette région. La question a suscité à maintes reprises l'intérêt des médias, mais cet intérêt était plutôt axé sur les problèmes de l'adolescence, l'agression sexuelle et le SIDA; ces préoccupations sont en fait beaucoup plus générales et actuelles que celle, beaucoup plus théorique, du respect de la loi que traduirait une répression efficace de la sollicitation.

Enfin, quelques remarques au sujet de la façon dont les médias ont traité la question de la prostitution dans la ville. Premièrement, le sujet est rapidement devenu exploitable, et une réflexion sérieuse dans les éditoriaux s'est faite rare. Deuxièmement, la presse ne semblait pas mue par des événements locaux, puisque la plupart des reportages traitaient de problèmes dans d'autres villes et d'autres pays, de l'enquête Fraser et de ses conséquences. Troisièmement, le sujet de la prostitution, une fois exploité, est rapidement devenu une question sans intérêt pour la ville, qui n'a pas suscité la pression publique et l'intérêt nécessaires à la mobilisation de l'opinion publique à l'action communautaire.

Si, à partir d'une certaine connaissance du sujet, il est possible de prédire l'avenir, et nous croyons que tel est le cas, nous prédisons que l'attention des médias de Calgary de 1988 à 1998 portera sur les questions de zonage dans le secteur nord du centre-ville, au sud de la rivière Bow. Ce secteur est en voie de développement, et on y prévoit la réalisation de plusieurs projets spécifiques. Tout comme la construction des appartements Eau Claire avait suscité un conflit de zonage dans le passé, l'inauguration du YMCA à l'automne 1988 et des installations du marché de l'artisanat dans les anciennes gares d'autobus de Calgary en 1989 ramènera la prostitution de rue à l'esprit des autorités municipales, lorsque les prostituées, les clients masculins et les membres du grand public se retrouveront les uns en présence des autres sur la 2e Avenue SO.

IX. LA LOI C-49 ET LES SERVICES SOCIAUX DE CALGARY

Introduction

En 1987, le ministère des Services sociaux et de la santé communautaire de l'Alberta était scindé en deux directions -- la santé communautaire et les services sociaux. La Direction des services sociaux de l'Alberta a appliqué une politique provinciale globale en matière de bien-être et continue de gérer un certain nombre de lois provinciales telles que le Child Welfare Act, le Family and Community Support Service Act et diverses autres lois portant sur l'aide aux personnes âgées, aux aveugles et aux adultes à charge. En plus de gérer le programme provincial d'aide sociale, le Service régional des services sociaux de Calgary a, au cours de 1987, dirigé un centre d'intervention d'urgence et délégué diverses tâches en matière de services sociaux à quelques agences privées faisant affaire avec les femmes et les enfants victimes de violence, les jeunes fugueurs et les enfants de la rue. La Province a également financé en grande partie le coût des services offerts par la municipalité aux familles et aux enfants. Nous avons interviewé certains employés des Services sociaux de la province et de la ville de Calgary, ainsi que le personnel des agences privés afin de déterminer: 1) si la Loi C-49 avait eu pour effet d'augmenter le nombre de prostituées parmi les prestataires d'aide sociale; (2) si les agences avaient perçu une augmentation de demande de services de la part de prostituées et si ce fait était dû à la Loi; (3) si les agences connaissaient l'ampleur du problème de la prostitution chez les adolescents et les adolescentes, s'il existait des programmes visant à aider ces derniers et si les demandes pour ces services avaient changé suite à l'adoption de la Loi.

Aide sociale

En évaluant l'impact de cette Loi sur le nombre de personnes cherchant à obtenir de l'aide sociale, certains porte-parole des Services sociaux de la province ont attiré notre attention sur quelques faits. Tout d'abord, le nombre de prestataires d'aide sociale dans la région de Calgary en 1987 étant d'environ 22,000, il aurait été difficile de déceler une augmentation de quelques cas en 1986 et 1987 suite à la mise en application de la nouvelle loi. Si chaque prostituée de Calgary avait été contrainte de demander l'aide sociale, on aurait pû constater un changement, quoique même dans ce cas, seulement un demi de un pour cent de l'ensemble des cas de la région de Calgary auraient été affectés. Deuxièmement, avant d'être admissibles à l'aide sociale, les prostituées seraient tenues, au même titre que les autres, de liquider l'ensemble de leurs biens moins la somme de 50 $ -- à l'exception de leurs meubles mais y compris leur voiture. Les fonctionnaires prétendaient qu'il était peu probable que les prostituées se plient à ces exigences. Le fait est que nous savons, grâce aux dossiers de la police en matière d'arrestation, qu'aucune campagne policière n'a obligé les prostituées à se ruer vers les services d'aide sociale. Troisièmement, les prostituées auraient été obligées de déclarer tout revenu de plus de 150 $ par mois et à moins de cesser carrément de travailler, elles se seraient rendues coupables de fraude en dissimulant ces sommes. Avec leur métier, elles pouvaient gagner ce montant pratiquement tous les soirs.

Quatrièmement, puisque tous les prestataires d'aide sociale recoivent une carte médicale spéciale qui leur donne accès aux services provinciaux d'assurance santé, le médecin d'une prostituée saurait qu'elle continue d'exercer son métier -- tout en bénéficiant de l'aide sociale -- et en informerait tout probablement les autorités provinciales. Les fonctionnaires ont reconnu que certaines prostituées pouvaient profiter des prestations d'aide sociale -- et même que certaines personnes qui gagnent leur vie en vendant leur corps n'ont probablement aucun scrupule à "soutirer quelques centaines de dollars par mois aux services sociaux". Par contre, ces mêmes fonctionnaires exprimaient des doutes sérieux quant à l'influence possible de la loi sur le coût des mesures sociales de la province. Étant donné les pratiques policières actuelles, cette évaluation est probablement très réaliste.

Le Child Welfare Act et le contrôle des prostituées adolescentes

Le ministère des Services sociaux applique le Child Welfare Act (Loi sur la protection de l'enfance) et aide la police à surveiller les adolescents qui s'adonnent à la prostitution et à s'en occuper. Cette Loi prévoit que les autorités provinciales, par le biais d'une entente de mise en tutelle, soit responsables de toute personne de moins de dix-huit ans lorsqu'un tribunal déclare qu'elle a besoin de protection pour assurer sa survie, sa sécurité ou son développement. Cependant, les adolescents de seize et de dix-sept ans qui sont autonomes peuvent refuser l'entente s'ils sont en mesure de prouver au même tribunal que leur état n'exige aucun soin psychiatrique, ni aide d'aucune sorte de la province. Par contre, les enfants de moins de seize ans peuvent être détenus dans des centres de traitement en milieu fermé, s'ils souffrent d'une maladie mentale ou d'un problème de comportement, s'ils constituent un danger pour eux-mêmes ou pour les autres et s'il est nécessaire de les détenir pour régler ces problèmes. La Loi prévoit que les enfants sous garde doivent recevoir des soins et le type de soins doit être précisé sur l'ordonnance de détention en milieu fermé approuvé par le tribunal. La Loi limite également la période de détention à cinq jours dans le cas d'une première ordonnance, à soixante jours dans le cas d'un renouvellement et à quatre-vingt dix jours pour toute ordonnance subséquente -- chaque ordonnance devant recevoir l'approbation du tribunal.

Dans le passé, des travailleurs sociaux ont fait usage d'ordonnances de traitement en milieu fermé pour détenir des jeunes prostituées, convaincus qu'elles mettaient ainsi en péril leur survie, leur sécurité et leur développement émotif. Par contre, les fonctionnaires des Services sociaux ont remarqué que ces moyens de contrôle s'appliquaient le plus souvent uniquement aux jeunes de moins de seize ans, puisque, nous l'avons mentionné plus haut, une prostituée de seize ou de dix-sept ans dont la vie est normale par ailleurs, peut refuser l'entente de mise en tutelle. De plus, les périodes d'application des ordonnances de traitement ainsi que les exigences au niveau du traitement lui-même rendent difficiles la détention et la modification du comportement d'une personne qui persiste à vouloir exercer le métier de prostituée. En fait, ces mêmes fonctionnaires avaient même eu connaissance de quelques cas régis par la Loi précédente où la détention préventive, comme cette mesure était connue à l'époque, s'était avérée tout à fait incapable d'entraîner la réhabilitation de prostituées

adolescentes décidées à le demeurer. Avec les garanties procédurales plus importantes introduites par la Loi de 1984 il est devenu très difficile d'incarcérer des jeunes "au parfum" pour le seul motif qu'ils se conduisent mal. Par le passé, des centaines d'adolescents avaient été détenus pour ce seul motif. Depuis la mise en application de la Loi de 1984, le Ministère n'a retenu par contrat que seize places pour traitement en milieu fermé et il n'en a utilisé que six ou huit en 1987. Ces installations offrent des services complets de psychologie ou de psychiatrie, et coûtent environ 250 $ par jour. Par conséquent, les travailleurs sociaux hésitent à les utiliser et les tribunaux ont limité la possibilité d'y recourir dans le seul but d'incarcérer l'adolescent.

Malgré les limites de cette Loi comme moyen de contrôle des prostituées adolescentes, les fonctionnaires des Services Sociaux affirment qu'au cours des années 1986 et 1987, Calgary n'a pas eu un problème sérieux de prostitution d'adolescentes. Cette opinion était fondée sur des informations obtenues de divers comités communautaires qui entretiennent des contacts étroits avec les travailleurs sociaux, la police municipale, les procureurs de la couronne, les officiers de la GRC et les employés de diverses agences. De plus, le Ministère venait environ 266 000 $ par an à cinq centres de traitement pour enfants et adolescents victimes d'agressions sexuelles et les dossiers de ces centres ne semblaient indiquer aucun problème de prostitution chez les adolescentes. Dans l'éventualité d'un tel problème, le Ministère nous a assuré qu'il interviendrait rapidement, identifierait les moyens de traitement adéquats et subventionnerait les agences qui offriraient les services nécessaires -- tout comme il l'avait fait pour les cas de violence familiale. Au cours de notre étude, nous n'avons découvert aucune preuve qui nous permette de penser que les Services sociaux aient eu connaissance d'un problème de prostitution d'adolescents qui exige son intervention.

Le Ministère finance également un projet dirigé par le club Boys and Girls de Calgary connu sous le nom de "Avenue fifteen". Il s'agit d'un centre d'hébergement d'urgence pour enfants, qui dispose de dix-sept lits et peut loger des garçons et filles de Calgary de douze à dix-sept ans. Avenue Fiteen est situé près du secteur "gai" du sud-ouest de Calgary et est ouvert vingt-quatre heures par jour, tous les jours. En 1987, ses coûts annuels s'élevaient à 340 000 $. Ce centre offre des services temporaires de soins et de counselling aux adolescents qui ont quitté le domicile familial. Chaque cas fait l'objet d'un plan individuel visant à réintégrer l'adolescent dans son milieu familial. La plupart des adolescents qui ont profité des services de counseling s'étaient disputé avec leurs parents, avaient subi de mauvais traitements, ou s'étaient enfui pour d'autres motifs. Parmi les sept cents adolescents qui ont participé au programme entre 1985 et 1988, quelques-uns seulement s'étaient adonné à la prostitution, alors que plusieurs d'entre eux avaient participé à des vols à l'étalage ou à des délits d'introduction par effraction. Un programme similaire pour adolescents plus agés, le Joint Orientation Measures for Youth, ou "Jimy", offre également du counseling aux jeunes en difficulté. Les responsables de ces deux programmes n'ont jamais eu quelque raison que ce soit de croire que la prostitution chez les adolescents constituait un problème sérieux à Calgary, que le nombre des cas avait augmenté au cours des dernières années, ni même que cette pratique avait été influencée de quelque façon par la Loi C-49. Ces conclusions ont été confirmées par la Mustard Seed Church, une église Baptiste située près du centre-ville au sud-ouest de Calgary. Au cours des deux dernières années, cette Eglise a travaillé en

moyenne avec une seule prostituée adolescente par année. En 1988, l'Eglise créait un programme visant à placer les jeunes fugueurs dans des foyers responsables pour les inciter à abandonner le vol, la drogue, la prostitution et l'alcool. Enfin, aucun parent n'a jamais demandé à Child Find, un organisme de bénévoles situé à Calgary, de retrouver un enfant en fugue qui se serait adonné à la prostitution. Child Find s'occupe le plus souvent de cas d'enlèvements par un parent. Par contre, il leur est arrivé au cours des dernières années, de retrouver "quelques" adolescents portés disparus qui se livraient en fait à la prostitution.

Services municipaux

Les Services sociaux de la Ville de Calgary ont également eu à travailler avec des prostituées adolescentes, plus particulièrement dans le contexte de la probation et de l'aide à l'enfance. La ville comptait aussi un centre de détention pour adolescents financé par le Procureur général provincial et un centre de traitement en milieu fermé au Children's Service Center lui même subventionné par les Services sociaux de la province. Les travailleurs sociaux de la municipalité et les agents de probation s'étaient occupés de plusieurs jeunes prostituées accusées de sollicitation et ces installations avaient la réputation de réussir à réhabiliter les prostituées adolescentes. En 1988, la ville a abandonné les services de détention et de traitement en milieu fermé mais a continué d'offrir des services d'aide à la probation aux adolescents de moins de seize ans condamnés par le Tribunal pour adolescents ou soumis à une ordonnance de mesures de rechange. Les prostituées plus agées, soit celles de seize et dix-sept ans, relèvent des services de probation du Procureur général. En avril 1988, la ville et la province ont engagés des pourparlers pour déterminer si oui ou non la province continuerait de financer les services de probation de la municipalité à un niveau suffisant pour lui permettre d'embaucher des travailleurs sociaux qualifiés. Ces changements découlent des modifications apportées au Child Welfare Act et à la Loi sur les jeunes contrevenants: plus rigides, ces lois s'inspirent davantage du principe du "due process" (principes de justice fondamentale) et de l'avis de certains travailleurs sociaux, elles rendent plus difficile l'intervention visant à traiter l'adolescent.

Exodus et les services offerts aux prostituées

En 1986 et en 1987, aucun groupe de défense des droits des prostituées ne s'était implanté à Calgary. De temps à autre, les journaux rapportaient l'opinion d'individus liés au groupe POWER de Vancouver qui parlaient exclusivement au nom des prostituées de sexe féminin. La société Elizabeth Fry de Calgary avait bien publié quelques études sur la prostitution, mais ce groupe a peu de contact avec les prostituées, sa clientèle étant constituée surtout de contrevenantes rencontrées au Palais de Justice. Depuis janvier 1984, cependant, le groupe Exodus, organisme créé spécialement pour s'occuper des problèmes particuliers des prostituées, dirige un refuge situé près du centre de la ville. Ce refuge peut accueillir dix femmes qui souhaitent abandonner le métier de prostituée et adopter un mode de vie plus normal. Le programme en douze étapes est calqué sur celui des Alcooliques anonymes, et le refuge offre des services de

counseling et d'aide donnés par d'anciennes prostituées qui ont elles-mêmes réussi à vivre selon ces principes. Le personnel ne comprend ni travailleur social ni éducateur. Ce sont des bénévoles qui gèrent l'ensemble du programme. L'organisme bénéficie également des services offerts par le Centre de distribution de produits alimentaires (Food bank).

Parce qu'Exodus n'est pas une agence reconnue, elle n'a pu obtenir une aide financière suffisante et régulière. On encourage donc les femmes qui participent au programme à demander l'aide sociale, ce qui leur permet de payer une partie des frais de chambre et pension. Les moins de dix-huit ans, qui ne sont pas admissibles à l'aide sociale à cause de leur âge, ont néanmoins droit de recourir au programme JIMY pour payer certaines dépenses comme leurs vêtements. Au mois d'avril 1988, le centre hébergeait six personnes qui y sont demeurées en moyenne six mois et le directeur du refuge prétend que 75 % des participantes au programme ont cessé de se prostituer. Un deuxième projet d'expérience de vie commune, Exodus II, a été créé pour aider les femmes qui avaient complété le programme mais qui n'étaient pas prêtes à vivre seules. La plupart des personnes qui participent au programme Exodus ont été victimes de violence, souffrent d'immaturité émotionnelle et n'ont pas confiance en elles-mêmes. Quant à l'impact de la Loi C-49, les dossiers d'Exodus ne permettent pas de conclure que la demande de services a augmenté depuis l'adoption de celle-ci.

À cause de la nature peu orthodoxe du traitement offert, Centraide et la ville ont très peu contribué aux frais d'opération de ce programme, et Exodus ne collabore pas aux programmes de mesures de rechange proposées par le Tribunal pour adolescents aux personnes trouvées coupables de prostitution. Cependant, la crédibilité de l'organisme a continué d'augmenter, en même temps que ses liens avec d'autres agences et intervenants. Plus le public sera sensible au fait que le problème de la prostitution est un problème social et non une simple question de nuisance, Exodus et les programmes semblables seront appelés à jouer un rôle de plus en plus important si nous voulons mettre sur pied des services utiles. Chose étonnante, il s'agit du seul organisme privé de l'ouest du Canada qui dispense des services thérapeutiques à long terme et qui a comme clientèle exclusive les prostituées.

Observations sur les adolescentes prostituées

D'après les employés des Services sociaux de la province et de la municipalité, ni la Loi ni même d'autres facteurs n'ont entrainé une augmentation de la demande de services de traitement et d'aide social par les prostituées. D'ailleurs, ces ministères et les agences qu'ils subventionnent n'ont aucune preuve qu'il existe un problème important de prostitution d'adolescentes dans la ville. Les craintes alimentées par les journaux canadiens qui faisaient état d'une épidémie de prostitution juvénile paraissent sans fondement, du moins à Calgary.[1] De façon générale, nous avons trouvé peu

---

[1]Y compris les manchettes à sensation dont nous avons parlés au chapitre portant sur les médias.

d'information nous permettant de penser que ce sont principalement des adolescentes qui arpentent les rues de Calgary. C'est peut-être davantage le cas à Regina et dans une certaine mesure à Winnipeg, qu'à Calgary. D'autre part, nous verrons plus loin que la moyenne d'âge des prostituées tend probablement à diminuer à cause de l'augmentation du nombre de prostituées adolescentes. Nous nous proposons de laisser de côté les questions qui sont du domaine des services sociaux pour aborder le problème de la prostitution d'adolescentes et mettre en lumière les informations recueillies qui s'y rapportent.

1. Entrevues. Nous avons interviewé soixante-dix personnes au cours de l'été 1987 -- cinquante-et-une personnes de sexe féminin, et dix-neuf personnes de sexe masculin. De ces soixante-dix personnes, huit avaient moins de dix-huit ans (12 %) -- soit cinq des cinquante-et-une femmes interviewées et dix des dix-neuf hommes -- aucune personne n'avait moins de seize ans.

2. Âge de l'entrée dans le métier. Nous avons demandé aux personnes interviewées de nous dire leur âge et depuis combien de mois ou d'années elles s'adonnaient à la prostitution. Cette question nous permettait de connaître le pourcentage de personnes qui avaient commencé à se prostituer alors qu'elles étaient adolescentes. Les femmes avaient commencé à se prostituer en moyenne à 18,7 ans et les hommes à 17,2 ans (le mode et la médiane étaient de seize et dix-sept ans pour les hommes; et chez les femmes, de dix-huit ans dans les deux cas). Quinze des soixante-dix personnes, avaient moins de seize ans (un peu plus de 20 %) et trente-et-une avaient moins de dix-huit ans (environ 44 %). Ces données, cependant, sont surtout valables pour les années 1983 à 1987.

3. Arrestations à Calgary. Il est possible de connaître le nombre de personnes de moins de dix-huit ans qui ont été appréhendées aux cours des descentes effectuées par la police de Calgary pendant les dix dernières années. Le tableau qui suit permet de penser qu'en moyenne, les prostituées sont de plus en plus jeunes -- en 1987 l'âge moyen était de 22 ans, et en 1987 de 20,9 ans. De plus, à la fin des années 70, très peu d'adolescentes étaient arrêtées. Au mois d'août 1987, des trente femmes arrêtées dans la principale zone de racolage, six avaient moins de dix-huit ans, et l'une avait moins de seize ans, soit vingt pour cent de toutes les femmes accusées de racolage. Au cours de l'année, trois autres adolescentes ont été arrêtées (en 1987 toutes les prostituées arretées étaient de sexe féminin). En 1986, sept personnes de moins de dix-huit ans étaient arrêtées pour sollicitation dont quatre personnes de sexe masculin et trois de sexe féminin. Onze pour cent de ces personnes avaient moins de dix-huit ans (29 % des prostitués et 6 % des prostituées). Si nous nous reportons aux chiffres de 1987, il appert que le pourcentage de prostitués de moins de dix-huit ans a augmenté de façon encore plus significative; toutes les personnes de moins de dix-huit ans, soit 18 % de l'ensemble des prostitués, étaient des femmes. Cependant, et nous avons abordé cette question au chapitre deux, la police a peut-être été influencée dans ses actions par l'intérêt grandissant de la population pour les jeunes au cours de 1986 et 1987.

DIAGRAMME 9.1
ÂGE DE L'ENTRÉE DANS LA PROSTITUTION

nombre = 7 Femmes Hommes

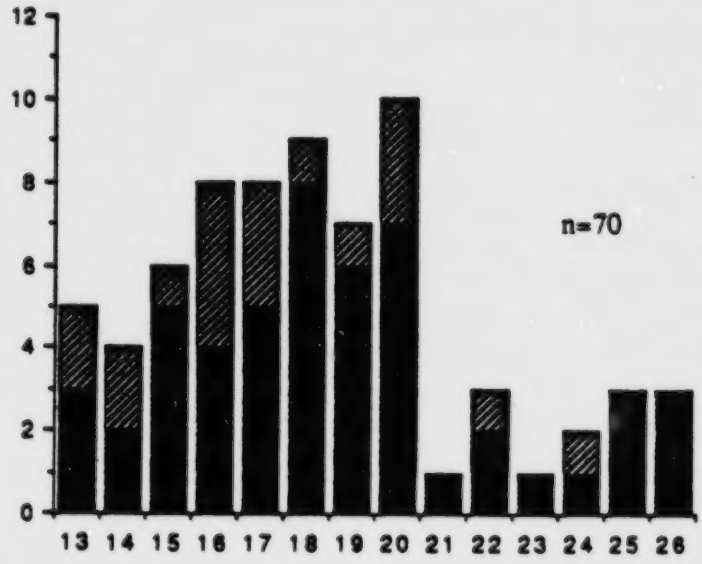

TABLEAU 9.1
NOMBRE D'ADOLESCENTS ACCUSÉS ENTRE 1977 ET 1987

	1977	1978	1979	1986	1987
Accusations portées contre les prostitués	67	22	68	69	53
Nombre de prostitués accusés	-	-	-	65	49
Âge moyen des prostituées	22	21.7	20.8	21.5	20.9
Âge moyen des prostitués	-	-	-	20	-
Nombre de prostitué(e)s de moins de 18 ans	1	1	5	7	9
Pourcentage de prostitué(e)s de moins de 18 ans	1.3	4.5	7.3	11	18

Il est impossible de connaître les variations de l'âge moyen des prostitués puisque ces derniers n'ont été arrêtés en grand nombre qu'au cours de 1986. Néanmoins, l'âge moyen étant de 20,9 en 1987 (la médiane étant de 19) on peut affirmer qu'il existe un problème de prostitution chez les adolescents de sexe masculin et au cours de 1986 le problème a été plus aigu chez les garçons que chez les filles (la moyenne d'âge était de 21,5 ans et la médiane de 20). Ces données contredisent l'opinion populaire qui veut que ce problème existe surtout chez les jeunes filles. De plus, d'après les données dont nous disposons, les femmes semblent commencer à se prostituer de plus en plus souvent au moment de l'adolescence (18 % en 1987 comparativement à 6 % en 1986): la question mérite donc d'être suivie. Le 11 juin 1988, alors que s'effectuait la première rafle de l'année, vingt-quatre prostituées étaient arrêtées en vertu de l'article 195.1: trois d'entre elles (soit 12,5 %) avaient moins de 18 ans, et plusieurs autres venaient tout juste de fêter leur dix-huitième anniversaire. Il est encore trop tôt pour dire si ce chiffre de 18 % avancé par la police constitue une déviation temporaire par rapport à la norme. Cependant, qu'il s'agisse de 12 % ou de 18 %, il n'en demeure pas moins que la situation a changé considérablement depuis les dernières dix années.

4. Arrestations à Winnipeg. Nous n'avons pas toutes les données concernant le profil des personnes accusées de sollicitation au cours des dernières années. Malgré tout, les données recueillies pour la période de janvier à juillet 1987 nous donnent un aperçu ponctuel des personnes qui exercent ce métier. Parmi les soixante-dix-sept personnes accusées d'infractions reliées à la prostitution, dix avaient moins de dix-huit ans (environ 13 %), et cinq d'entre elles avaient moins de seize ans (environ 6,5 %). Il s'agissait exclusivement de femmes.

Conclusions

Les données que nous avons pu recueillir semblent indiquer qu'un bon nombre de prostituées ont commencé à exercer ce métier alors qu'elles étaient encore adolescentes -- quarante-quatre pour cent de celles que nous avons interviewées ont commencé avant leur dix-huitième anniversaire. Règle générale, au cours des dernières années, douze à vingt pour cent des personnes arrêtées à Calgary avaient moins de dix-huit ans. De plus, selon les données diachroniques, les prostituées seraient de plus en plus jeunes en moyenne et la proportion d'adolescentes plus importante. Malgré tout, d'après les entrevues que nous avons menées, ces tendances ne sont pas assez fortes pour avoir un impact sur le secteur des services sociaux, du moins à Calgary, peut-être bien parce que finalement, peu de personnes sont affectées par ce problème et aussi parce qu'il s'agit de personnes qui, à cause de leur âge (entre seize et dix-sept ans) sont moins susceptibles de bénéficier des dispositions des lois provinciales qui s'appliquent plus particulièrement aux enfants.

X. LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI C-49 A WINNIPEG

Introduction

Au mois d'avril 1984, au cours d'audiences publiques, la Commission Fraser était saisie d'un grave problème de sollicitation qui, selon certains, sévissait dans les rues de Winnipeg. Nous avons visité cette ville en 1987, au courant de l'été, pour évaluer l'impact de la Loi C-49 et comparer ses effets sur Winnipeg par rapport à Calgary. Nous avons interviewé des agents de la paix, des procureurs de la couronne, des travailleurs sociaux, les leaders communautaires ainsi que les principaux gens d'affaires. Nous avons également analysé quelques-unes des preuves contenues dans les dossiers de la police concernant les arrestations reliées à la prostitution, lu les articles parus dans la presse jusqu'en 1984, examiné la réglementation municipale portant sur l'octroi de permis visant à contrôler la prostitution hors rue, visité les zones de racolage et étudié tout ce qui pouvait se rattacher à cette question. Nous avons tout de suite identifié les différences les plus frappantes entre Calgary et Winnipeg. Il ne faudrait pas s'étonner que de telles différences existent -- même si les deux villes sont situées "dans l'ouest". Du point de vue géographique, ne l'oublions pas, Calgary est aussi près de Winnipeg que Halifax l'est de Toronto, ou Cornerbrook de Montréal. D'ailleurs, il ne suffit pas d'être de la même région pour se ressembler.

La situation des deux villes est foncièrement différente. La ville de Winnipeg a longtemps été la porte d'accès de l'ouest canadien grâce au chemin de fer, mais ce rôle lui a été retiré d'une part à cause de la colonisation de l'ouest et du développement de l'industrie agricole aux États-Unis -- et d'autre part à cause de la construction du Canal de Panana, ces divers facteurs entraînant la chute des entreprises qui monopolisaient le transport canadien. L'une des principales zones de racolage est située dans l'ancien centre commercial de la ville en perte de vitesse depuis le déclin du chemin de fer. Financièrement, la ville de Calgary brille davantage, du moins de nos jours, quoique les hauts et les bas de l'industrie pétrolière ont affecté le développement de la ville qui s'est avéré plutôt erratique -- comme aux premiers jours de Winnipeg. Si ces deux villes ont une population équivalente, soit de quelque 600 000 habitants, la prostitution n'y joue pas le même rôle. Calgary a encore la tolérance des villes jeunes. Ce n'est pas le cas de Winnipeg. Par contre, Winnipeg semble entretenir des sentiments plus humanitaires face aux problèmes des prostituées et leur offre davantage de services sociaux. Que le sort des prostituées soit meilleur comparativement à Calgary avec son attitude de "laisser-faire", voilà une toute autre question.

Un autre facteur important, probablement relié aux questions d'aide sociale, tient au fait que Winnipeg est perçu comme le centre urbain de l'ensemble de la province du Manitoba, attirant les jeunes fugueurs des villages, les autochtones des réserves, et les fermiers de l'ensemble de la province. A l'inverse, ceux et celles qui quittent la campagne albertaine se dirigent vers un plus grand nombre de villes -- Calgary et Edmonton, deux villes aussi importantes que Winnipeg, et dans une moindre mesure, Red Deer et Lethbridge. Par conséquent, la Loi a un impact social plus difficile à cerner en Alberta qu'au Manitoba. Cela explique en partie pourquoi les services sociaux

de cette province se soucient davantage du problème de la prostitution qu'à Calgary -- quoiqu'il faut probablement aussi tenir compte du fait que les francophones sont installés depuis très longtemps à Winnipeg, qu'ils y ont apporté leurs institutions catholiques, y compris des centres pour adolescents qui sont encore aujourd'hui dirigés par les communautés religieuses.

Enfin, la population de Winnipeg comprend davantage d'autochtones. Ces derniers s'adaptent difficilement aux conditions urbaines et, dans certains cas, ils n'y réussissent pas. Cette situation a entraîné une augmentation des demandes d'aide sociale à la municipalité et à la province. Naturellement, bien des jeunes autochtones se sont adonnés à la prostitution, soit par nécessité, soit à cause de la faiblesse des structures famililales et de l'absence de contrôle parental. Quelqu'il en soit, les prostituées autochtones étaient nombreuses à déambuler dans la zone comprise entre les rues Higgins, Martha et Henry. Les employés des services sociaux estiment qu'elles constituent au moins quarante pour cent des prostituées de ce secteur, quoique cela ne nous ait pas paru évident lors de nos visites. Il s'agit d'une autre différence importante entre les deux villes: il y a très peu de prostituées autochtones à Calgary.

Les zones de racolage

Les prostituées exercent leur métier dans la rue, dans les bars et les clubs de nuit, de même que par le biais des agences d'escorte et des studios de massage. Notre étude porte principalement sur la sollicitation de rue. Winnipeg comprend trois zones de racolage distinctes que nous avons visitées en 1987 (consulter la carte). La première zone est située dans un secteur qui est en train d'être rénové grâce au programme municipal connu sous le nom de Core Area Iniative. Au cours des dix dernières années, ce secteur est devenu un quartier de choix de la ville. Anciennement nommé Place du Vieux Marché, il a récemment acquis le titre d'"Exchange" et la ville en fait la promotion auprès des touristes. Il s'agit du quartier situé presque entièrement au sud du Civic Centre. Les bâtiments sont vétustes, comprenant surtout des entrepôts et des édifices de bureaux de quelques deux ou trois étages, souvent transformés en restaurants et boutiques à la mode. L'ancien coeur commercial de Winnipeg y était situé. Grâce à la prostitution, le secteur a acquis une réputation assez douteuse. Le Winnipeg Free Press rapportait que: " Les rues Main, Albert King et Rorie évoquent pour nos concitoyens de Winnipeg "au parfum" de huit à quatre-vingt huit ans, les maisons closes et les femmes faciles".[1] Les prostituées exercent aussi leur métier le long des rues Mc Dermot, Ballantyne, Arthur et King. Même si l'escouade de la moralité est située rue Princess, en plein coeur de l'Exchange, des prostituées y ont été arrêtées. La zone de racolage s'étend le long de six à huit rues de la ville.

---

[1]Le 3 avril 1985.

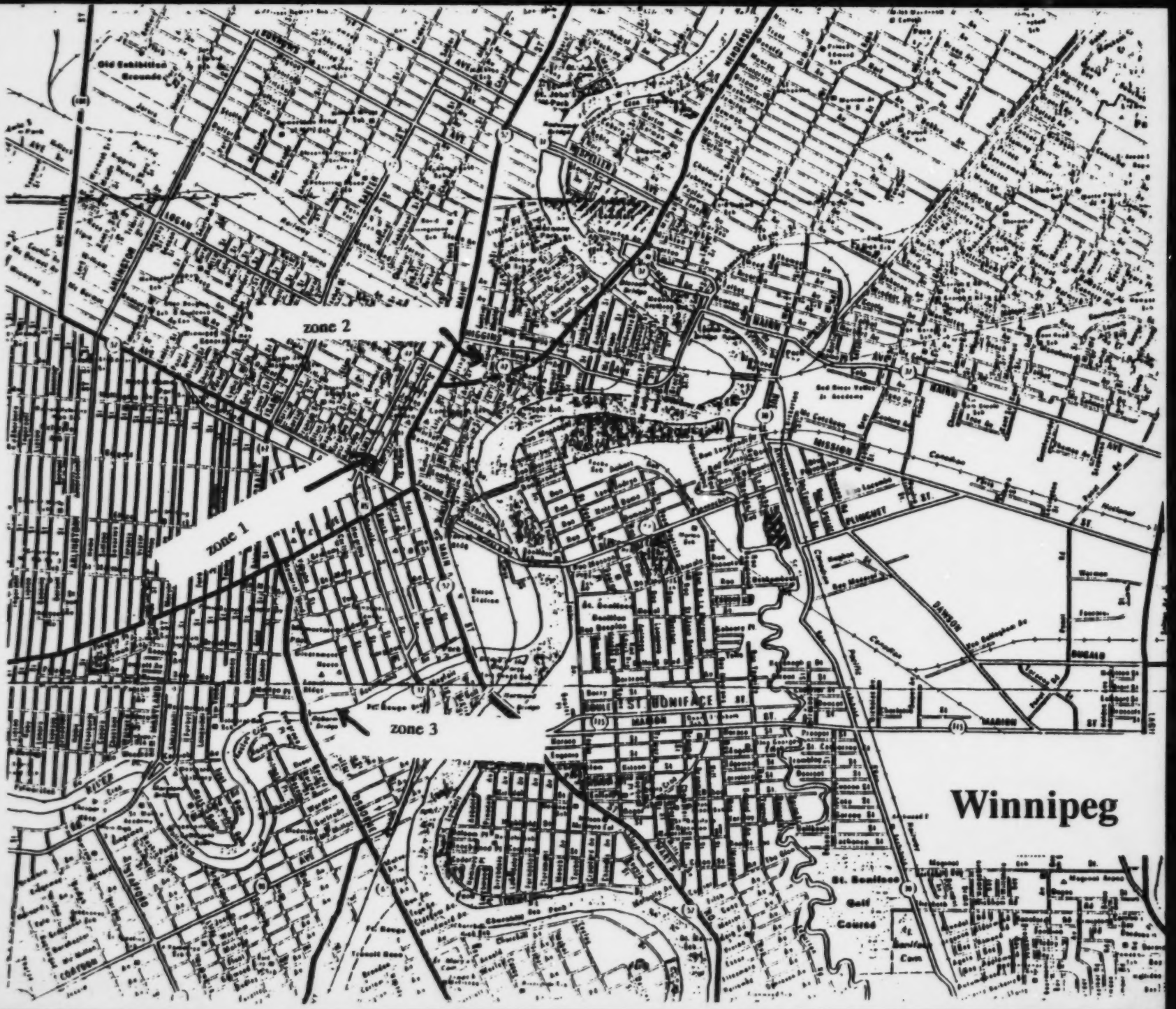
zone 2
zone 1
zone 3
Winnipeg

Le programme de rénovation du centre ville a incité les commerçants et les leaders communautaires à exercer des pressions sur la police pour éliminer les activités de sollicitation dans ce quartier. Des descentes effectuées au cours de l'hiver en 1986 ont mis fin à presque toute activité dans ce secteur. Certains commerçants se sont plaints du fait que les affaires allaient moins bien depuis que le va-et-vient de la rue avait diminué. Le Winnipeg Free Press publiait les résultats d'une étude qui donnait à penser que, pour la plupart des commerçants de l'Exchange, les prostituées ne constituent pas un fléau pour leur quartier.[2] Au mois d'avril, le Free Press présentait un reportage intitulé "Les commerçants se plaignent de la fuite des péripatéticiennes" dans lequel le Président de l'Association de l'Exchange affirmait que les commerçants s'inquiétaient de la diminution de leur chiffre d'affaires.[3] Au mois de juillet, le Winnipeg Sun annonçait que les femmes étaient revenues à l'Exchange et que la plupart des commerçants s'en réjouissaient: "Les commerçants accueillent favorablement ces dames de la nuit".[4] Si tous les commerçants n'ont pas réagi de la même façon, cela tient peut-être du type d'entreprise dont ils sont propriétaires. Les détaillants voyaient d'un bon oeil l'augmentation de la circulation; par contre, les restaurateurs ne voulaient pas que leurs clients se retrouvent nez à nez avec des prostituées en allant ou en sortant du restaurant. Bien entendu, les restaurants étaient les seuls commerces ouverts la nuit alors que les activités de prostitution allaient bon train. Quoiqu'il en soit, les prostituées se promènent de nouveau dans ce secteur et sont même plus nombreuses qu'autrefois à exercer leur métier à l'Exchange. Au cours de la dernière semaine du mois de juillet 1987, nous avons pu constater que la deuxième zone était de loin la plus occupée, et que fort peu de prostituées fréquentaient le quartier de l'Exchange. Selon nos calculs, qui n'ont rien de scientifique, quelque cinq à huit prostituées s'y promenaient. Nous avons compté de douze à dix-huit prostituées dans la deuxième zone, et entre deux et cinq dans la troisième. Ces chiffres ont été recueillis vers 23h au cours de trois soirées en milieu de semaine, fin juillet. La température n'était pas très favorable -- il pleuvottait et le temps n'était pas clément; par conséquent, il est fort possible que les activités se soient déroulées davantage dans les bars.

La deuxième zone se trouve à environ un kilomètre au nord de la première, à l'est de la rue Main et au sud de l'avenue Higgins. La plupart des prostituées de Winnipeg travaillent rue Main ou dans les rues transversales à l'avenue Higgins ou encore dans les rues Martha, Maple, Argyle, May et Austin. Ce secteur comprend environ huit pâtés de maisons. Les dossiers de l'escouade de la moralité de Winnipeg pour la période comprise entre janvier et fin juillet 1987 portent sur soixante-dix sept arrestations pour sollicitation de rue -- soit cinquante-sept arrestations dans la deuxième zone, quinze dans le quartier de l'Exchange, et cinq dans le troisième secteur. A notre avis, ces chiffres, quoique incomplets, sont indicatifs de la situation annuelle puisque au cours des cinq mois suivant, six accusations seulement ont été portées en vertu de l'art.

---

[2]Le 16 février 1986.

[3]Le 4 avril 1986.

[4]Le 30 juillet 1986.

195.1. Les données que nous avons recueillies de façon non systématique sont tout de même conformes aux dossiers d'arrestations qui révèlent qu'en matière de sollicitation, ce quartier est le plus animé de toute la ville. Le quartier lui-même sert de zone de transition entre les activités commerciales de la rue Main du centre ville et le quartier résidentiel ouvrier de Point Douglas. Au nord de l'avenue Higgins, le chemin de fer coupe Point Douglas par la moitié; les édifices le long de la voie ferrée sont pratiquement tous commerciaux, entrepôts et usines. Les rues au sud de Higgins et à l'ouest de la rue Main ont surtout des édifices commerciaux mais quelques îlots résidentiels ont été incommodés par la circulation dans le secteur de racolage. Au cours de l'été de 1987, le maire, Bill Norrie, a reçu une pétition portant plus de 100 signatures que lui a remis un résidant de l'avenue Mcdonald. La plupart des signataires étaient les paroissiens d'une église catholique yougoslave qui protestaient contre le fait que le soir, les prostituées racolaient près de l'église pendant les offices religieux.

De plus, les résidants des quartiers situés au nord ouest de la zone se sont plaints du fait que les femmes s'occupent de leurs clients dans les rues transversales et les petits parcs. L'un d'entre eux a même posé des affiches sur lesquelles on pouvait lire "Interdit aux prostituées"; les employés de la ville ont également eu à réparer des lampadaires et des boîtes de dérivation brisés ou endommagés par les prostituées qui fréquentent le petit parc de Point Douglas près de la rue Angus.[5] Les résidants des quartiers situés près de la rue Disraeli et du pont Louise là où les prostituées amènent leurs clients en voiture pour se garer près de la rivière, ont également manifesté leur mécontentement. Ce quartier diffère de l'Exchange en ce que la rue Higgins n'a ni détaillants, ni restaurants et que les effets du racolage se font sentir uniquement dans quelques îlots résidentiels du secteur. De plus, les activités de prostitution inquiètent au plus haut point les habitants du quartier de Point Douglas à quelques rues au nord est de la zone de racolage. Les policiers de Winnipeg ont porté des accusations de grossière indécence dans de tels cas par le passé, sans d'ailleurs entraîner une diminution des activités, ni inciter les prostituées et leurs clients à éviter certains quartiers. Cette pratique a été abandonnée en 1985, lorsque les policiers en civil se sont rendus compte qu'ils pouvaient accuser les prostituées d'avoir tout simplement "conseillé" de commettre un acte de grossière indécence pour remplacer l'ancienne loi contre la sollicitation. Avec l'adoption de la Loi C-15, la notion de grossière indécence a disparu du Code criminel, et cette infraction ne s'applique désormais qu'aux clients de prostituées adolescentes.

La troisième zone de racolage est située près du parlement provincial, et plus précisément dans le parc qui longe la rivière à côté du monument de Louis Riel, situé au sud des édifices parlementaires entre l'avenue Assiniboine et la rivière du même nom. Ce quartier est fréquenté presque exclusivement par des prostitués (un policier en civil a tout de même arrêté un homme et une femme qui lui avaient offert des activités "à trois"). Le parc lui-même longe la rivière et n'est bordé d'aucune résidence ni propriété commerciale. La nuit, l'avenue Assiniboine est assez bien éclairée quoique le parc ne le soit pas. L'effet le plus marquant de la zone de racolage sur la collectivité s'est fait sentir à l'est des édifices parlementaires dans un secteur important de la ville

---

[5]Winnipeg Free Press, le 26 septembre 1986, Winnipeg Sun le 25 sept. 1986.

compris entre les rue Kennedy et Edmonton d'une part, et les avenues Broadway et Assiniboine d'autre part. Des prostitués utilisaient la ruelle qui divise ce secteur pour exercer leur métier. Au cours de 1987, la ruelle a été transformée en rue à sens unique dans le but de diminuer ces activités nocturnes intempestives.[6] Comme nous l'avons mentionné plus haut, il y eut cinq arrestations pour sollicitation dans ce secteur au cours des sept premiers mois de 1987. Les policiers étaient d'avis que la solution appliquée n'était pas la bonne -- d'ailleurs, les activités nocturnes se poursuivaient comme avant.

Tout comme à Calgary, les policiers se préoccupent davantage des zones fréquentées par les prostituées. La police de Winnipeg est venue confirmer ce que la police de Calgary nous avait dit; les opérations en civil contre les prostitués sont inefficaces puisque ces derniers ont tendance à discuter pendant environ une vingtaine de minutes et lorsque la question du sexe est abordée, ils se montrent souvent prêts à rendre leurs services gratuitement. Du point de vue des policiers, cela ne vaut pas souvent la peine d'utiliser des agents en civil pour arrêter les prostitués.

Nous n'avons pas interviewé les prostituées de Winnipeg de façon systématique. Cependant, nous avons pu connaître leur âge et confirmer ainsi ce que nous avions constaté à Calgary quant à la moyenne d'âge des prostituées et au nombre d'adolescents s'adonnant à ce métier. L'escouade de la moralité rapportait soixante-sept arrestations fin juillet 1987. Parmi les soixante-sept personnes arrêtées: dix (13 %) avaient moins de dix-huit ans, et la médiane était de vingt-deux ans. Ces données comprennent les prostitués (n = 5) et les prostituées (n = 72). A Calgary, la médiane de toutes les personnes arrêtées pour prostitution au cours des années 1986 et 1987 était de vingt ans (93 femmes et 15 hommes) et le pourcentage des moins de dix-huit ans était de 14 %.[7]

---

[6]Winnipeg Free Press, le 13 mai 1987.

[7]Voir p. 55 de ce rapport.

DIAGRAMME 10.1
RÉPARTITION SELON L'ÂGE DES 77 PROSTITUÉES DE WINNIPEG

Médiane = 22

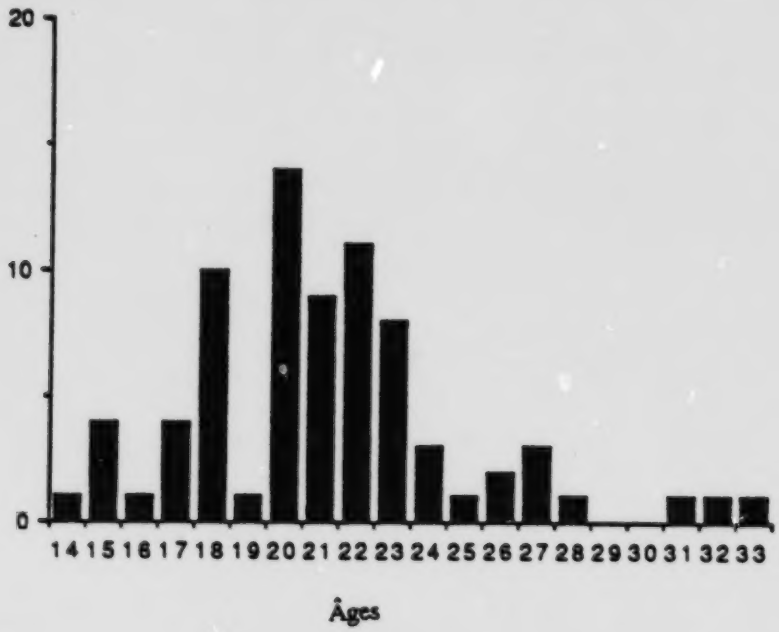

En entrevue, les policiers de Winnipeg ont avoué penser que la prostitution était immorale et qu'il fallait contrôler cette activité par des arrestations. A ce sujet, l'attitude des détectives et des policiers en disait long, de même que les dossiers d'arrestations portant sur la prostitution. Nous avons constaté que même l'arrêt Hutt n'avait pas eu pour effet d'empêcher la police de Winnipeg d'obtenir des condamnations pour prostitution. Certes, l'arrêt Hutt atténuait en quelque sorte la portée de la disposition contre la sollicitation mais en 1984, la police de Winnipeg continuait d'arrêter les prostituées (pendant toute la période pour laquelle nous avons pu obtenir des données) et de porter contre elles des accusations d'actes de grossière indécence (la fellation dans une voiture pouvant être vue par le public). En 1985, les accusations portaient sur le fait d'avoir conseillé de commettre cet acte -- accusations n'exigeant pas de preuves d'échange d'argent puisque la disposition avait été rédigée de manière à s'appliquer à l'ensemble de la population. Ces accusations avaient pour but de diminuer les activités de sollicitation, par contre, la commission d'actes de grossière indécence n'est pas une infraction sommaire mais un acte criminel pouvant entraîner des peines

beaucoup plus sévères.[8] Lorsque l'article 195.1 a été modifié pour atténuer l'impact de l'arrêt Hutt, la police a continué de porter des accusations de grossière indécence contre les prostituées en même temps que d'autres accusations reliées aux maisons de débauche. Cependant, en 1986, l'article 195.1 a servi de principal moyen de contrôle. La police portait des accusations de grossière indécence lorsque l'activité visée se passait en plein jour de manière à respecter l'exigence de la loi et des accusations de racolage à tout moment. Cette façon d'appliquer l'article 195.1 à Winnipeg différait considérablement des raffles occasionnelles que la police de Calgary organisait. En d'autres mots, la police de Winnipeg avait constamment recours au nouvel article plutôt que d'en faire usage à l'occasion.

De plus, l'incertitude entourant la question de la constitutionnalité de l'article 195.1 entre septembre 1986 et août 1987 n'a pas mis fin aux arrestations comme en Alberta. À Winnipeg, la question du caractère constitutionnel de la loi fédérale a été portée devant le juge Kopstein de la Cour provinciale suite à l'arrestation de douze personnes accusées de racolage au cours de 1986. Le 3 novembre 1986, le juge Kopstein donnait gain de cause à l'accusé et jugeait la Loi inconstitutionnelle en ce qu'elle limitait la liberté d'expression. Cette question a été renvoyée devant la cour d'appel qui a entendu la cause les 29 et 30 avril 1987 et rendu son jugement le 23 septembre 1987. Pendant ce temps, les policiers ont continué d'arrêter les prostituées contrairement à ce qui se faisait en Alberta (quoique en Alberta les arrestations ont cessé suite à une décision du Procureur général). Somme toute, à Winnipeg, les policiers ont continué de porter des accusations tout en cessant d'invoquer pour ce faire l'article 195.1 y préférant l'accusation de grossière indécence. Cependant, le 18 juillet, les policiers avaient de nouveau recours à l'article 195.1 avant même que la décision de la Cour d'appel dans cette affaire ne soit connue. Il y avait eu des plaintes dans la deuxième zone de racolage et on avait cherché conseil auprès de la Couronne concernant les moyens de contrôler la circulation près des rues Maple et McDonald. Les policiers étaient persuadés que la Cour d'appel déclarerait constitutionnelle la loi contre la sollicitation. En cela ils avaient tout à fait raison.

Les policiers se sont également réjoui de la réaction des juges de la Cour d'appel pendant le déroulement de l'audition sur cette question. Cette réaction indiquait à la Couronne que contrairement à ce qu'elle avançait, le problème que pose la prostitution n'est pas un problème de nuisance mais de moralité. Selon l'avocat du Procureur général, Charles Huband, juge de la Cour d'appel du Manitoba, aurait rappelé à la Couronne que le comportement en question était "vicieux" au sens propre du terme. Les officiers de l'escouade de la moralité étaient du même avis -- la prostitution n'est pas un problème d'entrave à la circulation, ni même de nuisance publique. Cette activité est inacceptable parce que foncièrement mauvaise. L'un des jeunes détectives nous a même fait remarquer que si les prostituées avaient peut-être été victimes d'agressions par le passé, néanmoins, elles commettaient un péché en s'adonnant aux activités que l'on sait. En cela, l'opinion exprimée par la police ressemblait à celle de la

---

[8]En pratique, les juges des Cours provinciales imposaient des amendes de 250 $ à 500 $. Consulter à cet effet la note 2 p. 36 et le texte de la p. 55 pour plus de détails.

Cour d'appel du Manitoba. Dans son jugement, le juge Huband rejette les arguments avancés par la Commission Fraser concernant l'aspect nuisance de la prostitution, arguments qui avaient été présentés au Parlement par John Crosbie, alors ministre de la Justice, lorsqu'il avait introduit les modifications de la loi contre la sollicitation:

> "Dans l'argumentation qui nous a été présentée, les paroles prononcées par le ministre de la Justice dans son discours à la Chambre des communes pendant les débats sur le projet d'alinéa 195.1 (1)c) ont été évoquées. Selon le ministre, cet article visait à contrôler la nuisance publique causée par l'exercice du métier de la prostitution dans certains secteurs. Je doute que ce genre d'élément puisse être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer le but ou l'objet d'un article de loi. Quels que soient les motifs de M. Crosbie, les parlementaires qui ont voté en faveur de l'alinéa 195.1 (1)C) ont pu être motivés par bien d'autres choses. Pour certains, le fait que la prostitution constitue une nuisance publique pourra être un facteur important. D'autres voudront contrôler la prolifération de maladies transmises sexuellement telles que le SIDA. On peut également supposer que d'autres encore sont motivés par les liens qui existent entre le milieu de la drogue et la violence. Dans le meilleur des cas, les déclarations du ministre n'ont pas grande importance.'

La Cour d'appel a déclaré que la loi interdisant la sollicitation de même que les autres dispositions du Code criminel portant sur le fait de vivre des produits de la prostitution et sur les maisons de débauche visaient à supprimer toute activité de prostitution; et que l'article 195.1 était le moyen le plus discret d'y parvenir en évitant d'avoir à contrôler l'acte sexuel lui-même. Le juge Huband a été très clair sur ce point. "Le Parlement, peu enclin à permettre aux autorités policières d'envahir les chambres à coucher des Canadiens dans le but d'appliquer la loi, a trouvé un moyen plus acceptable de régler ce problème" (p.12). Ce moyen, c'est la Loi C-49.

Le fait que les officiers supérieurs de l'escouade de la moralité soient du même avis que les juges de la Cour d'appel concernant la pertinence des objectifs de nature morale de la Loi-C-49 comparativement aux objectifs portant sur la question de nuisance, nous a persuadé que la police n'agissait pas en fonction de ses propres valeurs mais plutôt de manière tout à fait professionnelle. La police pense que la prostitution était un problème parce qu'elle en est un pour les citoyens de Winnipeg -- et la Cour d'appel ne ferait que confirmer cette façon de voir. Dans cette optique, Winnipeg, malgré ses traditions socialistes, a un comportement plus conservateur que la ville de Calgary en matière de moralité publique. Cet argument nous a d'ailleurs été servi par un membre de la Chambre de commerce de Winnipeg qui a vécu dans les deux villes. Certes, la population est beaucoup plus stable à Winnipeg qu'à Calgary. L'essor économique de Calgary a entraîné une migration massive vers la ville en provenance d'autres régions du pays. Au contraire, la population de Winnipeg comprend davantage de personnes qui y sont nées et y ont grandi. L'attitude du public face à la prostitution

---

'Reference on the Charter and the Criminal Code, Cour d'appel du Manitoba, le 23 septembre 1987, non publié p. 11.

est peut être due à cette différence. De plus, la tolérance qu'affichent les habitants de Calgary en matière de prostitution résulte peut-être de la façon dont la ville s'est développée, façon qui a engendré très peu de conflits entre les "gens biens" et les prostituées. À Calgary, le programme de planification urbaine vise à éviter une trop forte concentration de la population, et la ville s'est donc développée davantage du côté des banlieux qu'au centre de la ville. Les conflits survenus à Winnipeg concernant l'utilisation des terrains près des zones de racolage se sont rarement produits à Calgary.

Cette thèse concernant le caractère conservateur des citoyens de Winnipeg ne tient pas toujours à la lumière de l'opinion de certaines autres personnes-clés que nous avons interrogées. Pour le procureur principal du Tribunal pour adolescents, ce qui importe avant tout c'est l'aspect nuisance de la prostitution et la nécessité de protéger les jeunes. L'avocat du bureau du Procureur général avait insisté sur le problème de la nuisance pendant son argumentation devant la Cour d'appel. Cependant les principaux procureurs de la Couronne à qui nous avons parlé étaient du même avis que la police et la Cour d'appel, quoique ils ne semblaient pas l'exprimer avec autant de conviction. Par contre, les travailleurs sociaux que nous avons interviewés n'ont jamais invoqué cet aspect de la prostitution.

Les dossiers d'arrestation à Winnipeg de 1984 à 1987

Quelles ont été les tendances en matière d'arrestations avant et après les modifications apportées aux dispositions de la loi contre la sollicitation? En regroupant les arrestations par types d'accusations de 1984 à 1987, on constate (a) la grande variété des accusations portées contre les prostituées par les divers niveaux de juridiction, (b) l'importance de l'article 195.1 au cours de 1986, et les changements survenus en 1987.

En 1987, la police de Winnipeg n'avait pas encore de système informatisé pour conserver ses dossiers quoique le système était en train d'être mis sur pied. Nous avons pu calculer le nombre des arrestations grâce aux Rapports annuels de l'escouade de la moralité de 1984 à 1987. Les données révèlent d'abord que les accusations reliées à la prostitution ont augmenté de façon significative entre 1984 et 1986, et que la police de Winnipeg a eu fréquemment recours à la disposition contre la sollicitation (et plus précisément à la partie de cette disposition qui prohibe le fait de communiquer aux fins de la prostitution). En 1986, les arrestations avaient augmenté de deux tiers par rapport à 1985, et deux tiers des arrestations de 1986 portaient sur la sollicitation. L'année suivante ce chiffre diminuait de moitié et les accusations portant sur le fait de conseiller des actes de grossière indécence avaient augmenté d'autant. Comme nous l'avons dit plus haut, de novembre 1986 à septembre 1987, le caractère constitutionnel de cette loi était incertain.

Ces données permettent de tirer trois autres conclusions. Tout d'abord, la police de Winnipeg a tenté activement d'enrayer la prostitution par une application vigoureuse des autres articles du Code criminel portant sur ce métier -- contrôler ou influencer les mouvements des prostitués, induire une personne à se livrer à la prostitution, et commettre ou conseiller de commettre des actes indécents. Avant 1985, la police portait

des accusations de grossière indécence. En 1985, elle a commencé à porter des accusations d'avoir conseillé à quelqu'un de commettre ces actes. Même si aucune accusation de racolage n'a été portée entre 1979 et 1986, la police de Winnipeg a néanmoins été très active. Deuxièmement, il semble y avoir eu une tentative sérieuse pour enrayer la prostitution hors rue par l'application des règlements municipaux et des dispositions du Code criminel portant sur les maisons de débauche. En dernier lieu, les lois sur les services sociaux de la province ont permis de contrôler quelque peu la prostitution chez les adolescents. Selon un ancien inspecteur responsable de l'escouade de la moralité de Winnipeg, l'abrogation de la Loi sur les jeunes délinquants et l'adoption de la Loi sur les jeunes contrevenants a rendu plus difficile les tentatives visant à enrayer la prostitution d'adolescents.[10] La nouvelle Loi permet de détenir un adolescent dans le seul cas où celui-ci a commis une infraction; a contrario, la Loi sur les jeunes délinquants permettait à la police d'agir du seul fait que l'adolescent prostitué avait une conduite immorale. Enfin, suite au changement apporté à la législation fédérale, le Baby and Child Welfare Act de la province a servi à justifier la détention en milieu fermé de prostituées adolescentes qui, parce qu'elles se livrent à la prostitution, peuvent mettre en danger leur santé physique ou morale.

Les dossiers d'arrestations ont confirmé ce que nous pensions déjà de l'importance du contrôle exercé contre la prostitution à Winnipeg par rapport à Calgary. Nous avions également remarqué que contrairement à ce qui se passait à Calgary où l'attitude était plus tolérante, les rapports entre la police de Winnipeg et les habitués de la rue n'étaient pas des plus cordiaux. Les officiers supérieurs ont affirmé que la police ne tolérerait aucune activité de racolage dans quelque quartier de la ville que ce soit. Les agents n'avaient pas de fiches d'identification à jour des prostituées à part les mesures d'identification prises pendant les arrestations. La police ne connaissait pas avec précision le nombre des prostituées travaillant dans les zones de racolage et s'est montré très réticente à évaluer le nombre des jeunes hommes et des jeunes femmes qui s'adonnent à la prostitution. L'un des officiers prétendait qu'il y avait entre 90 et 130 personnes qui travaillaient dans les zones de racolage mais les autres agents ne semblaient pas accorder beaucoup de poids à cette évaluation. Pourtant, cette estimation était probablement tout à fait raisonnable quoique en 1984, un agent de la paix avait évalué le nombre de prostitués à 200 et que la Société Elizabeth Fry prétendait qu'en 1984, il y avait quelque 400 prostitués.[11] En 1984, Lautt avait obtenu des estimations de la police de Winnipeg de 120 à 450 prostitué(e)s des deux sexes.[12] De toute évidence, il n'y a pas de consensus sur les chiffres.

---

[10]Winnipeg Free Press, le 6 avril 1984.

[11]Winnipeg Free Press, le 6 avril 1986.

[12]Rapport sur la prostitution dans la province des Prairies, Ottawa: Ministère de la Justice 1984, p. 26.

TABLEAU 10.1
NOMBRE DES ACCUSATIONS PORTÉES PAR CATÉGORIE D'INFRACTIONS (FRÉQUENCES)

	1984	1985	1986	1987
Proxénétisme	3	0	0	0
Tentative de proxénétisme	7	2	1	0
Contrôle des prostitués[1]	7	3	7	0
Grossière indécence	10	0	2	5
Actes indécents	6	0	0	0
Conseiller la grossière indécence	0	21	16	87
Conseiller un acte indécent	0	33	0	0
Tenue d'une maison de débauche	3	20	4	0
Se trouver dans une maison de débauche	3	0	4	0
Habiter une maison de débauche	0	0	13	0
Permettre que le local[2]	6	0	0	0
Témoin matériel	2	1	0	0
Vivre des produits	9	7	8	4
Méfait public	0	1	1	0
Règlement municipal, circulaires[3]	32	5	30	0
Règlement municipal, escortes[4]	0	66	9	1
BCWA[5]	26	25	6	2
art. 195.1	0	0	205[6]	85[7]
Autres accusations	Non Connu	Non connu	Non connu	23[8]
Totaux	81	184	306	207

[1]Exercer un contrôle sur les mouvements d'une prostituée.

[2]Permettre que le local soit loué aux fins de prostitution.

[3]Règlement municipal interdisant l'utilisation d'images suggestives dans la publicité pour les services d'escortes et de massages.

[4]Règlement municipal 260/72 sur les permis pour les établissements offrant des services d'escortes et de rencontres, les studios de massage, de même que pour les escortes et masseurs indépendants. Le règlement porte maintenant le numéro CBL 4007[85 suite au remaniement du système de permis pour toutes les entreprises commerciales des abattoirs aux vignerons.

[5]Le Baby and Child Welfare Act permet aux services sociaux de s'emparer d'un enfant qui a besoin de soins et de protection et de le garder en détention préventive. Les policiers se sont servis de cette Loi pour retirer les prostituées adolescentes des rues.

[6]Parmi les 205 personnes arrêtées, on comptait 138 prostituées, 3 prostitués, 5 transexuels et 59 clients.

[7]Parmi les 85 personnes arrêtées, on comptait 40 prostituées adultes, 9 adolescentes, 2 transexuels, 4 prostitués adultes et un adolescent -- tous prostitués; les 29 autres personnes étaient des clients.

[8]Le rapport de fin d'année en 1987 faisait état des accusations portées par l'escouade de la moralité pour les infractions non reliées à la prostitution. En 1987, il s'agissait de prostituées accusées d'autres infractions, et plus précisément de 8 accusations de possession de drogues, 7 mandats d'arrestation et d'un chef d'accusation de possession d'arme prohibée, de port d'arme offensive, de supposition intentionnelle de personne, d'infraction au code de la route, de voies de fait contre un agent de la paix, de possession d'objets volés, de nuisance publique et d'emploi d'un document contrefait. Ces accusations ont peut-être été portées par le passé, mais n'étaient pas mentionnées dans les rapports annuels.

Rapports annuels, Escouade de la moralité, Police de Winnipeg 1984 à 1987.

En 1987, l'un des sujets de dispute entre la police et les habitués de la rue portait sur le fait que les policiers s'emparaient des condoms des prostituées comme élément de preuve de leur intention de s'adonner à la prostitution.[13] La Clinique de santé pour femmes fournissait ces condoms à un centre d'accueil pour prostituées tenu par quelques animateurs communautaires et anciennes prostituées et ayant pignon sur rue, grâce aux dons de divers groupes désireux d'empêcher la transmission de maladies.[14] Les représentantes du Groupe POWER[15] dénonçaient l'hypocrisie de la police qui accusait publiquement les prostituées de transmettre le SIDA -- la police nous avait tenu ces mêmes propos -- et contribuait au problème en s'emparant des condoms. Un des échevins s'est dit d'accord avec les représentantes du groupe des prostituées et a qualifié cette pratique de "malhonnête".[16] L'antagonisme entre les habitués de la rue et la police avait atteint des proportions inquiétantes.

Les dossiers d'arrestation nous ont révélé une autre différence entre les valeurs morales de la police de Winnipeg et de celle de Calgary -- il s'agit du contrôle de la prostitution hors rue par les règlements municipaux. Nous avons décrit plus haut comment les règlements municipaux de Calgary servaient à contrôler les services d'escortes. Il était rare qu'un souteneur soit accusé de vivre des produits de la prostitution ou encore de contrôler et de diriger des prostituées dans cette ville. Bien entendu, la police de Calgary était au courant de ces activités. Le règlement municipal servait à les contrôler. A Winnipeg, par contre, les studios de massage et les services

---

[13]Winnipeg Free Press, le 3 juin 1987.

[14]Winnipeg Sun, le 27 mars 1987.

[15]Prostitutes and Other Women for Equal Rights.

[16]Winnipeg Free Press, le 23 juin 1987.

d'escorte devaient obtenir un permis. Les inspecteurs du bureau des permis transmettaient des informations aux policiers qui enquêtaient pour déterminer s'il s'agissait de maisons de débauche . Ces renseignements ont permis aux policiers de porter de nombreuses accusations en ce sens avant et après la mise en application de la Loi C-49, comme en font foi les dossiers d'arrestations. La Ville de Winnipeg semblait vouloir réglementer par permis ces entreprises pour être en mesure de les contrôler à sa guise. Elle avait adopté un système semblable à celui de Calgary et exigeait des frais de 3000 $ par agence et de 30 $ par escorte et par masseur autonome.[17] L'adoption de ce système par la municipalité n'a pas empêché la police de Winnipeg d'appliquer les lois fédérales concernant les maisons de débauche, et elle a continué de sévir contre les studios de massage en particulier. Selon les agents de la paix, la réglementation n'a pas eu le succès escompté. Les contrevenants pouvaient être condamnés à payer une amende de 50 $ seulement -- à la différence des amendes prévues à Calgary. En 1987, la police n'a pas fait usage du règlement, puisque un grand nombre d'accusations anciennes étaient encore contestées devant les tribunaux. Les amendes de 50 $ n'ont eu apparemment aucun effet.

Quant à la question du déplacement des activités de prostitution, la prostitution hors rue ne semble pas être devenue plus rentable avec la mise en application de la Loi C-49. Les annonces d'agences publiées dans les Pages Jaunes étaient identiques aux annonces publiées à Calgary. L'examen des Pages jaunes n'a donc pas permis de déceler une augmentation des dépenses de publicité et donc que les agences aient augmenté leur chiffre d'affaires depuis l'adoption de la Loi C-49. Quoi qu'il en soit, ce commerce décline depuis 1984.

L'une des conséquences de l'approche adoptée par Winnipeg, c'est qu'en dépit des tensions, les policiers de cette ville ont continué à effectuer des arrestations sans adopter les stratégies de contrôle et de gestion de Calgary -- même si leur méthode de travail a suscité de l'animosité à leur endroit chez les habitués de la rue. Cette situation existait avant l'adoption de la loi C-49 et s'est maintenue pendant que la Cour d'appel du Manitoba étudiait la question de la conformité de l'article 195.1 à la Charte des droits. Lorsqu'on compare la situation des villes de Calgary et de Winnipeg, il faut se demander si la police de Winnipeg a obtenu des résultats grâce à ses efforts. Bien entendu, les prostituées ont des casiers judiciaires, ont payé des amendes, et quelques-unes d'entre elles ont même purgé de courtes peines d'emprisonnement. D'un point de vue strictement moral, le travail de la police a une certaine valeur puisqu'il tente d'enrayer le vice. Par contre, peut-on affirmer qu'il vaut mieux contrôler sévèrement les jeunes femmes ou doit-on au contraire les laisser faire, contrôler les activités de la rue et attendre qu'elles changent de profession pour des motifs autres que la crainte des sanctions légales. Les villes de Winnipeg et de Calgary n'ont pas les mêmes réponses à cette question et ont utilisé des moyens différents. Pourtant, aucune des deux villes n'a réussi à enrayer la prostitution, et les prostituées semblent se promener en aussi grand nombre dans chacune d'elles.

---

[17]Ville de Winnipeg, By-Law Handbook, 1987.

DIAGRAMME 10.2
PUBLICITÉ DES SERVICES D'ESCORTES ET DE MASSAGE DANS LES PAGES JAUNES DE WINNIPEG, 1982 À 1987.

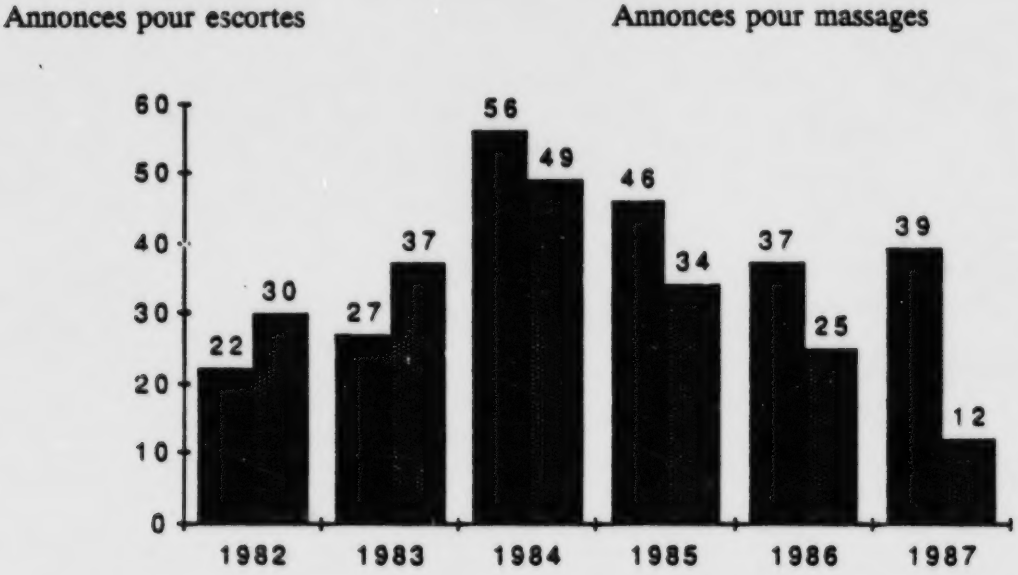

Nous avons demandé aux services de la Couronne de Winnipeg de nous fournir des données sur les poursuites, les verdicts et les peines encourues. Malheureusement, le système n'étant pas informatisé, nous n'avons pu obtenir les renseignements dont nous avions besoin. Il était possible d'effectuer des recherches sur un cas précis, mais lorsque la police nous remettait un document, le nom des personnes avait été radié, nous empêchant ainsi de faire l'historique d'un cas individuel. Cependant, le procureur de la Couronne chargé des poursuites criminelles nous a avisés que, d'après son expérience des tribunaux de Winnipeg, (a) les peines encourues pour sollicitation et pour le fait d'avoir conseillé ou commis des actes de grossière indécence étaient à peu près les mêmes; (b) en règle générale, dans le cas d'une première infraction, les clients et les prostituées étaient libérés; et (c) les récidivistes écopaient d'amendes de 100 $ dans le cas de jeunes contrevenants, et de 200 à 500 $ dans le cas d'adultes. Les tribunaux de Winnipeg dispensaient rarement des peines d'emprisonnement. Un article paru en 1986 confirmait cette opinion et ajoutait que les tribunaux avaient fait preuve de clémence envers les accusés qui avaient comparu entre les mois de janvier et de septembre 1986, période pendant laquelle les procès se terminaient généralement par une libération ou une sentence suspendue.[18]

---

[18]"Les amendes imposées aux prostituées ne sont pas rentables" Winnipeg Free Press, le 18 novembre 1986.

La police a été en mesure de nous fournir le nombre de personnes condamnées en vertu de l'article 195.1 en 1987, ces chiffres ayant déjà été compilés à la demande de la police de Vancouver. D'après les calculs de la police de Winnipeg, 66 % des clients avaient été trouvés coupables contre 12,5 % des prostituées. Il faut être très circonspect dans l'appréciation de ces chiffres puisque le pourcentage avancé (12,5 %) était fondé sur les seules seize causes entendues par la Cour pendant la même année civile que l'arrestation. Parmi ces seize causes, il y avait six cas d'arrêts des procédures, huit cas de non comparution et deux condamnations: deux condamnations pour seize causes, donc 12,5 % de condamnations. Ces chiffres ne tiennent pas compte du fait qu'il y avait encore trente-trois causes pendantes devant la Cour. La Couronne de Winnipeg a constaté que la plupart des prostituées plaidaient coupables, parce que c'était plus pratique apparemment. Nous serions donc fondés de croire que la plupart des trente-trois causes pendantes auraient entraîné une condamnation.

Considérations sur les services sociaux et sur l'aide sociale

Contrairement à ce que nous avions constaté à Calgary, l'éventail des services sociaux offerts à Winnipeg semblait beaucoup plus large, et le travail des agences privées mieux coordonné. Dans cette ville, la société Elizabeth Fry, le YWCA, POWER, le Children's Home de Winnipeg, le Ma Ma Wi Chi Itata (ou "Ma Ma Way"), les intervenants des Services d'aide à l'enfance et à la famille, et les centres de traitement pour adolescents entretenaient des rapports très étroits. Un réseau informel d'intervenants qui se connaissaient et qui s'étaient associés formellement pendant quelque temps au moyen du groupe Inter-Agence s'intéressait à la situation sociale et économique des prostituées adultes et adolescentes. Les agences de services sociaux et la police communiquaient par l'entremise des Services à la jeunesse (dont le responsable était absent pour cause de maladie lors de notre visite) plutôt que par l'escouade de la moralité. Cependant, les relations entre les agences de services sociaux et les procureurs de la Couronne du Tribunal pour adolescents étaient sporadiques, les procureurs de la Couronne ne connaissant aucun service pouvant servir de mesure de rechange prévue par la Loi sur les jeunes contrevenants. Cette situation a évolué grâce aux contacts personnels entre le procureur principal du Tribunal pour adolescents et le Children's Home de Winnipeg. Par contre, cet organisme n'a pas les moyens de mettre sur pied et de diriger ce type de programme sur une grande échelle.

Les représentants des agences que nous avons interviewés nous ont avoué que la sollicitation de rue à Winnipeg était un problème sérieux, mais ne pensaient pas que les prostituées avaient tiré aucun avantage des opérations policières qui ont suivi l'adoption de la Loi C-49. Plusieurs personnes nous ont répété que la solution au problème de la prostitution devait être économique: après tout, les motifs qui poussaient quelqu'un à adopter ce métier étaient de cet ordre. Le Children's Home de Winnipeg, par exemple, offre un programme de formation portant sur la survie et la recherche d'emploi: "Ressources en formation et en recherche d'emploi pour femmes" (Training and Employment Resources for Females ou "TERF"). Il s'agit d'un programme intensif qui ne peut accueillir plus de dix personnes à la fois. Le taux d'abandon est d'environ cinquante pour cent. Le programme offre des conseils aux femmes de dix-sept à vingt-

quatre ans et travaille étroitement avec elles -- Le centre d'accueil du Groupe Power a d'ailleurs envoyé quelques femmes suivre ce cours. Le programme permet également aux femmes qui veulent abandonner le métier de prostituée, d'acquérir une expérience de travail puisqu'il a l'appui du programme EEET d'Emploi Canada. Il s'agit du seul programme de formation comportant des objectifs d'emploi que nous avons eu l'occasion de connaître dans toutes les provinces des Prairies. Les travailleurs sociaux que nous avons interviewés nous ont répété que plusieurs prostituées étaient bénéficiaires d'assistance sociale, et que nombre d'entre elles avaient un ou plus d'enfants à charge. Nous avons donc rencontré les représentants des Services sociaux de Winnipeg à ce sujet. Le programme d'assistance sociale de la municipalité vise les adultes "sans emploi mais capables de travailler" qui ont besoin d'aide; le système provincial vise des "catégories" de personnes dans le besoin (par ex. les mères de famille séparées de leur mari depuis plus de quatre-vingt-dix jours; les malades incapables de travailler depuis plus de quatre-vingt-dix jours; les veufs, etc.) Un célibataire bénéficiaire du programme d'aide municipale à Winnipeg en 1987 recevait 350 $ par mois. Le directeur de programme des Services sociaux confirmait que son service avait à l'occasion appris des travailleurs sociaux que certains demandeurs étaient ou avaient été des prostitués. Dans d'autres cas, ils soupçonnaient certains bénéficiaires d'assistance sociale d'être des prostituées. Cependant, les Services sociaux étaient d'avis qu'il s'agissait d'un fort petit nombre de cas qui ne pesaient pas lourds comparativement à l'ensemble des quelque 7 500 dossiers traités tous les mois en 1987 (chaque dossier correspond à une famille ou à une personne bénéficiaire d'assistance, par conséquent ces 7 500 dossiers de 1987 représentent environ 15 000 personnes en tout). Deuxièmement, les Services sociaux ne semblaient pas interessés à empêcher ces personnes de profiter des deniers publics, cela pouvait peut-être même les amener à changer de vie -- d'ailleurs plusieurs femmes avouaient carrément que c'était la raison pour laquelle elles demandaient de l'aide -- le fait de sévir contre elles les rendrait probablement encore plus dépendantes de la prostitution. De plus, quelques-unes des femmes prestataires étaient des femmes battues qui s'étaient prostituées et qui cherchaient à fuir la violence de leur relation avec leur souteneur. En troisième lieu, le responsable du programme n'avait constaté aucune augmentation du nombre des jeunes femmes capables de travailler parmi les prestataires d'aide sociale après la mise en application de la Loi C-49 au début de 1986 et par conséquent, il n'y avait aucune raison de croire que cette Loi ait augmenté le coût du programme d'assistance sociale en forçant les prostituées à abandonner leur métier pour demander de l'aide, du moins en 1986. En fait, en 1986 et en 1987, la situation économique semblait s'être améliorée, le nombre des bénéficiaires avait diminué et ces derniers avaient besoin de prestations pour des périodes de temps plus courtes qu'en 1985. Les tendances générales contredisent donc la thèse du déplacement du phénomène de la prostitution.

Il y a eu des changements majeurs entre 1979 et 1987 dans les dossiers et dans les catégories de personnes qui demandaient l'aide sociale. Entre 1979 et 1981, ces services traitaient de 2 100 à 2 400 demandes par mois. En 1982, le nombre des dossiers a augmenté de façon spectaculaire et a atteint quelque 6 000 cas au mois de décembre de la même année. Entre 1982 et 1987, le nombre de dossiers est demeuré stable soit entre 6 000 et 8 000 cas. Cette augmentation a probablement été causée par des facteurs économiques; le taux de chômage désaisonalisé est passé de 5,9 % au mois

d'août en 1981 à 9,3 % en août 1983, et est demeuré élevé jusqu'en 1986. De plus, en 1985, environ soixante-dix pour cent des demandeurs étaient des célibataires de moins de vingt-cinq ans; au mois de mars 1982, trente pour cent des demandeurs faisaient partie de ce groupe. Puisque les résidants doivent avoir dix-huit ans pour bénéficier du programme d'assistance sociale au Manitoba, ce groupe comprenait uniquement des jeunes de dix-huit à vingt-quatre ans. Par conséquent, les Services sociaux en ont conclu que la situation économique était telle que les jeunes étaient contraints de se prostituer tout en demandant des prestations d'aide sociale. L'on jugeait cependant que la thèse portant sur l'effet de déplacement de la Loi C-49 était sans fondement.

Services de traitement

Les intervenants des agences responsables de la famille et de l'enfance ainsi que l'agence autochtone de services sociaux , Ma Ma Way, nous ont mis au courant d'une autre facette du problème de la prostitution à Winnipeg. Il s'agit de l'habitude de renifler des solvants, problème vécu principalement, mais non exclusivement par les autochtones. À Winnipeg, plusieurs hommes d'un certain âge ont été condamnés pour avoir fourni des solvants (pour peintures ou pour lacques) à de jeunes enfants en échange de services sexuels. Un groupe informel "la ligue anti-reniflage" s'est formé pour échanger des informations sur les personnes soupçonnées de ces pratiques et s'assurer que les victimes obtiennent l'aide nécessaire. D'après un travailleur social, les enfants qui reniflent des solvants passent par une étape qu'il qualifie de pré-prostitution, c'est-à-dire qu'ils vivent des expériences susceptibles de les mener à la rue, à prendre les drogues de la rue (le toluène et la rétaline) et à se prostituer. Bien entendu, le fait de renifler ces substances n'est pas le seul facteur. Ces enfants se font exploiter, selon les experts, parce qu'ils proviennent de familles en difficulté et ne bénéficient d'aucune structure normale de contrôle pouvant mettre fin à cette exploitation.

Les travailleurs sociaux du Ma Ma Way ont mentionné d'autres problèmes vécus par les familles autochtones en plus de l'utilisation de solvants. Les autochtones de Winnipeg ont des problèmes d'alcoolisme, de violence faite aux épouses et aux enfants, de difficultés scolaires et de fugues d'enfants. Les familles autochtones semblent réticentes à imposer des mesures de contrôle et à se discipliner, ce qui rend la situation encore plus difficile. Les jeunes femmes autochtones vivent en marge de la société, ne cherchent pas à parfaire leur éducation et par conséquent, se livrent souvent à la prostitution. La Loi C-49 n'a pas modifié cette tendance -- et n'a pas non plus amélioré la qualité de vie des prostituées -- du moins pas directement.

Finalement, en matière de service social, nous avons appris l'existence d'un programme particulier créé pour deux jeunes prostituées d'environ treize ans. L'une des fillettes avait été une élève exemplaire jusqu'à la sixième ou la septième année. Puis elle était devenue extrêmement agressive, avait même été accusée de voies de fait, était insolente envers ses professeurs, s'était mise à fréquenter des groupes de jeunes délinquantes, s'était adonnée à la prostitution et à la vente de drogues dans son école, n'avait aucun remords, volait sa famille et fréquentait un groupe de motards. Elle vivait avec sa grand-mère, sa mère l'ayant abandonnée quand elle avait deux ans. Sa mère

avait eu des problèmes d'alcool et de drogue. Son grand-père l'avait agressée sexuellement lorsqu'elle avait six ans. Lorsque cette enfant est devenue trop difficile, sa grand-mère a tenté d'obtenir de l'aide de la société de l'aide à l'enfance -- appelée maintenant le Service d'aide à la famille et à l'enfance. Un programme spécial "ouvert" a été créé pour permettre aux jeunes filles de recevoir un traitement particulier visant à les rendre plus stables, à établir des liens de confiance entre les filles et les intervenants, à les encourager à s'impliquer dans des activités plus normales, à leur fixer un horaire pour les repas, le lever et le coucher et leur offrir du counseling émotionnel et scolaire. Il s'agit d'un programme "de détention en milieu ouvert" qui vise à rendre les jeunes filles plus responsables et à leur fournir un milieu qui ne soit pas perçu comme étant une prison. L'une des jeunes filles s'était déjà enfuie d'un centre de détention en milieu fermé et de la police à plusieurs occasions, et en fait avait eu accès à des drogues lors de sa détention. Les intervenants étaient d'avis qu'il ne fallait en aucun cas imposer ce genre de conditions aux deux enfants.

La journée de travail des intervenants était divisée en trois périodes tous les jours de la semaine -- donc vingt-et-une périodes par semaine. On avait prévu également les services d'un intervenant des services d'approche responsable de retrouver les jeunes filles si elles décidaient de retourner à la rue (l'agence croyait que les changements se feraient de façon graduelle et qu'il faudrait un certain temps avant de pouvoir modifier leurs habitudes et gagner leur confiance); un gérant qui consacrerait six heures par jour à coordoner et à orienter les intervenants, une subvention pour le loyer, les dépenses visant à rendre les filles autonomes, etc. Le programme devait s'échelonner sur deux ans à un coût annuel de 196 915 $. Les travailleurs sociaux étaient convaincus que les filles finiraient "à la morgue" si elles continuaient de vivre ainsi sans surveillance. Quatre cent mille dollars en échange de deux vies -- si le programme était couronné de succès. Ces activités n'avaient aucun lien avec la Loi C-49. Ce programme -- et il s'agit du seul programme de ce genre dont nous ayons eu vent dans toutes les provinces des Prairies -- n'a pas été créé grâce à la nouvelle Loi. Cependant, il permet de s'interroger sur l'utilisation des deniers publics dans le contrôle de certains délits tels que la prostitution.

L'aide juridique

Les nombreuses descentes qui ont suivi la mise en application de la Loi C-49 ont-elles augmenté les coûts de l'aide juridique du Manitoba? Nous avons interviewé le directeur adjoint de l'aide juridique de la région sud du Manitoba lui-même responsable d'approuver toutes les demandes d'aide juridique émanant des tribunaux de Winnipeg. Nous avons tenté de savoir si la nouvelle Loi avait, par inadvertence, créé de nouvelles dépenses en matière d'aide juridique. Le directeur adjoint nous fit remarquer un certain nombre de choses. Tout d'abord, les employés du bureau de réception de l'aide juridique font une première sélection des demandeurs et les avisent de leur admissibilité au programme d'aide juridique du Manitoba. En 1987, toute personne célibataire dont le revenu était inférieur à 9 600 $ par année était admissible aux services d'aide juridique. Par ailleurs, tout demandeur propriétaire de fourrures ou de bijoux de valeur ou encore qui habitait dans un quartier chic et qui payait un loyer de 600 $ à 700 $ par

mois serait déclaré non admissible au programme d'aide juridique, éliminant du même coup toute prostituée gagnant bien sa vie lors de l'analyse de sa situation financière pendant la phase de sélection. De plus, bien des femmes plaidaient tout simplement coupables et profitaient ainsi des services du conseiller juridique de service à la Cour de Winnipeg. Il était possible de bénéficier de ces services sans attestation écrite et sans affecter sensiblement les coûts du programme d'aide juridique, quoique bien entendu, le volume de travail du conseiller de service en était modifié. Apparemment, la plupart des prostituées procédaient de cette façon. Troisièmement, les personnes qui répondaient à une première accusation en vertu de l'article 195.1 n'étaient pas admissibles à l'aide juridique même si leurs revenus étaient inférieurs à 9 600 $ puisqu'il s'agit d'une infraction sommaire, et que la peine encourue pour une première infraction n'entraînait probablement pas de risque d'emprisonnement. Par contre, une accusation portant sur le fait de conseiller à quelqu'un de commettre un acte de grossière indécence ou d'avoir commis un acte de grossière indécence permettait à l'accusée d'être admissible puisque ces infractions sont des actes criminels susceptibles d'entraîner des peines assez sévères. Il est donc fort possible, et même certain, que le contrôle des prostituées par la police augmente les coûts du programme d'aide juridique, mais il s'agit probablement davantage d'une cause liée strictement aux accusations de grossière indécence plutôt qu'à la Loi C-49. Seuls les récidivistes accusés en vertu de 195.1 étaient admissibles à l'aide juridique.

Environ quatre-vingt-dix pour cent des demandes d'aide étaient approuvées, les prostituées obtenaient donc facilement une attestation d'admissibilité à l'aide juridique lors des arrestations et des poursuites subséquentes pour sollicitation. Cependant, combien y avait-il de cas de récidive? Les dossiers de la police révèlent qu'en 1987, il n'y eut que vingt-deux récidivistes (dix-neuf femmes adultes, deux adolescentes, deux hommes adultes) accusés de sollicitation et d'autres crimes reliés à la prostitution. En 1986, il y eut 20 332 attestations d'émises en matières civiles et criminelles et probablement cinq ou six pour cent de plus en 1987. Les récidives constituaient environ un dixième de un pour cent de l'ensemble des dossiers d'aide juridique. Par conséquent, même en tenant compte de la possibilité de condamnations multiples pour sollicitation, le nombre de dossiers impliqués était tellement minime que le programme d'aide juridique du Manitoba ne saurait en être affecté. Ces coûts continueront probablement d'augmenter, mais à l'heure actuelle, il ne semble pas qu'ils influencent de façon significative l'ensemble du programme.

Le tableau suivant est fondé sur les rapports annuels du Service d'aide juridique du Manitoba et montre les types de dossiers d'aide juridique. Nous pouvons constater une augmentation progressive du nombre de dossiers en matières criminelles entre 1980 et 1986. De 1985 à 1986 il y eut une augmentation de quelque 232 attestations d'admissibilité pour causes criminelles qui ont été défendues par des membres du Barreau de la pratique privée. Il est tentant d'attribuer cette augmentation à la sollicitation, mais cette hypothèse n'a pas été confirmée par d'autres indices -- c'est-à-dire par le nombre de causes portées devant les cours provinciales -- Division criminelle.

En fait, en 1986, ces tribunaux ont entendu soixante-douze causes de moins qu'en 1985.[19] L'augmentation des attestations d'admissibilité doit donc être due à des causes entendues par les cours supérieures. Puisque les accusations portées sous 195.1 sont des infractions sommaires, seule la Cour provinciale est compétente pour entendre ces causes. Nous ne sommes donc pas en mesure d'affirmer qu'il y eut une augmentation des coûts due aux causes portées devant les Cours provinciales en 1986, pendant la première année de la mise en application de la nouvelle Loi. Le Service d'aide juridique du Manitoba se préoccupait davantage des modifications apportées au Code criminel qui permettaient aux juges de nommer un avocat pour représenter les personnes qui n'en avaient pas. Cette pratique était inquiétante puisque les avocats de la défense n'avaient qu'à faire parvenir leur compte d'honoraires au Service d'aide juridique du Manitoba, les responsables du programme n'ayant aucun contrôle sur l'admissibilité des accusés. Cette question préoccupait fort les responsables de l'aide juridique du Manitoba; la sollicitation les laissait indifférents.

DIAGRAMME 10.3
TENDANCES - AIDE JURIDIQUE DU MANITOBA

***Attestations - matière criminelle * Causes portées devant la Cour provinciale**

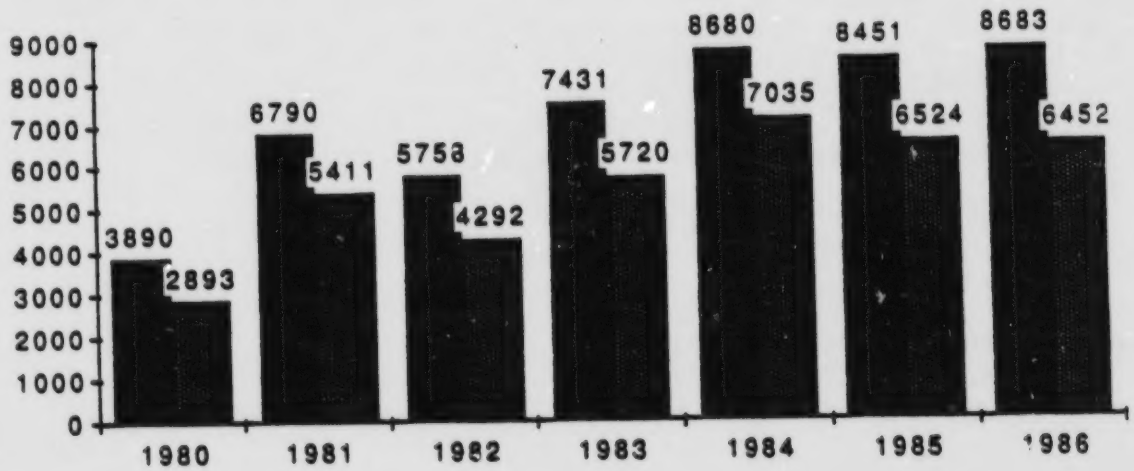

[19]Aide juridique du Manitoba Rapports annuels, Winnipeg: 1979-1986.

Résumé

Au cours de l'hiver de 1986, dès l'adoption de la loi, Winnipeg a mis en application les dispositions du Code criminel portant sur la sollicitation, et, conséquemment, le nombre de prostituées qui faisaient le trottoir a grandement diminué. Cette situation semble avoir été de courte durée: très peu de temps après, les prostituées sortaient en aussi grand nombre qu'auparavant. Voilà probablement la raison pour laquelle nous n'avons pas été en mesure de trouver quelque preuve que ce soit de l'impact de la Loi sur les services sociaux ou thérapeutiques. Les prostituées ont gêné les résidants non seulement des quartiers où elles racolaient, mais aussi ceux des quartiers résidentiels où elles effectuaient leurs passes. Tout comme en Alberta, le caractère constitutionnel de la Loi a été contesté et la question est demeurée sans réponse pendant dix mois; lorsque la Loi a été appliquée, les peines imposées n'ont pas été très sévères. Même si la Loi s'applique également aux clients et aux personnes qui se prostituent, quel que soit leur sexe, la police s'est presque exclusivement intéressée aux prostituées. En 1986, sur les 205 personnes accusées de racolage, 138 étaient des femmes (67 %), huit étaient des hommes (4 %) et cinquante-neuf étaient des clients (29 %). En 1987, des quatre-vingt-cinq personnes arrêtées, 49 étaient des prostituées (58 %) 7 étaient des prostitués (8 %) et les vingt-neuf autres étaient des clients (34 %). Une étude des arrestations révèle un fait assez étonnant: les clients, qui avaient probablement le plus à perdre en cas d'arrestation, étaient en fait les moins visés dans toute cette affaire. Cette situation était probablement due à un simple problème organisationnel. Alors que les policiers en uniforme pouvaient faire respecter l'ancienne loi sur le vagabondage, la nouvelle disposition avec ses exixgences de preuves exige le travail de policiers en civil et la présence de détectives spécialisés en matière de moeurs. Les Services de police n'ont pas assez de policières pour prendre les clients au piège sans que ces derniers ainsi que les prostituées en viennent à reconnaître leur visage, ce qui pouvait nuire à la sécurité des policières et au succès des opérations policières. Cette situation se retrouve dans toutes les villes des provinces des Prairies.

Quel sera l'avenir de la prostitution à Winnipeg? Nous n'avons aucune raison de croire que la police et les tribunaux auront raison de la prostitution de rue. La zone de racolage la plus occupée au coin des rues Martha et Higgins est située à quelques rues seulement des maisons closes de la rue Annabella dont parlait James Gray, et qui étaient très occupées avant même la première guerre mondiale.[20] La police de Winnipeg se montre très peu confiante de pouvoir faire autre chose que d'exercer "un certain contrôle". Il est possible que l'imposition de peines plus sévères et la plus grande possibilité d'être condamnée depuis que l'article 195.1 a été déclaré conforme à la Constitution puissent diminuer les activités de prostitution et éventuellement en éloigner ceux et celles qui songent à s'y adonner. Les femmes qui se prostituent depuis longtemps, qui se droguent ou qui ont des enfants et reçoivent l'assistance sociale sont moins susceptibles d'être influencées par les sanctions légales et les juges ont de tout temps été réticents à punir sévèrement les femmes qui travaillent. Cependant, comme nous l'a fait remarquer un échevin, il serait plus facile de réglementer la prostitution si

[20]James Gray, Red Lights on the Prairies, Toronto: 1971.

cette activité était légalisée — quoique, a-t-il ajouté, aucune personne politique canadienne désireuse de se faire réélire ne proposerait cette solution. La légalisation de la prostitution permettrait à la société d'en exclure les adolescents, les souteneurs, les drogues, les contagieux et les clients violents. Les politiciens et la police de Winnipeg ont jugé que le système de contrôle réglementaire des services d'escortes et de massage avait été un fiasco. Nous avons tenté de décrire les sentiments moraux des membres des groupes de contrôle, c'est-à-dire les policiers et les Cours d'appel -- qui sont en partie responsables de ce résultat -- et qui font de la légalisation de la prostitution une question indéfendable du point de vue politique. Il n'est pas du tout évident que cette conception morale soit partagée par tous les citoyens de Winnipeg, exception faite des personnes directement affectées par la prostitution. Par contre, ce que nous avons appris concernant les conditions sociales des prostituées et plus spécialement des prostituées adolescentes par l'entremise des travailleurs sociaux de la Ville de Winnipeg nous a convaincus qu'il n'est peut-être pas dans l'intérêt des prostituées elles-mêmes de légaliser la prostitution.

XI. LA MISE EN APPLICATION DE LA Loi C-49 À REGINA

Introduction

À l'automne de 1987, nous avons visité la ville de Regina pour évaluer l'impact de la Loi C-49 dans cette ville et le comparer à la situation de Calgary et de Winnipeg. Notre choix découlait du fait qu'en 1984, le ministère de la Justice avait déclaré que d'après la Commission Fraser, la capitale de la Saskatchewan connaissait un problème grave de prostitution.[1] Malheureusement, les document de travail sur la pornographie et la prostitution, publiés par le Ministère n'ont pas traité de la ville de Regina.[2] Depuis ce temps, les statistiques en matière pénale révèlent que Regina est le plus grand centre de prostitution de la province et que plus de la moitié des accusations de sollicitation portées en vertu de la Loi C-49 dans la province, l'ont été dans cette ville. Nous sommes arrivés dans cette ville au cours du mois d'octobre et avons interviewé des policiers et des procureurs de la couronne. Nous avons participé aux patrouilles de nuit avec l'escouade de la moralité, interviewé des prostituées, étudié les dossiers de la police et ceux des tribunaux. Nous avons également interviewé des représentants d'organismes de services sociaux ou de services connexes tant gouvernementaux que privés, des représentants de groupes communautaires de la municipalité, nous avons scruté les commentaires de la presse écrite sur la prostitution, les crimes sexuels ou les infractions contre les moeurs. Tout compte fait, à Regina, le contrôle policier, les poursuites, les statistiques sur la criminalité, l'opinion publique et la situation socio-économique de la ville était tout le contraire de Calgary et de Winnipeg.

Du point de vue social, la ville est à la fois semblable et différente de Calgary et de Winnipeg. Regina, tout comme Winnipeg, est le centre commercial, économique et industriel d'une vaste région agricole -- un centre urbain qui dessert la moitié sud de la province. Elle a, tout comme Winnipeg, une population autochtone assez importante qui vit dans un quartier distinct de la ville et qui attire fugueurs et autochtones des réserves avoisinantes aux prises avec des difficultés économiques. Par contre, contrairement à Winnipeg, elle ne bénéficie pas d'un réseau de services sociaux capable de travailler de façon efficace auprès des autochtones. Regina, tout comme Calgary, est encore une ville toute nouvelle, en plein essor. Grâce à son économie diversifiée, Regina a pu échapper aux à-coups engendrés par l'industrie pétrolière et la prostitution y est demeurée très rentable pendant toute la décennie. De plus, tout comme à Calgary, la police est encore assez tolérante envers les minorités et les valeurs morales et sociales qui caractérisaient les Territoires du nord-ouest depuis l'arrivée de la Gendarmerie Royale en 1873. Mais à Regina, et c'est là qu'elle diffère de ces deux villes satellites du Canadien Pacifique et de la trans-canadienne, la prostitution ne s'est pas installée dans des endroits discrets. Les zones de racolage sont situées dans le coeur

---

[1]Rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution Ottawa: 1985, Vol. II.

[2]Mélanie L. Lautt, Rapport sur la prostitution dans les provinces des Prairies, Ottawa, 1984.

commercial et résidentiel de la ville et nous avions donc un point de mire de choix pour étudier la mise en application de la Loi C-49.

Les zones de racolage

La capitale a trois zones de racolage (consulter la carte n° l) La première zone -- que nous appellerons Broad et Toronto -- est bordée d'un côté par les rues Broad, Osler et Toronto, et de l'autre par Saskatchewan Drive et la 13e avenue. Elle est située à la limite du centre ville dans un secteur résidentiel assez ancien. Selon la police, les prostituées de ce secteur sont des autochtones de quatorze à quarante-cinq ans en moyenne; il y en a entre vingt-cinq et trente-cinq les soirs d'été alors que ce chiffre est de moitié moins élevé à l'automne, comme c'était le cas quand nous y sommes allés. Les soirées d'hiver, seulement huit à dix prostituées y déambulent. Les femmes sont de la région, ont peu de ressources financières et vivent dans la ville et les réserves situées à l'est et au nord-est de celle-ci (carte n° 2). La plupart de ces femmes, d'après les dossiers de la police, sont plutôt jeunes, ayant moins de vingt ans, donc beaucoup plus jeunes qu'à Calgary et Winnipeg. Toujours selon la police, les prostituées travaillent pour leurs maris ou leurs souteneurs et gagnent ainsi leur vie. Elles vivent pauvrement, une grande partie des revenus étant consacrée à l'achat d'alcool et de drogues après avoir servi au strict nécessaire. Certaines femmes dont le passé a été scruté par les travailleurs sociaux avaient été victimes d'inceste dans leur famille. Elles s'habillent mal et demandent des prix assez bas (entre 30, 60 et l00 $). Comme nos entrevues en font foi, elles sont prêtes à baisser encore le prix demandé puisque la saison s'annonçait assez mauvaise. Parce que les prostituées exercent leur métier en plein coeur d'un quartier résidentiel, que leur nombre a augmenté entraînant une augmentation du territoire occupé, la zone est devenue la cible de nombreuses critiques. Nous en avons eu la preuve récemment lorsqu'une mère de famille (sept enfants et dix-neuf petits-enfants) et une prostituée se sont battues sur un coin de rue pour une question de contrôle des rues avoisinantes et des trottoirs. Par conséquent, à cause des activités de la zone, le racolage est devenu un sujet brûlant dans la presse de la ville (le Regina Leader-Post), à la radio et à la télévision, question que nous aborderons plus loin.

La deuxième zone comprend les rues Broad et Rose entre la 13e et la 11e avenues et sera désignée du nom de Broad et Rose. Il s'agit d'un secteur hôtelier du centre ville où sont situés les plus grands hôtels et les parcs de stationnement pour les clients. Les prostituées de cette zone sont de race blanche et noire, plutôt bien habillées. Elles sont âgées d'environ vingt ans et la plupart de celles que nous avons rencontrées venaient de l'extérieur de la ville et travaillaient dans tout l'ouest canadien. De huit à dix prostituées se trouvent dans cette zone les soirs d'été et lors de notre visite à l'automne, alors qu'en hiver, de huit à dix prostituées y travaillent. Les affaires marchent bien, les recettes intéressantes, tout spécialement au cours des mois d'été et les prix demandés semblables à ceux de Calgary (60 $, 80 $, et l00 $ et dans certains cas, plus de l50 $).

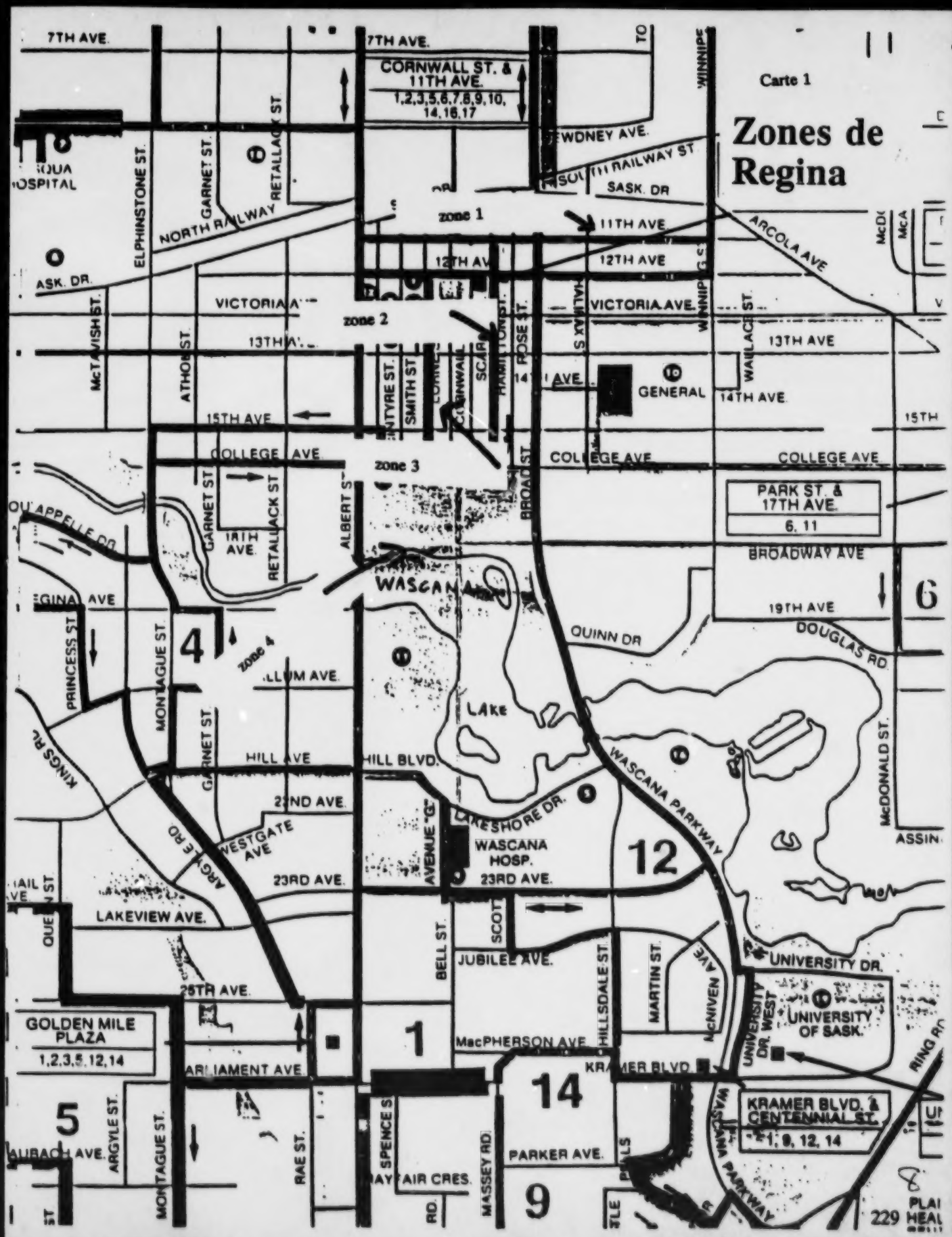
Carte 1
Zones de Regina
7TH AVE.
CORNWALL ST. & 11TH AVE.
1,2,3,5,6,7,8,9,10, 14,16,17
zone 1
zone 2
zone 3
zone 4
11TH AVE
12TH AVE
13TH AVE
14TH AVE
15TH AVE
VICTORIA AVE.
COLLEGE AVE
ELPHINSTONE ST.
NORTH RAILWAY
RETALLACK ST
GARNET ST.
ALBERT ST.
BROAD ST.
WINNIPEG ST.
WALLACE ST.
ARCOLA AVE
McTAVISH ST.
ATHOL ST.
SMITH ST
SASK. DR
GENERAL
PARK ST. & 17TH AVE.
6, 11
BROADWAY AVE
19TH AVE
QUINN DR
DOUGLAS RD.
WASCANA
Lake
WASCANA PARKWAY
LAKESHORE DR.
WASCANA HOSP.
23RD AVE.
22ND AVE.
HILL AVE
HILL BLVD.
LAKEVIEW AVE.
WESTGATE AVE
ARGYLE RD
AVENUE G
BELL ST.
SCOTT
JUBILEE AVE.
UNIVERSITY DR.
UNIVERSITY DR. WEST
UNIVERSITY OF SASK.
MARTIN ST.
McNIVEN AVE
HILLSDALE ST.
MacPHERSON AVE
KRAMER BLVD.
KRAMER BLVD. & CENTENNIAL ST.
1, 9, 12, 14
GOLDEN MILE PLAZA
1,2,3,5,12,14
PRINCESS ST
MONTAGUE ST.
KINGS PL
ARGYLE ST.
RAE ST.
SPENCE ST
MASSEY RD.
PARKER AVE.
McDONALD ST.
RING RD
1
4
5
6
9
12
14

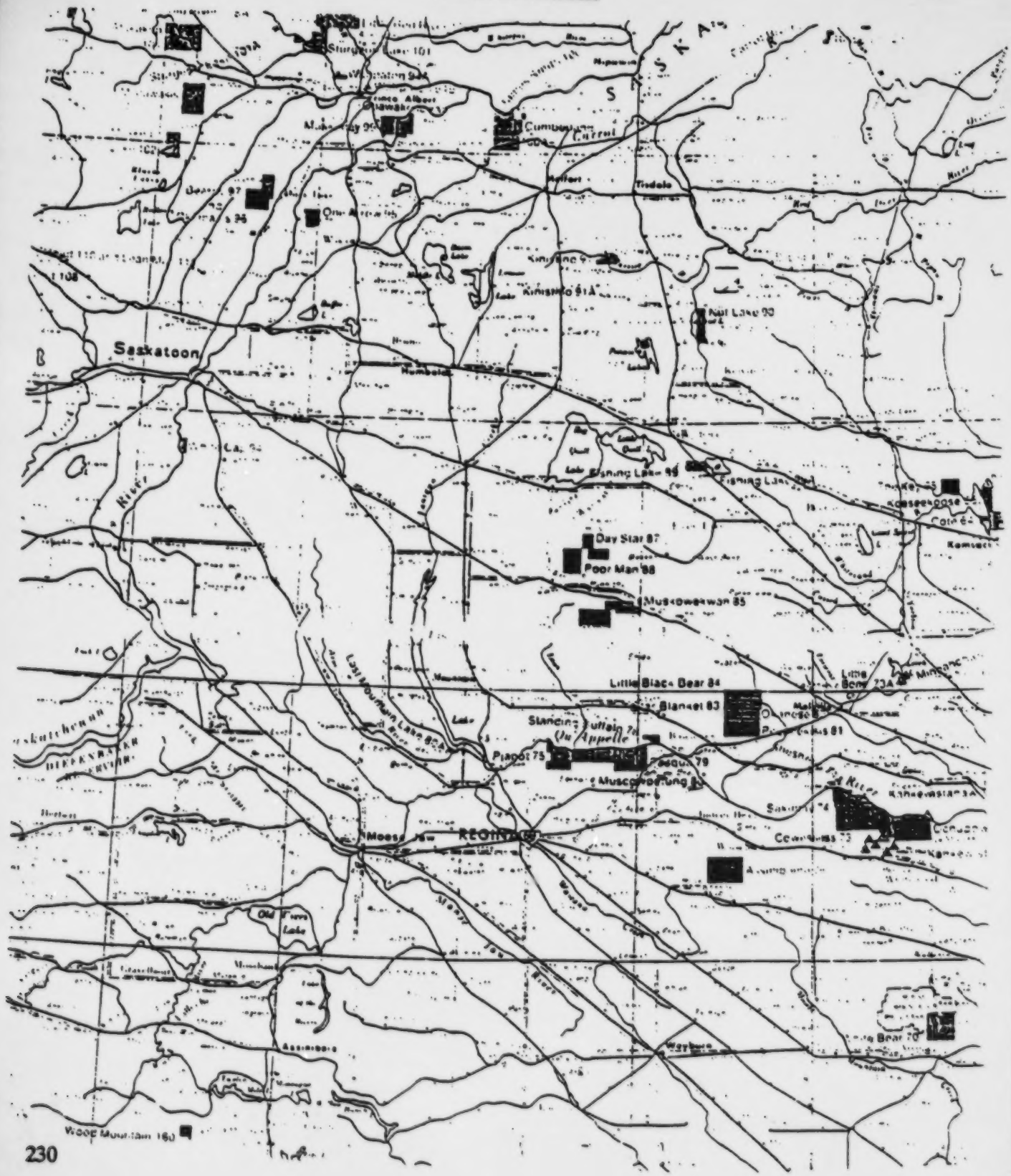
Saskatoon
Day Star 87
Poor Man 88
Muskowekwan 85
Little Black Bear 84
Star Blanket 83
Standing Buffalo 78
Piapot 75
REGINA
Moose Woods
Old Town Lake
Wood Mountain 160
Waybore

La prospérité économique générale qui a bénéficié tant aux travailleurs agricoles qu'aux petites entreprises de la partie sud de la province depuis 1982 a contribué à la stabilisation des prix. Tout comme à Calgary, cependant, certains indices permettent de penser que la prostitution est en perte de vitesse. Les femmes nous ont appris qu'au cours des derniers mois, le nombre de clients avait diminué, alors que le nombre des mauvais clients avait augmenté. La zone est très visible et les activités nombreuses qui se déroulent dans les rues Broad et Rose alimentent le débat public sur la question du racolage. Les deux zones de racolage comptent de quarante à cinquante prostituées en moyenne au cours d'une soirée d'été. La population de la ville étant de 177 000 habitants, le nombre de prostituées de rue par habitant est près de quatre fois plus élevé qu'à Calgary et encore plus dans le cas de Winnipeg.

La ville a également deux zones de racolage de prostitution masculine. La zone trois est située rue Scarth entre les 14 et 15e avenues, au centre de la ville le long d'une rue bordée d'un côté par des parcs de stationnement et de l'autre par des maisons de rapport. Cette zone, située près du club "Rumours"" est assez petite et n'est fréquentée que par quelques prostitués. Ces activités ne gênent pas la circulation, ni ne dérangent les habitants. La zone quatre est située dans le parc Wascana, au bas de l'avenue du College entre Wascana Drive et le bord du lac. La police de Regina prétend que plus de cent prostitués y ont un jour ou l'autre sollicité des clients, mais elle n'a jamais tenté de les identifier, ni d'en connaître le nombre exact. Un policier de l'escouade de la moralité nous a avoué qu'il y avait tellement d'hommes en train de "magasiner" qu'il serait impossible de compter les prostitués avec précision. Dans l'ensemble, les prostitués ont la réputation de ne s'adonner ni à la drogue, ni à l'alcool, ni au vol et le public et la police prétendent n'avoir aucun problème avec ces derniers. Par conséquent, tout comme à Calgary et à Winnipeg, les prostitués n'attirent pas l'attention.

La police et l'application de la loi

Les principaux représentants de la police de Regina exercent leur métier depuis de très nombreuses années. L'escouade de la moralité et de la drogue s'occupe de la prostitution et quelques-unes des personnes qui font partie de ce groupe et que nous avons interviewées occupent leur poste depuis plus de vingt-sept ans. D'après ces dernières, le racolage aurait augmenté depuis 1982, et aurait changé encore plus depuis l'adoption de la Loi en décembre 1985. Le racolage est sorti des quartiers habituels, et s'est infiltré dans les quartiers résidentiels et les hôtels du centre ville. Ce commerce s'est développé grâce à une augmentation de la demande, du nombre de prostituées et des prix demandés. La demande a augmenté du fait que les fermiers des régions avoisinantes viennent à la ville acheter de l'équipement, fréquenter les salons agricoles et s'occuper de leur commerce du printemps jusqu'à l'automne et qu'ils ont de l'argent à dépenser. Les prix ont donc subi une augmentation de quarante à cinquante pour cent depuis 1982 et le nombre de prostituées par habitant s'est également accru. La population de la ville n'a peut-être pas pu identifier les causes de cette situation mais elle a tout de même contribué à soulever l'inquiétude générale du public face au problème de la sollicitation.

Dans les zones de racolage un et deux, les prostituées sont divisées en deux grands groupes. Aux dires de la police, les femmes de race blanche et noire dans la zone deux sont très bien organisées. Même lorsqu'un souteneur est assassiné par un rival comme cela s'est produit l'année dernière, ou arrêté par la police, il est remplacé très rapidement de sorte que la structure en place n'est pas modifiée. La police prétend que deux souteneurs de race noire contrôlent cette zone. Depuis la Loi C-49, les souteneurs de Regina ne se cachent plus, mais les femmes que nous avons interviewées refusent d'en parler. Elles disent gagner beaucoup d'argent -- 600 $ pendant un bon après-midi ou une bonne soirée et d'après les policiers, elles se logent dans les grands hôtels, mangent dans les meilleurs restaurants et fréquentent les salons de beauté. La plupart des femmes interviewées nous ont dit qu'elles voyageaient selon un plan bien établi et se rendaient entre autre à Winnipeg, Regina, Saskatoon, Edmonton et Calgary et quelquefois à Vancouver et à Victoria. Si la plupart d'entre elles ont reçu une bonne éducation comme le prétendent les travailleurs sociaux, il est difficile d'imaginer des carrières de rechange possibles qui leur offriraient un niveau de vie comparable.

Les autochtones de la zone un travaillent généralement "à leur compte". D'après les observations de la police, elles ne sont pas très bien organisées et la plupart d'entre elles sont au service de leur mari ou de leur ami sans emploi. Les souteneurs de cette zone ne se cachent pas, comme nous avons pu le constater, mais se montrent moins que dans la deuxième zone. La police dit que lorsqu'une femme est arrêtée et condamnée à une peine d'emprisonnement, son partenaire force souvent une de ses soeurs ou encore une de ses filles à faire le trottoir à sa place pour assurer un revenu à la famille. La plupart des femmes autochtones ont commencé à se prostituer de cette façon, ont ensuite pris de la drogue, ont transmis cette habitude à leur famille et ont continué de se prostituer pour pouvoir se procurer de la drogue. Parce qu'il y a un grand nombre de réserves à l'est de la région,[3] le long de la vallée de la rivière Qu'Appelle (carte n° 3), les travailleurs sociaux pensent que les prostituées autochtones continueront d'exercer ce métier aussi longtemps qu'elles auront des problèmes d'argent.

Divers facteurs ont favorisé l'augmentation des pressions visant à faire arrêter les prostituées et à intenter des poursuites contre elles. Tout d'abord, les activités se passent au centre ville et dans ses quartiers résidentiels et ce seul fait peut soulever certains conflits. Contrairement à Calgary, les zones de racolage de Regina sont situées dans les principales artères de la ville. Ensuite, les quelques conflits qui ont eu lieu par le passé ont été portés à l'attention de la population depuis le printemps de 1986, lorsqu'une équipe de CBC a installé des camions de télévision pour pouvoir diffuser les nouvelles plus facilement. Il arrive donc qu'un groupe de journalistes soient sur les lieux, interviewent les participants et les témoins avant même que la police arrive, de telle sorte que l'affaire reçoit beaucoup de publicité pendant les informations en soirée. Plusieurs groupes fondamentalistes de la ville ont organisé des campagnes pour demander à la population de faire parvenir des lettres de protestation au maire et aux conseillers municipaux lorsque ce type de nouvelles est diffusé. Le maire Larry

---

[3]Plus particulièrement Paipot, Standing Buffalo, Muscowpetung, Pasqua et Assiniboine qui sont situées à une heure de route de la ville.

Schneider, originaire de Regina, a réagi en annonçant qu'il allait embaucher davantage de policiers et augmenter le nombre d'accusations et d'arrestations; mais il a également déclaré que ces mesures ne résoudraient pas le problème. Par conséquent, les médias ont grandement incité le public à exercer des pressions visant à une application plus stricte des dispositions de la loi portant sur la prostitution.

En 1987, l'escouade de la moralité et de la drogue consacrait quatre-vingt-dix pour cent de son temps à la prostitution et aux aggressions sexuelles, quoique la prostitution occupait de loin la place la plus importante. Les agents ont vainement tenté de contrôler cette activité, mais la prostitution s'est trop répandue. Au mieux, il leur est possible d'affecter quatre équipes de sergents aux zones de racolage une fois toutes les deux ou quatre semaines du mercredi au dimanche. Leur travail consiste à faire enquête sur les agressions sexuelles du lundi au mercredi, à arpenter les zones de racolage du jeudi au samedi et à émettre des mandats au cours de la dernière journée. Ils doivent consacrer la majeure partie de leur temps à développer de bons rapports avec les prostituées de rue, à les photographier souvent à l'aide d'appareils polaroids qu'ils gardent dans leur voiture et à émettre des mandats et à effectuer des remises en liberté. Tant et aussi longtemps que les femmes acceptent de s'identifier et de ne pas résister aux arrestations, elles peuvent continuer d'offrir leurs services. Elles ne se faisaient arrêter que si elles ne payaient pas leurs amendes, si une plainte était déposée contre elles ou si un mandat d'arrestation était émis contre elles. Les moyens utilisés pour imposer ces mesures partielles de contrôle ont été couronnés de succès (nous aborderons ce sujet en détail plus loin). Par contre, la police a été impuissante à arrêter les clients. La Loi pourtant s'applique également aux clients et l'escouade a commencé à porter des accusations contre eux dès le printemps de 1987. Mais lorsque deux prostituées ont été assassinées et que d'autres ont été victimes d'agressions et de vols, l'escouade a décidé comme à Calgary, qu'il était trop risqué pour les policières de continuer d'arrêter les clients. Par conséquent, les clients ont cessé d'être la cible de la police.

D'après la police, la violence qui a fortement augmenté depuis l'été 1987 découle du fait que la prostitution est liée au commerce de la drogue -- cause de plusieurs meurtres -- et aux actes d'agression sexuelle et de vols souvent liés aux crimes en série. Dans un sens, la Loi C-49 et la publicité qui l'a entourée dans la ville (ce sujet est abordé plus loin) ont contribué à rendre la femme plus vulnérable. Ces crimes violents ont avisé les craintes du public et même celles de la police qui voudrait bien résoudre quelques-uns des crimes pour atténuer la peur des femmes qui travaillent dans la rue. Des femmes que nous avons interviewées nous ont avoués qu'elles craignaient même pour leur vie. D'après nos observations, la violence liée à la prostitution n'est qu'une facette de l'augmentation générale de la violence dans la ville depuis les cinq ou six dernières années (tableau II.4). La plupart des autochtones, aux dires de la police, sont armés de couteaux et la moitié au moins des hommes installés dans les tavernes de la ville sont en possession de ces armes. Alors qu'un grand nombre de personnes cherchent à s'amuser et à susciter des bagarres dans les rues après 22h, l'escouade a un horaire de travail de 6h à 20 h et de 15h à 5h. Les prostitués n'ont pas été touchés par ces tendances et comme à Calgary et Winnipeg, ils ne sont arrêtés que lorsqu'une plainte est déposée contre l'un d'entre eux.

La police n'a eu aucune difficulté dans ses rapports avec les procureurs de la Couronne et la Cour provinciale locale. La plupart des causes entendues ont entraîné une condamnation mais le problème n'a pas disparu pour autant. Les agences de services sociaux et les organismes connexes ont collaboré avec la police, mais ils ne s'occupent que des femmes qui veulent quitter la rue et abandonner leur profession. Les Services d'aide aux familles sont débordés de travail. Ces organismes ne sont donc pas au courant des problèmes particuliers aux prostituées. Le ministère des Affaires indiennes n'analyse pas les causes de la prostitution chez les autochtones et ne semble pas non plus capable d'établir des liens et de travailler auprès des femmes dans leur contexte démographique et social. A cet égard, contrairement à Winnipeg, aucun organisme, aucun moyen ne semble être suffisant pour calmer les inquiétudes du public et répondre aux besoins des prostituées, à l'exception de quelques organismes communautaires privés dont nous parlerons plus loin.

Les prostituées et la police dans les zones de racolage

Nous avons obtenu les informations nécessaires à la rédaction de ce chapitre en participant aux patrouilles de nuit de l'escouade de la moralité et des drogues et en écoutant et en discutant avec les femmes qui étaient invitées à monter dans la voiture de police pour une vérification d'identité, une prise de photo et un interrogatoire, en plus de nos balades à pied dans le quartier. Les nuits d'octobre étaient fraîches comme allaient l'être toutes les nuits jusqu'à l'arrivée du printemps. Les prostituées étaient très occupées vers l'heure du midi et de 2lh ou 22h jusqu'à 1h ou 2h de la nuit. Dans la première zone, il semblait y avoir un grand nombre de femmes pour le nombre de clients potentiels. On pouvait arpenter la rue pendant plusieurs heures avant d'en trouver un seul. En comparant les femmes identifiées au cours de deux week-ends différents, un agent a pu constater que huit seulement des quatorze femmes identifiées au cours d'un week-end et les vingt-deux identifiées le week-end suivant étaient les mêmes. Plusieurs prostituées sortent seulement de temps à autre lorsqu'elles ont besoin d'argent, c'est pourquoi il est difficile de connaître le nombre exact des prostituées autochtones. Dans la deuxième zone, plusieurs des femmes sont jeunes, c'est-à-dire qu'elles ont entre seize et dix-huit ans. Même si elles doivent attendre un client une demi-heure, une heure et même deux heures, les femmes essayent néanmoins de ne pas diminuer leur prix. Cette situation rend intéressante l'invitation de la police à monter dans une voiture bien chaude. Les agents connaissaient donc assez bien plusieurs des prostituées qui fréquentent régulièrement ce quartier.

Nous avons pu constater que, dans l'ensemble, les femmes étaient satisfaites de la police de Regina. Certaines femmes affirmaient qu'ils étaient les meilleurs agents de tout l'ouest du pays. Cela venait confirmer les constatations du Document de travail sur la prostitution de 1984. En dépit du changement apporté à la Loi, les policiers continuent de protéger les prostituées. La relation qu'ils ont avec elles leur permet d'obtenir des informations et donc d'assurer l'application de la loi par des arrestations, des poursuites et des condamnations. Cela se déroule habituellement de la façon suivante: dans le courant de l'après-midi, un sergent consulte un maquilleur pour se

déguiser (en cowboy par exemple), il loue une voiture (une camionnette peut-être) et travaille avec un partenaire installé dans une voiture de police. Le cowboy se dirige vers un coin de rue, examine les femmes qui s'y trouvent puis lorsqu'une d'entre elles lui adresse la parole en disant par exemple "Qu'est-ce que tu fais?, il répond: "Je regarde". Elle lui demande ensuite s'il désire quelqu'un, puis combien d'argent il a. Il répond 50 $, et elle lui décrit ce qu'elle peut offrir pour cette somme (une pipe par exemple). Il répond que c'est trop cher, et s'en va. Il appelle son partenaire par interphone, décrit la femme et le lieu, puis tente d'en trouver une autre. Son partenaire se dirige vers les lieux (trente minutes plus tard) et lorsqu'il trouve la femme, il s'arrête à côté d'elle et l'invite à monter dans la voiture pour une vérification d'identité et une nouvelle photo pour le dossier "fossé" (qui sert à identifier les femmes laissées pour mortes dans les fossés). Ils discutent, la photo est prise, puis l'agent téléphone au centre de contrôle pour une vérification d'identité. Il s'en va, appelle son partenaire par interphone, lui donne rendez-vous dans un parc de stationnement pour comparer leurs impressions. Le cowboy examine la photo polaroide, atteste de la véracité de son "contact" puis enregistre les détails de sa rencontre. Le partenaire rédige un acte d'accusation pour sollicitation et s'il arrive à retrouver la prostituée, lui remet une citation à comparaître pour répondre à une accusation portée aux termes de l'article 195.1. La date de comparution est fixée habituellement trois à quatre semaines plus tard et règle générale, la femme comparait, plaide coupable et paye l'amende imposée. Nous avons été très impressionnés par l'efficacité et le succès de ce programme tant à partir d'observations sur le terrain que par un examen des dossiers de poursuites et ceux des tribunaux.

Les officiers nous ont avoué être très prudents en appliquant la Loi. Les avocats de la Couronne leur ont décrit en détail la façon de procéder. Tout d'abord, le cowboy doit utiliser des phrases bien précises. Il faut que ce soit la femme qui invite et le cowboy ne doit jamais dire ce qu'il veut faire. Si elle lui demande s'il est policier, il doit quitter les lieux; si elle lui demande de faire quelque chose comme de "toucher ses seins", il doit également partir. Dans tous les cas, il doit se garder de révéler son identité pour pouvoir utiliser le même déguisement plusieurs soirs de suite. Deuxièmement, le partenaire a également des choix à faire au moment où il invite la femme à monter dans sa voiture. En cas de refus soit de montrer ses papiers d'identité, soit de faire prendre sa photo, il peut porter une accusation d'"entrave à la justice". Il doit cependant protéger le policier en civil qui se trouve toujours dans la zone de racolage. Il peut également être obligé de procéder à l'arrestation de la prostituée si la vérification d'identité révèle que ses papiers sont faux ou encore s'il existe des mandats d'arrestation contre elle. Dans ce cas, il doit l'amener au poste, l'inculper et la mettre sous garde jusqu'à sa remise en liberté sur cautionnement.

Ces activités s'exercent habituellement un soir par semaine et par une de deux équipes.[4] Au bout d'un certain temps, les policiers se sont entendus pour que l'équipe rembourse ses dépenses de la nuit y compris les frais de maquillage, la location de la

---

[4]Cette situation diffère de celle de Calgary où les policiers ne font que quelques descentes par année. Le nombre approximatif d'arrestations étant d'environ 300 par année en vertu de l'article 195.1 cela revient à quelques 40 descentes par année.

voiture, etc. sur les amendes imposées. Pour ce faire, les équipes devaient porter des accusations contre sept à huit prostituées par soir et certains soirs, cela exigeait que l'équipe travaille jusqu'aux petites heures du matin.[5] Le fait que les amendes imposées étaient peu élevées dans le cas des poursuites non contestées en vertu de la Loi C-49, a donc compliqué le travail des agents.

Les policiers se sont déclarés très satisfaits des poursuites intentées sous la Loi C-49. Grâce au système de mises en accusation, de citations à comparaître et au fait que les femmes ont l'habitude de payer l'amende imposée, quatre-vingt pour cent des femmes accusées plaident coupables et payent l'amende. Les tribunaux imposent des amendes de 250 $ en moyenne quel que soit le nombre d'accusations que la femme a accumulées. Cette situation a incité quelques femmes à ne pas comparaître à la date prévue, à accumuler les accusations et à attendre qu'une patrouille les interpelle et découvre qu'il y a plusieurs mandats contre elles et leur remette un mandat d'arrestation. Lors de la comparution, elles plaident coupables de toutes les accusations et paient les amendes imposées. En règle générale, les juges n'ont pas imposé des amendes plus sévères du fait que les femmes aient accumulé les accusations. Néanmoins, le travail de la police et des avocats de la couronne n'a pas été entravé par cette façon de procéder.

Enfin, les agents avaient quelques suggestions à nous proposer quant aux changements qu'ils aimeraient voir apporter à la Loi C-49. Tout d'abord, ils voudraient que la Loi fixe les amendes et les porte de 250 $ à 500 $ et de 1000 $ à 2000 $ en cas de récidive. Ainsi, disaient-ils, ce sont les souteneurs qui payeraient et non les femmes, limitant du même coup la portée des arguments économiques avancés en faveur de la prostitution. Deuxièmement, ils voudraient que les juges augmentent progressivement et de manière constante, les amendes imposées. Troisièmement, ils se disaient en faveur de l'imposition de peines de durée à la fois déterminée et indéterminée. Par exemple, il pourrait s'agir d'une peine d'emprisonnement déterminée de trente jours -- sous condition que la peine soit purgée dans un centre "d'entraide" telle qu'une maison d'accueil, ou alors une peine indéterminée de soixante jours. Ce système aurait l'avantage d'augmenter l'efficacité des peines d'emprisonnement comme moyen de résoudre le problème de la prostitution et pourrait même inciter quelques-unes des femmes à abandonner ce métier. La Loi actuelle est efficace, disent-ils, mais si elle était plus sévère, il y aurait moins d'activités et de problèmes liés à la prostitution.

Il s'agit des agressions sexuelles et des viols perpétrés par des hommes ou des groupes d'hommes. Les femmes autochtones et les femmes de race blanche nous ont décrit des viols et des agressions sexuelles perpétrés par des individus seuls ou par des groupes qui nous ont fait dresser les cheveux sur la tête. Ces hommes n'en étaient pas à leur premier crime; certains d'entre eux cachaient un fusil sous le siège de leur camion. Selon la police, ces individus changeaient souvent de voiture dans le but d'éviter d'être

---

[5]On peut s'étonner qu'un si petit groupe puisse continuer de déguiser ses membres pendant une aussi longue période sans être découvert. En cela, les agents se sont montrés très ingénieux.

repérés. Habituellement, la police demandait à la femme de décrire son agresseur à un artiste chargé d'en faire le portrait, invitait d'autres femmes à corroborer son témoignage, photocopiait le résultat du travail de l'artiste et distribuait le portrait aux femmes dans la rue. Deux "gangs" avaient été convoqués et la date du procès pour viol et agression sexuelle avait été fixée lorsque l'un des membres de la "gang" en question, libéré sous cautionnement, a été identifié comme étant l'agresseur d'une autre femme. La police et les femmes entretiennent de bonnes relations permettant ainsi de détecter et d'arrêter ces individus; par contre, la situation est grave et quelques-unes des femmes interviewées continuaient d'exercer leur métier, la peur au ventre.

Les procureurs de la Couronne

Les procureurs de la Couronne étaient d'avis que la sollicitation avait très peu changé à Regina au cours des ans. Depuis l'adoption de la Loi C-49, cependant, donc depuis dix-huit mois, on en a davantage ressenti les effets secondaires. Il y a plus d'adolescents dans la rue, les prostituées se font agresser sexuellement par leurs clients, les souteneurs et les prostituées volent les clients, les accusations et les poursuites ont augmenté. La nouvelle Loi a favorisé les poursuites et augmenté le nombre de condamnations. La Couronne s'occupe d'environ quarante causes par mois portant sur la Loi C-49 ou des dispositions connexes[6] et n'a perdu qu'une seule cause, l'officier n'ayant pas été en mesure d'identifier la femme. Les procureurs entretiennent de bonnes relations avec l'escouade de la moralité et n'ont rencontré aucune difficulté dans l'utilisation des preuves obtenues au cours des opérations secrètes et des activités de surveillance.

En ce qui a trait à la Loi, les procureurs prétendent que le problème principal de la prostitution tient au fait que les femmes travaillent dans la rue, et que la Loi C-49 ne tient pas compte de cet aspect. D'après ces derniers, le problème aurait été en partie résolu si on avait tenu compte des recommandations de la Commission Fraser.[7] Pour ce qui est de certaines dispositions, ils souhaitaient une modification de l'alinéa 195 (1) j) du Code criminel (portant sur le proxénétisme). Avec la disposition actuelle, il faut prouver que l'homme savait qu'il s'agissait d'une prostituée, ce qui constitue un renversement du fardeau de la preuve et exige la corroboration. Cette disposition devrait être modifiée, disent-ils, pour définir le proxénétisme -- fait de vivre des produits de la prostitution comme proxénétisme -- fait de recevoir de l'argent par le biais de la prostitution, élément qu'il est plus facile de prouver devant une cour de justice. Ce qu'il fallait, d'après eux, c'était un processus continu de poursuites et de condamnations. Toute modification de la loi dans ce sens servirait les objectifs de la Loi, même si celle-ci ne tenait pas compte du problème global.

Le déroulement du procès des femmes accusées en vertu de la Loi C-49 variait

---

[6]Pour un total de quelques 480 causes par année, dont 60 à 70 % en vertu de C-49.

[7]La recommandation qui permettrait aux femmes d'exercer leur métier chez elle.

en fonction du juge, surtout en matière d'imposition des peines. Un juge libéral avait tendance à libérer l'accusée pour les deux ou trois premières infractions et à imposer une peine d'emprisonnement pour la quatrième et cinquième accusation. Un juge modéré imposait une amende pour un premier délit et des peines d'emprisonnement pour les autres. Et un juge conservateur imposait des peines d'emprisonnement dès la première infraction. La Couronne recommendait sensiblement les mêmes changements que la police: que les peines augmentent progressivement et qu'elles soient appliquées avec plus de rigueur. Elle proposait la progression suivante: une libération dans le cas d'une première infraction, une amende pour la seconde, des amendes et des peines d'emprisonnement pour les suivantes. La Couronne suggérait également d'augmenter progressivement les peines jusqu'à un maximum de 1 000 $, augmentant ainsi les peines imposées aux récidivistes. Quant aux prostitués, la Couronne était d'avis que ces derniers ne leur posaient aucun problème et par conséquent, elle ne faisait aucun effort pour les traduire devant les tribunaux même si, bien sûr, aux yeux de la loi, ils étaient tout aussi coupables que les autres. Les procureurs n'en connaissaient aucun, et les seuls dont ils avaient entendu parler étaient des travestis. En temps normal, la Couronne était en mesure de s'occuper de toutes les causes, et les délais d'audition étaient minimes. A la Cour provinciale, il s'agissait d'un délai de deux mois et les délais plus importants de la cour du Banc de la reine n'avaient aucune influence sur les poursuites intentées sous la Loi C-49.

Règle générale, la collectivité se plaignait du fait qu'il n'y avait pas assez de poursuites et les policiers et les avocats de la Couronne se pliaient à la demande. Mais dans quel but? Les prostituées arpentaient toujours les rues. Ce qui était plus inquiétant, c'était l'augmentation fulgurante des cas d'agressions sexuelles. Bien des clients n'acceptaient pas le prix demandé par la prostituée et certains même s'étonnaient qu'elle veuille se faire payer. Ils discutaient le prix, s'énervaient et agressaient sexuellement la prostituée. D'autres hommes invitaient tout simplement les femmes à monter dans leur voiture dans le but de les agresser sexuellement. Selon les procureurs, les clients croyaient que les prostituées n'étaient pas très crédibles, ne porteraient pas plainte contre eux pour agression sexuelle et s'imaginaient que leur témoignage ne serait pas accepté dans une cour de justice.

Les statistiques criminelles

Les statistiques concernant les activités criminelles et les jeunes contrevenants en général, et la prostitution et le racolage en particulier, pour la ville de Regina et la province de Saskatchewan ont été tirées des rapports annuels du service de police de la ville de Regina, et les rapports intérimaires 1977-1987.[8] De plus, nous avons pris un échantillon aléatoire des dossiers de la police portant sur les contrevenants et contrevenantes comprenant les résultats de toutes les accusations portées. Les informations provenant de ces dossiers ont été résumées aux annexes 1 et 2 à la fin de ce chapitre.

---

[8]Pour l'année 1987, il s'agissait des rapports provisoires.

Contrairement à l'Alberta ou au Manitoba, les statistiques provinciales portant sur les arrestations pour prostitution en Saskatchewan révèlent que la Loi C-49 a eu un impact considérable lors de sa mise en application en janvier 1986. Le nombre total des arrestations est passé de 23 en 1985 à 427 en 1985, une augmentation de 1756 %.[9] Tel qu'en fait foi le tableau 11.1, 303 des 421 arrestations, ou soixante-et-onze pour cent du nombre total des arrestations portant sur la Loi C-49 de toute la province, ont eu lieu à Regina. Par conséquent, le nombre des arrestations par habitant à Regina est plus élevé qu'à Winnipeg. Alors que les villes de Prince Albert et de Moose Jaw avaient et continuent d'avoir une entreprise florissante de prostitution, il n'y eut aucune arrestation dans ces régions à cause du manque de personnel et d'énergie des procureurs de la Couronne. A Saskatoon, le nombre d'arrestations était le tiers de celui de Regina et d'un huitième par habitant[10] révélant une dépression économique dans le nord comparativement à la prospérité qui règne dans la partie sud de la province.

TABLEAU 11.1
LES ARRESTATIONS POUR PROSTITUTION EN SASKATCHEWAN (FRÉQUENCE)

Ville	1985	1986
Estevan	0	0
Moose Jaw*	0	0
Prince Albert**	0	0
GRC (Rural)	2	6
Regina	6	303
Saskatoon	15	181
Weyburn	0	0
TOTAUX	23	421

*Un grand nombre de prostituées, mais pas d'escouade de moralité, donc pas d'accusations

**Quelques prostituées, mais pas d'escouade de moralité, donc pas d'accusations

Les statistiques criminelles pour la ville de Regina de 1977 au mois d'août 1987 présentées au tableau 11.2, révèlent l'impact à long terme de la Loi. Le nombre total des accusations portées pour actes criminels graves en vertu du Code criminel se situe aux alentours de 12 000 entre 1977 et 1979, de 16 000 entre 1981 et 1983 et de 18 000 entre 1984 et 1987. A l'exception de l'année 1977, les infractions de prostitution ne

---

[9]Ce chiffre comprend une forte augmentation du nombre de condamnations multiples, sujet que nous abordons plus loin.

[10]La population de Saskatoon est de 150 000.

constituaient que 0,03 % du nombre total d'infractions. L'ensemble des infractions sexuelles a cependant augmenté beaucoup plus rapidement que l'ensemble des accusations criminelles portées au cours de la décennie. Alors que le nombre des accusations de prostitution était en moyenne de quatre par année entre 1978 et 1985, après la mise en application de la Loi C-49, ce nombre est passé à 303 en 1986 et à 352 en 1987 -- soit deux pour cent de l'ensemble des accusations criminelles portées. De plus, les infractions sexuelles continuent d'augmenter au même rythme que la prostitution, c'est-à-dire de vingt pour cent en 1987 par rapport à 1986 et la population s'inquiète de plus en plus, à juste titre d'ailleurs, du nombre des infractions sexuelles et de prostitution.

l. Contrairement à Calgary, Regina avait déjà un nombre élevé d'infractions sexuelles avant l'adoption de la Loi C-49, par conséquent le niveau élevé actuel n'est peut-être pas dû à l'impact de la Loi.

TABLEAU 11.2
STATISTIQUES PORTANT SUR LES CRIMES ET LA PROSTITUTION À REGINA (FRÉQUENCE)

Année	infractions criminelles graves au Code criminel	infractions de prostitution	infractions sexuelles
1977	12,953	28	52
1978	12,185	6	56
1979	11,300	1	57
1980*			
1981	15,367	3	75
1982	16,166	2	93
1983	16,042	5	162
1984	17,454	2	139
1985	18,145	6	166
1986	17,295	303	152
1987	12,234	352	120**

* Aucune statistique pour 1980

** Du mois de janvier au mois d'août 1987

Les statistiques portant sur le nombre d'accusations criminelles portées contre les jeunes contrevenants du tableau 11.3 sont étonnantes. Si les accusations portées contre ces derniers (jeunes délinquants entre 1978 et 1979 et jeunes contrevenants de 1985 à 1987) ont augmenté de quarante-six pour cent au cours de la décennie, les accusations de prostitution et de délits sexuels sont demeurées peu nombreuses même si elles ont augmenté sensiblement en 1985, 1986 et 1987. Cette dernière année a connu une augmentation de dix pour cent en ce qui a trait aux infractions au Code criminel et de

vingt-quatre pour cent pour les infractions de prostitution, permettant de penser qu'il s'agit peut-être d'une nouvelle tendance et donnant raison aux inquiétudes exprimées par les employés des agences de service social. Cependant, nous avons pu le constater à Calgary, cette modification du nombre d'accusations portées contre les jeunes vient peut-être tout simplement du fait que la police s'y intéresse davantage. Même dans ce cas, les jeunes contrevenants ont fait l'objet d'un douzième de toutes les accusations de prostitution portées en 1987, quoique un sur six ait été victime d'infractions sexuelles.[11]

TABLEAU 11.3
STATISTIQUES PORTANT SUR LES INFRACTIONS CRIMINELLES DE PROSTITUTION PERPÉTRÉES À REGINA PAR DE JEUNES CONTREVENANTS.

Année	infractions criminelles graves au Code criminel	infractions de prostitution	infractions sexuelles
1978	1,001	0	4
1979	915	0	2
*			
1985	1,459	1	15
1986	1,987	25	22
1987**	1,457	21	18
Totals:	6,819	47	61

* Données non disponibles pour ces années

** Du mois de janvier au mois d'août 1987

Les données portant sur les accusations criminelles et le nombre de policiers par habitant présentées au tableau 11.4, révèlent une diminution des contrôles policiers. Par exemple, le nombre d'accusations criminelles par habitant a augmenté de neuf pour cent seulement entre 1977 et 1982, alors que le nombre des agents de la paix par habitant a augmenté du même pourcentage. Par contre, le nombre d'accusations criminelles par habitant est demeuré le même en 1986 et le nombre d'agents de la paix a diminué de quatre pour cent. Ces données permettent de mieux comprendre la réaction du public face au maintien de l'ordre par la police au cours des deux derniers étés, le nombre d'accusations portées étant de quarante-quatre pour cent plus élevé pendant juillet et août qu'entre novembre et avril. Dans l'ensemble, le nombre d'infractions au Code criminel est demeuré stable au cours de cette décennie; mais l'augmentation du nombre de crimes de violence et des crimes portés à l'attention de la population a affecté la perception du public quant à la loi et à l'application de celle-ci.

---

[11]D'après les statistiques des Services de police de Regina.

TABLEAU 11.4
STATISTIQUES PORTANT SUR LES AGENTS DE LA PAIX DE REGINA

Année	nombre d'agents par habitant	infractions au Code criminel par 100 000 habitants
1977	1/530	13 909
1978	1/508	13 570
1979	1/499	13 103
1980	1/486	14 016
1981	1/492	15 840
1982	1/482	15 334
1983	1/501	14 807
1984	1/504	15 968
1985	1/508	15 830
1986	1/506	15 161

Note: Nombre de plaintes par saison:
De novembre à avril: près de 4500 par mois
juillet et août: près de 6500 par mois

Les statistiques concernant les prostituées indiquent que ces personnes entretiennent des liens plus étroits avec les milieux criminels que les statistiques concernant les infractions reliées à la prostitution pourraient le laisser croire. Un examen des dossiers des femmes accusées en vertu de la Loi C-49 au cours de l'année civile 1986 (voir Annexe l) appuie ces conclusions. Nous avons d'abord étudié ces dossiers pour ensuite effectuer les recherches nécessaires afin d'identifier toutes les accusations criminelles et les décisions prises à Regina depuis le début dans le but d'en faire une synthèse. Les résultats de cette étude nous donnent un aperçu de la profession telle qu'elle existait au mois d'octobre 1987.

Nous pouvons tirer des conclusions fort intéressantes des dossiers que nous avons étudiés à l'Annexe l. Des dix-huit femmes, une avait un casier judiciaire depuis plus de trois ans, onze avaient été accusées de crimes de violence, treize avaient été accusées d'autres infractions et quatre avaient été accusées uniquement de sollicitation. Chaque femme avait été accusée en moyenne neuf fois, dont quatre fois pour sollicitation. Ces femmes avaient souvent été déclarées coupables de voies de fait et de vol, et souvent d'infractions reliées à l'alcool et aux stupéfiants. L'on peut donc affirmer que soixante dix pour cent des prostituées sont des récidivistes ayant un casier judiciaire chargé.

Il est également intéressant de connaître les résultats de ces poursuites. Trente et un pour cent seulement des accusations ont entraîné un verdict de culpabilité avec amende alors que dans la plupart des cas, la plainte a été retirée, les procédures ont été suspendues (et jamais reprises) et les accusées ont été libérées avec probation. Les amendes imposées dans le cas de sollicitation variaient entre 100 $ et 1 000 $, la plupart se situait entre 200 et 300 $. De plus, les juges augmentaient rarement les amendes en

cas de récidive. Le plus souvent, l'accusée se voyait imposer la même amende, quel que soit le nombre d'accusations de sollicitation ou pour autres délits qu'elle aurait avoués ou dont elle aurait été trouvée coupable. En fait, les tribunaux se montraient aussi cléments envers les femmes accusées de sollicitation qu'envers les femmes accusées de voies de fait ou de vol.

Le profil des clients étudiés s'est avéré bien différent de celui des femmes, tel qu'en fait foi le tableau 11.2, même si, aux yeux de la loi, il s'agit du même crime. Nous avons étudié le cas de dix-huit hommes, dont deux prostitués de sexe masculin qui avaient des casiers judiciaires depuis plusieurs années pour avoir commis des crimes de violence. Ces derniers s'étaient vu imposer de nombreuses amendes et avaient écopé de peines d'emprisonnement. Au contraire, les seize clients accusés d'avoir obtenu les services d'une prostituée étaient des citoyens dont le passé était sans reproche. Treize d'entre eux n'avaient jamais été accusés et deux seulement avaient déjà été accusés de crime avec violence. La plupart des autres accusations portaient sur des infractions reliées à l'usage de l'alcool. Même si plus de quatre-vingt-quinze pour cent des prostituées écopaient d'une condamnation, ce n'était pas le cas des clients dont moins de soixante dix pour cent étaient condamnés. Les amendes imposées ne variaient pas ou peu; à l'exception de deux cas précis, les amendes étaient de 200 $ ou de 250 $ par personne. De plus, la plupart de ces hommes en étaient à leur premier délit et aucun d'entre eux n'a été accusé une deuxième fois. La situation découle peut-être du fait qu'il n'y a pas de descentes dans le cas de clients, mais il est impossible de l'affirmer.

Les femmes et la profession

Le Document de travail sur la pornographie et la prostitution dans les provinces des Prairies, dans son chapitre intitulé "Le Milieu"[12] présentait quelques études de cas et depuis cette date un chercheur et journaliste local ont compilé d'autres études de ce genre.[13] Notre rapport ne portera donc pas sur ces mêmes travaux, mais fournira des observations d'ordre général sur les femmes qui ont été la cible de la mise en application de la Loi C-49 à Regina. Nous aborderons l'exercice du métier et les relations entre prostituées et rapporterons également les commentaires des femmes sur leurs clients, la police, les organismes de services sociaux et la population toute entière.

Nous l'avons dit plus haut, les femmes qui ont travaillé dans les zones de racolage de Regina faisaient partie de deux groupes distincts: les autochtones et les femmes de races blanche et noire.[14] Les policiers et les travailleurs sociaux affirment que dès l'adolescence, les autochtones vivent des expériences sexuelles dans leur famille,

---

[12]Rapport sur la prostitution dans les provinces des Prairies. Chap. III.

[13]Tirées des études de cas décrites par Ann Kyle en avril 1986.

[14]Les observations d'ordre général qui viennent s'inspirent de l'ensemble des recherches faites sur la ville.

s'adonnent à l'alcool et quelquefois aux stupéfiants. Ces femmes, souvent sans éducation, sans travail et sans motivation, sont influencées par leur famille et leur passé de sorte que la prostitution est la seule profession qui leur soit accessible et pour laquelle elles aient une certaine expérience. La plupart des femmes avec qui nous avons pu discuter semblaient assez débrouillardes, mais timides, mal à l'aise et quelquefois amères envers la société.

Les femmes de races blanche et noire, par contre, paraissaient fières d'elles-mêmes et de leur profession et quelques-unes avaient reçu une très bonne éducation. Elles étaient issues de conditions socio-économiques différentes et apparemment elles avaient adopté ce métier suite à des événements particuliers. Elles prétendaient gagner beaucoup d'argent, mais la police et les travailleurs sociaux étaient d'avis que bien peu de cet argent était utilisé à bon escient. Elles avaient été séduites par le prestige de la profession sans par ailleurs parvenir à en tirer quelque avantage.

Les femmes de Regina qui s'adonnaient au racolage travaillaient également dans des clubs comme danseuses nues ou exotiques et dans les agences d'escorte. Contrairement à Calgary et à Winnipeg, Regina possède peu d'établissements offrant des spectacles de danseuses nues ou exotiques surtout parce qu'il est interdit à ces établissements de détenir un permis d'alcool. Les femmes gagnent entre 35 et 50 $ pour un spectacle de vingt minutes et peuvent présenter entre trois et neuf spectacles par soir. Nous avons cependant constaté que les clients étaient peu nombreux, les boissons gazeuses et le café hors de prix et il nous a semblé que ces établissements étaient au bord de la faillite. L'imagination et la beauté artistique manquaient à l'appel et l'effeuillage se déroulait presque de façon automatique. La police prétend que certaines femmes suppléent à leurs revenus en se donnant en spectacle dans ces établissements lorsque les soirées d'hiver sont trop froides. Une des femmes des zones de racolage nous a avoué avoir fait ce travail, mais elle s'était arrêtée d'une part parce que c'était mal payé et d'autre part, parce que les clients étaient trop peu nombreux.

Les agences d'escorte de Regina ne sont pas contrôlées et la presse affirme qu'elles ont déjà été très prospères: une femme peut facilement gagner entre 600 et 1 000 $ au cours d'une période de seize heures. Mais la récession de 1987 a ralenti ce type d'entreprise, comme d'ailleurs toutes les autres. Selon la police, quelques propriétaires ont embauché des motards de l'extérieur de la ville pour "passer à tabac les laides" qui travaillaient pour les concurrents et le nombre d'agences ainsi que les prix demandés (il y eu une guerre de prix) ont diminué. Selon les travailleurs sociaux, les femmes qui travaillent dans ces agences sont différentes des prostituées de rue. Elles sont plus âgées (25 à 35 ans), viennent de l'extérieur de la ville et sont de race blanche ou noire (pas des autochtones). Elles prétendent être des "professionnelles spécialisées" capables de mener une conversation intéressante, de s'habiller de manière suggestive, d'utiliser des "trucs spéciaux" et de faire preuve de fantaisie. La police croit que, tout compte fait, elles se sentent plus en sécurité que les femmes des zones de racolage et que leur patron est plus souvent une femme qu'un homme. Parce qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une étude sérieuse, il est difficile d'établir leur nombre avec précision, de connaître leur passé ou leur niveau de vie sauf par les renseignements glanés dans la presse, ou fournis par les membres de l'escouade de la moralité et des drogues ou par

les Services sociaux.

Analyse des médias

Le Leader Post est le seul quotidien de la ville de Regina et nous l'avons étudié sur une période comprise entre le mois de janvier 1984 et le mois de novembre 1987.[15] Nous avons lu les articles les plus importants, les éditoriaux et les lettres à l'éditeur portant sur les infractions sexuelles et les affaires de moeurs et nous les avons évalués par rapport à différentes périodes de temps.

Nous avons situé la première période avant l'adoption de la Loi C-49, c'est-à-dire entre janvier 1984 et novembre 1985. La prostitution et la sollicitation n'ont pas attiré l'attention du public dans les médias pendant cette période avant le printemps de 1984. A ce moment, plusieurs articles et lettres à l'éditeur ont porté sur le nombre sans cesse croissant de prostituées et sur leur comportement. Le maire de Regina écrivait, le 6 avril, que plus de quarante femmes s'étaient installées dans les quartiers du centre. Trois membres du Cabinet provincial de la Saskatchewan s'adressaient au gouvernement fédéral de la part des ministères des Services sociaux, de la Justice et du Statut de la femme pour exiger l'adoption d'une loi fédérale interdisant le racolage. L'hiver suivant, les éditoriaux prétendaient que, selon les sondages d'opinion, seulement un tiers de la population de Regina croyait à l'existence d'un problème de prostitution, par contre, les maladies contagieuses, les drogues, la pornographie, les enlèvements, la violence et les problèmes de nuisance publique étaient d'une ampleur telle que le gouvernement fédéral devait agir à tout prix. Au mois de mars 1985, les résultats d'une étude effectuée par le NPD et portant sur le stress familial constataient une augmentation du nombre des femmes bénéficiaires d'assistance sociale et qui se prostituaient pour avoir de l'argent et revendre de la drogue. L'étude citait l'exemple de quatre étudiantes de dixième et onzième année au Collège communautaire Coteau Range de Moose Jaw qui se prostituaient. Le Groupe de travail blâmait les Services sociaux qui n'avaient pas su aider ces personnes à se trouver un logement, du travail, des livres scolaires et la motivation nécessaires à la poursuite d'études qui leur permettraient éventuellement de trouver un travail convenable.

Lorsque le gouvernement a présenté la Loi C-49 à la Chambre des communes, le maire Schneider a écrit, le 4 mai 1985, que l'adoption de la Loi permettrait de résoudre les problèmes de la ville et d'éliminer la prostitution de rue. La Loi a donc reçu la même publicité favorable qu'à Calgary. D'aucuns prévoyaient avec satisfaction que des amendes de l'ordre de 2 000 $ et des peines d'emprisonnement de six mois enrayeraient la prostitution. Le chef de police, Ed Swayze, s'est montré plus prudent. Il a déclaré que c'était un pas dans la bonne direction mais a évité de se prononcer sur les effets de la Loi. Quelques citoyens ont prétendu qu'une simple Loi comme la Loi C-49 ne

---

[15]Nous avons utilisé la liste de référence verticale de la Bibliothèque publique de Regina, les dossiers privés de coupures de presse de la Bibliothèque et les dossiers internes de coupures de presse des services de la police.

suffirait pas, qu'il fallait plutôt légaliser la prostitution pour la sortir des quartiers résidentiels et la faire s'exercer dans de petits établissements réglementés par permis. D'autres encore écrivaient pour suggérer la création d'un quartier fermé officiel réservé à la prostitution; mais le maire Schneider rappelait que cette solution avait déjà été essayée rue Dewdney entre Albert et Broad et que cet essai s'était soldé par un échec, les prostituées n'ayant pas voulu coopérer (surtout parce qu'il n'y avait ni trottoirs, ni éclairage). Le premier novembre, le maire promettait d'appliquer vigoureusement cette Loi dès sa mise en vigueur et de créer un groupe d'étude chargé de surveiller la situation.[16]

La deuxième période comprend les mois de janvier et de février 1986, aux premiers jours de l'application de la Loi. Le chef de police Swayze interviewé le 9 janvier annonçait que depuis six mois, la police menait une enquête sur les prostituées du centre-ville en prévision de l'adoption de la Loi; qu'il avait l'intention d'appliquer la Loi tout comme à Calgary et plus particulièrement dans le centre-ville. Il annonçait également l'arrestation de deux souteneurs accusés d'avoir tenté d'induire deux adolescentes de quinze ans à se livrer à la prostitution. Le lendemain de ces déclarations, la police effectuait une première descente et arrêtait dix prostituées, dont cinq en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. Lorsque les résultats des premiers procès furent connus, le 23 janvier, le public apprenait qu'une autochtone de vingt ans avait été condamnée et qu'une amende de 250 $ lui avait été imposée. Il apprenait également que le procès de deux femmes de race blanche de dix-neuf ans avait été remis suite à la demande de leur avocat. L'intérêt du public pour ces procès portait surtout sur les caprices de la nature humaine. Par exemple, le procès de Roberta Silzer a fait les manchettes lorsque le juge I.D. McLellan de la Cour du Banc de la reine a retenu son témoignage plutôt que celui de son client qu'elle accusait de lui avoir volé 250 $ après leurs rapports sexuels et une séance d'amour oral. Le juge disait que cette femme était intelligente, honnête et de bonnes moeurs. Il y eut aussi le cas de Robert Louie, premier client accusé aux termes de la Loi C-49, qui a plaidé coupable et obtenu une libération inconditionnelle à cause de ses soixante-deux ans.

Tous n'étaient pas d'accord cependant sur les résultats de la Loi et de son application. Le 8 février, le journal publiait un article qui soutenait que: "autrefois fières et aujourd'hui soumises, les prostituées du pays se retirent des rues de la ville où elles offrent depuis toujours leurs services et cherchent à se mettre à l'abri de la nouvelle Loi contre la sollicitation". Dans tout le pays, de Halifax à Ottawa et de Edmonton jusqu'à Vancouver, chacun faisait l'éloge de la Loi. L'opinion était à l'effet que les activités de prostitution de rue qui existaient toujours se faisaient plus discrètes et moins gênantes et les villes canadiennes pouvaient crier "victoire". On se demandait tout de même si la Loi n'aurait pas pour effet de pousser quelques femmes désespérées et sans métier à travailler au noir et on disait qu'il serait peut-être bon de songer à la création d'un quartier réservé, à réglementer quelques maisons closes et à fonder une coopérative pour prostituées. Trois jours plus tard, le journal publiait la réaction de

---

[16]Le groupe d'étude n'a jamais été créé, en dépit de nombreuses demandes dans ce sens (voir plus loin).

l'échevin Randy Langgard, du quartier électoral numéro dix (centre-ville) qui prostestait en invoquant les nombreuses plaintes de citoyens indignés des activités persistantes de sollicitation. Il exigeait du chef de police une déclaration sur l'approche qu'il avait l'intention d'utiliser et le nombre d'agents qu'il allait affecter à ce problème. Une mère de famille s'exprimait avec colère sur une question analogue en se plaignant de l'augmentation du nombre d'annonces portant sur les agences d'escortes publiées dans la presse et en particulier de l'annonce suivante: " Playboy---nous nous spécialisons dans les blondes".[17]

La troisième période englobe l'été de 1986, période relativement calme du côté des médias. Le jugement du juge Kenneth Bellerone de la Cour provinciale déclarant la Loi conforme à la Charte des droits[18] fait l'objet de nombreux commentaires. Le 21 juin, on pouvait lire dans la presse que, puisque la Charte n'expliquait pas clairement ce qu'elle entendait par "une liberté d'expression protégée par la Charte", elle était donc inopérante sur cette question. La presse se disait également satisfaite du nombre de policiers affectés à l'application de la Loi. Les centres communautaires Core et Ritchie s'étaient rencontrés dans le but de régler les problèmes de prostitution et la police avait nommé un représentant chargé de travailler avec eux. Dans l'ensemble, la population était satisfaite de la Loi et de l'administration de celle-ci et croyait que les institutions sociales pouvaient atténuer les problèmes liés à la prostitution.

Nous avons situé la quatrième et dernière période pendant l'été et l'automne de 1987, englobant ainsi tous les événements qui ont fait de cette période l'une des plus houleuse de toute l'histoire de la ville en matière de prostitution. Au début de l'année, il y a eu l'affaire très controversée d'une autochtone qui aurait entraîné un jeune amérindien chez elle dans le but d'avoir des rapports sexuels, puis l'aurait volé et battu avec l'aide de son mari; une deuxième accusation a été portée pour un crime semblable perpétré cette fois contre un homme de soixante-et-un ans. L'avocat de la défense prétendait que ses clients avaient tout simplement voulu faire passer un bon moment aux victimes, alors que l'avocat de la Couronne tentait d'obtenir un verdict de culpabilité et une peine d'emprisonnement. Le couple a été trouvé coupable le 7 janvier et la cause a soulevé un débat dans la presse sur le problème de la prostitution. La police a effectué sa première descente de l'année en février -- et a procédé à l'arrestation de dix-sept clients dans le but d'exercer davantage de pressions sur les activités de prostitution. Des accusations portant sur le fait que des prostituées et leurs complices avaient volé leurs clients en les menaçant d'une arme à feu ravivaient les inquiétudes du public face à la sollicitation juste avant le début de l'été, la saison la plus "chaude" de l'année. Conséquemment, si l'opinion publique était favorable aux prostituées dans la ville de Winnipeg et indifférente à Calgary, par contre à Regina, la population y réagissait avec violence.

---

[17]A l'heure actuelle, les pages jaunes ne présentent ni photos ni grandes annonces -- tout au plus le nom de l'entreprise et le numéro de téléphone.

[18]Nous avons abordé cette cause et l'avons étudiée au chapitre portant sur la jurisprudence.

Le 6 août, M^me^ Brennan, une mère de famille outrée âgée de trente-huit ans, qui exigeait des lois plus sévères et une application plus vigoureuse de la Loi, publiait un article qui attirait de nouveau l'attention du public. Elle disait avoir été agressée par une prostituée vers 20 h au coin de la 12^e^ avenue et de la rue Ottawa, alors qu'elle rentrait chez elle de la laverie automatique avec sa fillette de sept ans et sa belle-fille d'un an et demi et prétendait s'être fait casser la clavicule. Elle avait été attaquée soi-disant parce qu'elle avait photographié le souteneur de la prostituée à plusieurs reprises. Cet article parut le même jour qu'un rapport intitulé: "Les avocats veulent l'égalité devant la loi", qui préconisait que les femmes accusées de sollicitation bénéficient de l'aide juridique. Peu de temps après, onze prostituées étaient jugées et condamnées et leur appel fondé sur la Charte était rejeté par le juge Bellerose, qui, le 19 août imposait à six d'entre elles une amende de 200 $ et une peine d'emprisonnement de trois mois à une autre.

La population s'exprimait sans retenue sur cette question comme en fait foi le rapport d'une réunion houleuse tenue le 22 août entre le Groupe communautaire du centre-ville, les échevins et les policiers. Les résidants prétendaient que la police ne prenaient pas les moyens nécessaires pour éliminer les prostituées de la rue et se proposaient même d'embaucher des prostituées qu'ils chargeaient de racoler sur la pelouse du chef de police et du maire. Le chef des opérations leur avait répondu que la police n'avait pas la main d'oeuvre nécessaire pour appliquer la Loi, qu'une application trop sévère pousserait tout simplement les femmes à aller ailleurs et que les amendes imposées étaient trop peu élevées pour avoir un effet de dissuasion. Il proposait de publier les noms des clients dans les journaux pour atténuer le problème de la circulation. A la fin de la réunion, les participants s'étaient entendus sur une campagne de publicité qui viserait les clients et plus particulièrement leurs femmes. Peu de temps après, le 27 août, la presse décrivait un plan proposé par J.D. Harding, E.F.Brown et S. Hohne visant à éliminer la prostitution du centre-ville. Ces derniers décrivaient le quartier comme étant un "marché d'exploitation sexuelle en plein air". Les arrestations étaient quatre fois plus nombreuses, disaient-ils, mais le nombre de prostituées et de souteneurs n'avait pas diminué et ils s'affichaient même davantage. Pour résoudre ce problème, ils suggéraient que les 12^e^ et 13^e^ avenues deviennent des rues à double sens au lieu de rues à sens unique et proposait la création d'un groupe de citoyens chargé de mettre sur pied et d'implanter divers services dont des groupes d'entraide pour prostituées, des maisons de transition pour accueillir les femmes qui voulaient quitter la rue et des cours de perfectionnement permettant aux femmes en général et plus particulièrement aux autochtones, d'accéder au marché du travail.

A Regina, contrairement à Winnipeg, l'opinion publique n'était pas nécessairement sensible aux interprétations et aux suggestions des professionnels. Dans la rubrique "Point de vue des lecteurs" du 4 septembre, Irma Probe écrivait qu'il était temps que la ville donne l'exemple au reste du pays en déclarant la prostitution illégale, quelles que soient les conséquences de cette décision tant pour les autorités provinciales que locales. Elle déplorait les problèmes liés à la prostitution dont l'alcool, les drogues, le vol, l'exploitation des enfants et la dégradation des quartiers du centre-ville et en conclusion, elle disait que, si la société était capable de lancer une campagne efficace contre le tabagisme, elle pouvait tout aussi bien faire la même chose pour la

prostitution. Des propos de ce genre ont également fait l'objet d'une émission de télévision portant sur la prostitution et diffusée en direct le 9 octobre, mettant en vedette Brennan, Probe et quelques autres dont le maire Larry Schneider.

Les adversaires de la sollicitation de rue prétendaient qu'une ville se devait d'être "respectable", qu'on devait pouvoir y élever ses enfants sans avoir à faire face au vice et à la violence. Brennan disait qu'en tant que mère de sept enfants et grand-mère de dix-neuf, ce qui lui déplaisait le plus c'était l'exploitation des enfants de moins de dix-huit ans. Incapable de s'asseoir sur son perron, ni même de dormir la nuit, elle se disait, avec d'autres femmes et enfants, prisonnière dans sa propre maison. Elle demandait en suppliant qu'on organise une marche sur Ottawa si nécessaire, afin de démontrer la nécessité d'une nouvelle loi qui rendrait la prostitution illégale. Si le gouvernement fédéral refusait d'agir, alors la police devrait tenter de sortir la prostitution des rues de la ville pour l'orienter vers les bars; la municipalité devrait installer un "poulailler" à vingt milles des limites de la ville pour accueillir les clients et les prostituées qui voudraient continuer d'exercer ce métier.

Le maire Schneider se montra plus souple. Il insista sur le fait qu'il s'agissait d'une profession très ancienne qui n'était pas illégale et que les problèmes qui en découlaient n'étaient pas tellement graves. Il prétendit que le rôle des autorités consistait à accuser, arrêter, intenter des poursuites, imposer des amendes et relâcher. Le pouvoir de la ville était limité et il n'était pas possible de légiférer sur les questions de moralité publique dans une société libre à quelque niveau que ce soit. La seule vraie solution était peut-être que le gouvernement fédéral légalise les maisons closes; mais comme l'expérience européenne l'avait démontré, les maisons closes étaient souvent associées au crime, la population n'arrivait pas à s'entendre sur leur emplacement géographique et il était impossible de forcer les femmes et leurs clients à les utiliser. Le "débat" télévisé qui s'était engagé mit en évidence l'anxiété de la population de Regina et sa manière d'envisager la situation au cours de l'automne 1987.

Les organismes de services sociaux

Nous avons interviewé quelques représentants d'organismes publics et privés qui s'occupent du problème de la prostitution et de ses victimes. Entre autres, nous avons interviewé des représentants de la Maison Dales pour jeunes contrevenants condamnés à de courtes peines, de la Société Elizabeth Fry,[19] de la société John Howard, du Centre mobile d'urgence, du Centre des jeunes Paul Dojack, du ministère des Services sociaux, du Service des jeunes contrevenants de la police et de l'École de justice humaine de la Faculté des services sociaux de l'Université de Regina. Avant de décrire le rôle de ces services auprès des prostituées de rue, nous avons jugé bon d'étudier l'opinion des personnes interviewées sur les sujets suivants: les prostituées, les problèmes liés à la prostitution, le rôle de la police, les tribunaux, les peines imposées et les médias, l'impact de la Loi C-49 et les mesures de rechange possibles.

---

[19]De Saskatoon; la société n'a pu s'implanter à Regina à cause d'un manque de fonds.

Toutes ces personnes étaient d'avis que la prostitution n'était pas un problème juridique mais plutôt une question économique et sociale.[20] La ville a subi les effets de la récession qui a frappé la région nord de la province depuis le début de la décennie et plus précisément à partir de 1984. L'augmentation rapide du chômage dans le nord de la province suite à la perte de vitesse des industries minières et de construction, de même que les coupures imposées au secteur public ont entraîné des taux de chômage les plus élevés du pays, certaines villes et réserves ayant des taux de chômage de cinquante à quatre-vingt pour cent. Cette situation a poussé les chômeurs à émigrer vers les régions agricoles et industrielles plus prospères du sud. Ce déplacement a affecté les autochtones inscrits et non inscrits ainsi que les métis de Prince Albert et du nord de la rivière Saskatchewan et contribué à l'augmentation du nombre de femmes autochtones et métis qui racolent dans les rues de Regina.

C'est dans ce contexte que les travailleurs sociaux ont prétendu qu'aucune loi sur la prostitution n'a jamais eu d'effet et qu'aucune loi n'en aurait jamais. De plus, ces derniers considèrent que la mise en application d'une telle loi est rendue plus difficile à cause de l'augmentation du nombre de personnes seules dans notre société. Il y a beaucoup de prostituées à Regina. En effet, cette région jouit d'une économie diversifiée et prospère qui l'a protégée en quelque sorte de la récession économique qui a touché d'autres régions des prairies. C'est une ville de couche-tôt et le soir, seules les prostituées, leurs clients et quelques curieux en voiture fréquentent la rue, leur donnant une visibilité qui devient gênante pour les habitants des villes où la prostitution s'est installée. La nature de la profession et l'âge de celles qui s'y adonnent, ont également contribué à ce problème.

Nombre de personnes interviewées sont convaincues que la majorité des prostituées ont moins de dix-huit ou de vingt ans, qu'elles se prostituent depuis l'âge de quatorze ou seize ans, qu'elles n'ont pas d'éducation, qu'elles manquent de maturité émotionnelle et qu'elles sont naïves tant du point de vue sexuel que personnel. Dépendantes de leur souteneurs et de la rue, ces jeunes femmes sont incapables de développer des liens avec d'autres, ni même d'évoluer dans un milieu différent. Elles sont la proie facile de l'alcool et des drogues et finissent par perpétrer des crimes contre la propriété pour combler ces besoins. Elles subissent souvent la violence du souteneur dont elles dépendent et sont victimes des querelles caractéristiques de leur groupe social. Issues d'un milieu familial où sévit la violence contre la mère et les enfants et où, le plus souvent, elles ont été agressées sexuellement par leur père, ces jeunes femmes ne sont pas toujours en mesure de saisir le sens véritable du mot "viol". Elles ne sont pas au courant non plus des moyens de contraception, de la composition des drogues, des services de santé et d'aide sociale et lorsqu'elles se trouvent dans le besoin elles ont peu de solutions de rechange.

---

[20]Les opinions exprimées dans ce rapport ont été confirmées par nos propres recherches sur la situation économique de cette province au cours de cette décennie.

La plupart des personnes interviewées étaient relativement très satisfaites du travail des policiers auprès des prostituées. D'aucuns affirmaient qu'ils ne faisaient pas de discrimination, qu'ils s'entendaient bien avec les prostituées de toutes les races et qu'ils se montraient durs avec les nouvelles dans le but de les tenir à l'écart de la ville. On était d'avis également que leurs relations avec les prostituées s'étaient améliorées depuis les cinq dernières années. Pour certains, cette situation était due au fait que la plupart des agents affectés à la rue étaient au début de la trentaine, faisaient partie d'une génération qui s'intéresse à la société et au monde environnant et qu'ils avaient reçu une certaine formation en relations humaines. Ils étaient plus en mesure de s'entendre avec les prostituées que les agents plus âgés (qui aux dires de certains travailleurs sociaux, souhaitaient que la prostitution soit un crime punissable de la peine de mort). D'autres enfin pensaient que la police n'était pas motivée à s'améliorer dans le domaine des relations humaines et que les agents n'étaient pas d'accord sur les méthodes d'intervention et d'application de la Loi C-49. Certaines personnes du centre-ville voulaient que les policiers développent leurs habiletés en relations humaines et qu'ils travaillent plus souvent dans la rue. Malheureusement, cette façon de procéder qui a été implantée tout récemment se limite aux quartiers d'affaires de la ville et à certaines heures seulement de la journée.

Les travailleurs sociaux s'inquiétaient également des problèmes correctionnels découlant de la mise en application de la Loi C-49. On croyait que les juges jouaient un rôle nécessaire dans l'administration de la Loi et qu'ils étaient justes envers les accusés. Depuis quelques années, ils avaient acquis la réputation d'être moins racistes qu'autrefois en matière de condamnations et de peines. Les travailleurs sociaux toutefois nous ont parlé d'un problème de taille, celui des établissements correctionnels. Plus de quatre-vingt pour cent des femmes y étaient enfermées pour avoir omis de payer les amendes imposées et pendant leur séjour, elles ne bénéficiaient pas des services qui leur permettraient de changer de milieu de travail et de vie à leur sortie de prison.

Concernant la Loi elle-même, la plupart des personnes interviewées veulent qu'elle soit abrogée et que la sollicitation soit retirée du Code criminel. Elles sont d'avis que la Loi n'a eu aucun impact à part le fait qu'un grand nombre de femmes ont été accusées, poursuivies et condamnées et qu'elles ont dû payer une amende. En réalité, on pourrait même affirmer qu'elle a eu un effet négatif en entraînant une augmentation des services d'escorte qui ont institutionalisé la prostitution et rendu les femmes encore plus vulnérables. (Les personnes interviewées ne s'entendaient pas sur le nombre des services d'escorte, ni sur qui en était propriétaire; certains ont même avancé l'idée que ces services étaient dirigés par des femmes.) Les travailleurs sociaux souhaitent qu'à l'avenir la prostitution soit tenue à l'écart du système judiciaire et que la Loi porte plutôt sur la possibilité d'aider les organismes qui s'occupent de modes de vie alternatifs, comme par exemple le programme Pride du Minnesota et les Safe Houses de Toronto et de Vancouver -- organismes mis sur pied et dirigés par des groupes de femmes pour servir de centres d'accueil et de maisons de transition dans les zones de racolage.

Les travailleurs sont tout de même d'avis qu'on peut suppléer à la Loi actuelle par divers moyens. Par exemple, on pourrait atténuer les effets de la mise en application de la Loi en aidant les jeunes filles qui commencent tout juste à se prostituer à trouver des moyens de rechange avant qu'elles adoptent ce métier pour de bon -- moyens de rechange où l'aide apportée par d'autres femmes remplacerait les souteneurs. D'ailleurs, certains moyens de rechange commencent à faire surface dans la ville. Le groupe Youth Unlimited, par exemple, est installé dans un local au nord-est de la ville et travaille auprès d'adolescentes de douze à quatorze ans (surtout des autochtones). Cet organisme reçoit des subventions et même si, a priori, il organise surtout des activités récréatives, il tente néanmoins de combattre les problèmes d'analphabétisme et de chômage. Le Centre Rainbow Youth est un organisme semblable qui offre surtout des services de counseling. Dales House est un établissement plus permanent pour tous les jeunes contrevenants, garçons et filles de douze à dix-sept ans condamnés à purger une courte peine . L'espace est limité, cependant, et cette maison peut accueillir un maximum de trente personnes ou plus pendant quelques semaines.

Le Centre mobile d'urgence, un groupe communautaire privé soutenu par le ministère provincial de la Santé et financé par des agences privées, accueille des personnes qui y sont référées par les médecins, les policiers ou autres et offre un programme spécial aux "clients difficiles". Ses bénévoles aident les femmes à se loger, à changer de milieu, à faire des études ou à trouver du travail. D'après leur expérience, il faut de dix à douze mois d'efforts pour aider une femme à s'installer et à abandonner la prostitution.

Malheureusement, le public ne semble pas s'intéresser à ces programmes qui ne bénéficient pas non plus de l'appui de la ville. Le maire promet depuis longtemps la création d'un groupe de travail et en a d'abord fait mention au cours de l'automne 1985, mais cette idée ne s'est pas concrétisée, même si de nombreux individus et organismes locaux en ont souvent fait la demande. Par conséquent, à Regina, contrairement à Winnipeg, l'ensemble de la population ne contribue ni argent, ni énergie, ni appui au développement de mesures de rechange pour les prostituées de rue. En avril 1987, la province réduisait les subventions accordées aux municipalités et annonçait de nouvelles coupures pour avril 1988: les collectivités de la Saskatchewan seront donc moins en mesure de combattre la prostitution que par le passé et devront continuer à espérer que l'article 195.1 du Code criminel permettra de contrôler la sollicitation dans les rues de la ville.

Conclusion

La ville de Regina s'est déclarée en faveur de la Loi C-49 pendant toutes les étapes précédant sa mise en application. La prostitution avait augmenté pendant les années de croissance économique entre 1982 et 1985 et sévissait dans les zones de racolage du centre-ville et des quartiers résidentiels. Les leaders communautaires ont donc cru que la loi fédérale résoudrait ce grave problème social. Ils prétendaient que

les prostituées gagnaient en moyenne plus de 55 000 $ par année[21] et que, dans l'ensemble, la prostitution rapportait plus de 6 600 000 $ par année. Lorsque ces données ont été publiées dans la presse locale, certaines personnes ont écrit pour condamner une profession qui servait d'abri fiscal, modifiait le caractère de la rue et les valeurs sociales, culturelles et religieuses de la collectivité.

La police locale a appliqué vigoureusement la Loi au début de 1986. Elle avait d'abord étudié les zones de racolage et enseigné à l'escouade de la moralité et des drogues comment patrouiller les rues, identifier les femmes, les accuser et les arrêter pour sollicitation. Sans augmenter ses effectifs, elle a tout de même été, statistiques à l'appui, en mesure de poursuivre 300 personnes dès la première année de la mise en application de la Loi. Le problème n'a pas été résolu pour autant. Dans la plupart des cas les amendes sévères et les peines d'emprisonnement de dix mois que le public attendait ne se sont pas matérialisées. Au contraire, les poursuites se sont soldées par des retraits d'accusation, des libérations, des suspensions des procédures et des amendes de 50 à 200 $. Entretemps, le nombre des poursuites entraînant des condamnations avait augmenté de façon significative après l'été 1987 -- quand la Cour provinciale a déclaré la Loi conforme à la Charte des droits. Les amendes imposées à cette époque n'étaient toujours pas constantes et se situaient entre 100 $ et 300 $. Par conséquent, si la Loi C-49 devait avoir un effet de dissuasion, cela ne s'est pas concrétisé. C'est probablement pour cette raison que bien des femmes se laissaient identifier, photographier, accuser et poursuivre en vertu de la Loi; pour elles, les amendes étaient l'équivalent d'une demande de permis, le prix à payer pour faire des affaires.

Les problèmes liés à la prostitution qui, dans l'opinion du public, découlaient d'une absence de législation sur la sollicitation, n'ont pas été résolus. Nos entrevues auprès de la police et des travailleurs sociaux nous ont appris que les problèmes d'alcoolisme et de drogue existent toujours. Les souteneurs de Saskatoon et les "gorilles" de Regina continuent de se battre pour le contrôle de certains quartiers de la ville. Leurs activités ne sont pas prévisibles et la situation risque de s'envenimer. On rapporte également une augmentation importante des crimes d'agressions sexuelles, des viols et des viols de groupe perpétrés avec violence par des hommes qui souffrent de problèmes psychologiques et socio-économiques graves et qui sont convaincus que les prostituées ne sont qu'un moyen d'obtenir quelque soulagement. Ces événements ont contribué à aggraver les difficultés entre les prostituées et leurs souteneurs, d'une part, entre ces derniers et les collectivités du centre-ville et des quartiers résidentiels, d'autre part. La population pourrait réagir en demandant que la police intensifie ses activités d'application de la Loi C-49, ce qu'elle n'est pas en mesure de faire. La récession économique que vit le sud de la Saskatchewan depuis 1987 entraînera peut-être une diminution du phénomène de la prostitution et par conséquent, la nécessité de le contrôler, ce que la Loi ne semble pas pouvoir faire. Mais cette situation ne saurait atténuer les problèmes qui sévissent depuis peu dans la ville, ni permettre aux

---

[21]Ces chiffres n'ont pas été prouvés, le chiffre exact se situe probablement aux alentours de 3 000 000 $ selon nos calculs fondés sur les revenus réels des activités de rue dans une semaine normale de travail pour chaque saison.

prostituées d'abandonner leur métier rendant par le fait même la Loi sans objet. Le milieu de la rue et la colère des citoyens ont probablement été influencés par la situation socio-économique d'une ville de l'Ouest remaniée à l'entreprise privée plutôt que par la disposition fédérale que ses citoyens attendaient avec tant d'impatience au cours de l'hiver 1985-1986.

XII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA LOI C-49

Nous avons examiné dans le cadre de notre recherche un grand nombre de questions dans le but de déterminer quels avaient été les effets de la Loi C-49. Nous avons utilisé les connaissances et l'expérience de nos nombreux répondants pour formuler nos conclusions et nous énonçons certains concepts qui nous paraissent pertinents à ces questions. Nous avons également mis de l'avant certaines propositions de modifications qui, nous l'espérons, seront utiles au Parlement et aux tribunaux pour leur examen de l'état du droit actuel dans ce domaine.

Conclusions générales

Cette Loi a-t-elle entraîné une diminution de la sollicitation de rue?

Cette question était la première d'une série de questions très précises que soulevait le ministère de la Justice dans le but de cerner l'impact de la Loi C-49. Nous allons tenter d'apporter des réponses, simplifiées parfois, à ces questions à partir des résultats présentés dans les chapitre précédents.

Il est très difficile de déterminer avec précision les changements intervenus dans l'ampleur de la sollicitation de rue. Néanmoins, il nous semble que les preuves indiquent que cette disposition n'a pas entraîné une diminution importante et durable de la sollicitation de rue. Il conviendrait de préciser cette observation. Si nous avons effectué des comptages assez systématiques du nombre des prostituées de Calgary au cours de l'été et de l'automne 1987, nous ne disposions pas de données de base antérieures auxquelles comparer nos constatations. Nous avons appris que le nombre total des hommes et des femmes se livrant à la prostitution pendant les périodes d'activité maximum se situait aux alentours de 40 à 45 personnes dans Calgary au cours de l'été et de l'automne 1987. Nous avons observé des chiffres comparables à Regina au cours de l'automne. Au milieu de l'été, nous avons observé à Winnipeg environ 25 prostitué(e)s. À Calgary, les prostituées elles-mêmes ne s'entendaient sur la question de savoir si leur nombre avait changé, et ce, quelle qu'ait été leur expérience antérieure de la profession. Nous en déduisons qu'aucun changement dramatique ne s'est produit à Calgary, puisqu'il paraît raisonnable de penser que les gens de la rue l'aurait ressenti. A Winnipeg et à Regina, nous avons effectué des comptages moins systématiques et nous sommes basés sur des renseignements que nous ont fournis des personnes qui connaissaient bien les secteurs de racolage. Le consensus qui se dégage pour ces deux villes est que le nombre des personnes se livrant à la prostitution de rue a probablement augmenté, ne serait-ce que légèrement depuis 1985, dans la mesure où il a vraiment changé.

Il convient de tenir compte de plusieurs facteurs pour apprécier la valeur de ces observations. Les villes de Calgary et de Winnipeg ont fait l'objet d'une étude à une époque où la constitutionnalité de cette loi était incertaine, ce qui a entraîné un arrêt de l'application de l'art. 195.1 par la police. Deuxièmement, les mois d'été au cours desquels nous avons effectué la plupart de nos observations sur le terrain constituent des

sommets saisonniers pour la prostitution de rue. Il nous a semblé que les prostituées de rue se déplaçaient davantage d'une ville à l'autre en été, que davantage de personnes se livraient à la prostitution en été et qu'en raison du temps chaud et de la longueur des journées, ces personnes restaient plus longtemps dans les secteurs de racolage.

Après avoir interrogé les prostitué(e)s sur les changements intervenus dans le nombre des pratiquants, nous leur avons demandé si elles connaissaient des personnes qui avaient abandonné ce métier en raison de la nouvelle Loi. Trente pour cent des hommes et des femmes environ connaissaient des cas de ce genre et plusieurs autres ont mentionné qu'il y avait eu une réduction dans le nombre des heures consacrées à la sollicitation par les personnes qui poursuivaient cette activité. Ces deux facteurs auraient tendance à diminuer le nombre des prostituées que l'on peut voir à un moment donné, bien que leur influence puisse diminuer rapidement lorsque la police n'effectue des arrestations que très rarement. En outre, nous savons qu'il existe un roulement important chez les prostituées, en particulier chez les plus jeunes et que celles qui ont quitté ce métier l'ont peut-être fait en raison de l'usure normale qu'entraîne cette profession.

À part ces facteurs complexes qui font osciller le nombre des prostituées, nous avons également constaté que, dans les trois villes étudiées, l'adoption de cette Loi et les descentes auxquelles elle a donné lieu au cours de l'hiver 1986 ont eu des effets immédiats. La police a pu inculper, arrêter et réduire ainsi le nombre des prostitué(e)s visibles. Ceci n'a toutefois pas duré très longtemps. De plus, les modalités de mise en application de ces changements par la police et le niveau de priorité attribué à la sollicitation de rue a influencé l'intensité des actions de la police en matière de répression de la prostitution. Tout d'abord, la police, les autorités municipales et les médias ont accordé beaucoup d'attention à la mise en application de cette loi au cours des mois qui ont précédé janvier 1986. Deuxièmement, lorsque ce projet de loi a été adopté, la police de Calgary l'a appliqué en effectuant un petit nombre de rafles à grandes échelles. Ces méthodes ont bien entendu eu pour effet de réduire le nombre des prostitué(e)s de rue mais leur effet a toujours été de courte durée, ces nombres remontant en quelques jours à leur niveau antérieur. A Regina et Winnipeg, la police a décidé d'effectuer des arrestations sur une base régulière, dans le cadre toutefois de ses autres tâches en matière de contrôle de la moralité, notamment les stupéfiants, à qui elle attribuait parfois une priorité plus grande. Après tout, il est toujours possible de trouver des prostitué(e)s que l'on peut arrêter dès que l'on peut entreprendre une opération secrète, alors que les autres questions de moralité exigent parfois une action immédiate. En outre, la mise en application de cette disposition visant à "contrôler" cette activité, elle pouvait s'exécuter de façon sélective.

La Loi a-t-elle entraîné un déplacement géographique des activités de prostitution?

A Calgary, rien n'indique que l'emplacement des secteurs de racolage ait été modifié, soit en raison de la nouvelle Loi soit pour une autre raison. Rien n'indique non plus que les prostitué(e)s aient abandonné les rues pour s'adonner à leur activité dans les bars ou les services d'escorte. La police de Calgary exerce un contrôle exceptionnel sur les services d'escorte. De plus, cette ville n'a aucun studio de massage,

bordel ou autre façade derrière laquelle s'exercerait la prostitution "hors-rue" et qui aurait pu ainsi absorber un déplacement éventuel en ce sens de cette activité. Cependant, étant donné le type de pratique utilisé pour appliquer la loi -- notamment la nécessité de mettre sur pied des opérations secrètes spécialisées pour établir l'actus reus de l'infraction de communication -- ainsi que les contestations constitutionnelles dont a fait l'objet cette Loi, les pressions exercées sur le commerce de la rue ont été rares et épisodiques. Compte tenu du fait qu'une prostituée de Calgary n'a pas risqué bien souvent en 1986 et 1987 d'être arrêtée pour sollicitation, l'hypothèse d'un déplacement de cette activité ne peut être retenue pour la raison que la police n'a pas exercé des pressions constantes sur les activités de rue, et que, même lorsqu'elle les a exercées de façon épisodique, les peines encourues par ces personnes n'ont jamais été très sévères.

Les entrevues avec les prostituées font ressortir la possibilité que cette loi ait entraîné un autre type de déplacement -- celui de l'endroit où s'effectuent les passes dans les voitures. On nous a déclaré à de nombreuses reprises qu'à Calgary les clients étaient devenus paranoïaques à l'idée de pouvoir être arrêtés et que les prostituées dirigeaient plus fréquemment leurs clients vers des endroits plus discrets situés dans des secteurs résidentiels et commerciaux plus éloignés des secteurs de racolage. Nous avons tendance à penser que l'incitation à se rendre dans des endroits isolés a probablement flé chi, si l'on tient compte du niveau assez faible des arrestations de clients sur la période 1986-1987 (c.-à-d. 18 % de toutes les arrestations et 20 % de toutes les personnes arrêtées aux termes de l'art. 195.1).

Cette Loi a-t-elle entraîné une modification des pratiques de la prostitution?

Nous avons posé aux prostituées un certain nombre de questions visant à déterminer si cette Loi avait pu avoir des conséquences inattendues sur la façon dont fonctionnait cette activité et sur les caractéristiques des participants. Voici les remarques qui nous ont été faites. Le type des services offerts et les prix demandés n'ont pas changé, bien que certaines indications donnent à penser qu'il y ait eu certains changements chez les clients. Les clients haut de gamme, professionnels et hommes d'affaires, sont devenus plus rares ce qui explique que les clients restants aient demandé des types de services moins chers. De plus, il semble que la récession qu'a connue Calgary ait beaucoup influencé la rentabilité de la prostitution. Ces facteurs juridiques et économiques expliquent la diminution de la rentabilité de la prostitution, bien que cette chute ait été davantage ressentie chez les répondantes que chez les répondants.

Il existe un deuxième domaine qui a subi un changement. Il provient du fait que les prostitué(e)s des deux sexes se sont adaptés aux risques accrus de se faire arrêter en adoptant un comportement plus passif dans les secteurs de racolage, en se montrant plus évasifs dans leurs conversations avec les clients et plus craintifs en raison des opérations secrètes mises sur pied par la police. Cependant, il ne semble pas que les prostituées utilisent davantage les chauffeurs de taxi ou les garçons d'hôtel pour se procurer des clients, même si elles semblent commencer à s'intéresser davantage à leurs clients réguliers et aux contacts par téléphone. De plus, il ne semble pas que les femmes dépendent davantage des souteneurs en raison de la nouvelle Loi, ni que le nombre des souteneurs de Calgary ait changé, ni que cette Loi ait offert aux hommes l'occasion de

se lancer dans le proxénétisme en rendant les femmes plus dépendantes à leur égard.

Un troisième domaine connexe ayant subi quelques changements est la perception par les prostituées de rue de la dangerosité de leur métier. Un peu moins de la moitié d'entre elles déclarait d'une façon générale ne pas se sentir en sécurité et la moitié des répondantes pensait que les rues étaient plus dangereuses depuis l'adoption de la nouvelle Loi. Ces perceptions s'expliquent par plusieurs raisons, notamment une plus forte consommation de drogues, l'augmentation des tensions dues au risque d'arrestation, les pressions exercées par la souteneurs ainsi que les changements dans le type et l'attitude des clients. Il se pourrait néanmoins que ces changements soient autant dus à des facteurs socio-économiques qu'à cette nouvelle disposition.

Si certains répondants ont déclaré que la nouvelle disposition avait eu une influence sur le type des clients, les questions portant sur l'existence de changements comparables dans les caractéristiques des prostituées et en particulier, sur les changements de l'âge moyen de celles-ci, n'ont pas permis d'identifier de tendances systématiques. De nombreux répondants pensaient qu'il y avait pu avoir une légère augmentation du nombre des prostituées adolescentes mais que cela ne s'était pas produit depuis 1986 et n'était pas relié aux changements de la Loi. Quoi qu'il en soit, nous avons constaté une légère baisse de l'âge moyen des prostituées arrêtées par la police de Calgary depuis les dix dernières années.

Comment cette Loi a-t-elle été mise en application par la police?

Nous avons été impressionnés par la diversité des pratiques de contrôle utilisées par la police tant dans une perspective synchronique que diachronique. D'une façon générale, l'ancienne disposition en matière de vagabondage permettait à la police de contrôler la prostitution de façon beaucoup plus simple que la Loi C-49 ne le permet. L'interprétation de la sollicitation comme une forme de vagabondage permettait aux agents en uniforme de procéder à l'arrestation de prostituées notoires exerçant leur activité à la vue de tous dans des endroits publics. Le nouvel actus reus de la communication aux fins de la prostitution a certainement compliqué les opérations policières, qui exigent habituellement le recours à des policiers et policières en civil choisis bien souvent dans les escouades de moralité utilisant fréquemment des magnétophones portatifs et des systèmes d'enregistrement à distance des conversations de façon à pouvoir établir de façon objective l'élément communication. Dans les corps policiers de faible importance comme celui de Regina, les policiers doivent non seulement travailler en civil mais, en raison de leur petit nombre et des risques d'être reconnus, sous des déguisements différents. Winnipeg a mis sur pied des opérations secrètes en utilisant des voitures munies de plaques d'immatriculation des autres provinces de façon occasionnelle. Winnipeg a également eu recours aux dispositions relatives à l'indécence grossière pour compléter la sollicitation, bien que cette possibilité ait disparu en janvier 1988 avec la proclamation de la Loi C-15. Calgary a effectué des rafles é pisodiques pour tenter d'arrêter un maximum de personnes par une équipe de policiers en civil.

Les différences observées sur le plan des stratégies d'application de la loi

reflètent des différences importantes dans les conflits que connaissent chacune de ces villes en matière d'utilisation des sols. Il semble que Calgary ait confiné le principal secteur de racolage dans une zone où celui-ci n'occasionne qu'un minimum d'interférence dans l'usage résidentiel. C'est pourquoi les citoyens ne semblent pas exercer de pressions politiques pour obliger les gouvernements locaux à faire intervenir la police. Tant à Winnipeg qu'à Regina, la prostitution a eu un impact plus grave sur la communauté et est considérée comme une question municipale plus importante dans ces villes. Ces observations reflètent le modèle suivant : une présence policière constante est un signe de conflit constant en matière d'utilisation des sols entre citoyens et prostituées, tandis qu'une présence policière épisodique dénote une absence de conflit de ce type. Dans une mesure moindre, la question des conflits en matière d'utilisation des sols influe même les aspects de la sollicitation sur lesquels les citoyens font porter leurs critiques. Lorsqu'il y a peu de conflits de ce type, le problème est vu en terme de nuisance; lorsque les conflits sont plus vifs dans ce domaine, la prostitution soulève alors des questions de morale. Il semble donc que les normes canadiennes en matière de tolérance varient selon la proximité du phénomène concerné -- plus le problème est éloigné de la communauté, plus grande est la tolérance des citoyens à son égard et le problème est placé dans une catégorie moins grave. Plus le problème est proche du domicile des citoyens, plus on parle de ce que nos enfants sont obligés de voir et des idées que peuvent leur donner les vieux préservatifs et le style de vie qu'ils dénotent. À Calgary, le public ne semble pas très préoccupé par cette question et la presse quotidienne n'a certes pas adopté une attitude moraliste à l'égard de la prostitution. Winnipeg représente un autre extrême, avec ses préoccupations moralistes exprimées par la police et la Cour d'appel et dans une mesure moindre, par les citoyens des zones concernées.

Il existe un autre facteur important qui différencie les villes des Prairies, savoir que Regina et Winnipeg ont des communautés autochtones importantes dans le centre-ville, des réserves relativement pauvres dans les environs et que ces villes attirent les femmes en chômage qui résident aux alentours.

Que sont les facteurs qui déterminent la décision d'intenter des poursuites et quels sont les éléments que la Couronne doit établir?

Les inculpations portées par la police sont habituellement examinées par la Couronne dans les trois villes étudiées. Il n'existe pas de procédure spéciale pour le tri des inculpations. A Winnipeg, la police a porté des inculpations de grossière indécence après avoir consulté la Couronne pour préciser les éléments constitutifs de l'infraction de grossière indécence (c.à-d. fellation en plein jour dans un véhicule stationné à la vue des passants). Il est également clair que, dans ces trois villes le bureau de la Couronne a parlé à la police, après l'adoption de la nouvelle Loi, des exigences de cette nouvelle disposition en matière de communication. En fait, seul l'alinéa incriminant la communication aux fins de la prostitution a été mis en application. Aucune inculpation n'a été portée pour le fait de gêner ou de bloquer la circulation des piétons ou des véhicules et il ne semble pas que cela constitue un problème grave. Ceci indique que l'article du Code concernant la nuisance publique identifiée par le Comité Fraser ne paraît pas s'appliquer au niveau réel de nuisance que nous avons observé dans les villes

des Prairies, et en particulier à Calgary, où nos observations ont été très systématiques. En outre, la disposition concernant le fait de gêner la circulation soulève des questions d'égalité, puisqu'elle vise uniquement les obstacles à la circulation causée par les prostituées à pied et non pas les nuisances causées par les véhicules des clients.

Quels sont les moyens de défense qui ont été invoqués dans les affaires contestées?

Même si la majorité des personnes inculpées ont finalement plaidé coupable, la common law ne progresse vraiment que lorsque les affaires sont contestées. Dans les affaires de sollicitation, les moyens de défense invoqués se répartissent en deux grandes catégories -- tout d'abord, les attaques constitutionnelles en vertu des droits et libertés garantis par la Charte -- liberté d'expression, liberté d'association, droit à la liberté, principes de justice fondamentale ou droits à l'égalité -- et, deuxièmement, les attaques contre les exigences particulières à l'art. 195.1 en matière de preuve. La Cour suprême du Canada sera certainement amenée à se prononcer sur les questions constitutionnelles mais, malheureusement, il n'est pas possible de prédire la façon dont ce tribunal tranchera ces questions compte tenu des décisions contradictoires prononcées par les diverses cours d'appel des provinces. Nous disons "malheureusement" puisque les conclusions diamétralement opposées auxquelles sont arrivées les cours d'appel de la Nouvelle-Écosse, de l'Alberta et du Manitoba laissent entendre qu'il sera difficile d'en arriver à une solution correcte sur le plan de l'intuition. Il semble moins probable que la Cour suprême ait à se pencher sur les questions de preuve que soulève cette disposition que sur les questions constitutionnelles. Par contre, la Cour suprême a déjà évité de se prononcer sur des questions fondamentales, comme elle l'a fait dans l'arrêt Towne Cinema[1], dans laquelle le renvoi pour nouveau procès s'accompagnait de nombreuses remarques incidentes concernant les normes de la communauté et l'art. 159 du Code criminel. Dans cette affaire, la Cour a donné certaines indications concernant son raisonnement, en particulier sur la question du "préjudice social", tout en renvoyant la question dont elle avait été saisie devant le tribunal de première instance.

Quel a été le nombre et l'issue des poursuites intentées?

Comme l'indiquent les chiffres qui suivent, il semble que le nombre des arrestations pour sollicitation n'ait aucun rapport avec le nombre des prostituées travaillant dans une ville, ni avec la taille de la ville. Entre janvier 1986 et décembre 1987, la police a effectué 148 arrestations aux termes de l'art. 195.1 à Calgary, 155 à Regina et 290 à Winnipeg. Winnipeg et Calgary ont environ la même population (600 000) tandis que Regina en a moins (177 000). En 1987, pendant les périodes d'activité maximum, on pouvait voir environ le même nombre de prostituées à Regina qu'à Calgary; cependant, les prostituées étaient arrêtées quatre fois plus souvent à Regina qu'à Calgary. Il semble que ce soit les pressions exercées par le public qui expliquent, pour l'essentiel, ces différences dans les pratiques de contrôle. C'est lorsque les secteurs de racolage sont situés dans les quartiers résidentiels ou commerciaux du centre-ville que les pressions exercées sur la police pour qu'elle intervienne sont les plus fortes.

---

[1] Towne Cinema Theatres Ltd c. La Reine (1985) 18 C.C.C. 3d 193.

À Calgary, la police a porté 149 inculpations aux termes de l'art. 195.1 entre janvier 1986 et décembre 1987. Ces 149 inculpations visaient 134 personnes différentes, soit 108 prostitué(e)s (80,5 %) et 26 clients adultes (19,5 %). Parmi les prostitué(e)s, 15 étaient des hommes (11 adultes et 4 de moins de 18 ans); 93 des femmes (79 adultes et 14 jeunes de moins de 18 ans y compris 4 de moins de 16 ans). Seize prostituées étaient récidivistes. À Winnipeg, la police a porté 290 inculpations au cours de la même période. Les chiffres relatifs à Winnipeg ne permettent pas de connaître le nombre des mineures pour l'année 1986 et n'enregistrent pas les arrestations multiples dont a fait l'objet la même personne. Pendant cette période de deux ans, 88 clients adultes ont été arrêtés (30 % des arrestations), 15 prostitués (5 %) et 187 prostituées (65 %). En 1987, sur les 49 prostituées arrêtées, 9 étaient mineures et des 5 prostitués arrêtés, 1 était mineur soit environ 20 % des poursuites dans les deux cas). Les données relatives à Regina ne peuvent être ventilées dans toutes ces catégories. Sur les 655 personnes arrêtées, 132 étaient des hommes (20 %), dont la majorité était, nous le supposons, des clients; les 523 autres personnes arrêtées étaient des prostituées, bien que nous se sachions pas quel était le pourcentage des mineures dans ce groupe. Il est impossible de déterminer à partir du nombre des arrestations effectuées à Regina les cas d'arrestations multiples ou le nombre des personnes distinctes ayant été arrêtées. Le volume des dossiers d'arrestation de Regina indique clairement que, depuis deux ans, les personnes qui se livrent à la prostitution ont fait l'objet de nombreuses arrestations.

TABLEAU 12.1
NOMBRE DES ARRESTATIONS DE PROSTITUÉ(E)S ET DE CLIENTS EFFECTUÉES À CALGARY, WINNIPEG ET REGINA, 1986-1987

	Calgary	Winnipeg	Regina	Total
Prostitués	15	8	0	23
Transsexuels	0	7	0	7
Prostituées	108	187	523	818
Clients	26	88	132	246
Totaux	149	290	655	1094

Ces chiffres font ressortir une inégalité apparente entre les clients et les vendeurs de services sexuels pour ce qui est des risques de se faire arrêter. Les risques d'arrestation des clients semblent varier entre 17 % à Calgary et 30 % à Regina. Le rapport intitulé La prostitution au Canada insiste sur le fait que chaque cas de sollicitation constitue une infraction commise par deux personnes et qu'on devrait donc arrêter un nombre égal de clients et de prostitué(e)s.[2] Ce n'est pas ce qui s'est produit. Il existait cependant plusieurs raisons qui expliquent pourquoi il ne serait pas réaliste de s'attendre à une

[2] Comité d'action nationale pour le statut de la femme, Ottawa, 1984.

égalité parfaite des chiffres en matière d'arrestation. Tout d'abord, la police a uniquement mis en application l'alinéa de la disposition qui porte sur la communication et elle a ainsi dû avoir recours à des agents en civil pour intercepter ce genre de communication. Or, il n'y a pas suffisamment de policières pouvant travailler en civil, en particulier dans les corps policiers de moindre importance, ce qui explique qu'il ne soit pas possible de viser de façon égale les clients et les prostituées. Certains éléments indiquent en outre que certaines policières n'aiment pas beaucoup ce travail,[3] de plus les policières en civil peuvent, si elles sont découvertes, faire l'objet de menaces de la part des souteneurs et des prostituées légitimes, ce qui soulève de graves questions de sécurité. Il faut donc davantage d'heures de travail pour arrêter un client qu'une prostituée. Après tout, la policière en civil est exposée à la vue de tous sur son trottoir alors que le policier en civil conduit habituellement sa voiture, qui lui offre une sécurité relative. En 1987, la police a dû interrompre une rafle à Calgary lorsque les policières en civil ont été menacées par des prostituées et des souteneurs qui avaient découvert qu'il s'agissait de policières et qui tentaient de les chasser du secteur de racolage. Il n'y a pas eu d'autres rafles visant les clients en 1987. Enfin, pour ce qui est de Calgary tout au moins, le public ne semble pas se préoccuper beaucoup des clients; les plaintes transmises à la police visent habituellement les prostituées. Toute considération de sexisme à part, ces facteurs expliquent qu'il est plus pratique de viser les prostituées. Il est paradoxal que, si le contrôle visait davantage les clients, il serait sans doute plus efficace puisque nos entrevues avec les personnes clés dans ce domaine indiquent que les clients craignent les arrestations et les condamnations que les prostituées. Pour formuler différemment la même remarque, on pourrait dire que la police doit exercer plus de pressions sur les prostituées que sur les clients pour obtenir un effet équivalent, puisque les prostituées ont davantage tendance à persister dans leur comportement, sont visibles pendant des périodes plus longues et sont toujours en nombre supérieur à celui des clients. Quoi qu'il en soit, l'aspect économique de la prostitution indique qu'il doit y avoir beaucoup plus de clients que de prostituées, même si les clients sont moins visibles.

La question du respect du droit à l'égalité est potentionnellement explosive puisque la Charte garantit l'égalité devant la loi à tous les citoyens. On pourrait contester en défense la constitutionnalité de cette disposition en invoquant les différences constatées sur le plan des risques d'arrestation. Les tribunaux seraient ainsi amenés à déterminer si la mise en application de cette disposition par la police constitue une violation des dispositions en matière d'égalité, en raison du déséquilibre constaté dans les taux d'arrestation selon le sexe.

---

[3] "Habillée en femme fatale, avec son épaisse couche de maquillage, Mandy se sentait sale et nue sur son coin de trottoir en attendant que des hommes l'approchent pour lui demander des faveurs sexuelles... Moulée dans un pantalon noir en Spandex, vêtue d'un corsage largement échancré et couverte d'un maquillage voyant, Mandy nous a déclaré qu'elle se sentait comme une ordure." "J'étais gênée, je me sentais comme une putain." Mandy est le pseudonyme d'une policière en civil qui participait à la rafle de 1987 contre les clients. Calgary Herald, 25 août 1987.

Quelles sont les impressions des principaux intervenants judiciaires sur l'intérêt de la nouvelle disposition?

Les entrevues avec les policiers, les poursuivants, les juges et les avocats de la défense de Calgary indiquent que, dans l'ensemble, la prostitution ne constitue pas un problème social très grave et que toutes ces personnes ont une attitude relativement neutre à l'égard de la Loi C-49. En fait, les professions juridiques ont adopté une attitude de résignation à l'égard de cette disposition, en attendant que la question de sa constitutionnalité soit tranchée. Le bureau de la Couronne a adopté comme politique de mettre un frein à l'application de cette disposition lorsque la Cour d'appel de l'Alberta en a été saisie. Après les appels interjetés devant la Cour suprême du Canada, les poursuites ont été arrêtées de nouveau, bien que les arrestations soient toujours possibles. La police de Calgary désirait que l'on transforme la sollicitation en une infraction mixte pour autoriser la prise des empreintes digitales des accusés et pour faciliter la preuve des condamnations antérieures; elle n'a manifesté aucune intention de procéder par voie d'acte d'accusation. Nous avons été informés que d'autres corps policiers voyaient dans la transformation de la sollicitation en une infraction mixte la possibilité de revenir au contrôle exercé antérieurement par le biais de la disposition en matière de vagabondage. Les avocats de la défense craignaient de leur côté que des peines plus sévères et des procédures judiciaires plus graves risqueraient d'exacerber le problème de nuisance en obligeant les prostituées à travailler davantage pour payer des amendes plus élevées. Ils pensaient également que la création d'une telle infraction mixte était contraire aux idéaux de liberté civile qu'entretenaient les avocats de la défence; pourquoi faire de la parole, qui est par nature essentiellement commerciale, une question pouvant donner lieu à une accusation criminelle?

Problèmes actuels que soulève la Loi C-49 : opinions divergentes chez les intervenants judiciaires et sociaux

La Cour suprême n'a pas encore entendu les appels concernant la constitutionnalité de l'art. 195.1. Les cours d'appel des provinces ne s'entendent pas sur la constitutionnalité de cette disposition. C'est pourquoi il convient d'examiner les recommandations provenant de chacune des études en tenant compte de l'issue de ces appels, tout comme devront le faire les politiques que le gouvernement entendra adopter pour répondre aux pressions exercées en vue d'obtenir un meilleur contrôle de la prostitution à Toronto et à Vancouver.

Si les milieux juridiques ne se sont pas encore prononcés sur le caractère néfaste de la prostitution, la position du public n'est pas plus précise. Il n'est pas inutile de nous demander encore une fois ce que notre société attend des disposition concernant la prostitution. Il n'existe pas de consensus général dans les provinces des Prairies sur la nature du problème. Les nuisances, la criminalité, la moralité, la santé publique et la protection de l'enfance sont les principaux aspects abordés lors des discussions portant sur le contrôle de ce phénomène. Chaque façon de qualifier la question accorde une importance au contrôle social qui porte sur l'élément particulier jugé prioritaire. Il est évident que les nuisances et l'agression des enfants sont situées aux deux extrêmes de

*cette série de préoccupations. Il est possible de régler les problèmes de nuisance en prenant son temps; les mauvais traitements aux enfants exigent une attention immédiate. Le débat public sur la prostitution n'a pas abouti à un consensus sur ce que devrait être l'attitude de la société à l'égard du commerce de la rue.

Il existe certes un code de la vie publique au Canada qui a entraîné la démission de politiciens et de juges qui passaient pour avoir eu des contacts avec des prostituées, même lorsque la nature exacte de ces contacts n'avait pas été clairement établie. Cependant, la sanction utilisée, soit la démission, indique que le comportement en cause n'était qu'indiscret et non pas contre nature ou odieux. Un comportement identique de la part d'un citoyen ordinaire aurait été toléré. En fait, l'imagination populaire -- ou des films comme "Klute" ou "McCabe and Mrs. Miller" -- a une image positive de la prostitution. De plus, les prostituées ont joué un rôle important dans la vie privée d'hommes publics comme Hemingway et Mackenzie King. Enfin, les concentrations de jeunes soldats de Saïgon, à Manille et à la frontière du Honduras voient dans l'accès facile au sexe commercial un des aspects naturels de la vie. De sorte que lorsque le Parlement tente d'incriminer non seulement les activités des vendeurs de services sexuels mais également celles des acheteurs, il se heurte à l'attitude généralement neutre ou tolérante du public à ce sujet. Contrairement aux descriptions parfois dramatiques de ce fléau urbain qui figurent dans les mémoires présentés au Comité Fraser, la prostitution ne représente pour la plupart des Canadiens qu'un problème social relativement mineur. Si le Parlement veut prendre l'initiative de redéfinir l'opinion publique sur la prostitution et de faire campagne pour la supprimer, il se pourrait qu'il éprouve des difficultés à défendre une telle initiative tant sur le plan politique que juridique. Dans la controverse actuelle, la principale source de pressions exercées sur le législateur est celle qu'exercent certaines minorités des secteurs urbains concernés. En outre, le secteur de l'aide sociale insiste sur les questions d'inceste dans les antécédents des prostituées et sur la vulnérabilité des mineures par rapport aux risques d'exploitation sexuelle dans la rue. Si nous comparons l'image positive de la prostituée que l'on trouve dans l'imaginaire populaire et l'idéologie du secteur de l'aide sociale d'après laquelle la prostituée est une victime, on peut fort bien se demander de quelle image vont s'inspirer les politiques du gouvernement? Tout ceci revient à se demander à quoi sert cette disposition. Que devrait encourager ou décourager une disposition sur la prostitution? La Cour d'appel du Manitoba considère que cette Loi constitue le moyen le moins gênant de supprimer un vice -- la prostitution <u>en soi</u>. Cependant, la prostitution <u>en soi</u> n'est pas illégale et de nombreuses personnes pensent que le Parlement n'a voulu que limiter les aspects négatifs et involontaires de cette forme de travail.

Quelle leçon pouvons-nous tirer de tout ceci? Au cours de l'examen de l'application de cette disposition pendant trois ans, le Parlement aura l'occasion d'envisager toute une série de solutions en matière de contrôle. Tout d'abord, sur le plan purement pratique, il faudra attendre la décision de la Cour suprême avant de pouvoir envisager des modifications dans ce domaine. L'inconstitutionnalité de cette disposition, comme celle de la Loi sur l'avortement -- aurait de grosses répercussions. Dans ce cas, il faudra bien entendu reprendre toute la question à zéro. Cependant, si on peut se guider sur l'instance américaine, on pourrait prédire que notre Cour suprême ne

déclarera pas que la sollicitation est une liberté protégée (parole, expression) puisque celle des États-Unis n'a pas déclaré inconstitutionnelles les lois contre la sollicitation adoptées par les États américains. Nous répugnons quelque peu à formuler l'hypothèse selon laquelle les limites imposées par l'art. 195.1 du Code criminel du Canada seront jugées raisonnables. L'actus reus de l'infraction créée par le Parlement n'est tout simplement qu'une conversation publique, c'est-à-dire de la publicité de bouche à oreille. La Couronne peut priver une personne de ses biens ou de sa liberté sans qu'elle soit tenue d'établir que cette communication est gênante, bruyante ou nuisible. Si la police constatait une situation de ce type, on pourrait se demander pourquoi il ne serait pas préférable d'appliquer la disposition réprimant le fait de troubler la paix. Cependant, si le tribunal canadien suit l'exemple américain et déclare que cette limite apportée au droit de parole est justifiée, le législateur devra envisager plusieurs options en matière de contrôle -- notamment, des peines plus sévères, des peines à sévérité progressive pour une première, deuxième et troisième condamnation, la transformation de l'infraction en infraction mixte etc. Le législateur sera ainsi amené à reformuler cette disposition pour tenir compte des exigences de la société et choisir quels sont les aspects de la prostitution auxquels il convient d'accorder la priorité -- nuisance, vice, protection de l'enfance, santé -- chacun de ces éléments ayant des implications différentes sur le plan du contrôle et des instances compétentes.

Si l'on désire s'attaquer à l'aspect nuisance du problème, il convient de trouver une façon de chasser des rues les personnes dont le comportement n'est pas acceptable, tout en créant le moins de risques pour les personnes qui prennent part à cette opération. Il faudrait prendre comme modèle les techniques de contrôle des foules -- qui sont utilisées par la police pour modeler le comportement du public, combiné ou non avec des arrestations. Par contre, si l'on veut s'attaquer à l'aspect immoral de la prostitution, il faut avoir de bonnes raisons pour justifier les autorités séculaires à s'attaquer à un comportement immoral malgré l'évolution constante en sens contraire qui s'est produite depuis plus de 25 ans. Les considérations reliées à la protection de l'enfance ne relèvent pas du Code criminel fédéral, mais les modifications introduites par la Loi C-15 prévoient des peines pour les personnes qui poussent des adolescents à se prostituer ou qui se livrent à des actes sexuels avec des jeunes. Cependant, si nous craignons que des personnes qui n'ont pas une maturité suffisante se livrent à la prostitution, le législateur fédéral devrait peut-être adopter des dispositions s'insérant dans les lois provinciales en matière d'aide sociale qui autoriseraient les provinces à fixer un âge limite au-dessous duquel une personne pourrait être considérée comme courant des risques moraux, physiques et de santé en raison du type de travail effectué. Dans cette hypothèse, une telle loi autoriserait les provinces à fixer un âge minimum pour les personnes qui se livrent à des activités sexuelles commerciales. Ce type de loi s'occuperait de relations de travail et non de contrôle des foules ou de lutte contre l'immoralité. Une disposition en matière de santé publique relèverait également des règlements provinciaux et limiterait le droit de travailler en fonction des risques de propagation des maladies contagieuses. Il est évident que ces solutions sont très différentes les unes des autres.

Évaluation : l'harmonisation des facteurs sociologiques et juridiques

Quels sont les problèmes que pose la prostitution sur le plan sociologique?

Tout d'abord, la sous-culture de la prostitution s'inscrit dans un environnement de délinquance et de victimisation qui dépasse la seule transaction de prostitution -- vol des clients par les prostituées, violence provenant des clients, des souteneurs et des autres prostituées contre les prostituées, meurtre de prostituées par des clients et des souteneurs, le risque des maladies transmises sexuellement, abus de stupéfiants et d'alcool, trafic de stupéfiants, évasion fiscale, diminution des possibilités de se procurer un emploi légitime et amélioration des possibilités d'occuper des emplois marginaux dans d'autres secteurs du commerce du sexe comme la danse exotique, le massage, les maisons de débauche, hôtesses et pornographie. Cet ensemble de possibilités d'emplois dans la sous-culture de la prostitution s'ajoute aux actes de pur commerce sexuel, et certaines de ces occupations soulèvent des problèmes moraux bien plus graves que la prostitution en soi. De plus, il apparaît bien souvent que la prostitution n'est qu'une des activités des personnes qui s'y livrent; il arrive fréquemment qu'elles commettent des vols, des introductions par effraction, du trafic et d'autres infractions. Dans cette optique, c'est peut-être l'appartenance à une sous-culture criminelle qui est plus importante que l'aspect sexe commercial.

Deuxièmement, il semble qu'à l'origine de la carrière des prostituées on retrouve des agressions sexuelles ou physiques, une marginalisation économique, un manque apparent de solutions de rechange pour les personnes qui s'y livrent déjà, etc. Cependant, nos données n'indiquent pas clairement quelle est l'importance des mauvais traitements subis pendant l'enfance sur l'entrée dans le métier. Ces mauvais traitements peuvent inciter un adolescent à quitter son foyer et le fugueur risque d'apprendre alors à se prostituer pour survivre. Il semble que la prostitution appartienne à la catégorie des délits d'occasion. Il est possible que les personnes qui sont agressées sexuellement quittent leur foyer de bonne heure et soient ensuite amenées à tenter de se prostituer, mais le rapport entre ces deux phénomènes n'est pas nécessairement causal. La prostitution, tout comme le vol à l'étalage et la vente de drogues, constitue un moyen de se procurer de l'argent, parfois combiné à l'aide sociale. De plus, la prostitution peut constituer une source de revenu facile pour les jeunes et jolies étudiantes du secondaire sans grands scrupules moraux, comparé à ce qu'offre le secteur du secrétariat et des services. Il existe deux autres facteurs qui jouent un rôle important dans ce type de décision. Le fait de se droguer et d'avoir des enfants sont des facteurs importants qui peuvent pousser une personne à entrer dans ce métier, tandis que l'accès facile aux drogues et à l'alcool, la prosmicuité et un style de vie scandaleux sont des aspects qui attirent ces personnes. Cependant, malgré tout ceci, pour la majorité des personnes qui choisissent cette carrière, la prostitution n'est pas un travail que l'on peut exercer longtemps, pour des raisons tant biologiques que sociales -- le vieillissement et le stress.

Il existe un autre facteur sociologique -- savoir, le stigmate que la société attache à cette activité et les dommages psychologiques qu'elle entraîne. Les participants sont très ambivalants à l'égard des autres. Les clients savent que les prostituées sont des personnes, des individus mais puisque la loi tente de supprimer la sollicitation, certains

clients n'ont pas une très bonne opinion des prostituées dont ils recherchent pourtant les services. C'est pourquoi certaines prostituées ont tendance à dire du mal de leurs clients. Ceci semble indiquer que le stigmate associé à cette activité s'exprime par des critiques à l'endroit des autres participants. Une telle situation n'est bien évidemment pas saine sur le plan affectif. Il ne faudrait cependant pas exagérer cet aspect, puisque de nombreuses prostituées ont une opinion très positive de leurs clients, en particulier de leurs clients réguliers.[4]

Le problème de la clandestinité se rapproche également de l'aspect stigmatisant de cette profession. Habituellement, tant la prostitution que la recherche des services des prostituées s'effectuent de façon clandestine par les personnes concernées. Les prostituées que nous avons interrogées seraient humiliées si leurs parents savaient de quelle façon elles gagnent leur vie. Un bon nombre d'entre elles avaient quitté leur ville d'origine pour réduire les risques d'intervention familiale. Pour ce qui est des clients, ils ne parlent pas, dans leurs conversations habituelles de leurs rencontres avec les prostituées. Nous savions que des voisins et des collègues des auteurs avaient des contacts intimes avec les prostituées, mais ils ne nous en ont jamais parlé. Il semble qu'il y ait un tabou culturel sur l'achat de services sexuels, ou peut-être, pour le formuler de façon plus précise, il existe un tabou contre la reconnaissance publique et la normalisation de ce type de rapport. Comme nous l'avons noté plus haut, les aspects économiques de la prostitution exigent que, à la différence des détaillants, il y ait beaucoup plus de consommateurs que de vendeurs de ces services. Cependant, il semble que l'opprobre qui s'attache à cette forme de sexualité tombe de façon disproportionnée sur les épaules des détaillants, et non sur les clients. Les campagnes consistant à "faire honte aux clients" sont instructives pour deux raisons.[5] Tout d'abord, elles font ressortir le fait que les clients échappent habituellement à l'opprobre de la société. Deuxièmement, sur un plan purement pratique, ces campagnes ne semblent avoir jamais réussi à stigmatiser les clients et à les dissuader de rechercher ces services sexuels de cette façon. Comment expliquer cet échec -- par les croyances culturelles concernant le caractère inévitable de l'activité sexuelle des mâles ou par l'inefficacité des campagnes elles-mêmes? Nous ne sommes pas en mesure de choisir entre ces explications. Elles semblent être toutes deux intéressantes.

Est-il possible d'élaborer des politiques sociales qui tiennent compte des problèmes sociologiques exposés ici et qui pourraient améliorer certains aspects de la prostitution?

On nous a souvent dit au cours de nos recherches : "La prostitution est le plus

---

[4] On trouvera des conversations très spontanées sur l'expérience des prostituées dans Laura Bell (ed.), Good Girls, Bad Girls : Sex Trade Workers and Feminists Face to Face, Toronto : Women's Press, 1987.

[5] Ces campagnes qui ont vu le jour à Vancouver visent les clients en voiture. Le but semble être de transformer une expérience sexuelle commerciale privée en une affaire publique et l'efficacité de ces campagnes provient du fait qu'elles font tomber sur les clients l'opprobre qui s'attache à cette activité.

vieux métier du monde -- il est impossible de le supprimer." Si l'on prenait ce conseil au sérieux, il faudrait tout abandonner puisqu'il serait impossible, semble-t-il, de changer quoi que ce soit, étant donné le caractère inévitable de la prostitution. Nous ne partageons pas cette opinion. Nous ne partageons pas non plus l'opinion qui vient souvent s'opposer à cette remarque dans les milieux sociologiques. Il arrive souvent que, dans les débats portant sur la prostitution, les sociologues répugnent à proposer des remèdes s'ils ne s'attaquent pas aux "racines" du comportement déviant. Cela exige des études approfondies des antécédents et de divers types de facteurs structurels que les gouvernements ne peuvent bien souvent contrôler. La sagesse sociologique conventionnelle des années 1960 et 1970 veut qu'on coure à l'échec si l'on ne s'attaque pas aux racines du phénomène. Ces facteurs peuvent expliquer l'origine naturelle de divers types de déviance mais il ne s'ensuit pas que des pratiques de contrôle qui ont des effets dissuasifs et neutralisants ne parviennent pas à limiter des tendances globales, même dans les professions les plus anciennes. Nous ne sommes donc pas dans une situation où nous sommes obligés de choisir entre s'attaquer aux causes ou s'en remettre aux pratiques de contrôle mais dans une situation où les deux approches se justifient -- en reconnaissant donc que certains facteurs poussent les individus vers une sous-culture criminelle mais qu'il est également possible de prendre des mesures pour en limiter les conséquences négatives. Si l'on retient cette approche globaliste, une politique sociale en matière de prostitution mettra de l'avant des solutions complexes et comportera des initiatives dans les domaines de l'éducation, de l'introduction de mesures éducatives, de l'aide sociale, de la santé et du bien-être, de la formation de la main-d'oeuvre, des règlements municipaux et du droit criminel. Et si le ministère de la Justice ne peut officiellement jouer un rôle que dans ce dernier domaine -- le droit criminel -- le document qui énonce la politique officielle du Ministère - le Droit criminel dans la société canadienne, laisse entendre le contraire. En fait, il existe des motifs de croire que d'après cet énoncé de politiques du Ministère (a) le contrôle de la sollicitation par le biais du Code criminel est un moyen instable, voire mal adapté et peu judicieux de le faire et (b) il convient d'adopter des solutions qui n'entrent pas dans les attributions du Ministère. Nous allons examiner tour à tour ces deux remarques.

Le DPSC énonce que "le principal critère pour déterminer si le droit pénal doit s'appliquer à un comportement est de voir si le comportement en question cause ou menace de causer un tort grave aux individus ou à la collectivité." (p. 3). Il faut utiliser une notion bien élastique de ce qu'est un préjudice grave pour conclure que la sollicitation, une forme de nuisance qui consiste à se poster à la vue du public pour offrir des services sexuels, doit donc faire partie du Code criminel. Quel est le préjudice grave que cause la sollicitation? Si la prostitution est elle-même légale, la disposition contre la sollicitation semble constituer de la part du fédéral une tentative d'en réglementer la publicité. On pourrait soutenir que, si le contrôle exercé ne porte pas sur les coalitions en vue de limiter le commerce ou de s'entendre sur les prix ou sur la fausse publicité, cette question devrait relever du droit commercial provincial.

Dans une autre optique, il est possible de penser qu'il s'agit d'une question de trouble public ou de comportement désordonné. Le gouvernement du Canada a choisi d'ignorer les recommandations du Comité Fraser qui auraient élargi la portée de l'art. 171, qui traite du fait de troubler la paix, tout en restreignant l'infraction de sollicitation.

Le Comité pensait également qu'il conviendrait d'adopter des mesures permettant aux prostituées d'exercer leur métier dans leur propre résidence. Dans la perspective du gouvernement, il est probablement bon qu'il ait ignoré les recommandations portant sur le fait de troubler la paix puisque l'aspect nuisance de l'art. 195.1 n'a jamais été l'élément qui déclenchait l'intervention des policiers. En fait, la plupart du temps, le comportement de la plupart des prostituées n'est ni bruyant, ni provocant, ni désordonné; les prostituées n'essayent pas d'accrocher les citoyens qui ne recherchent pas de la compagnie. On pourrait soutenir que rien dans le comportement des prostituées de rue ne justifie d'être incriminé. En fait, le préjudice n'est pas la conséquence du comportement d'une personne en particulier mais semble plutôt découler de l'utilisation collective de lieux publics par des prostituées lorsque cela empêche d'autres personnes de jouir à la fois de leur propre propriété et des lieux publics dans le quartier. Même dans cette hypothèse, on peut se demander si seuls les propriétaires de terrain peuvent a priori revendiquer légitimement l'usage de lieux publics, comme la disposition contre la sollicitation semble le suggérer. Si la prostitution est légale en soi, il semble normal d'utiliser les lieux publics pour s'y livrer et la nuisance associée à cette activité devrait être traitée de la même façon que nous traitons les "facteurs externes de production" (la pollution de l'eau, de l'air et par la bruit) qu'occasionnent les autres industries. Ceci ne veut pas dire qu'il faille donner carte blanche aux prostituées mais qu'il faut reconnaître et concilier les intérêts contradictoires qu'ont les prostituées, les consommateurs et les citoyens. En fait, les prostituées n'utilisent les rues que pour prendre contact avec les clients; pour les voisins, le calme des rues, en particulier dans les quartiers résidentiels, est une bonne chose en soi, bien qu'il ne soit pas du tout sûr que les lois fédérales protègent cette tranquillité, ou qu'elles puissent ou devraient le faire. Habituellement, ces questions relèvent des municipalités. La paix du souverain n'exige pas que l'on chasse des rues les colporteurs et les vendeurs qui font du porte à porte. Cependant, ce raisonnement implique que l'on envisage de remplacer les secteurs de racolage par des solutions qui permettent de concilier le désir des citoyens de jouir en toute tranquillité de leur quartier et l'établissement de contacts entre les prostituées et leurs clients. Nous examinerons plus loin cette proposition. Nous allons maintenant aborder la deuxième question que pose le DPSC -- l'utilisation de solutions de rechange au droit pénal.

Lorsqu'il décrit la façon dont le droit pénal devrait opérer, le DPSC énonce une série de principes d'application dont le premier est le suivant -- "On ne doit recourir au droit pénal que lorsque d'autres moyens d'intervention sociale sont inadéquats ou inappropriés à l'égard d'un certain mode de comportement et de façon à n'empiéter qu'au minimum sur les droits et libertés des personnes, compte tenu des objectifs poursuivis". (p. 5). Dans le contexte de la prostitution, une interprétation libérale de ce principe voudrait que le droit pénal fédéral ne s'attache pas à réglementer la façon d'annoncer le sexe commercial, parce qu'il n'est pas le seul moyen de contrôle social adapté ou approprié au préjudice causé et que des moyens moins gênants, comme les règlements municipaux de zonage, pourraient être préférables. Dans cette optique, il conviendrait également de financer la création de programmes de formation visant à remplacer le travail sexuel, des programmes de counselling concernant des stratégies visant à contrôler des occupations et des styles de vie déviants et dans un domaine connexe, des programmes de counselling concernant l'abus des drogues, une

sensibilisation aux dangers des MTS et l'utilisation de la Loi C-15 pour poursuivre les adultes qui recherchent des expériences sexuelles avec des jeunes qui se prostituent. Nous ne connaissons pas l'ampleur de ces solutions de rechange ni quelles seraient les autorités compétentes pour les administrer. On pourrait effectuer d'autres études pour préciser ces points. Il nous paraît suffisant que le DPSC reconnaisse le fait que la portée du droit criminel doit être limitée, à la fois pour des raisons de responsabilité financière et de modération sur le plan juridique. Le Code criminel est l'instrument le plus rigoureux que puisse utiliser l'État et ne doit être utilisé que dans les cas où d'autres solutions efficaces n'existent pas. Quelles propositions pourrions-nous formuler en tenant compte de ces considérations générales?

Propositions modestes

Nous estimons qu'il serait possible d'améliorer le contrôle de la prostitution de rue en créant un système qui reconnaisse l'existence d'un marché du sexe commercial et qui s'attaquerait aux aspects nuisibles et sous-culturels de la prostitution de rue. Bref, notre proposition vise à réduire l'aspect sous-culture criminelle de la prostitution de rue en adoptant des mesures législatives efficaces contre la sollicitation qui seraient remplacée par une prostitution "hors-rue" contrôlée par les municipalités sous la forme d'agences d'escorte. En fait, nous recommandons que l'on tienne compte des tendances que l'on constate déjà dans certaines villes canadiennes -- l'existence d'une prostitution "hors-rue" florissante qui fait de la publicité dans les journaux du matin et les Pages jaunes dans toutes les villes que nous avons examinées. Cette proposition concilie d'une part la nécessité de conserver le caractère paisible et ordonné des rues des quartiers résidentiels avec le respect des droits des prostituées, notamment celui d'effectuer un travail qui est en principe, d'après le droit canadien, autorisé . Nous estimons que le désir de réglementer la moralité n'est pas compatible avec les objectifs du droit tels qu'ils sont énoncés dans le DPSC. Si la prostitution est un travail qui n'est pas bon pour la santé, ce n'est pas au Parlement de l'interdire, tout comme celui-ci n'interdit pas aux travailleurs de l'amiante ou aux mineurs de choisir un travail comportant de graves risques. Les citoyens doivent pouvoir choisir leur profession le plus librement possible, en particulier lorsque le législateur a introduit des changements qui légalisent la nature du travail envisagé. Ce raisonnement s'applique tout autant au cas où le législateur décide de légaliser expressément un type de travail qu'à celui où il décriminalise le statut de "prostituée notoire" à la suite de changements effectués pour d'autres raisons; car, avec cette dernière interprétation, les personnes qui pratiquent ce métier ont droit à l'interprétation des décisions du législateur qui leur sont la plus favorable.

Nous formulons plusieurs propositions. Tout d'abord, nous reconnaissons l'existence d'intérêts contradictoires pour ce qui est de l'accès aux rues à des fins commerciales et à des fins de jouissance du quartier. Puisque les prostituées de rue peuvent établir des contacts avec leurs clients en utilisant d'autres moyens, nous recommandons de modifier la disposition contre la sollicitation de façon à ce qu'elle puisse chasser les prostituées des endroits où leur présence nuit à la jouissance paisible des quartiers résidentiels; cette nouvelle disposition pourrait également autoriser la police à leur attribuer des lieux où les chances de conflit d'utilisation des sols sont très

faibles et qui respectent le droit des prostituées à avoir accès à leurs clients. Le choix entre ces diverses solutions devrait relever des gouvernements municipaux agissant dans le cadre du droit provincial. Ce n'est pas que les prostituées soient des nuisances, parce que d'une façon générale elles ne le sont pas. C'est le simple fait qu'il s'agit de prostituées qui trouble les citoyens et que leur façon d'utiliser certains endroits vient en conflit avec l'utilisation de ces lieux à des fins résidentielles et avec les valeurs de la vie familiale qu'on y retrouve. Nous formulons donc une double recommandation -- renforcer l'art. 195.1 de façon à augmenter l'efficacité des techniques de "contrôle des foules" utilisées par la police et adopter une loi qui permettrait aux municipalités d'exercer leur contrôle en désignant des secteurs où pourrait s'exercer la sollicitation de rue. Nous allons revenir sur ce deuxième point dans un moment pour examiner les raisons pour lesquelles une telle solution pourrait avoir des conséquences négatives imprévues. Pour ce qui est du premier point, comment pourrait-on renforcer l'art. 195.1? Il ne faut pas oublier que ces propositions ne visent pas à supprimer le plus vieux métier du monde mais à le rendre "plus paisible", à le contenir et à inciter les personnes qui le pratiquent à mieux respecter la loi. En renforçant l'art. 195.1, notre objectif serait d'accorder à la police davantage de contrôle pour ce qui est des lieux utilisés pour la rencontre prostituées-clients, et non à les supprimer ou à les chasser dans la clandestinité.

Nous proposons a) le maintien de l'art. 195.1 de façon à permettre à la police de contrôler l'emplacement des secteurs de racolage de façon à ce qu'ils gênent le public le moins possible; b) la création d'une loi provinciale qui écarterait l'application de l'art. 195.1 dans certains secteurs désignés; c) d'assortir la disposition actuelle en matière de communication aux fins de la prostitution d'une peine obligatoire de trois mois de probation lors d'une première condamnation, l'objectif étant de rendre l'accusé responsable de sa bonne conduite de sorte que la perpétration d'autres infractions de sollicitation constituerait une violation de la probation; d) et l'adoption d'une disposition prévoyant des amendes de plus en plus lourdes en cas de récidive de façon à favoriser le respect de cette disposition. D'après nous, ces changements auraient pour effet d'inciter les prostituées à quitter les secteurs de racolage non réglementés. Notre cinquième proposition e) propose de réviser les articles du Code fédéral qui traitent du contrôle du déplacement des prostituées et des maisons de débauche pour autoriser l'adoption de règlements municipaux qui réglementeraient par le biais de permis certaines formes de prostitution "hors-rue". Le règlement de la ville de Calgary constitue un modèle de la façon dont l'on peut réglementer les services d'escorte, bien que l'interdiction qui empêche les prostituées notoires d'obtenir ce type de permis nous paraisse inappropriée, en particulier si nous voulons modifier la façon dont opère ce commerce, en facilitant son exercice dans des lieux "hors-rue".

Puisque la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur la constitutionnalité de la disposition actuelle, il paraît souhaitable d'envisager comment l'on pourrait appliquer nos propositions au cas où cette disposition serait annulée. Il est clair que les propositions que nous venons de formuler exigent qu'il y ait un mécanisme pour réprimer la sollicitation non réglementée. Au cas où l'al. 195.1c) serait déclaré inconstitutionnel, le Parlement pourrait encore rédiger une nouvelle disposition qui s'attaquerait à l'aspect nuisance de la sollicitation, en particulier lorsqu'il existe d'autres

moyens légitimes de communiquer et de tavailler aux fins de la prostitution.

Que pouvons-nous attendre de ces changements?

Nous pensons que constituerait un progrès le fait de remplacer la vie de la rue actuelle, avec sa sous-culture de drogues, tromperies, vol et violence, par un environnement commercial plus discipliné, orienté vers le profit, et dans lequel tous les participants seraient responsables envers les autres, comme dans les autres entreprises légitimes. L'examen des demandes de permis présentées par les hôtesses empêcherait les prostituées qui se droguent de se livrer à la prostitution "hors-rue", et elles risqueraient d'être mises à l'écart en se faisant arrêter si elles travaillent dans des secteurs non réglementés. Ces deux éléments inciteraient les personnes qui se droguent à contrôler les quantités consommées, au risque de voir leurs possibilités de travail supprimées. Les dispositions concernant les hôtesses pourraient prévoir des examens médicaux périodiques, le dépistage du SIDA, ce qui n'est pas fait à l'heure actuelle à Calgary (parce que, nous a-t-on dit, la ville risquait d'être déclarée responsable au cas où un client contracterait une maladie transmise par une hôtesse détentrice d'un permis). Les clients devraient s'identifier avant l'arrivée de l'hôtesse et donner leur adresse, comme c'est le cas à l'heure actuelle à Calgary (ce qui réduirait les risques d'agression contre les hôtesses, puisque le client serait connu). L'obligation commune aux clients et aux hôtesses de se rapporter aux agences diminuerait les risques d'exploitation par le vol ou la violence, puisque toutes les personnes concernées seraient au courant des risques de se faire arrêter. Les souteneurs se verraient remplacer dans une certaine mesure par ces agences et leurs propriétaires, ce qui pourrait réduire les revenus des souteneurs qui exploitent des hôtesses, puisque les sommes versées se rapportent uniquement aux "présentations". Conformément aux pratiques actuelles prévues par le règlement de Calgary, tous les participants devraient rendre des comptes sur les sommes gagnées, puisque le système de permis donne l'occasion aux agences, aux hôtesses et à Revenu Canada de faire connaissance. Des personnes qui n'ont pas l'habitude de payer des impôts seraient de cette façon incitées à le faire, dans la mesure où ces activités entraînent des revenus. De plus, ce système de permis permettrait d'écarter les personnes qui n'ont pas l'âge requis pour effectuer ce travail; de cette façon, les mineures n'auraient pas accès aux agences d'escorte. Enfin, le système de permis devrait, avec des exigences appropriées en matière de domicile, avoir un effet stabilisateur sur la circulation des prostituées qui vont d'une ville à l'autre, ce qui complique la surveillance des nouvelles arrivées dans les rues et le contrôle des personnes qui font l'objet de mandat d'arrestation.

Ces propositions tiennent compte de presque tous les aspects sociologiques du problème de la prostitution sauf un -- la question de la moralité. Cette proposition demande au Parlement d'accepter le fait que la prostitution, sous une forme ou une autre, est soumise à la loi de l'offre et de la demande et que le droit ne devrait pas avoir pour objectif de supprimer ce marché mais de le réglementer pour en faire disparaître les aspects les plus choquants. Nous estimons que le droit devrait régler les aspects nuisance au moyen des arrestations et laisser la question morale à l'éducation et la socialisation.

Qu'arriverait-il aux studios de massage, aux bordels, aux appartements occupés par des prostituées et aux secteurs de racolage réglementés?

Ces propositions privilégient les services d'escorte par rapport au système actuel des secteurs de racolage non réglementés. La principale critique faite aux secteurs de racolage est qu'ils entraînent des conflits d'utilisation des terrains et qu'ils sont à l'origine des problèmes que connaissent les principales villes canadiennes. D'après nous, un des principaux avantages des systèmes d'escorte est qu'ils font pratiquement disparaître les conflits d'utilisation des sols. Les passes n'ont pas lieu dans des maisons de débauche mais s'effectuent dans le genre d'endroits que les couples utilisent habituellement pour des rencontres romantiques -- hôtels, motels et maisons privées. Dans les États de Victoria et de New South Wales en Australie, les lois ont été modifiées au début des années 1980 de façon à autoriser les municipalités à accorder des permis aux bordels et à abroger les règlements relatifs aux maisons de débauche qui figuraient dans les codes criminels de chacun des États.[6] Ce qui est arrivé en Australie, c'est que les municipalités ont refusé dans l'ensemble d'émettre des permis d'exploitation aux bordels parce qu'on pensait que la population n'accepterait pas que l'on autorise la prostitution dans certains lieux. Tout comme des paratonnerres, les bordels attirent les foudres de l'opprobre publique. La leçon que nous pouvons en tirer est que le fait de désigner publiquement un secteur comme un lieu de prostitution risque de susciter des conflits en matière d'utilisation des terrains et des critiques de la part des citoyens. Ces risques seraient particulièrement grands dans le cas des studios de massage et des bordels, et moindre dans le cas de prostituées qui travaillent à partir de chez elles. Dans ce dernier cas, il ne serait pas possible de contrôler la violence, l'usage des drogues, l'impôt sur le revenu, les normes sanitaires, l'âge ou les souteneurs; la prostitution ferait encore partie de l'économie clandestine et criminelle.

L'idée de créer des secteurs de racolage réglementés dans lesquels les hôtesses auraient des permis pour travailler dans la rue devant certaines adresses est également criticable. Sans vouloir écarter la possibilité d'établir un secteur de racolage publiquement réglementé et surveillé par la police, un tel genre de secteur aurait pour effet de rendre les seules vendeuses responsables de leurs actes et non les clients; il ne permettrait pas d'identifier les clients en cas d'agression physique; il ne supprimerait pas (nécessairement) l'utilisation des quartiers résidentiels pour effectuer les passes; il ne supprimerait pas nécessairement les conflits en matière d'utilisation des terrains puisque ces zones publiques deviendraient des zones réservées, avec tous les éléments sous-culturels associés habituellement à ces secteurs; il serait difficile à la police de vérifier si les personnes qui y travaillent détiennent le permis exigé. Par rapport aux autres solutions, les services d'escorte semblent être nettement préférables, bien que cette dernière solution puisse être viable à condition de prévoir une surveillance efficace.

---

[6] Marcia Neave, Inquiry Into Prostitution. Final Report. Two Volumes, Octobre 1985, Melbourne : Government of the State of Victoria.

Quels sont les problèmes que l'on pourrait rencontrer dans la mise en application d'un tel changement?

Nous espérons obtenir un déplacement progressif des prostituées de rue vers les agences d'escorte. Cependant, il faut être réaliste et reconnaître que les prostituées réagiront à ces propositions à la fois avec un certain soulagement et aussi avec une certaine résistance. Un bon nombre des prostituées sera soulagé de voir que leur métier est désormais légitime et qu'elles peuvent travailler sans craindre les stigmates de l'arrestation. Cependant, d'autres n'apprécieront pas la perte de leur liberté, la perspective d'avoir à payer des impôts, la nécessité de travailler avec des intermédiaires, la difficulté de trier les clients et la perte de l'esprit de camaraderie. À l'heure actuelle, les prostituées de rue peuvent refuser les clients peu engageants ou dangereux et elles peuvent faire concurrence à leurs collègues en montrant leurs atouts personnels et ces deux aspects de la prostitution de rue seraient perdus avec les agences d'escorte. Des secteurs de racolage réglementés officiellement pourraient remédier à cette lacune -- en particulier, s'il s'agissait de terrains privés. La question est de savoir si les avantages qu'offrent cette solution comme la sécurité, la santé, la respectabilité, la capacité de travailler et la responsabilité de tous les participants l'emportent sur ses désavantages. Nous pensons que ce sera le cas.

ANNEXE 1

CHANTILLONS DES PROSTITUÉES INCULPÉES AUX TERMES DE LA LOI C-49 À REGINA. 1986[1]

Dates	Inculpation	Décision
01/86-05/87	Sollicitation	250 $
	Sollicitation	Libération inconditionnelle
	Sollicitation	Libération sous cond. 1 an
	Sollicitation	300 $
03/85-03/86	Agression armée	Sent. susp. 18 mois
	Poss. d'arme	Retirée
	Vol qualifié	Emprisonnement
	Sollicitation (5)	2 mois chaque
	Violation de la paix	1 mois
	Défaut de comparaître (3)	1 mois chaque; 1 an prob.
	Défaut de comparaître (2)	1 mois chaque
	Vol qualifié	2 ans
05/78-04/87	Vol	Libération sous cond. 1 an
	Sollicitation	250 $
	Sollicitation	1000 $
	Voies de fait graves	Attente du procès
11/84-03/87	Vol	Libé. sous cond. Prob. 18 mois
	Sollicitation	500 $
	Sollicitation	300 $
	Vol qualifié	Arrêt des procédures
	Sollicitation	Sent. susp. prob. 18 mois
	Outrage au tribunal	Sent. susp. prob. 6 mois
	Sollicitation	Arrêt des procédures

[1] Nous avons choisi cet échantillon en examinant les dossiers où le nom de famille commençait par "F" et "M".

10/78-19/86	Vol	Libé. cond. 6 mois
	Vol qualifié	Retirée
	Tentative de vol	12 mois de probation
	Vol	Arrêt des procédures
	Méfait public	Retirée
	Tentative de vol qualifié	Retirée
	Faux et emploi d'un document contrefait	Arrêt des procédures dans les deux cas
	Visite médicale multiple	Rejetée
	Sollicitation (2)	Retirée; arrêt des procédures
10/82-04/86	Possession de biens volés	Libé sous cond. 18 mois prob.
	Introd. avec effr. et intention	Retirée
	Vol	Arrêt des procédures
	Défaut de comparaître	50 $
	Sollicitation (2)	Arrêt des procédures
	Défaut de comparaître	Arrêt des procédures
08/86	Sollicitation	200 $
	Sollicitation	Arrêt des procédures
	Défaut de comparaître	Arrêt des procédures
08/86-09/86	Sollicitation (2)	150 $ chaque
	Sollicitation	200 $
04/82-09/87	Défaut de comparaître	250 $
	Vol	Lib. sous cond. prob. 18 mois
	Possession de stupéfiants	Retirée
	Défaut de comparaître	Retirée
	Tenir maison close	Arrêt des procédures
	Sollicitation (2)	Retirée
	Sollicitation	Sent. susp. prob. 2 ans
	Sollicitation	Arrêt des procédures
	Défaut de comparaître	Arrêt des procédures
	Sollicitation (2)	Sent. susp. prob. 3 ans
	Défaut de comparaître	Libéré
	Sollicitation	Retirée

06/82-09/86	Défaut de comparaître (2)	50 $ chaque; arrestation et emprisonnement
	Poss. cartes de crédit	Défaut de compétence
	Vol	Lib. sous cond. prob. 3 mois
	Vol	100 $. prob. 18 mois; emprisonnement
	Vol	3 semaines
	Fraude	3 semaines
	Intr. par effr. et vol	6 mois
	Violation de probation	2 mois
	Vol	1 mois
	Fraude	1 mois
	Défaut de comparaître	Retirée
	Sollicitation	100 $
05/80-04/87	Vol	50 $
	Défaut de comparaître	100 $
	Emploi d'un doc. contrefait	Retirée
	Faux	Sent. susp. prob. 1 an
	Escroquerie	25 $
	Défaut de comparaître	50 $
	Violation de probation	150 $
	Défaut de comparaître	100 $
	Intr. par effr. et vol (3)	1 mois chaque
	Vol	Sent. susp. prob. 3 ans
	Sollicitation (2)	Arrêt des procédures
	Défaut de comparaître	Arrêt des procédures
	Sollicitation (2)	250 $ chaque
	Défaut de comparaître	50 $
01/82-06/87	Vol	100 $
	Emploi d'un doc. contrefait	Retirée
	Défaut de comparaître	Retirée
	Emploi d'un doc. contrefait	Défaut de compétence
	Poss. d'arme	Arrêt des procédures
	Défaut de comparaître	Lib. inconditionnelle
	Sollicitation	200 $
	Sollicitation	Arrêt des procédures
	Sollicitation	Arrêt des procédures
10/86	Sollicitation (3)	300 $ chaque

06/86-07/87	Sollicitation (3)	Arrêt des procédures
	Sollicitation	Arrêt des procédures
	Défaut de comparaître	Retirée
	Défaut de respecter	Retirée
	Défaut de comparaître	Retirée
07/84-03/87	Vol	Retirée
	Sollicitation (2)	125 $ chaque
	Vol	50 $
	Sollicitation	Retirée
03/69-08/87	Délinquance juvénile	Retirée
	Liquor Act (3, dans magasin)	50 $ (mineur)
	Liquor Act (en voiture)	50 $
	Liquor Act (dans magasin)	50 $ (mineur)
	Vagabondage	Rejetée
	Vagabondage	1 an probation
	Vol	1 an probation
	Entrave	Retirée
	Poss. de stupéfiants	Retirée
	Vol	1 an probation
	Vol	Retirée
	Possession	200 $
	Plus de 0,8 (ébriété)	150 $
	Faciliter une évasion	Retirée
	Complice après le fait	Renvoyée à son procès
	Complice après le fait	Arrêt des procédures
	Vol qualifié	Renvoi à procès
	Possession	550 $
	Vol qualifié	Arrêt des procédures
	Défaut de rester	Libéré
	Port d'une arme dissimulée	250 $
	Conduite avec capacité aff.	350 $
	Sollicitation (2)	200 $ chaque
	Sollicitation	250 $

03/80-08/87	Vol	Sent. susp. 3 mois prob.
	Violation probation	Retirée
	Méfait public (2)	100 $
	Vol	200 $
	Possession	100 $
	Vol	400 $
	Vol	Lib.sous cond. 6 mois prob.
	Sollicitation	200 $
	Sollicitation	Retirée
	Possession	Non coupable
	Sollicitation	Arrêt des procédures
	Sollicitation	Libérée
	Défaut de comparaître	Arrêt des procédures
03/86-08/87	Voies de fait	3 mois probation
	Voies de fait	Retirée
	Sollicitation	Retirée
	Sollicitation	1 an probation
	Défaut de respecter	1 an probation

ANNEXE 2

ÉCHANTILLON D'HOMMES INCULPÉS AUX TERMES DE LA LOI C-49 À REGINA, 1986

Dates	Inculpation	Décision
01/81-06/87	Voies de fait simples	Sent. susp. 1 an
	Défaut de comparaître	Sent. susp. 1 an
	Entrave à agent	Sent. susp.; 1 an prob.
	Défaut de comparaître	100 $
	Défaut de comparaître	50 $
	Poss. biens volés	Accusation rejetée
	Port d'arme dissimulée	Sent. susp. 18 mois prob.
	Sollicitation	250 $
	Défaut de comparaître	Sent. susp., 6 mois probation
	Violation de probation	2 mois
	Sollicitation (2)	6 mois chaque
	Défaut de comparaître	6 mois
	Sollicitation (2)	3 mois chaque
01/83-09/87	Méfait	Libé. cond. 4 mois prob.
	Violation de probation	Libé. incond.
	Plus de 0,8 (ébriété)	200 $
	Défaut de comparaître	Arrêt des procédures
	Défaut de comparaître	1 mois
	Plus de 0,8 (ébriété)	1 mois
	Défaut de comparaître (2)	1 mois chaque
	Défaut de comparaître	1 mois chaque
	Dommage volontaire	1 mois
	Fraude	3 mois
	Défaut de comparaître	Arrêt des procédures
	Défaut de respecter	1 mois
	Sollicitation	200 $ (choisi 7 j. emprison.)
	Sollicitation	Retirée
	Vol	200 $
	Sollicitation (2)	Retirée
	Vol	200 $
	Sollicitation (2)	Retirée
	Entrave	Retirée
	Sollicitation	Sent. susp. 1 an prob.
	Défaut de comparaître	Sent. susp. 1 an prob.

07/86	Obtenir des services sexuels	250 $
07/86	Obtenir des services sexuels	250 $
03/81-07/86	Intr. par effr. avec intention	Retirée
	Méfait	200 $
	Menaces par messages	100 $ & 1 semaine prob.
	Obtenir des services sexuels	250 $
04/86	Sollicitation	Arrêt des procédures
01/71-07/86	Plus de 0,8(ébriété)	75 $
	Plus de 0,8(ébriété)	150 $
	Plus de 0,8(ébriété)	400 $
	Plus de 0,8(ébriété)	225 $ & 6 mois prob.
	Plus de 0,8(ébriété	200 $
	Communication aux fins de services sexuels	250 $
07/86	Obtenir des services sexuels	250 $
10/86	Obtenir les services d'une prostituée	Arrêt des procédures
09/86	Obtenir les services d'une prostituée	200 $
	Défaut de comparaître	25 $
10/86	Obtenir les services d'une prostituée	Lib. sous cond.; 6 mois prob. 200 $
02/86	Tentative d'obt. les services d'une prostituée	200 $

12/71-08-87	Vol	25 $
	Plus de 0,8 (ébriété)	160 $
	Tentative d'obt. les services d'une prostituée	300 $
	Plus de 0,8 (ébriété)	375 $(choix 2 sem. prison)
	Défaut de rester	200 $
	Défaut de comparaître	Retirée
	Loi sur les stupéfiants(3)	150 $ chaque (choisit 6 sem.)
	Loi sur les stupéfiants(4)	Retirée (GRC)
	Loi sur les stupéfiants(4)	1 an
06/86	Agression sexuelle	Arrêt des procédures
	Tentative d'obtenir les services d'une prostituée	Lib. inconditionnelle
10/86	Tentative d'obtenir les services d'une prostituée	200 $
12/86	Obtenir les services d'une prostituée	200 $
05/86	Obtenir les services d'une prostituée	Lib. sous cond. 6 mois prob.
11/86	Tentative d'obtenir les services d'une prostituée	Lib. inconditionnelle